

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35° SEANCE

Séance du Mercredi 19 Juin 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1354).

2. — Code de la mutualité. — Discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1354).

Discussion générale: MM. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale); Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Marc Bœuf, Georges Mouly, Mme Monique Midy, MM. Pierre Lacour, Pierre-Christian Taittinger.

Clôture de la discussion générale.

Art. L<sup>er</sup> (p. 1363).

Art. L. 111-1 du code de la mutualité (p. 1363).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 111-2 du code de la mutualité (p. 1364).

Amendement n° 34 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel au code de la mutualité (p. 1365).

Amendement n° 35 rectifié de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. L. 121-1 du code de la mutualité (p. 1365).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'article du code.

Art. L. 121-2 du code de la mutualité (p. 1366).

Amendement n° 36 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 121-3, L. 121-4, L. 122-1 et L. 122-2 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1366).

Art. L. 122-3 du code de la mutualité (p. 1366).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay, René Martin, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 122-4 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1367).

Art. L. 122-5 du code de la mutualité (p. 1367).

Amendement n° 37 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 122-6 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1367).

Art. L. 122-7 du code de la mutualité (p. 1368).

Amendement n° 38 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 123-1 du code de la mutualité (p. 1368).

Amendement n° 39 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 123-2, L. 123-3, L. 124-1 et L. 124-2 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1368).

Art. L. 124-3 du code de la mutualité (p. 1368).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 124-4 du code de la mutualité (p. 1369).

Amendement n° 40 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 124-5 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1369).

Art. L. 124-6 du code de la mutualité (p. 1369).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 124-8 du code de la mutualité (p. 1369).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pierre-Christian Taittinger. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 124-9 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1370).

Art. L. 125-1 du code de la mutualité (p. 1370).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-2 du code de la mutualité (p. 1370).

Amendement n° 41 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 125-3 du code de la mutualité (p. 1371).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy, M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-4 du code de la mutualité (p. 1372).

Amendements n° 9 à 11 de la commission et 43 de Mme Monique Midy. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Charles Bonifay. — Adoption des amendements n° 9 à 11.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-5 du code de la mutualité (p. 1373).

Amendements n° 12 à 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-6 du code de la mutualité (p. 1374).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy, M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-7 à L. 125-9 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1375).

Art. L. 125-10 du code de la mutualité (p. 1375).

Amendements n° 31 et 32 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-11, L. 126-1 à L. 126-5 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1375).

Intitulé du titre premier du livre II du code de la mutualité (p. 1376).

Amendement n° 44 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy. — Adoption de l'intitulé.

Art. L. 211-1 du code de la mutualité (p. 1376).

Amendement n° 45 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 46 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles additionnels au code de la mutualité (p. 1377).

Amendement n° 47 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 48 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Articles additionnels au code de la mutualité (p. 1378).

Amendement n° 49 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy. — Rejet.

Amendement n° 50 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. L. 211-2 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1378).

Art. L. 211-3 du code de la mutualité (p. 1378).

Amendement n° 51 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 211-4, L. 221-1 et L. 231-1

du code de la mutualité. — Adoption (p. 1378).

Art. L. 231-2 du code de la mutualité (p. 1379).

Amendement n° 52 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 231-3 et L. 231-4 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1379).

Art. L. 311-1 du code de la mutualité (p. 1379).

M. le rapporteur.

Amendement n° 53 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 54 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 311-2 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1380).

Art. L. 311-3 du code de la mutualité (p. 1380).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 121-1 du code de la mutualité (*suite*) (p. 1381).

Amendement n° 3 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 311-4 et L. 311-5 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1381).

Art. L. 321-1 du code de la mutualité (p. 1381).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, René Martini. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 321-2 du code de la mutualité (p. 1382).

Amendement n° 55 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 321-3 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1382).

Art. L. 321-4 du code de la mutualité (p. 1383).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1383).

Art. L. 411-1 du code de la mutualité (p. 1383).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Martin, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1385).

Art. L. 411-4 du code de la mutualité (p. 1385).

Amendements n°s 22 rectifié et 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-5 du code de la mutualité (p. 1385).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article du code.

Art. L. 411-6 du code de la mutualité (p. 1385).

Amendements n°s 56, 57 de Mme Monique Midy et 25 de la commission. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n°s 56 et 57 ; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-7 et L. 411-8 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1386).

Art. L. 511-1 du code de la mutualité (p. 1386).

Amendement n° 58 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 511-2, L. 511-3, L. 512-1, L. 512-2, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-3 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1387).

Art. L. 531-1 du code de la mutualité (p. 1387).

Amendement n° 59 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 531-2 et L. 531-3 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1387).

Art. L. 531-4 du code de la mutualité (p. 1388).

Amendement n° 60 de Mme Monique Midy. — MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 531-5, L. 541-1 et L. 611-1 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1388).

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

Art. 2 (p. 1388).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1389).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1389).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Martin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1389).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Martin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1390).

Amendements n°s 29 de la commission et 61 de Mme Monique Midy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Martin. — Adoption de l'amendement n° 29.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1390).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1390).

M. Charles Bonifay, Mme Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Accès des officiers à des emplois civils.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1391).

Discussion générale : M. Charles Hernu, ministre de la défense.

4. — **Bienvenue à une délégation parlementaire du Danemark** (p. 1392).

5. — **Accès des officiers à des emplois civils.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1392).

Suite de la discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Louis Longequeue.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 1395).

Vote sur l'ensemble (p. 1395).

MM. Pierre Lacour, Jean Francou, le ministre, Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Installations classées.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1396).

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 6. — Adoption (p. 1397).

Vote sur l'ensemble (p. 1397).

MM. Jacques Eberhard, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Publicité en faveur des armes à feu.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1398).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1399).

Art. 3 (p. 1399).

Amendements n°s 1 de la commission et 6 de M. Lucien Neuwirth. — MM. le rapporteur, Lucien Neuwirth, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 7 de M. Jacques Ménard. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1400).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 5 de M. Pierre Lacour et 8 de M. Jacques Ménard. — MM. Pierre Lacour, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1400).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1401).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 1402).

Vote sur l'ensemble (p. 1402).

M. Lucien Neuwirth.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1402).

9. — **Mode d'élection des députés.** — Adoption d'une motion référendaire (p. 1402).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Marcel Lucotte, Charles Lederman, Guy Allouche, Maurice Schumann.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. le ministre, Geoffroy de Montalembert, Josselin de Rohan, Guy Allouche, Charles Pasqua, le rapporteur, Etienne Dailly.  
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1416).

M. Michel Rigou.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la motion entraînant la suspension de la discussion du projet de loi.

10. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 1416).

11. — **Election des conseillers régionaux.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1416).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1418).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Longueue, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Guy Malé, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendements n°s 1, 2 de M. Jacques Eberhard et 5 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n°s 1 et 2 ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 3 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis A (p. 1423).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — **Suspension des poursuites engagées contre un sénateur.** — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1424).

Discussion générale : M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission spéciale.

Adoption de la résolution.

13. — **Transmission de projets de loi** (p. 1425).

14. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1425).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 1425).

16. — **Dépôt d'un avis** (p. 1426).

17. — **Ordre du jour** (p. 1426).

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

Procès-verbal.

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CODE DE LA MUTUALITE

Discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 326, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité. [Rapport n° 351 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réforme du code de la mutualité que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui répond à l'engagement solennel pris par le Président de la République en 1982, lors du trentième congrès de la mutualité française. Cet engagement a été tenu, comme ont pu le constater les congressistes de la F.N.M.F. — fédération nationale de la mutualité française — réunis à Lyon au début de ce mois. Entre ces deux manifestations triennales s'est accompli un intense travail de réflexion et de concertation, sous l'égide de M. le conseiller d'Etat Morisot, travail qui a débouché sur des propositions concrètes, dont le Gouvernement s'est directement inspiré.

Des sensibilités divergentes se sont, à cette occasion, exprimées. Des analyses différentes du phénomène mutualiste et des besoins de la mutualité ont été présentées. Des solutions parfois contraires ont été dégagées. Mais, au total, le rapport Morisot a suscité un réel consensus autour de lignes directrices parfaitement définies et équilibrées. C'est dire si, dans un contexte politique parfois difficile, parfois passionné, il est heureux de constater qu'un large accord a pu se dégager pour mettre en œuvre une réforme très concrète, qui intéresse l'un des premiers mouvements sociaux de ce pays et, à travers lui, 25 millions de Français.

Vous me permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'appeler de mes vœux le prolongement de cette convergence d'idées au sein de cette assemblée.

Le projet de loi que nous vous présentons ce matin s'articule autour de deux principes fondamentaux : la reconnaissance du fait mutualiste, d'une part, la définition de nouvelles libertés et des responsabilités accrues pour les mutuelles, d'autre part.

Pourquoi, tout d'abord, reconnaître le fait mutualiste ? Il ne serait pas, en effet, illogique de considérer que cette reconnaissance est déjà acquise de fait. La mutualité n'a plus à démontrer son importance dans la vie économique et sociale française. Les chiffres souvent cités — 50 000 salariés, 100 000 administrateurs bénévoles, 18 milliards de francs de prestations — illustrent parfaitement cette réalité. Un Français sur deux est aujourd'hui mutualiste, contre un sur trois il y a vingt ans.

Au-delà des statistiques, la reconnaissance du fait mutualiste est aussi passée, depuis 1981, par un certain nombre de décisions visant à mieux intégrer ce mouvement dans les institutions françaises, d'où l'entrée de la mutualité au Conseil économique et social et son retour attendu dans les caisses d'assurance maladie.

En dépit de ces incontestables avancées, beaucoup restait à faire pour adapter des textes vieillissants à des réalités changeantes.

L'actuel code de la mutualité, adopté en 1945, comporte encore des références législatives datant de 1898 — de la fin du siècle dernier ! Ainsi que l'a rappelé le Président de la République au congrès de Lyon, il a rapidement vieilli, constituant désormais parfois un cadre contraignant.

Il convenait donc de l'assouplir et de l'adapter. A cet égard, le projet du Gouvernement vise un triple objectif.

Tout d'abord, il s'agit de renforcer la spécificité de la mutualité, dont les principes constitutifs de solidarité, de démocratie et d'indépendance ne sauraient être abandonnés sans menace grave pour son devenir. C'est à ce titre que le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale un amendement parlementaire, afin de clarifier l'utilisation du terme « mutuelle » par certaines entreprises d'assurance ; dans un autre ordre d'idées, il a paru justifié d'assurer la représentation du personnel des principales mutuelles dans leurs conseils d'administration.

Ensuite, il s'agit de prendre acte de l'élargissement des activités mutualistes. J'en donnerai pour exemple la possibilité désormais accordée aux mutuelles de pratiquer la prévoyance collective, c'est-à-dire l'assurance sociale complémentaire au bénéfice des salariés d'une entreprise ou d'une branche. Dès lors que le Gouvernement avait, après une longue réflexion, écarté le principe des chasses gardées dans le secteur de la protection sociale complémentaire, et notamment celui d'un monopole de la couverture maladie pour la mutualité, il était logique de prévoir que toutes les institutions puissent intervenir dans tous les domaines. C'est la raison pour laquelle il a semblé tout à fait justifié d'autoriser les mutuelles à dépasser leur traditionnelle mission de prévoyance individuelle. Par ailleurs, ce choix du pluralisme ne peut nullement être considéré comme laxiste, puisque la concurrence devra s'exercer dans des conditions de transparence meilleures qu'aujourd'hui, cela appelant un certain nombre de décisions juridiques, que M. Bérégozov et Mme Dufoix sont en train d'étudier.

Enfin — c'est le troisième objectif — la reconnaissance du fait mutualiste doit, au-delà des institutions, toucher les hommes. Outre une modernisation de la nécessaire règle du bénévolat des administrateurs, le projet introduit plusieurs mesures significatives visant à favoriser le militantisme mutualiste, avec, notamment, la création d'un congé spécifique de formation, d'une durée de neuf jours, non rémunéré, qui devrait permettre aux intéressés de mieux se préparer à l'exercice de leur mandat, donc de mieux servir les intérêts des mutualistes eux-mêmes.

Fer de lance de l'économie sociale — ce qui explique ma présence — la mutualité joue un rôle irremplaçable et tout à fait original dans notre paysage social.

Créatrice de services nouveaux répondant aux besoins des femmes et des hommes de notre pays, gestionnaire d'équipements, résolument engagée dans une politique de prévention, la mutualité montre chaque jour sa capacité d'innovation et d'adaptation.

Elle multiplie aussi, tant sur le plan national que régional, voire local, les liaisons avec les deux autres composantes de l'économie sociale que sont la coopération et les associations.

Bref, la mutualité joue un rôle déterminant dans notre développement social, mais aussi économique.

Cette place privilégiée, elle la doit à sa grande capacité d'initiative.

Mais, quels que soient les atouts dont il dispose et les forces qui l'animent, le mouvement mutualiste ne peut donner sa mesure sans liberté. Le Gouvernement a donc décidé de revoir en profondeur les textes qui régissent ses rapports avec les mutuelles et de proposer à celles-ci un véritable contrat de confiance, comme l'a rappelé Mme Dufoix devant votre commission.

Il est prévu de ne plus soumettre leurs décisions à une autorisation préalable systématique. Les mutuelles deviennent juridiquement majeures et peuvent désormais pratiquer tous les actes de gestion quotidienne, comme l'ensemble des autres organismes du même type, notamment les associations.

A un système de tutelle tatillonne et, pour tout dire, inefficace, se substituent des mécanismes s'apparentant beaucoup plus à l'information et à la régulation *a posteriori*. Il est juste que l'Etat fixe les règles du jeu en vertu desquelles certaines institutions peuvent concourir à la protection sanitaire et sociale des Français, qui constitue bien l'un des champs privilégiés de l'intervention des pouvoirs publics. Mais encore convient-il que ce droit de regard n'étouffe pas les partenaires de l'administration par la recherche du contrôle systématique, qui n'a pas de raison d'être en l'occurrence.

Un contrat doit toutefois avoir des contreparties, surtout quand il est fondé sur la confiance.

L'allègement de la tutelle suppose — c'est la conséquence logique — un appel volontariste à la responsabilité des gestionnaires de la mutualité. Mieux garantir les engagements financiers des mutuelles, introduire un commissaire aux comptes dans les plus importantes, définir des règles plus opérationnelles pour le règlement des situations difficiles, tels sont quelques-uns des nombreux apports du nouveau code en la matière.

Cette comptabilité en partie double des libertés et des responsabilités correspond très exactement à la conception du rôle de l'Etat, qui, je le sais, est partagée par beaucoup, sans considération de clivages partisans, mais aussi à la conception du rôle des mutuelles en 1985.

Au-delà de la définition d'une nouvelle charte des droits et obligations des mutuelles, l'enjeu auquel nous sommes confrontés doit être perçu dans toute sa dimension. La volonté du Gouvernement, au travers d'une réforme particulièrement importante, n'est pas de voler au secours de la mutualité, qui, on l'a dit, n'a nul besoin des pouvoirs publics pour mener son action avec le dynamisme, la compétence, le sérieux qui la caractérisent. Je voudrais, à cet égard, saluer ses initiatives récentes et courageuses, en particulier en faveur des personnes privées d'emploi, qui s'inscrivent très directement dans nos préoccupations actuelles.

Par ailleurs, il est non moins vrai que les mutuelles contemporaines n'ont pas besoin d'une protection des pouvoirs publics, n'étant plus menacées, comme elles avaient pu l'être au XIX<sup>e</sup> siècle par des pouvoirs hostiles.

Si l'adoption d'un nouveau code de la mutualité est justifiée, c'est en fonction des deux objectifs principaux que j'ai déjà rappelés, mais aussi — et c'est sur ce point que j'insisterai ici — parce que cette réforme repose sur une conception d'ensemble de la protection sociale.

L'organisation mutualiste est — faut-il le rappeler ? — aux origines mêmes des choix faits, à la Libération, par les concepteurs de la sécurité sociale. Où résidaient, en 1945, les exemples

d'une solidarité professionnelle et nationale, d'une gestion démocratique de l'assurance sociale, d'un système financier contributif, sinon dans ce vaste laboratoire social constitué par les mutuelles ?

C'est dire si une mutualité saine dans ses structures, ambitieuse dans ses desseins sert la cause de tout notre système social.

A l'heure où les tentations individualistes se développent, débouchant sur des propositions hasardeuses visant à briser le cadre collectif de la protection sociale, qui a pourtant fait ses preuves et nous est envié par nos voisins, il est donc de la plus haute importance de mettre en valeur ce couple institutionnel sécurité sociale—mutualité.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Il est aussi primordial de rappeler que cette construction gigantesque ne s'est pas faite en un jour et qu'elle n'est pas acquise pour l'éternité, tant doit être résolu l'effort de la collectivité nationale pour la préserver et, *a fortiori*, pour l'améliorer, dans les domaines de la maladie, de la famille, de la retraite.

Plus que jamais, il convient donc de veiller à ce que les solidarités qui forment le soubassement de cet ensemble, entre actifs et inactifs, bien portants et malades, jeunes et anciens, familles restreintes et familles nombreuses, ne se distendent pas. Le Gouvernement travaille au maintien et à l'enrichissement d'un patrimoine auxquels, il le sait, la mutualité contribue chaque jour.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ambition, à vrai dire très grande, que nous poursuivons en vous présentant ce texte.

Il a fallu, à la fin du siècle dernier, dix-sept ans de navettes parlementaires, qui ont usé seize ministres, pour que le projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels, déposé en 1881 par le député Hyppolite Maze, se concrétise enfin par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Je ne doute pas qu'aux termes de nos travaux, dix-sept jours seulement auront été, cette fois, suffisants pour prendre acte de ce que la protection sociale de 25 millions de mutualistes, qui n'étaient que 970 000 en 1881, mérite bien à la fois un vaste rassemblement et des décisions rapides. (*Applaudissements sur les travées socialistes. M. Mouly appauidit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas un membre de notre assemblée — je crois pouvoir l'affirmer sans aucun risque de me tromper — qui ne soit attaché aux principes fondamentaux de la mutualité et qui ne soit favorable au développement de ce système de protection sociale.

Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'on sait que le mouvement mutualiste est animé par le souci d'allier la liberté, la solidarité et la démocratie, ce qui en constitue l'originalité profonde ?

Mon intention n'est pas de reprendre à la tribune les développements consacrés, dans mon rapport écrit, à l'histoire de la mutualité, même si cela me donnait l'occasion, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater qu'il avait fallu dix-sept ans pour arriver à mettre en place la mutualité en 1898. Le fait que vous ayez espéré que les choses se passent plus rapidement aujourd'hui est un beau coup de chapeau à la Constitution de la V<sup>e</sup> République et je vous en remercie de tout cœur. (*Sourires.*)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Un coup de chapeau implicite !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Les principaux textes qui régissent la mutualité sont, je le rappelle, la loi de 1898, que je viens de citer, et l'ordonnance de 1945, intervenue pour redéfinir les missions de la mutualité lors de la généralisation de la sécurité sociale et lui confier le soin de gérer les œuvres sociales du nouveau comité d'entreprise qui venait d'être créé.

Aucun texte important n'est donc intervenu en la matière depuis près de quarante ans, cependant que le mouvement mutualiste n'a cessé d'évoluer. Cette évolution se traduit par une progression du nombre des personnes protégées et par une diminution du nombre des mutuelles.

Malgré le caractère complexe et multiforme de la mutualité, la diversité et la multiplicité d'entraides locales et professionnelles, qui rendent les statistiques peu précises, on peut affirmer que l'augmentation du nombre de personnes protégées est constante depuis ces trente dernières années. Vous l'avez d'ailleurs souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Alors que 30 p. 100 des ménages français bénéficiaient d'une protection complémentaire au titre des mutuelles en 1960, ce chiffre était de 50 p. 100 en 1970 et il est, à l'heure actuelle, de 70 p. 100.

Parallèlement, s'est produit un phénomène de concentration contraire, dans une certaine mesure, à certains aspects de l'idéal mutualiste, mais inévitable dès lors que la mutualité est soucieuse d'une plus grande efficacité de gestion. Ainsi, les mutuelles, qui étaient au nombre de 10 000 en 1970, ne sont plus que 7 000 aujourd'hui, disposant de 105 000 administrateurs bénévoles et employant quelque 60 000 salariés.

Pour avoir une idée de ce que représente la mutualité, il suffit d'examiner son activité.

Si le montant des prestations servies par les mutuelles, à savoir 13,5 milliards de francs — vous avez cité le chiffre de 18 milliards, monsieur le secrétaire d'Etat, mais peut-être ne recouvre-t-il pas les mêmes éléments — semble mineur au regard des prestations servies par le régime général — 250 milliards de francs — leur rôle n'en est pas moins essentiel dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

En outre, les mutuelles gèrent un certain nombre d'œuvres sociales dont des établissements pour handicapés, des établissements pour personnes âgées, des établissements d'hospitalisation, auxquels s'ajoutent des cabinets dentaires, des centres d'optique, des pharmacies et des centres médicaux. Cette liste n'est pas exhaustive et je vous renvoie pour plus de détails au rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires sociales, en précisant toutefois qu'en 1983 on comptait en France 954 œuvres sociales mutualistes.

Ce bref aperçu démontre assez l'importance du mouvement mutualiste, mais aussi l'impérieuse nécessité de procéder à une mise à jour de la législation compte tenu de l'évolution qu'il a subie, et tel est l'objet du projet de loi que nous examinons.

A cet égard, je préciserai que, parmi les nombreux organismes qui se réfèrent d'une façon ou d'une autre à la mutualité, seuls nous intéressent ici ceux qui sont régis par le code de la mutualité. Il convient donc d'exclure non seulement les mutuelles d'assurance et les sociétés d'assurance mutuelle soumises au code des assurances, mais aussi bon nombre d'organismes relevant d'autres codes ou de régimes spéciaux, tels les organismes de la mutualité agricole et ceux qui sont définis par les articles L. 3 et L. 4 du code de la sécurité sociale.

Les principes originaux de la mutualité, datant pour l'essentiel du XIX<sup>e</sup> siècle, expliquent la spécificité, voire l'archaïsme, parfois, du dispositif juridique contenu dans l'actuel code de la mutualité et son inadéquation à l'évolution du mouvement mutualiste.

Le principe de liberté, tout d'abord, est le principe fondamental qui anime la mutualité. Il couvre la totalité de son fonctionnement et explique que 30 p. 100 des Français ne soient pas adhérents d'une mutuelle. Toutefois, cette liberté de principe se trouve de plus en plus remise en cause, d'une part, en raison de la tendance à la concentration des mutuelles, qui deviennent de très gros gestionnaires, d'autre part, en raison du développement de la négociation collective dans les entreprises, qui aboutit à des systèmes d'adhésion de groupe où la liberté individuelle disparaît devant l'initiative syndicale.

L'absence de but lucratif, le bénévolat sont également des éléments fondamentaux de la mutualité ; cependant, le bénévolat, tel qu'il est régi par les dispositions actuelles du code de la mutualité, paraît de plus en plus difficile à promouvoir compte tenu des contraintes imposées par le développement de l'action mutualiste.

La gestion démocratique des sociétés mutualistes est un autre élément de base du fonctionnement des mutuelles. Il trouve sa traduction juridique dans l'égalité de voix des membres participants au sein de l'assemblée générale et par la participation de tous les membres adhérents aux destinées de la mutuelle. Là encore, ce principe doit être tempéré par l'évolution de la mutualité ; les membres participants pratiquent, hélas ! de moins en moins de contrôles sur les destinées de leur mutuelle.

Enfin, la solidarité entre les membres participants est le dernier aspect de la gestion mutualiste. Cette solidarité se manifeste au moyen de cotisations reflétant l'effort contributif de chacun pour la prévention du risque social et exclut, par ailleurs, une sélection des risques selon les personnes couvertes.

C'est en tenant compte des principes que nous venons d'évoquer et des conditions actuelles de fonctionnement des mutuelles, dont la taille n'a plus rien à voir avec celle des mutuelles du XIX<sup>e</sup> siècle, que nous devons examiner le projet de loi qui nous est soumis et qui, pour l'essentiel, est le résultat des travaux d'un groupe de réflexion chargé de la réforme du code de la mutualité, présidé par un conseiller d'Etat, M. Michel Morisot.

Ce texte ne remet pas en question le pluralisme de la protection sociale complémentaire, et il faut s'en féliciter. L'instauration d'un monopole de la protection sociale complémentaire en faveur de la mutualité aurait été contraire à l'idéal de liberté du mouvement mutualiste et aurait privé 30 p. 100 des Français qui ne sont pas adhérents de la possibilité d'acquiescer librement

une couverture sociale complémentaire ; de plus, elle aurait risqué d'entraîner une satellisation de la mutualité par rapport à la sécurité sociale et provoqué un renforcement de la tutelle de l'Etat contraire aux souhaits exprimés par les mutualistes eux-mêmes.

En effet, ce texte se contente de moderniser un cadre juridique vieilli en libérant l'activité des mutuelles des contrôles bureaucratiques qui les entravent.

Actuellement, les mutuelles sont soumises à une tutelle administrative qui pèse sur presque tous les actes qu'elles doivent accomplir. Ainsi, les modifications statutaires des mutuelles ne peuvent entrer en application sans avoir été expressément approuvées par l'autorité administrative.

De la même façon, les actes de gestion des sociétés mutualistes sont soumis à une tutelle *a priori*, qu'il s'agisse de l'acquisition, de la location ou de la construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services administratifs ou de leurs œuvres sociales.

Il nous est proposé de supprimer ce système d'autorisation préalable par la reconnaissance du principe de la pleine capacité civile des mutuelles, notamment pour leurs opérations immobilières, qui ne seront plus soumises qu'à une simple déclaration.

De même, le projet élargit la possibilité pour les mutuelles de recourir à l'emprunt et assouplit leurs règles de fonctionnement internes en permettant des délégations de pouvoir.

La plus grande liberté laissée aux mutuelles, la suppression des nombreuses tutelles administratives, nous ne pouvons, à l'évidence, qu'y être favorables, et nous pensons qu'il convient de lever d'autres contrôles, notamment de supprimer de manière explicite le veto que le comité d'entreprise exerce sur les mutuelles d'entreprise.

Cependant, à cette liberté plus grande, et dans l'intérêt même des mutualistes, devrait correspondre un renforcement des garanties financières et des garanties de gestion. Or, sur ce point, le projet de loi présente des lacunes inquiétantes.

Certes, le projet prévoit la présence obligatoire de commissaires aux comptes dans les mutuelles les plus importantes. Ils ne peuvent être membres de la mutuelle et exercent leur mission dans les conditions du droit commun. Mais cette mesure est insuffisante et il serait nécessaire que le plan comptable qui s'impose actuellement aux sociétés d'assurance soit étendu aux mutuelles comme aux organismes de prévoyance définis par les articles L. 3 et L. 4 du code de la sécurité sociale.

En outre, on ne peut qu'émettre de sérieuses réserves sur les garanties offertes aux adhérents des mutuelles qui pratiquent et, surtout, qui pratiqueront la prévoyance de groupe. En effet, le présent texte ne prévoit pas l'assujettissement des mutuelles aux dispositions qui s'imposent en matière de prévoyance collective aux sociétés d'assurance — ratios techniques et réserves financières, notamment. D'autre part, le fonds de garantie visé à l'alinéa b de l'article L. 311-1 du présent projet, qui devrait être géré par une fédération mutualiste, ne semble pas offrir des éléments de sécurité suffisants pour faire face aux obligations de l'ensemble des mutuelles. On peut d'ailleurs s'interroger sur la réalité des garanties offertes par les petites mutuelles et les mutuelles non fédérées.

Dans d'autres domaines encore, les garanties financières sont insuffisantes. Par exemple, rien n'est prévu pour limiter l'engagement financier des caisses autonomes ; c'est pourquoi la commission vous propose un amendement ayant pour objet de combler cette lacune, de même qu'elle vous propose de soumettre les mutuelles à l'obligation de fournir à l'autorité administrative un compte rendu de leurs activités permettant de vérifier leur solvabilité et le respect des règles de placement.

Il est regrettable, d'ailleurs, qu'avant la discussion du projet de loi, le Gouvernement n'ait pas rendu publiques les conclusions du groupe de travail interministériel sur la protection complémentaire présidé par M. Gisserot, lesquelles définissent notamment les règles de fonctionnement à imposer à tous les organismes de protection sociale complémentaire et constatent l'insuffisance des règles techniques applicables.

Le souci de défendre l'intérêt des mutualistes n'implique pas seulement une extension des garanties financières, mais suggère également une grande prudence quant à l'extension des missions de la mutualité.

Le domaine traditionnel de la mutualité, c'est, à l'évidence, la prévoyance sociale et, dans ce domaine, elle doit bénéficier du maximum de liberté. En revanche, l'on ne peut qu'être extrêmement circonspect, lorsqu'il s'agit d'envisager son intervention dans le domaine culturel, par exemple, ou de lui attribuer des missions aussi imprécises que « l'amélioration des conditions de vie des mutualistes ».

Il ne semble pas que le rôle de la mutualité soit — sous couvert d'actions culturelles — d'intervenir dans le domaine de la communication, et ce n'est certainement pas pour répondre à des préoccupations de bonne gestion des fonds de ses adhérents qu'une mutuelle a pris une participation dans un grand quotidien !

Pour éviter de telles déviations, il convient de limiter les missions de la mutualité à son domaine de prédilection qui est, je le répète, celui de la prévoyance sociale. De plus, s'il appartenait aux mutuelles de créer et de gérer des œuvres sociales dans le domaine sanitaire, social et médico-social, leur action n'a pas à s'étendre à des domaines qui relèvent des professions libérales de santé.

Les mutuelles n'ont pas à prendre en charge et à gérer des organismes qui sont tout aussi bien gérés par le secteur libéral de la santé. Leur rôle dans la création de centres d'optique, de cabinets dentaires, de pharmacies, de centres médicaux doit rester un rôle pilote d'incitation à une meilleure qualité des soins. Leur activité ne saurait être qu'expérimentale, non seulement parce qu'il s'agit du secteur libéral, mais aussi parce que, dans la plupart des cas, elle se traduit par un déficit lourd qui vient grever les fonds de la mutualité.

Les mêmes réserves doivent être émises en ce qui concerne les formules d'association des mutuelles avec d'autres institutions ou avec des collectivités locales pour la gestion d'œuvres sociales. Il semble notamment anormal que les mutuelles soient autorisées à gérer des établissements à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte des collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé. Ces formules peuvent être la porte ouverte à tous les abus. Une procédure de contrôle doit donc être prévue.

Les mutuelles doivent continuer à jouer, dans l'avenir, un rôle d'entraide et de responsabilisation des Français face à la couverture du risque social, mais elles doivent le jouer avec d'autres intervenants, au nom même du principe de liberté qui sous-tend leur action et dans le respect du pluralisme ; j'ai eu l'occasion de l'évoquer voilà un instant.

L'ensemble des organismes intervenant dans la protection sociale complémentaire doivent être soumis aux mêmes règles de concurrence ; c'est ce que vous avez appelé tout à l'heure la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les mutuelles n'ont pas à bénéficier de privilèges injustifiés, en particulier de privilèges fiscaux, telle l'exonération de la taxe de 9 p. 100 sur les primes des contrats de prévoyance à la charge des sociétés d'assurance ou l'exonération de la taxe professionnelle s'agissant des organismes définis par les articles L. 3 et L. 4 du code de la sécurité sociale.

Plus généralement, on ne peut qu'être surpris par le fait que les règles définissant cette concurrence n'aient pas été connues avant le dépôt du projet de réforme que nous examinons aujourd'hui. En effet, il eût été normal que le Parlement connût ces règles avant d'être conduit à se prononcer sur la réforme du code de la mutualité, car elles conditionnent, dans une grande mesure, la position que l'on peut prendre sur ce texte.

En conclusion, il nous faut souligner tout d'abord — ne voyez là, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune critique maligne, c'est la simple constatation d'une réalité — que ce texte n'a ni l'ampleur ni l'ambition que voudraient lui conférer ses auteurs. Je fais allusion, en particulier, aux références que vous avez faites à des congrès et à des déclarations prononcées à l'échelon le plus élevé. Il se borne à réviser un dispositif législatif quelque peu désuet et à procéder à un certain nombre d'adaptations requises par l'évolution de la législation et de la société.

Il faut noter, ensuite, que derrière un texte, au premier abord sympathique, se cachent certains problèmes sérieux : la nécessité de garantir les mutualistes face à l'extension des moyens d'action de la mutualité ; les relations entre les différents participants de la protection sociale complémentaire ; le respect, par les mutuelles, de l'activité des professions libérales de santé ; l'harmonisation des règles de la concurrence en matière de prévoyance de groupe.

C'est pour régler ces problèmes, mes chers collègues, que votre commission des affaires sociales vous propose un certain nombre d'amendements.

C'est ainsi qu'elle refuse l'extension du domaine d'action de la mutualité, en particulier sur le plan culturel, considérant que la vocation de celle-ci — cela apparaît clairement à l'examen des statistiques — demeure le domaine de la prévoyance.

Elle s'oppose également à la création ou à l'extension de nouvelles œuvres sociales chaque fois que celles-ci empiètent sur le domaine qui est traditionnellement celui de l'exercice libéral des professions de santé.

Enfin, votre commission considère que la concentration du système mutualiste, si elle justifie la levée de tutelles administratives pesantes, comme cela est proposé dans le texte, appelle, en contrepartie, un accroissement des garanties financières des adhérents. Il est indispensable de protéger les intérêts des mutualistes eux-mêmes comme il est indispensable de protéger, dans un autre domaine, les épargnants.

Dans le même esprit, et afin de maintenir le pluralisme en matière de prévoyance de groupe, elle vous propose de soumettre les mutuelles aux mêmes règles de techniques financières que les organismes du code des assurances.

Telles sont, mes chers collègues, les principales modifications qu'au nom de la commission des affaires sociales je vous propose d'apporter au texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen, modifications qui — je le répète — répondent au souci majeur de respecter la tradition mutualiste et, surtout, de protéger les intérêts des millions de Français qui font confiance au mouvement mutualiste. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'instaure aujourd'hui sur le code de la mutualité est un débat politique et philosophique plus important qu'il n'y paraît à première vue. Pourquoi ?

Parce qu'il concerne, tout d'abord, les membres participants et les personnes protégées par la mutualité, représentant 35 millions de citoyens français. Aucune société, aucune association ne regroupe en son sein autant de personnes. Par ailleurs, il faut souligner que le volume d'opérations financières des mutuelles dépasse les 20 milliards de francs.

Ensuite, parce que l'esprit mutualiste est très ancien. Je me garderai bien de retracer la longue histoire de la mutualité. Certains font remonter les premiers embryons de vie mutualiste à la construction du temple de Salomon, 950 ans avant Jésus-Christ. Il est certain que l'esprit mutualiste s'est développé dans les anciennes corporations, mais il a fallu attendre la loi du 15 juillet 1850 pour que le fait mutualiste prenne corps, et celle du 1<sup>er</sup> avril 1898 pour offrir au mouvement mutualiste les moyens juridiques de son expression.

Avec la création de la sécurité sociale, en 1945, un nouveau statut de la mutualité a été défini. Dans certains cas, la mutualité s'est vu confier la gestion de la sécurité sociale. Elle a développé une série de prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale. Mais elle a aussi joué un rôle de pionnier dans le développement d'œuvres sociales, souvent pilotes dans notre pays, parfois uniques en France.

La mutualité est fondée sur quatre grands principes : la démocratie, la liberté, l'indépendance et la solidarité. C'est ce qui la différencie des autres formes de protection sociale, notamment des compagnies d'assurance.

Les sociétés mutualistes sont des groupements de personnes et non de capitaux. Si elles sont différentes entre elles, elles s'adaptent pourtant aux circonstances. Pendant longtemps, seules existaient les mutuelles de base, c'est-à-dire la mutuelle de village, de quartier, qui rassemblait toutes les catégories socio-professionnelles du lieu dans un élan de solidarité. Sont apparues, ensuite, des mutuelles ayant pour objet la couverture unique d'un risque ; je pense, en particulier, aux caisses chirurgicales. Puis, avec les ordonnances de 1945, les mutuelles très diversifiées de fonctionnaires ont fusionné pour donner naissance à de grandes mutuelles qui ont eu, entre autres tâches, celle de gérer la sécurité sociale. Enfin, se développe — le texte présenté va dans ce sens — les mutuelles d'entreprises, les mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel.

En fait, qu'est-ce qu'être mutualiste ? C'est accepter tout simplement de mettre dans une caisse commune une cotisation qui vous servira ou qui ne vous servira pas, mais qui permettra d'aider l'adhérent en difficulté. C'est tout à fait différent de la charité, qui satisfait celui qui donne, mais qui humilie bien souvent celui qui reçoit. C'est tout à fait différent de l'assistance, qui fait de l'individu un être dénué de responsabilité. C'est tout à fait différent de l'assurance qui n'est ni plus ni moins qu'un acte commercial. La mutualité, elle, est l'expression concrète de la solidarité entre les hommes.

La mutualité représente une force dans notre pays. Rappelons simplement l'échec du gouvernement qui, en 1980, voulait instituer un ticket modérateur public et qui a reculé devant les protestations des mutualistes refusant une restriction des libertés mutualistes.

Il faut dire, cependant, que le code de la mutualité ne correspondait plus aux réalités du moment. Il comportait de nombreuses lacunes ; cette réforme est tout à fait judicieuse et est bien accueillie par l'ensemble des 25 millions de mutualistes : il fallait « dépoussiérer » ce code.

Nous avons relevé un certain nombre d'éléments positifs.

Le premier — le plus important, à mon sens — est la reconnaissance du fait mutualiste.

Il est bon de réserver le terme de mutuelles aux seules sociétés mutualistes respectant le code de la mutualité.

C'est vrai, il existe encore aujourd'hui une confusion dans l'opinion publique entre les sociétés mutualistes qui répondent aux principes que j'énonçais tout à l'heure et les mutuelles-assurances ou sociétés à forme mutuelle qui appartiennent au secteur commercial, dont le fonctionnement est lié à l'encaissement de cotisations fixes ou variables pour des prestations bien déterminées, dont les administrateurs sont rémunérés et dont les excédents de recettes sont répartis entre les sociétaires.

Bien souvent, d'ailleurs, comme dans les compagnies d'assurance, les risques sont sélectionnés, les cotisations sont basses et alléchantes les premières années pour devenir plus élevées les années suivantes.

Dans la réforme du code de la mutualité que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut noter aussi la volonté que les mutuelles aient une véritable capacité civile, c'est-à-dire qu'elles puissent emprunter, acquérir des immeubles, recevoir des dons et des legs sans autorisation préalable. Les articles L. 124-2 et L. 124-3 assouplissent également les conditions d'emprunt. Ainsi la tutelle de l'Etat est-elle très allégée et le régime des mutuelles se rapproche-t-il du régime de droit commun en matière de sécurité financière.

Un garde-fou est, cependant, créé à l'article L. 125-10 lorsqu'il est dit que, dans certains cas définis par un décret, l'assemblée générale doit adjoindre à la commission de contrôle un commissaire aux comptes. Il y a, à mon avis, un oubli : cette disposition, en effet, ne s'applique qu'aux mutuelles, alors qu'elle devrait concerner également les unions et fédérations définies dans l'article L. 123-1 et qui, bien souvent, gèrent des œuvres sociales beaucoup plus importantes que les mutuelles.

Par ailleurs, l'article L. 522-1 confirme l'instauration d'un fonds national de solidarité et d'action mutualiste, disposition qui me paraît essentielle et qui montre une volonté de solidarité entre les mutuelles.

Notons aussi l'extension de l'action sociale des mutuelles. Celles-ci, en effet, par la souplesse de leur organisation et de leur fonctionnement, peuvent répondre à de nouveaux besoins dont certains sont apparus avec l'évolution de notre société.

Le rapport Morisot en faisait, d'ailleurs, une énumération non exhaustive : éducation sanitaire et prévention, maintien à domicile des personnes âgées et des handicapés, accès au logement, actions en faveur des jeunes, loisirs, tourisme, activités culturelles, etc.

Le champ est très large. Déjà, de nombreuses mutuelles, fédérations ou unions de mutuelles ont œuvré dans ce sens et leurs œuvres sociales sont des réussites qui, souvent, ont servi d'exemple à l'Etat ou aux collectivités locales.

L'une des originalités du texte est l'article L. 411-5 où est reconnue aux mutuelles la possibilité d'assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques. Ainsi sera-t-il possible à des communes, par exemple, de faire appel à une mutuelle qui, sur le plan technique, leur apportera son concours dans la gestion d'un établissement.

L'article 6 du projet de loi doit être également cité. Pour la première fois, la fonction des administrateurs est légalisée, puisqu'ils pourront bénéficier de congés de formation.

La représentativité des employés est aussi reconnue, puisque dans les mutuelles employant plus de cinquante salariés, ceux-ci désigneront deux membres au conseil d'administration, avec voix consultative. Notons le caractère obligatoire de cette participation qui, jusqu'à maintenant, n'était que facultative.

Enfin, sont bien définies les mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel. Elles pourront, comme toute mutuelle, participer à des opérations de prévoyance collective. L'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement, ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. C'est une première étape qui, à mon avis, est fort importante.

Mais ne faudrait-il point penser aussi à la création d'un statut de l' élu mutualiste qui, comme l' élu syndical, pourrait bénéficier de droits reconnus à son rôle ?

Le texte que nous étudions présente cependant quelques obscurités.

Je pense, tout d'abord, à l'article L. 111-1, qui devrait préciser que la mutualité s'intéresse à la prévention, non seulement des risques sociaux, mais aussi des risques sanitaires. Je sais bien que dans le terme « risques sociaux », on comprend les risques sanitaires ; mais il ne faut pas négliger tout le travail

qui a été fait en ce qui concerne la prévention des risques sanitaires par des mutuelles qui ont fait œuvre de pionnier et qui sont des exemples.

Certains peuvent regretter que ne soit pas confiée à la mutualité l'exclusivité des prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale. Mais est-ce possible légalement ?

Cependant, un danger existe : une concurrence effrénée entre mutuelles et compagnies d'assurances risque de conduire à d'éventuelles régressions de la protection sociale ; il ne faudrait point arriver à des couvertures sociales différentes, selon le degré de fortune du citoyen.

C'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les fréquents remboursements de dépassement de tarif ou d'honoraires par des assurances privées, mais aussi, hélas ! parfois par des mutuelles.

Je sais que ce problème ne relève pas du débat d'aujourd'hui. Mais des mesures très précises doivent être prises, me semble-t-il, pour réglementer les prestations versées aux assurés ou aux mutualistes. En aucun cas, un remboursement sécurité sociale, plus complément, ne devrait dépasser les 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale.

En conclusion, ce projet de loi était nécessaire : il adapte le code de la mutualité aux exigences de notre temps ; il élargit l'espace de liberté que représente l'action mutualiste ; il affirme le droit à la santé pour tous. C'est pourquoi le groupe socialiste du Sénat votera le texte amendé par l'Assemblée nationale.

Ainsi, il montrera sa volonté d'aider la mutualité qui joue dans le domaine sanitaire et social un rôle incomparable et qui permet à l'être humain, dans un élan de solidarité, de préserver sa dignité.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève. J'ai un préjugé favorable sur un projet de loi qui se propose d'instaurer une révision de l'ordonnance de 1945 sur la mutualité, ordonnance qui constituait elle-même une mise à l'heure de la protection sociale complémentaire apportée par les sociétés de secours mutuel.

Malgré son éclosion dans différents domaines de la vie sociale, depuis la couverture de l'assurance maladie complémentaire jusqu'à l'action sociale au sens le plus large, la mutualité avait à subir une réglementation — cela a déjà été dit — quelque peu tatillonne et, plus généralement, un dispositif partiellement désuet qui entravait — n'est-il pas vrai ? — son action.

Donner plus de liberté dans la gestion en supprimant les autorisations et les contrôles *a priori*, donner aux organismes de la mutualité la capacité civile, sont évidemment des axes du projet de loi — pour ne citer que ceux-là, il en est d'autres — qui vont évidemment dans la bonne direction.

Alors que notre pays compte un nombre impressionnant de sociétés mutualistes regroupant quelque 60 000 salariés, il est bon que soit adapté le code de la mutualité aux changements de la société civile pour des organismes fondés sur la notion de volontariat, de bénévolat, de liberté, de décentralisation de la gestion, et surtout sur la notion de solidarité, exigence à laquelle le mutualisme apporte chez nous, me semble-t-il, une réponse originale.

Il est bon encore que soit évitée toute confusion entre les organismes répondant *stricto sensu* au code de la mutualité et d'autres organismes aux buts semblables, mais aux moyens différents. La confusion existe parfois dans les esprits, c'est bien connu. Combien de personnes couvertes par une compagnie d'assurance pensent être affiliées à une mutuelle ?

Il demeure, certes, que l'on peut diverger quant à l'appréciation portée sur les moyens proposés dans le projet de loi pour atteindre des objectifs dont la raison d'être, le principe du mutualisme, fait ici sans doute, et ailleurs, l'unanimité.

Certains de nos collègues de l'Assemblée nationale ont pu faire valoir que les dispositions du texte étaient timides et qu'elles n'étaient pas à la hauteur des intentions proclamées.

De son côté, la commission des affaires sociales du Sénat a accompli un travail important dont j'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt.

Comment pourrais-je ne pas approuver son souci de la protection des mutualistes, de l'aménagement de l'exercice de l'activité mutualiste dans les entreprises, notamment par le recours à la négociation entre les partenaires sociaux, son souci encore du respect de l'activité des professions libérales de santé ?

Je n'oublie pas que le texte en discussion est largement issu des revendications de la mutualité, exprimées de façon unanime au congrès de Bordeaux, et qu'un large consensus existe entre les principaux intéressés — consensus dont vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il venait après des divergences d'analyse et même des propositions de solutions contraires.

Compte tenu de tout cela, et dans un esprit de mutualiste que je suis effectivement depuis trop longtemps, hélas ! — « hélas ! » s'appliquant à l'expression « trop longtemps », bien évidemment — je porte sur ce projet de loi le jugement globalement favorable que j'énonçais au début de mon propos. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. André Rabineau applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat que nous devons mener aujourd'hui revêt une importance toute particulière parce qu'il s'agit en fait de l'avenir de notre système de protection sociale, qui est encore — faut-il le rappeler — l'un des meilleurs du monde.

Son originalité, son efficacité, sa force résident dans ses deux formes d'organisation et de gestion qui, bien qu'indépendantes l'une de l'autre, sont étroitement liées et en forment l'unité : la sécurité sociale obligatoire et la mutualité volontaire.

La sécurité sociale a été créée sur les bases de la solide expérience mutuelle de notre pays. La mutualité elle-même a ensuite fondé son action en regard de la sécurité sociale. Le devenir de l'une intervient directement sur le devenir de l'autre.

La complémentarité et la cohésion de ces deux structures sont indiscutables. L'adoption de mesures défavorables à l'une ou l'autre de ces structures attaquerait en fait la cohérence de ce système.

Force est de constater que ce projet de loi remet en cause un certain nombre de principes fondamentaux du mouvement mutualiste. Il constitue une attaque contre notre système de protection sociale.

Deux dispositions, en particulier, nous paraissent mettre dangereusement en cause notre système de protection sociale : d'une part, l'arrêt de l'exclusivité de la complémentarité au mouvement mutualiste, avec la possibilité offerte aux compagnies d'assurance d'investir le marché de la santé ; d'autre part, la non-reconnaissance du fait mutualiste à l'entreprise.

Toutes les études historiques faites sur le mouvement mutualiste montrent qu'il trouve son origine au sein de l'entreprise. Les premières sociétés de « secours mutuel », comme on les appelait, puisaient leur source dans les confréries des anciennes corporations de métier ; elles regroupaient souvent des ouvriers d'un même métier.

L'originalité du mouvement mutualiste français tient au fait qu'il est né dans le monde du travail et qu'il est l'expression de la solidarité ouvrière.

Historiquement, l'entreprise est le lieu privilégié de développement du mouvement mutualiste, c'est là sa force, c'est là qu'il peut le mieux s'épanouir. La mutualité d'entreprise est plus qu'un acquis social, c'est une culture.

La grande innovation de la réforme du code de la mutualité aurait été justement la reconnaissance et l'élargissement du fait mutualiste au sein de l'entreprise.

Il est nécessaire d'accroître les moyens et les capacités d'intervention du militant mutualiste, d'étendre ses possibilités d'action à l'entreprise. C'est l'endroit où le travailleur subit le plus d'attaques contre sa santé, où la prévention est directement liée à la démocratie et à la solidarité, caractéristiques essentielles de la mutualité.

La reconnaissance du fait mutualiste dans l'entreprise représenterait un grand pas en avant pour notre système de protection sociale.

Cela est d'autant plus nécessaire que la volonté du patronat, et de tous ceux qui veulent porter atteinte à notre système de protection sociale, est de marginaliser la mutualité d'entreprise.

Or ce projet de loi ne répond pas au besoin de faire progresser la mutualité d'entreprise. Encore nous arrive-t-il quelque peu amendé de l'Assemblée nationale et si le lien entre le comité d'entreprise et la mutualité d'entreprise a-t-il été rétabli. Un retour en arrière de quarante ans a pu ainsi être évité.

En ce domaine si important pour le mouvement mutualiste, il eût été nécessaire d'innover, d'apporter du sang neuf pour faire jouer pleinement aux mutuelles d'entreprise leur rôle de tremplin pour l'ensemble de la protection sociale.

Les parlementaires communistes, contre la volonté patronale de « fragiliser » la mutualité d'entreprise, aujourd'hui encore, mettent en accord leurs discours et leurs actes.

Nous avons déposé des amendements visant à donner aux militants mutualistes les moyens d'assurer pleinement leur rôle sur le lieu du travail. C'est sur des faits précis que chacun sera à même de juger.

Je veux également insister sur la nécessité de laisser à la mutualité l'exclusivité de la complémentarité maladie.

Il faut bien mesurer ce que représente l'ouverture de la complémentarité aux compagnies d'assurance : c'est tout simplement la possibilité à la loi du profit de s'installer sur le marché de la santé ; c'est la remise en cause radicale d'un objectif essentiel, le droit à la santé pour tous ; c'est la porte ouverte à la mise en place d'un système à double vitesse qui aboutira, à terme, à l'assurance pour les catégories de la population qui pourront se l'offrir et à l'assistance pour les autres ; ce sera la fin d'une protection sociale de haut niveau avec la solidarité pour moteur.

L'ouverture faite ainsi aux assurances serait catastrophique pour l'avenir de notre protection sociale, non seulement du point de vue humanitaire, social, mais également du point de vue économique. La logique même de fonctionnement des assurances implique l'injustice et l'inefficacité économique en matière de santé, et ce pour au moins deux raisons.

La première touche à la raison d'être des compagnies d'assurance : elles ne sont que des organismes financiers. Par définition, leur seul objectif est de faire du profit. On pouvait lire dans le rapport d'activité de l'U.A.P. en 1983 : « L'activité financière est naturellement au cœur de la stratégie de développement et de rentabilité du groupe ». Dans cette logique, les compagnies d'assurance ont un intérêt particulier à favoriser les dépenses de santé. De plus, l'augmentation du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance est directement liée à celle du ticket modérateur.

La seconde raison est que, dans un tel système, les catégories de la population qui ne peuvent se payer une assurance tardent à se soigner et accèdent directement à la structure de soins la plus coûteuse : l'hôpital.

Enfin, l'expérience que l'on a dans ce domaine montre que les compagnies d'assurance rechignent à régler leur dû aux assurés, une fois le risque survenu. A cette fin, elles mettent en place toute une série de conditions restrictives : sélection par l'âge, le sexe, le risque, la catégorie sociale, etc.

On le voit, l'intervention des compagnies d'assurance en matière de protection sociale présente deux dangers majeurs pour cette dernière : l'inégalité devant l'accès aux soins et l'inflation des dépenses de santé.

Les exemples ne manquent pas pour appuyer mes propos. Que l'on ne nous réponde pas par l'opposition entre le libéralisme sauvage et celui qui ne l'est pas !

Ainsi, l'exemple des Etats-Unis, pays où la protection du risque est assurée par les assurances, est particulièrement significatif. D'abord, ce système est, selon Paul Starr, sociologue à l'université de Harvard, « le plus inégalitaire du monde ». Ensuite, les Etats-Unis consacrent à la santé 10 p. 100 de leur produit intérieur brut, alors que la France n'y consacre que 7 p. 100. Ces chiffres ne sont guère étonnants lorsqu'on sait, ainsi que le soulignait un article du *New York Times*, que les soins d'une simple bronchite peuvent coûter 9 000 dollars !

L'idée défendue par certaines forces politiques de notre pays, selon laquelle une protection sociale de haut niveau serait facteur de gaspillage, est battue en brèche par l'expérience. La couverture des risques par les assurances est si inflationniste et inefficace que certains pays n'hésitent pas à l'interdire, comme c'est le cas du Québec.

La mise en selle des assurances dans la couverture sociale aboutit automatiquement à une protection sociale à double vitesse. Ainsi que je l'ai montré, c'est la raison d'être des compagnies d'assurance qui s'opposent à notre système de protection sociale.

Au contraire, le mouvement mutualiste, par essence, développe la solidarité, la démocratie, l'efficacité économique. Elle a pour principale mission d'intervenir en amont du risque, de prévenir, de veiller au maintien d'une protection sociale de haut niveau. Là encore, les exemples ne manquent pas pour en faire la démonstration. L'enquête menée par l'inspection générale des affaires sociales — I.G.A.S. — en 1972 apporte la preuve que la population mutualiste revient moins cher à la société en matière de santé. L'I.G.A.S. en tirait même la conclusion suivante : « Il faut admettre l'efficacité thérapeutique sociale et même financière de ce que l'on peut nommer la prévention par la dépense. »

Trois études plus récentes confirment le lien positif existant entre un niveau de couverture sociale élevé et une consommation médicale régulée ; elles portent sur les populations d'Alsace, les mineurs et les fonctionnaires.

Les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin bénéficient, pour des raisons historiques, d'un régime d'assurance maladie presque complet. Or, toutes les études menées sur la consommation médicale totale des Alsaciens sont formelles : celle-ci se situe sensiblement au-dessous de la moyenne nationale.

Pour les mineurs, population à haut risque s'il en est, la même constatation ressort du rapport Sérusclat de 1982 sur la distribution du médicament en France : « Dans un régime qui

se caractérise par une grande facilité d'accès aux soins, il a, dès lors, pu être établi qu'à structure démographique comparable la charge globale de soins de santé dans le régime minier s'établirait à un niveau légèrement inférieur à celle qui est enregistrée dans le régime général. »

Les fonctionnaires, enfin, constituent une référence exemplaire par rapport au problème posé. Il s'agit, en effet, d'une catégorie de salariés qui bénéficient de fait de l'exclusivité mutualiste dans la gestion de la complémentarité maladie. Or une analyse du Centre d'études des revenus et des coûts, publiée à l'automne 1982, fait apparaître que cette population hautement mutualisée possède un niveau de dépenses dans l'assurance maladie sensiblement inférieur à celui des cotisations qu'elle a versées.

En 1980, les dépenses représentaient 74,7 p. 100 des cotisations; en 1981, 81,7 p. 100, l'excédent étant reversé par les mécanismes de la compensation aux régimes déficitaires.

Le monopole de fait dans la gestion de la sécurité sociale et de la couverture complémentaire dont dispose la mutualité des fonctionnaires depuis la loi Morice de 1947 est un phénomène extrêmement positif dont se réjouissent tous les mutualistes. Les mutuelles de la fonction publique ont fait la preuve, sur une grande échelle, de l'efficacité sociale du principe d'exclusivité.

Aujourd'hui, deux logiques s'affrontent : celle de la solidarité, facteur d'efficacité, et celle du profit, facteur de déclin. Avec ce projet de loi, votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a fait son choix. Les arguments que vous nous opposez ne résistent pas, à notre avis, à la réalité des faits et des chiffres.

Selon vous, « la protection sociale doit être pluraliste ». Trop d'exemples nous montrent que le pouvoir de l'argent est le premier ennemi du pluralisme — nous en voyons maintes illustrations dans la presse — pour que nous puissions vous suivre sur ce terrain. Comment le pluralisme pourrait-il se développer lorsque l'on met en place une structure qui vise justement à l'étouffer ?

Si un monopole est à craindre, il ne faut pas le chercher du côté des mutuelles. Les chiffres sont têtus : la mutualité représentée en France plus de 7 000 sociétés décentralisées, alors que seulement quatre compagnies d'assurance — A. G. F., U. A. P., G. A. N., M. G. F. A. — se partagent 53,5 p. 100 du marché de la complémentarité couvert par le secteur des assurances.

L'argument selon lequel il y aurait une tendance à la concentration du secteur mutualiste ne peut être examiné hors du contexte de cette concentration. D'après les chiffres fournis par le ministère des affaires sociales et repris dans le rapport de M. Chérioux, cette concentration a eu lieu dans les années soixante. Le nombre de sociétés mutuelles serait même en légère augmentation pour l'année 1984, d'après ces mêmes chiffres.

Enfin, certains mettent en avant « la responsabilisation par l'argent ». Bien au contraire, c'est le processus des assurances qui développe l'irresponsabilité. L'assuré n'est après tout qu'un client; celui-ci n'a aucune prise sur le fonctionnement des assurances, il n'a pas voix au chapitre sur la gestion.

Au contraire, le mutualiste est un sociétaire : il élit ses dirigeants, le taux des cotisations est voté en assemblée générale. Le mouvement mutualiste ne peut vivre sans la participation active de ses membres et sa devise de fonctionnement est : « Un homme — ou une femme — égale une voix. »

Tous ces arguments plaident en faveur de l'exclusivité de la complémentarité pour le mouvement mutualiste si l'on veut sauvegarder une protection sociale de haut niveau dans notre pays.

Il nous semble également nécessaire de créer une structure décentralisée rassemblant tous les acteurs de la santé, mutualité, sécurité sociale, professionnels, afin de développer une coopération étroite et sans ambiguïté pour une meilleure prévention de toutes les catégories de la population. Cela aboutirait à une plus grande efficacité économique et sociale de notre protection sociale. Tel sera le sens d'un de nos amendements.

Enfin, plusieurs de nos amendements visent à alléger la tutelle de l'Etat sur le mouvement mutualiste.

Depuis sa mise en place en 1945, notre système de protection sociale a déjà subi bien des épreuves, sous l'impulsion du C. N. P. F., qui ne l'a jamais accepté. Les mauvais coups ont été multipliés pendant toutes ces années, que ce soient les ordonnances de 1967, la mise en place du ticket modérateur, la diminution ou la suppression de certains remboursements jusqu'à l'instauration récente du forfait hôtelier.

La réforme du code de la mutualité, telle qu'elle nous est proposée, représenterait une atteinte de plus. Si elle était adoptée en l'état, de graves dangers pèseraient sur l'avenir de notre protection sociale.

C'est pourquoi les sénateurs communistes, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peuvent l'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le président, avant d'aborder ce projet de loi, je dirai quelques mots concernant le drame qui se joue actuellement au Liban et au sujet duquel j'avais, le 30 mai dernier, dans un rappel au règlement, fait part de l'inquiétude du groupe centriste après la disparition du journaliste Jean-Paul Kauffmann et du chercheur Michel Seurat. J'y associe aujourd'hui de trop nombreux enlèvements non moins dramatiques.

Nous sommes tous très satisfaits que le Président de la République ait tenu à se préoccuper personnellement de ce drame, et nous l'en remercions très sincèrement, tandis que se mobilise un grand courant public que nous avons appelé de nos vœux.

Mais, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions rassurés si, au nom du Gouvernement, vous pouviez nous apporter la réponse que nous attendons tous et, de la sorte, rassurer les familles des disparus, dont nous partageons l'inquiétude.

J'en viens au texte sur la mutualité.

Le projet de loi qui nous est soumis aura connu bien des vicissitudes. En effet, voici trois longues années que le Président de la République a promis aux mutualistes une réforme du code de la mutualité.

Cette réforme, que nous examinons aujourd'hui, place la mutualité à l'un des grands tournants de son histoire. Il ne faut pas oublier que le fait mutualiste est une dimension essentielle de notre protection sociale et qu'il concerne plusieurs millions de personnes, d'opinions et de conditions très variées, faisant ainsi de la mutualité le premier mouvement social.

Il est donc important que le mouvement mutualiste s'adapte aux conditions de vie de notre temps. Pour cela, il fallait dégager de nouvelles règles pour l'exercice de la solidarité et de nouveaux cadres pour que celle-ci puisse, le plus librement et le mieux possible, développer ses potentialités et assumer sa finalité.

Or, depuis plusieurs années, le mouvement mutualiste continue d'être régi par un statut juridique remontant, pour l'essentiel, à une loi de 1898, époque où les sociétés de secours mutuels n'étaient, en général, que de modestes amicales distribuant quelques aides financières à leurs membres en difficulté et non pas les entreprises importantes que les plus vivantes d'entre elles sont maintenant devenues.

Aujourd'hui, chaque Français est à même d'apprécier l'apport des mutuelles sous forme de remboursement complémentaire de la sécurité sociale. Leur rôle, cependant, se différencie fondamentalement de l'activité des compagnies d'assurance, qui versent, elles, des compléments de ressources pour maintenir l'intégralité du salaire en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

Pour nous, la mutualité joue un rôle essentiel qui peut être encore développé dans la couverture des soins de santé. Au moment où nous souhaitons, en effet, que les solidarités obligatoires soient remplacées par les solidarités volontaires, au moment où nous constatons que le fait mutualiste est une dimension essentielle de la protection sociale, nous ne saurions refuser à la mutuelle le rôle qu'elle a toujours su jouer entre ses membres, qui ont choisi librement de se regrouper.

Je me réjouis de la libéralisation des contrôles, qui ne donnaient pas à la mutualité l'autonomie et l'esprit de responsabilité qui sont ses atouts. A cet égard, notre commission a su proposer certains amendements allant dans ce sens.

Les orientations du projet de loi, qui consistent à renforcer les divers moyens d'action des groupements mutualistes, notamment en élargissant leur capacité civile, à préserver les possibilités d'encouragement en leur faveur de la part de l'Etat ou des collectivités locales, et, enfin, à conforter la place et le rôle des caisses autonomes mutualistes, reçoivent notre accord dans la mesure où le projet rejette clairement l'idée défendue par certains selon laquelle il conviendrait de réserver le monopole de la couverture complémentaire à la mutualité. En effet, cette proposition aurait pu introduire de nouvelles rigidités, en créant un nouveau bloc homogène de protection sociale. La mutualité doit pouvoir faire jouer ses propres atouts, qui sont la souplesse, l'autonomie et la décentralisation.

Il importe aussi de faire valoir cet état d'esprit dans l'organisation de la concurrence entre les œuvres sociales de la mutualité et celles des différentes associations agissant dans ce domaine. A cet égard, nous émettons quelques réserves vis-à-vis des positions prises par la commission. Certes, il ne faut pas accorder trop de privilèges à la mutualité; néanmoins, soumettre son action sociale au cadre de la loi hospitalière entraînerait la disparition des centres médicaux, des cabinets dentaires, des centres d'optique et des pharmacies. En cette matière, il faut faire clairement le choix, non seulement d'un véritable pluralisme loyal, avec une comptabilité claire des coûts, mais

aussi des grands principes de liberté, qui font la qualité du système libéral de soins. Certaines sociétés mutualistes ont su, dans la mise en place d'expériences nouvelles et de préventions, préserver le cadre libéral.

En ce qui concerne l'amendement tendant à appliquer aux couvertures de risque de maladie par les groupements mutualistes la taxe sur les conventions d'assurances de 9 p. 100, nous aurions préféré que, sur la base du rapport Gisserot, une grande réflexion nationale soit menée. Nous sommes prêts, pour notre part, à y participer.

Nous préserverons la spécificité de la mutuelle si nous cessons de lui imposer des domaines nouveaux par un élargissement de son action. La mutuelle doit rester proche de l'usager.

C'est sans protection particulière que les sociétés mutualistes démontreront le mieux l'importance et la qualité des services rendus par le secteur mutualiste.

Tel est le sentiment que j'ai l'honneur de traduire au nom du groupe de l'union centriste. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport de notre collègue M. Jean Chérioux me permettra de limiter mon intervention à quelques observations.

Le principe du mutualisme est un fait, une réalité auxquels les Français sont profondément attachés et notre rapporteur a eu raison, me semble-t-il, de souligner les racines profondes, ancrées dans notre histoire, de ce que représente le mouvement mutualiste.

Vous avez ainsi très bien expliqué, monsieur Chérioux, la course profonde qui a été accomplie depuis 1850.

Vous avez eu raison de rappeler un mouvement que l'on a peut-être tendance à oublier — non à l'intérieur du mouvement mutualiste, mais dans l'opinion — à savoir l'entraide extraordinaire des guildes et des corporations au Moyen Age. Mais il est vrai que nous sommes entrés dans une période heureuse où les enfants vont peut-être apprendre à nouveau l'histoire. Ce sera l'occasion de rappeler ce qui a été fait à un moment donné par ceux qui nous ont précédés.

Aujourd'hui, il est difficile de mesurer à sa juste valeur l'importance de la mutualité, étant donné le caractère complexe et diversifié des multiples secteurs d'activités dans lesquels elle est représentée.

A cet instant, pour nous, il s'agit moins de reconnaître un fait mutualiste qui existe et la solidarité du courant qu'il représente que d'essayer de lui donner les possibilités à la fois d'accéder à la dimension que nous lui souhaitons et de mieux exercer son rôle et ses responsabilités en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle.

Je ne sais pas s'il fallait insister sur cette idée, mais cette réforme qui nous est proposée aurait dû, me semble-t-il, s'insérer dans une remise en ordre plus générale de la protection complémentaire. A l'heure actuelle, le pluralisme des différents acteurs sociaux aurait nécessité l'adoption de règles communes à tous les organismes. On aurait pu profiter de cette occasion pour présenter un ensemble plus global, je dirais plus profond.

Je reconnais comme vous qu'il était nécessaire d'alléger les multiples tutelles qui ont tendance à paralyser et à freiner leurs activités. Je conçois aussi très bien que l'on ait renforcé les garanties financières et celles de gestion des mutuelles dans l'intérêt des adhérents.

Il est bon également de souligner que l'élargissement des missions de la mutualité ne peut être envisagé que dans un juste équilibre à l'intérieur de ce secteur particulièrement délicat qui est celui de la protection complémentaire.

J'insisterai également sur une belle motivation, celle de l'épanouissement de l'individu, et sur le souci d'aller plus loin dans ce domaine par l'action mutualiste.

Mais je comprends la prudence qui a été exprimée par la commission devant l'intervention des mutuelles dans un certain nombre de domaines. Je mettrai en garde, en particulier, son intrusion dans le domaine culturel.

Là encore, si une certaine conception du mécénat aurait pu être envisagée, autant se lancer par prises de participations importantes dans ce que l'on appelle l'économie culturelle à un moment où elle se dessine et où on ne sait pas encore exactement quelles seront ses frontières et son importance. Il est bon d'exprimer une certaine prudence et d'aller progressivement dans cette direction.

En terminant, je souhaiterais que la modestie de ce texte ne dissimule pas la réelle volonté du Parlement de permettre à la mutualité de s'adapter aux exigences de son temps et que les dispositions nouvelles que nous allons voter soient garanties d'un développement équilibré et harmonieux d'un idéal de solidarité et de liberté qui est issu de la plus noble tradition nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord répondre à M. Lacour qui, au nom de l'ensemble des sénateurs, nous a fait part de son émotion concernant le sort de nos deux compatriotes prisonniers au Liban : MM. Kauffmann et Seurat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux vous dire à quel point je m'associe à votre émotion et à votre indignation.

Des contacts ont été pris, des négociations sont en cours. Vous comprendrez aisément que celles-ci doivent être menées avec sérieux et avec le maximum de discrétion. Mais je peux vous assurer que le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour que nos ressortissants retrouvent le plus rapidement possible leur liberté.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le rapporteur, je voudrais tout d'abord me féliciter de la qualité du débat que nous menons sur un texte dont chaque intervenant a souligné l'importance et du consensus très large qu'il a dégagé.

Je désirerais organiser ma réponse autour des sept questions qui ont été le plus souvent abordées dans la discussion générale : le rôle sanitaire et social des mutuelles ; leur action culturelle, vous y avez fait allusion les uns et les autres ; les règles de sécurité financière ; le problème du statut fiscal, longuement évoqué par M. le rapporteur et qui semble être une de ses préoccupations essentielles ; la limitation de certains remboursements, question soulevée par M. Bœuf ; le monopole et la mutualité d'entreprise, sujets abordés par Mme Midy.

Mais avant de répondre plus précisément aux questions qui ont été abordées, je voudrais me féliciter de ce qui a été, finalement, un « coup de chapeau » rendu ce matin, ici, au Sénat, aux dirigeants mutualistes, qui sont les garants dans ce pays d'un certain nombre de valeurs auxquelles nous avons tous rendu hommage.

Ces valeurs qui animent la mutualité — le président Taittinger les a rappelées à l'instant — sont fondamentales dans notre pays : valeurs de responsabilité, de solidarité, de démocratie et, également, nouvelles valeurs de décentralisation. Tout le monde a souligné — je m'en réjouis — que le mouvement mutualiste puisait véritablement ses racines dans la société française tout entière. Il était important de le rappeler à un moment où ces valeurs auxquelles nous sommes tous très attachés, valeurs qui animent toute la démarche des mutualistes, sont dénigrées ou caricaturées.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué plusieurs fois le rôle sanitaire et social des mutuelles dans votre intervention. Pardonnez-moi, mais j'ai parfois eu l'impression que vos propos étaient légèrement contradictoires. Vous avez, en effet, affirmé avec beaucoup de conviction votre attachement aux libertés mutualistes, mais vous avez également parfois refusé aux mutuelles la capacité de gérer certaines œuvres sociales, ce qui me paraît paradoxal, car cela reviendrait à supprimer la spécificité de la mutualité, sa capacité de création originale, sa capacité d'innovation sociale, sur lesquelles tous les intervenants ont insisté au cours de cette discussion.

Les interventions des mutuelles ne sont pas, en 1985, ce qu'elles étaient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Or, interdire aux mutuelles d'aller plus loin dans toute une série d'innovations sociales me semble être une entorse à leur capacité de liberté et de création.

Nous reviendrons dans la discussion des articles sur cette question, notamment sur le problème du contrôle administratif, mais je ne puis laisser dire que les œuvres mutualistes font aujourd'hui courir des risques aux professions de santé et que, pour cette raison, on devrait revenir en arrière ou cantonner les mutuelles dans je ne sais quelle expérience limitée. Il faut faire jouer dans ce secteur de la santé ce que certains d'entre vous ont appelé une saine émulation ou un pluralisme adapté, selon le terme qui a été employé par M. Lacour.

Je crois que les mutuelles, non seulement assurent une protection sociale complémentaire, mais ont une très grande capacité d'innovation et de réponse aux nouveaux problèmes de la santé posés par les Français ; cela a été très bien rappelé par M. Bœuf.

Les mutuelles font, en effet, un travail extrêmement important en matière de prévention et d'éducation. Ainsi, les centres optiques et dentaires sont autant des lieux de formation et de prévention que des lieux de soin. La mutualité, finalement, aborde une conception globale des problèmes de la santé, qui consiste autant à prévenir qu'à guérir. Cela me paraît être une démarche tout à fait intéressante.

Enfin et surtout, la demande en ce qui concerne les prestations de santé évolue en France chaque année. De nouveaux besoins très importants apparaissent, vous y avez fait allusion les uns et les autres : nécessité des soins à domicile ; soins et nouveaux services aux personnes âgées ou aux handicapés, par exemple.

Le mouvement mutualiste a eu, sur ces terrains de la nouvelle demande sociale, une capacité d'innovation et d'adaptation qui me paraît tout à fait positive.

Je partage tout à fait votre analyse qui doit amener les mutuelles à gérer ces nouveaux équipements avec infiniment de rigueur. Elles font un travail de solidarité avec les professions de santé plus traditionnelles et la richesse de la société française est d'avoir un pluralisme d'intervenants dans les problèmes de santé.

Vous avez parlé de l'activité culturelle des mutuelles. Les mutuelles, il est vrai, monsieur le rapporteur, ont développé leurs interventions sociales au sens large. Sous réserve, bien entendu, d'éventuels abus, je ne vois pas à quel titre le Gouvernement et le législateur limiteraient les libertés mutualistes, dès lors que le choix de ces activités nouvelles est celui des adhérents eux-mêmes. Précisément, tout le monde a insisté sur les valeurs de responsabilité de la mutualité, qui donnent à chaque adhérent, à un certain moment, le droit à la parole, à la décision. Il faut respecter ce choix à condition qu'il vienne des adhérents eux-mêmes au travers d'un effort contributif que rien ou quiconque n'impose à ces mutuelles.

Monsieur le rapporteur, je tiens à rappeler après vous que le code de la mutualité comporte désormais — c'est une novation importante — une véritable batterie de mesures tendant à développer les garanties financières dont doivent disposer les assurés sociaux. C'est une des contreparties des nouvelles libertés qu'on leur donne. Il n'y a pas de nouvelle liberté sans avantage de responsabilité, vous avez eu tout à fait raison de le rappeler et je partage entièrement votre analyse. Marge de sécurité, présence de commissaires aux comptes, traitement des situations difficiles, tout cela apparaît très clairement dans le texte.

Quant au rapport Gisserot, auquel vous avez fait allusion à plusieurs reprises, j'indique qu'il a bel et bien été diffusé à l'ensemble des partenaires intéressés : les mutuelles, les caisses de retraite, les organismes d'assurance, mais aussi les organisations syndicales et patronales.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Vous ne l'avez pas communiqué aux parlementaires. Ils ont dû se débrouiller par eux-mêmes pour en avoir communication.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Les partenaires sociaux ont été effectivement les premiers servis.

Je tiens d'ailleurs à souligner ici la qualité de ce travail sans précédent.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué, le Gouvernement procède à l'heure actuelle à l'application des conclusions de ce rapport et à clarifier les règles de concurrence entre tous ces organismes.

Il ne revenait pas au présent projet de loi de répondre à l'ensemble de ces questions dès lors qu'elles ne concernent pas — vous l'avez bien précisé dans votre introduction, monsieur le rapporteur — les seules mutuelles et que ledit projet vise la réforme du code de la mutualité.

Mais le code de la mutualité comporte — c'est logique — nombre d'avancées dans cette construction d'ensemble qui donnera lieu à d'autres mesures, comme le Gouvernement s'y est engagé.

Ces dispositions ne pourront intervenir, c'est vrai, qu'après l'examen parlementaire du présent projet de loi. Cela est dû au fait que le Gouvernement dispose depuis peu des résultats de cette réflexion technique très importante, qu'il a suscitée. Mais cette affaire est un problème de volonté politique et la volonté politique est là.

Toujours au titre de la sécurité financière, je voudrais rassurer M. Bœuf. L'institution d'un commissaire aux comptes s'appliquera bien aux unions et aux fédérations, lesquelles sont régies par les mêmes règles que les mutuelles de base, comme le prévoit l'article L. 123-3 du projet de loi.

En définitive, c'est au regard de l'ensemble des mesures que prend et prendra le Gouvernement, mais qu'adopteront aussi les différents organismes eux-mêmes et leurs fédérations professionnelles, qu'il conviendra de juger l'application de ces objectifs.

Encore faudra-t-il que tous les partenaires — mais j'ai senti un large consensus se dégager ce matin — contribuent à leur mise en œuvre. C'est pourquoi il me paraît très important de pouvoir en débattre avec une telle clarté devant la représentation nationale.

Monsieur le rapporteur, vous avez également soulevé les problèmes de l'inégalité fiscale qui caractérise aujourd'hui, selon vous, la concurrence entre les mutuelles et les compagnies d'assurance. Le code de la mutualité, je le rappelle une nouvelle fois, n'avait pas pour finalité de traiter ce genre de problème, même si nous y avons fait allusion plusieurs fois en raison de l'objet même de ce texte. De plus, la disparité du traitement

fiscal est liée à celle du statut et à l'objet des institutions en question. Les mutuelles ont pour objet l'entraide en faveur des personnes. Aucun autre organisme ne poursuit ce but. Il est donc tout à fait logique qu'il ait sa spécificité. L'avantage fiscal que vous signalez a donc une raison d'être, à la fois objective et historique.

Des inégalités de situation sur ce marché apparaîtront également dans d'autres domaines. L'objectif du Gouvernement — je voudrais vous en assurer, monsieur le rapporteur — est de recenser toutes ces inégalités, de les étudier une par une, sans en éluder aucune. Le débat n'est pas clos. Mais le sujet fiscal ne me semble pas tout à fait d'actualité dans ce débat.

S'agissant de la limitation des remboursements, M. Bœuf a souligné certaines pratiques de remboursement qui lui paraissent un peu contestables et fort coûteuses pour la collectivité. Le Gouvernement, dans le cadre de la réflexion d'ensemble issue du rapport Gisserot, étudie très précisément ce dossier afin de limiter les mécanismes inflationnistes que constituent certaines pratiques auxquelles vous avez fait allusion, notamment le remboursement au-delà des frais réellement communiqués par les assurés.

J'en viens maintenant au problème du monopole posé par Mme Midy.

Madame, le choix du Gouvernement a été effectivement, pour reprendre l'expression de Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, celui du « pluralisme maîtrisé ». Cela signifie la libre concurrence entre toutes les institutions de prévoyance complémentaire — mutuelles, caisses de retraite, sociétés d'assurance — libre concurrence s'exerçant dans la transparence et le respect des intérêts des assurés.

Pourquoi ce choix ? Le Gouvernement s'est longuement interrogé sur ce délicat sujet. Entre les inconvénients d'un système par trop concurrentiel et les inconvénients, encore plus grands, d'un système exclusif, il est apparu que les seconds l'emporteraient et que les premiers pouvaient recevoir une solution par d'autres moyens.

Le principe d'une exclusivité donnée aux mutuelles n'aurait pas constitué une bonne solution pour toute une série de raisons que votre rapporteur a bien rappelées, après le groupe de réflexion présidé par M. Morisot.

Tout d'abord, le droit européen s'y oppose. Ensuite, techniquement, rien ne dit que la mutualité serait en mesure de gérer une population qui serait brusquement élargie. Monsieur le rapporteur, vous avez fort bien rappelé que 30 p. 100 des gens à l'heure actuelle n'adhèrent pas à des mutuelles ; financièrement, tout recul ultérieur de la sécurité sociale risquerait, dans des conditions nouvelles, de ruiner la mutualité. Enfin, et c'est sur cet aspect que je vais insister, politiquement, au sens noble du terme, l'adhésion au mouvement mutualiste est facultative, c'est un choix qui concerne chacune et chacun d'entre nous. Ce choix de liberté, ce choix d'adhésion, qui est l'un des principes de responsabilité, aurait été totalement battu en brèche par un mécanisme qui aurait rendu la cotisation mutualiste obligatoire pour tous les Français. Cela eût été contraire à toutes les valeurs de la mutualité.

J'ajoute, madame Midy, que 8 000 salariés travaillent dans le secteur des entreprises d'assurance. Il était donc légitime de se poser la question, mais vous admettez avec moi qu'un examen sérieux de ce dossier doit conduire tout responsable politique à admettre que la solution retenue par le Gouvernement était la seule viable.

J'en viens au septième point de mon intervention : la mutualité d'entreprise. La reconnaissance du fait mutualiste, madame, s'étend aussi à l'entreprise dans ce projet.

Tout d'abord, des dispositions particulières sont prévues notamment en vue de favoriser les conditions d'exercice du mandat mutualiste par le biais d'accords collectifs et de développer la formation des militants alors que le comité d'entreprise continue à jouer son rôle traditionnel auprès de ces mutuelles.

Par ailleurs — et il ne faut pas l'oublier — les mutuelles d'entreprise vont bénéficier de tous les allègements et de toutes les avancées que ce projet de loi instaure pour l'ensemble des mutuelles. A ce double titre, il est certain que la mutualité d'entreprise sortira renforcée de cette réforme, et tel est bien l'un des principaux objectifs qui ont guidé le Gouvernement, là encore à la suite du groupe de travail dirigé par M. Morisot.

En conclusion, je voudrais de nouveau souligner deux aspects de cette réforme. Tout d'abord — MM. Lacour et Taittinger l'ont justement mis en lumière — quel chemin parcouru entre les mutuelles de 1985 et celles qui les ont devancées et qui ont fait ce travail de pionniers auxquels plusieurs d'entre vous ont rendu hommage ! Mais aussi quel chemin à parcourir entre les textes actuels et ce nouveau code qu'il vous est proposé d'adopter !

C'est dire si notre discussion s'inscrit dans une histoire longue et si, de ce fait, les décisions que vous allez être amenés à prendre nous engagent pour longtemps !

Ma seconde et dernière remarque est de nouveau fondée par le constat du large accord que dégagent les principes de cette réforme. L'attachement aux règles mutualistes, aux valeurs de mutualité, est largement partagé dans cet hémicycle et je m'en félicite, de même, que la conviction selon laquelle l'avenir de la mutualité, que j'évoquais à l'instant, est lié aux libertés et aux responsabilités nouvelles que nous saurons lui donner, mais aussi, que ce mouvement saura prendre et assumer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je souhaite vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quelques points que vous avez évoqués relativement à la position de la commission.

Nous ne serions pas tout à fait logiques avec nous-mêmes en matière de liberté, avez-vous dit. Vous avez formulé un certain nombre d'assertions de ce genre. En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même donné une réponse en terminant votre propos : « Quel chemin parcouru ! », avez-vous déclaré, faisant référence à l'excellent exposé de mon ami Pierre-Christian Taittinger. Là se situe tout le fond du problème.

Or, bien souvent, les dispositions du texte que vous nous proposez comportent une certaine contradiction entre les buts recherchés en fonction de l'évolution de la mutualité et la conception de la mutualité du XIX<sup>e</sup> siècle.

Vous avez fait état de la liberté. Mais il s'agit de la liberté de qui ? Des adhérents bien sûr. Et que veulent les adhérents ? C'est tout le problème de la participation des adhérents aux assemblées générales ! Est-ce que les adhérents expriment toujours leur choix, leur volonté ?

C'est pour cette raison que nous, nous avons mis essentiellement l'accent sur le fait qu'ils adhèrent en fonction de la volonté bien affirmée de se couvrir contre un risque déterminé. Je vous rappelle que 95 p. 100 des mutualistes recherchent essentiellement une couverture en matière de prévoyance sociale. Notre souci a été de privilégier ce que nous savions de la volonté des adhérents mutualistes.

Mais certains autres choix sont faits, au sein des sociétés mutualistes, et malheureusement, trop souvent, sans que la base puisse réellement s'exprimer. C'est de là que provient la divergence entre la position de la commission et celle du Gouvernement. Nous sommes réalistes, nous constatons que la mutualité, maintenant, est un système important, qui groupe 25 millions d'adhérents, et notre souci, c'est d'abord de défendre ces 25 millions de mutualistes, quitte d'ailleurs, parfois avec regret, à ne pas tenir compte de certains aspects spécifiques de la mutualité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> et code annexé.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative). »

Le vote de cet article est réservé jusqu'au vote des dispositions annexées constituant le code de la mutualité.

### PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

#### LIVRE I<sup>er</sup>

#### OBJET ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Objet.

#### CHAPITRE UNIQUE

#### ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1 :

« Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1° La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2° La protection de la maternité, de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3° Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « la protection de la maternité, » par les mots : « l'encouragement de la maternité et la protection ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 1 tend à revenir à l'expression qui était contenue dans l'ordonnance du 19 octobre 1945. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de dire en commission à Mme Georgina Dufoix que je voyais un peu un symbole dans le fait de passer de l'encouragement à la protection. L'encouragement constitue un plus. Alors, pourquoi le retirer, surtout au moment où le problème de la démographie se pose de façon particulièrement aiguë dans notre pays ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, en nous suivant dans cette voie, marquerait sa volonté d'encourager la maternité et, ainsi, d'agir pour que le problème démographique qui nous occupe, puisse trouver des solutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je comprends tout à fait votre intervention ainsi que la motivation de l'amendement n° 1.

Néanmoins, je ne sais s'il suffit d'insérer quelques mots dans un texte de loi pour que la France arrive, effectivement, à surmonter les difficultés démographiques qui sont les siennes. Certains mots, il est vrai, ont parfois valeur de symbole. Ce symbole d'encouragement à la maternité, je le comprends et je l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité :

« 3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'adjonction, dans l'objet des mutuelles, d'un but culturel et de la notion « d'amélioration des conditions de vie » est une extension trop large et surtout trop vague des missions de la mutualité ; cette extension peut conduire à des abus — j'ai eu l'occasion d'en citer tout à l'heure — et porter ainsi indirectement atteinte aux droits des mutualistes eux-mêmes. En effet, la première mission des mutuelles est de défendre les intérêts financiers des mutualistes, c'est-à-dire d'assurer la couverture des risques pour lesquels ils ont adhéré à la mutualité.

Telle est la raison pour laquelle votre commission vous propose de revenir à la rédaction de l'ordonnance de 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Nous avons, en ce qui concerne les missions de la mutualité, une conception beaucoup plus globale.

L'expression de « développement moral intellectuel et physique » nous semble insuffisamment représentative des différentes missions que nous voulons voir reconnaître à la mutualité. Il est donc indispensable, à notre avis, de moderniser la rédaction du texte pour bien montrer que les sociétés mutuelles, avec l'accord de leurs adhérents, ont également pour mission l'amélioration des conditions de vie.

Voilà toute la différence qui nous oppose à M. Chérioux ; je fais confiance à la capacité de gestion des mutuelles et au principe démocratique qui les anime. M. Chérioux a l'air plus sceptique sur ce fonctionnement.

Je pars du principe que la mutualité est l'expression de ses adhérents. Au nom de quoi limiterait-on, d'une façon quelque peu arbitraire, le schéma d'intervention de ces mutuelles ? Je m'oppose, par conséquent, à cet amendement n° 2.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de relever un mot. Vous avez dit que j'étais sceptique ; mais non, je suis malheureusement réaliste.

Je constate un état de fait qui m'amène à formuler des propositions de ce genre. Si j'avais la certitude que, dans les sociétés mutuelles, l'assemblée générale représente bien la majorité des adhérents, d'une part, et qu'au cours de ces assemblées générales

ces adhérents puissent exprimer leur volonté, d'autre part, je serais tout à fait d'accord avec vous. Malheureusement, la réalité est tout autre. Dans le doute, on ne peut pas faire dire aux adhérents, qui restent — hélas ! — muets, ce qu'ils n'expriment pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, Mmes Midy et Beau-deau, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article L. 111-1 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les mutuelles bénéficient de l'exclusivité de la couverture complémentaire du risque maladie, maternité, invalidité et décès des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai nullement dit tout à l'heure que tous les Français devraient obligatoirement adhérer à une mutuelle. Vous cherchiez en vain une telle affirmation dans mon intervention. Il serait bon que vous la relisiez afin de ne pas me prêter des propos que je n'ai pas tenus.

Cela dit, notre amendement n° 33 a pour objet d'assurer aux mutuelles l'exclusivité de la couverture complémentaire du risque maladie.

Notre objectif est de garder dans notre pays un niveau de protection sociale élevé, qui est la garantie de la justice sociale et de l'efficacité économique dans le domaine de la santé.

Nous nous fondons tout simplement pour cela sur l'expérience de notre pays et les besoins en protection sociale.

La solidarité et la démocratie sont le moteur du mouvement mutualiste. Sa logique de fonctionnement lui permet de jouer un rôle incitateur et régulateur pour assurer une couverture au plus haut niveau, en donnant une place particulière à la prévention et à l'innovation sociale.

Ce rôle, seules les mutuelles peuvent le jouer. Leur donner l'exclusivité de la complémentarité, c'est leur permettre de l'assumer pleinement, sans danger et sans ambiguïté pour l'avenir de notre système de protection sociale.

Il s'agit, selon nous, d'un problème de fond. Aussi, monsieur le président, les sénateurs communistes demandent-ils un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je crois déjà m'être exprimé tout à l'heure sur ce point.

La commission est pour une conception libérale et pluraliste en matière de couverture sociale et en matière d'assurance complémentaire. Par conséquent, sur ce point, elle est d'accord avec les propositions qui sont faites dans le texte du Gouvernement.

Elle ne peut concevoir que l'on établisse un monopole dans ce domaine, fût-il au bénéfice de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** J'ai, moi aussi, répondu par avance, tout à l'heure, dans la discussion générale. J'ai donné les raisons du Gouvernement.

Je vois mal, madame, comment, avec l'amendement que vous proposez, qui fait très clairement allusion à une situation d'exclusivité, on n'obligerait pas implicitement les assurés à adhérer à des mutuelles. Faites-moi la démonstration du contraire!

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

**M. Charles Bonifay.** La solution proposée dans cet amendement ne correspond pas aux orientations retenues par le groupe Morisot. En effet, l'instauration d'un monopole se heurterait à des obstacles majeurs, que M. le secrétaire d'Etat a évoqués tout à l'heure : risque de contradiction avec la réglementation européenne en matière d'assurance ; atteinte à la liberté de choix des assurés ; risque de satellisation de la mutualité par des institutions de sécurité sociale.

De plus, ce monopole entraînerait inévitablement un contrôle renforcé des pouvoirs publics, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'indépendance et de liberté de la mutualité.

Enfin, ce monopole risquerait d'être purement formel et de se voir contourné par des compagnies d'assurance créant des sociétés mutualistes utilisées comme de simples paravents d'activités commerciales.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 33.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158

Pour l'adoption .....	24
Contre .....	290

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 111-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité.

« Art. L. 111-2. — Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations des membres participants, pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts mentionnés au 1° de l'article L. 111-1, doivent se placer sous le régime des mutuelles défini par le présent code.

« Cette transformation s'effectue sans donner lieu à dissolution ou liquidation.

« Ne sont pas soumises à cette obligation :

« a) les entreprises et organismes régis par le code des assurances ;

« b) les institutions définies aux articles L. 3 et L. 4 du code de la sécurité sociale ;

« c) les institutions régies par le titre II du livre VII du code rural. »

Par amendement n° 34, Mmes Midy et Beau-deau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa — a) — du texte présenté pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité.

La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent. J'en profite d'ailleurs pour dire qu'une nouvelle fois M. le secrétaire d'Etat nous a fait un procès d'intention : nous n'avons jamais demandé, je le répète, l'obligation d'adhérer à une mutuelle. Je suis mutualiste depuis la première heure et l'un des fondateurs d'une des mutuelles les plus importantes de France. Les gens sont libres d'y adhérer ou non, et je ne vois pas ce que changerait l'amendement que vous avez refusé.

En permettant une installation à grande échelle des compagnies d'assurance sur le marché de la santé, votre projet de loi, en revanche, ôte tout son sens à une part essentielle de notre système de protection sociale. Il remplace la solidarité par le commerce.

M. Teulade, lui-même, président de la F.N.M.F., avant de changer de position à ce propos, soulignait les dangers d'une telle démarche et, dans un article publié dans le journal *Le Monde* du 1<sup>er</sup> juin 1983, il insistait pour « réserver à la mutualité l'exclusivité de la couverture maladie complémentaire ».

Nous avons démontré, dans la discussion générale, tous les méfaits d'un système des assurances de la complémentarité ; nous avons indiqué que les dangers de monopolarisation se trouvaient du côté des compagnies d'assurance, et ce sont les pires dangers, car il s'agit là du monopole de l'argent.

M. le Président de la République, en annonçant la réforme du code de la mutualité devant le congrès de la F.N.M.F. qui s'est tenu à Bordeaux en 1982, affirmait qu'elle « permettra de franchir une nouvelle étape dans l'affirmation de la protection collective ».

En fait, il ne s'agit que d'une nouvelle attaque contre notre protection sociale qui, à terme, aboutira à une couverture sociale à deux vitesses : l'assistance pour les pauvres, l'assurance pour les riches. En effet, ne nous y trompons pas : c'est tout le marché de la protection sociale qui intéresse les compagnies d'assurance.

Le Gouvernement nie ce danger et prononce des propos rassurants. Mais comment ne pas être inquiet lorsque l'on entend parler des propositions issues du rapport Gisserot ?

Ce rapport n'a pas encore été rendu public. N'est-il pas vrai qu'il propose de légiférer, donc d'institutionnaliser la couverture sociale par les assurances ? Est-il vrai qu'il propose d'augmenter les cotisations sociales des ménages ? Monsieur le secrétaire d'Etat, que compte faire le Gouvernement par rapport à ces propositions ?

Quant au « code de bonne conduite » dont vous avez parlé tout à l'heure, n'est-il pas vrai que le rapport Gisserot en souligne le côté illusoire et aléatoire ? En tout cas, les premiers échos que nous en avons confirmés largement nos inquiétudes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je voudrais préciser ma pensée, après les propos tenus par M. René Martin.

La logique de cet amendement et de l'amendement n° 33 tendrait à obliger tous ceux qui voudraient une garantie complémentaire à adhérer à une mutuelle.

Il s'agit d'introduire une notion d'adhésion obligatoire qui n'est pas conforme aux idéaux de la mutualité. Je l'ai rappelé de façon implicite à propos des conséquences qu'aurait cet amendement sur l'exclusivité. La F.N.M.F. partage d'ailleurs largement, à l'heure actuelle, la conception que nous avons de cette liberté.

Quant au rapport Gisserot, il ne contient absolument pas les mesures inquiétantes dont il a été fait l'énumération. Il aura les conclusions que les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires sociaux lui donneront.

**M. René Martin.** Nous en prenons acte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 35 rectifié, Mmes Midy et Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... Il est constitué auprès de chacun des organismes gestionnaires des risques maternité, maladie, invalidité, décès des régimes obligatoires de protection sociale, au niveau national, régional et départemental, un comité de consultation, de coordination et de coopération avec les sociétés mutualistes, leurs unions et leurs fédérations.

« Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** Notre amendement vise à mettre en œuvre une structure souple et décentralisée de coopération entre les différents acteurs de la protection sociale.

Les comités de consultation nous semblent nécessaires pour développer et promouvoir des actions de prévention dont on connaît l'efficacité sur la santé de la population et les économies qu'elles entraînent pour la sécurité sociale.

A notre avis, la place qu'occupent les représentants mutualistes dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, par l'ambiguïté qu'elle entraîne, ne permet pas de développer cette coopération franche et dans l'indépendance de chaque partie dont notre système de soins a grand besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable, car cet amendement est dans la logique des amendements sur lesquels je me suis déjà prononcé tout à l'heure. Il correspond à une vue tout à fait monopolistique du rôle des mutuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable. En effet, la coopération entre les organismes de sécurité sociale et les mutuelles existe déjà ; ce n'est donc pas la peine d'alourdir l'organisation des rapports entre ces deux structures.

La participation des mutualistes aux conseils d'administration des caisses primaires et les conventions de gestion passées entre ces institutions, notamment dans le domaine du tiers payant, constituent deux des nombreux exemples de cette collaboration quotidienne que renforcent, par ailleurs, les relations humaines entre leurs gestionnaires.

Cette relation privilégiée se retrouve aussi sur le plan national et vient encore d'être renforcée par la récente réforme du mécanisme des remises de gestion concernant les mutuelles qui gèrent par ailleurs un régime obligatoire d'assurance maladie.

C'est pourquoi il ne paraît pas utile d'alourdir l'organisation déjà complexe de la mutualité en créant de nouvelles structures de consultation et de coordination, dès lors que, sur le terrain, dans le quotidien, ces consultations et cette coordination s'effectuent déjà dans d'excellentes conditions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article L. 111-3 du code de la mutualité a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

## TITRE II

### Règles générales de fonctionnement des mutuelles.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Droits et obligations des membres.

##### ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ces derniers sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité, après les mots : « prévoyance collective », d'insérer les mots : « dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Nous abordons là un point important, mes chers collègues. En effet, le texte du projet de loi prévoit le développement des activités des mutuelles en leur permettant notamment d'étendre leur action aux opérations de prévoyance collective.

La commission en est d'accord. Mais, bien entendu, cela suppose, tout d'abord, que les adhérents mutualistes soient garantis contre les nouveaux risques que prendront les mutuelles et, ensuite, qu'existent des règles de concurrence identiques entre les différents intervenants dans le secteur de la protection sociale complémentaire. Ces différentes mesures, en particulier celles qui visent les règles de concurrence, devront être fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui est prévu à l'article L. 311-3.

Cet amendement tend donc à soumettre la mise en œuvre des dispositions prévoyant l'extension de l'activité des mutuelles à la prévoyance collective à l'adoption des règles de concurrence qui seront établies par ce décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable. La référence à un décret en Conseil d'Etat, à laquelle vient de faire allusion M. le rapporteur, renvoie à un amendement n° 16, que nous examinerons ultérieurement et à propos duquel j'expliquerai pourquoi nous préférons une procédure législative à un décret en Conseil d'Etat.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Etant donné les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, la meilleure solution me semble être que l'on réserve le vote sur cet amendement ainsi que sur le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité jusqu'après l'examen de l'amendement n° 16, qui porte sur l'article L. 311-3 de ce même code.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Entièrement d'accord !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve, acceptée par le Gouvernement ?...

La réserve est ordonnée.

#### ARTICLE L. 121-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 121-2. — Les mutuelles ne peuvent instituer, en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations, des discriminations entre membres ou catégories de membres participants si elles ne sont pas justifiées par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

« Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants. »

Par amendement n° 36, Mmes Midy et Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-2 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « par les risques apportés », par les mots : « par la catégorie de risques apportés ».

La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Par cet amendement nous proposons de conserver la rédaction initiale du code de la mutualité qui nous paraît meilleure en ce qu'elle prend bien en compte le caractère solidaire de la mutualité.

En effet, si les compagnies d'assurance opèrent une sélection des risques, ce n'est pas le cas du mouvement mutualiste dont la cotisation correspond au versement des prestations. Or, il nous semble que le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de la mutualité ouvre la possibilité de prévoir une sélection des risques, ce qui est contraire au principe même de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES L. 121-3 ET L. 121-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 121-3 et L. 121-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 121-3. — Les membres participants des mutuelles sont dispensés, sauf demande de leur part, du paiement de leurs cotisations durant les périodes d'activité du service national.

« De ce fait, ils ne peuvent prétendre, sauf disposition contraire des statuts, aux avantages accordés par la mutuelle. Ils en bénéficient de plein droit, sans obligation de stage ni droit d'entrée, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent à partir de cette date de leurs obligations statutaires. » — (Adopté.)

« Art. L. 121-4. — Les mineurs peuvent faire partie des mutuelles sans l'intervention de leur représentant légal. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### Statuts.

#### ARTICLES L. 122-1 ET L. 122-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-1. — Les statuts déterminent :

« 1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

« 2° L'objet de la mutuelle ;

« 3° Les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires ;

« 4° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ;

« 5° Les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille ;

« 6° Les modes de placement et de retrait des fonds ;

« 7° Les conditions de la dissolution volontaire de la mutuelle et de sa liquidation. » — (Adopté.)

« Art. L. 122-2. — Un décret en Conseil d'Etat établit des statuts types et détermine les dispositions de ces statuts types qui ont un caractère obligatoire. » — (Adopté.)

#### ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité, après les mots : « doivent obligatoirement », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances », ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, des dispositions qui font obligation, pour les sociétés mutuelles d'assurance ou pour les sociétés d'assurances à forme mutuelle, d'insérer dans leur raison sociale le mot « assurance ». L'amendement n° 4 rectifié a pour objet le remplacement de ces dispositions.

En effet, la mesure, qui touche une soixantaine de sociétés, est juridiquement contestable en ce qu'elle concerne un problème de propriété commerciale et qu'elle s'applique à des organismes qui sont soumis aux dispositions d'un autre code, celui des assurances.

En outre, l'adoption d'une telle mesure aurait pour objet de placer ces sociétés dans des situations de concurrence déloyale.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose un dispositif qui évite la modification de la raison sociale de ces sociétés tout en poursuivant le but d'une meilleure information des consommateurs, but qui était sous-jacent dans l'amendement de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a effectivement pour objet — vous l'avez souligné — une meilleure information des usagers. Il faut que les personnes qui choisissent une protection sachent exactement quelle protection ils obtiendront désormais et qui la leur fournira.

Le Gouvernement a accepté cet amendement dans la mesure où la solution que vous préconisez ne nous paraît pas suffisante. D'ores et déjà, le code des assurances fait obligation à ces organismes de préciser, sous leur raison sociale, leur statut juridique. Or, force est de constater qu'à défaut de modifier cette raison sociale elle-même, il n'est pas possible de parvenir ainsi à la clarification voulue par toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, j'observe que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne crée aucune distorsion de concurrence entre les institutions. Tel aurait été le cas s'il avait été prévu d'interdire l'usage du terme « mutuelle » à tout organisme ne relevant pas du code de la mutualité. Or la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> ne prévoit rien de tel.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Le texte proposé nous paraît tout à fait insuffisant.

En effet, il n'assure pas — M. le secrétaire d'Etat vient de l'indiquer — une véritable protection des consommateurs, qui réagissent non pas en fonction de mentions juridiques, même si elles sont portées en caractères très apparents, mais sur la dénomination même de l'organisme auquel ils adhèrent.

**M. René Martin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** L'article L. 122-3, tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, spécifie que les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a développé toute une argumentation pour déclarer que cette disposition était juridiquement contestable. Bien que ce débat sur la légalité d'une telle mesure soit particulièrement intéressant, ce qui préoccupe, en fait, le groupe communiste, c'est la protection des personnes. Or, en ce qui nous concerne — je le répète — nous sommes défavorables à l'entrée des assurances dans la protection sociale.

Dans la mesure où des organismes relevant du code des assurances sont autorisés à utiliser le terme « mutuelle », il nous paraît important qu'y soit associé le mot « assurance ». En effet, les usagers doivent être informés de la nature de ces organismes. Les défenseurs de la libre concurrence ne devraient pas s'y opposer, puisqu'il s'agit de mettre fin à une ambiguïté souvent entretenue par certains organismes.

Nous nous opposons donc à tout ce qui peut faire naître une confusion avec les sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité. A cet égard, l'amendement proposé par M. le rapporteur ne présente pas les garanties nécessaires. Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je souhaite intervenir, car nous abordons, en cet instant, un des points importants du texte.

Je comprends parfaitement la logique de notre collègue M. René Martin qui consiste à réserver aux organisations mutualistes la protection sociale complémentaire. Il reste dans cette logique en demandant qu'on leur attribue un système d'appellation spécifique qui traduit ce monopole.

En revanche, je ne comprends pas la logique du Gouvernement car son projet initial ne comportait pas de dispositions de cette nature. Celles-ci résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales, qui en a longuement débattu, accepte, non pas la logique du protectionnisme et de l'exclusivité de la protection complémentaire pour les organismes mutualistes, mais celle de la concurrence avec les sociétés d'assurance. Elle a donc repris le texte de l'Assemblée nationale et a prévu simplement l'obligation, pour toutes les sociétés d'assurance, d'indiquer clairement ce qu'elles font et à quel code elles répondent.

La commission des affaires sociales a tranché, à la majorité. Je souhaite que le Sénat la suive sur ce point qui est important.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** La logique qui a été choisie par le Gouvernement — je l'ai rappelé au cours de cette matinée — correspond à ce que Mme Georgina Dufoix a appelé le « pluralisme maîtrisé ». Elle suppose également la transparence et une bonne connaissance, par l'usager, des services apportés par les sociétés ou organismes en situation de concurrence.

Or, il apparaît que cette transparence n'est pas totale, puisqu'un certain nombre de partenaires n'affichent pas clairement, dans leur raison sociale, ce qui est leur logique. Voilà pourquoi, dans le but de mieux informer l'usager, nous avons pensé qu'il fallait aller au-delà de la simple référence à une « société régie par le code des assurances », qui ne figure pas dans un certain nombre de raisons sociales.

Les indications fournies n'étant pas suffisamment claires, dans certains cas, nous avons accepté l'amendement proposé à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-4. — Lorsque les statuts d'une mutuelle subrogent de plein droit celle-ci aux droits de ses adhérents victimes d'un accident dans leur action contre le tiers responsable, la mutuelle, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée, ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 122-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-5. — Aucune mutuelle ne peut fonctionner avant que ses statuts adoptés par l'assemblée constitutive n'aient été approuvés par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 37, Mmes Midy et Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-5 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt des statuts. Le silence de l'autorité administrative vaut approbation. »

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** Il s'agit tout simplement d'alléger, ainsi que le souhaitait M. le secrétaire d'Etat, la tutelle administrative, dont la lourdeur et les retards qu'elle engendre peuvent bloquer le fonctionnement démocratique et la vivacité des mutuelles.

Nous proposons de fixer un délai de trois mois durant lequel l'autorité administrative doit se prononcer, l'absence de réponse valant approbation. Cela correspond, d'ailleurs, à une proposition du rapport Morisot.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle considère, en effet, que ce problème relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-5 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-6. — L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts types mentionnés à l'article L. 122-2 ;

« 2° Lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 122-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-7. — Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

« Elles sont considérées comme approuvées si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée.

« L'approbation ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article L. 122-6.

« Toutefois, les modifications des dispositions statutaires fixant le montant ou le taux des cotisations et des prestations ne font l'objet que d'une déclaration à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 38, Mmes Midy et Beauveau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-7 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « fixé par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « de trois mois ».

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** L'argumentation est la même que pour l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je tiens à préciser que la fixation d'un tel délai n'est pas contestée sur le fond puisqu'il est bien prévu que l'administration devra faire connaître sa décision dans les trois mois. Tel est le mécanisme de l'approbation expresse, prévu notamment pour les modifications statutaires.

Cependant, cette précision est effectivement d'ordre réglementaire et il est inutile d'alourdir le texte de loi en l'y introduisant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

## CHAPITRE III

## Unions et fédérations.

## ARTICLE L. 123-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 123-1. — Les mutuelles peuvent constituer, entre elles, des unions qui ont notamment pour objet de créer des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 du présent code ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations d'unions de mutuelles, en vue de poursuivre les mêmes buts.

« Les mutuelles nationales ou interdépartementales peuvent adhérer aux unions au titre de leurs sections créées dans le ressort desdites unions.

« Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes. »

Par amendement n° 39, Mmes Midy et Beauveau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-1 du code de la mutualité :

« Les sections de mutuelles nationales ou interdépartementales peuvent adhérer aux unions créées dans le ressort desdites sections. »

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** Nous souhaitons simplement, par cet amendement, favoriser la plus grande décentralisation possible en cas d'adhésion de sections mutualistes à une union. Nous renforçons le respect de l'indépendance mutualiste en décentralisant le pouvoir de décision des mutuelles. En résumé, notre amendement vise à faire progresser la démocratie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, je ne pense pas que l'indépendance des mutuelles soit en cause. Par ailleurs, ces dispositions risquent de porter atteinte aux décisions qu'elles prendront par suite de la dispersion des initiatives des sections mutualistes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car il n'apporterait aucun changement au dispositif du projet de loi qui prévoit déjà cette possibilité pour les sections mutualistes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLES L. 123-2 ET L. 123-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 123-2 et L. 123-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 123-2. — L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

« Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les mutuelles adhérentes. » — (Adopté.)

« Art. L. 123-3. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, les unions de mutuelles et les fédérations d'unions de mutuelles sont régies par les mêmes dispositions que les mutuelles. » — (Adopté.)

## CHAPITRE IV

## Capacité civile et dispositions financières.

## SECTION I. — Dispositions générales.

## ARTICLES L. 124-1 ET L. 124-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de la mutualité.

« Art. L. 124-1. — Les mutuelles peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts, sous réserve des dispositions du présent code. » — (Adopté.)

« Art. L. 124-2. — L'acquisition, la vente, la construction, l'agrandissement ou le changement de destination, par les mutuelles, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services et établissements doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de la commission, soucieuse de garantir aux mutualistes une bonne gestion. Il a pour objet le rétablissement d'une disposition essentielle pour la garantie financière des mutuelles, qui avait été supprimée en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a fait un choix inverse de celui de M. le rapporteur en privilégiant l'allègement du contrôle sur les mutuelles. C'est un esprit de liberté qui imprègne ce texte. Nous avons une grande confiance dans la responsabilité des mutuelles et je ne vois pas pourquoi il faudrait faire peser sur elles un certain nombre de contrôles et de tutelles.

En matière d'emprunt, il a paru légitime de soumettre obligatoirement les décisions les plus importantes prises par ces organismes à leur assemblée générale, ce qui devrait vous

rassurer, monsieur le rapporteur. Vous avez d'ailleurs proposé un amendement n° 7 qui précise ce mécanisme et qui reçoit l'accord du Gouvernement.

Je m'oppose donc, pour cette raison, à l'amendement n° 5 qui me paraît un peu restrictif par rapport aux nouvelles libertés des mutuelles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 124-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-4. — Les mutuelles peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers.

« L'acceptation de ces libéralités est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.

« La décision d'autorisation pourra prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité. »

Par amendement n° 40, Mmes Midy et Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 124-4 du code de la mutualité, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt des statuts. Le silence de l'autorité administrative vaut approbation. »

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** Il s'agit toujours de la même démarche. Cet amendement, comme les amendements n°s 37 et 38, vise à alléger le poids de la tutelle administrative sur le fonctionnement du monde mutualiste. D'ailleurs, telle est également la volonté exprimée par le Gouvernement, comme vient de le dire à nouveau M. le secrétaire d'Etat. Notre amendement ne tend qu'à concrétiser cette volonté. Si la tutelle administrative est nécessaire, elle ne doit en aucun cas aboutir au blocage du fonctionnement démocratique des mutuelles. Notre amendement constitue un garde-fou à cet égard.

Je suis surpris par l'attitude du Gouvernement : il m'apparaît que les actes devraient être en accord avec les déclarations d'intention !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, pour les raisons exposées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Même avis, mêmes raisons !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 124-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

Section II. — Dépôt, placement des fonds et réserves.

ARTICLE L. 124-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-5. — Les excédents annuels de recettes sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, dans une proportion fixée par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 124-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-6. — Les conditions de dépôt et de placement des fonds des mutuelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Dans l'esprit de la commission, qui entend garantir les mutualistes, cet article est très important. Il a trait, en effet, aux conditions de dépôt et de placement des fonds des mutuelles.

Ces conditions, qui constituaient les articles 19, 20 et 21 du code de la mutualité, relèvent maintenant du domaine réglementaire et résultent actuellement des dispositions du décret du 30 décembre 1983.

Celui-ci précise que les disponibilités des mutuelles, non utilisées pour leur exploitation, peuvent être placées en obligations françaises, en actions et droits de société, en Sicav, en immeubles bâtis ou non bâtis, en actions et parts de sociétés immobilières, en prêts divers, en bons hypothécaires, en bons du Trésor et en dépôts à terme de plus d'un an.

Ce même décret fixe le rapport minimal pour chacun de ces placements avec l'ensemble des fonds placés. Toutefois, il ne précise pas le montant maximal de la participation que peut prendre une mutuelle dans une société ni la participation que peuvent prendre les mutuelles ensemble dans une société. Cela est important.

Ces dispositions étant d'ordre réglementaire, j'attire tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il conviendrait d'adopter des règles analogues à celles qui sont applicables, par exemple, aux sociétés qui drainent l'épargne. Je pense, notamment, aux sociétés d'investissement à capital variable, les Sicav.

Les mutuelles, seules ou en groupe, ne devraient pas prendre de participation supérieure à 5 p. 100 dans le capital des sociétés ni détenir des participations de sociétés non cotées en bourse.

Par ailleurs, les immeubles bâtis que peuvent acquérir les mutuelles au titre de leurs placements devraient être, selon moi, uniquement des immeubles de rapport dont l'acquisition ne devrait se réaliser qu'en fonction de conditions de rendement.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les souhaits émis par la commission qui n'a pour seul objectif et seul souci que la garantie des fonds des mutualistes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 124-6 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 124-7 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Section III. — Comptabilité et garantie.

ARTICLE L. 124-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-8 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-8. — Les mutuelles doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par arrêté ministériel. »

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 124-8 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, les mutuelles qui participent à des opérations de prévoyance collective doivent se conformer au plan comptable général applicable aux organismes autorisés à intervenir dans ce domaine par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faciliter le travail des commissaires aux comptes et d'assurer la transparence des règles de concurrence entre tous les organismes intervenant dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

En effet, il nous semble souhaitable que ce soit le même plan comptable qui s'impose aux mutuelles comme aux sociétés d'assurance. Cela permet l'établissement de comparaisons qui, dans le domaine de la concurrence, sont essentielles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je vous rappellerai que d'ores et déjà les placements des mutuelles sont très contrôlés. Je partage, d'ailleurs, l'analyse que vous avez faite dans votre intervention générale sur le sujet.

S'agissant du plan comptable, nous avons, par arrêté du 22 mars 1985, mis en œuvre le nouveau plan comptable des sociétés mutualistes. Ces nouvelles règles s'intègrent beaucoup plus directement dans le nouveau plan comptable général. Comme il est normal, elles adaptent toutefois le cadre d'ensemble aux spécificités des organismes mutualistes, notamment dans le domaine des fonds propres et des œuvres sociales.

Monsieur le rapporteur, je partage votre souci d'une véritable transparence des comptes des organismes de prévoyance. Cet objectif est déjà en voie d'être atteint dans la mutualité. Il appelle certains ajustements dans les autres secteurs mais cela ne relève pas de la présente discussion.

Aussi, compte tenu de toutes les précautions que je viens de rappeler et de tous les engagements que je viens d'énoncer, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je suis navré de vous décevoir, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous sommes ici sur un point de fond. Tout le monde se gargarise de pluralisme et de transparence mais, dès qu'il s'agit de choses sérieuses, de documents comptables par exemple, chacun se réfugie dans sa structure et sa spécificité. Rien n'est plus alors comparable, ni transparent.

Mon expérience de ces problèmes m'a au contraire incité à proposer de soumettre au même plan comptable les compagnies d'assurance et les mutuelles. Bien évidemment, l'amendement de la commission vise seulement les mutuelles qui participent à des opérations de prévoyance collective. Il faut éviter que la petite mutuelle d'entreprise ne se voit imposer des obligations excessives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si on est vraiment partisan du pluralisme et de la transparence, il faut accepter que l'on puisse juger l'activité d'organismes concurrents sur les mêmes règles comptables simples.

Je sais bien que l'on nous dit qu'il faut adapter la réglementation à la spécificité des organismes. Cet argument, mes chers collègues, ne tient pas à l'examen.

Par conséquent, je demande au Sénat de suivre sa commission et d'adopter l'amendement n° 6, qui crée les conditions d'une véritable transparence des organismes qui, en France, s'occupent de prévoyance collective.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je maintiens mon désaccord avec M. Fourcade. Sur le fond, j'accepte son analyse mais je persiste à penser que les mutuelles et les compagnies d'assurance présentent des spécificités qui leur sont propres et qu'il faut donc avoir une approche prudente de ce problème.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Nous suivrons la commission des affaires sociales et nous approuvons le propos de M. Fourcade.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites un usage un peu bizarre du mot « maîtriser » ; vous parlez de « transparence maîtrisée », de « pluralisme maîtrisé ». Selon les articles, on voit surgir un sens nouveau à ce terme. C'est une mise en garde !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article L. 124-8 du code de la mutualité, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 124-9 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-9 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-9. — Les engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit sont garantis sur l'actif des mutuelles et jusqu'à concurrence du montant du fonds de réserve, par un privilège qui prend rang après celui qui résulte du paragraphe 6° de l'article 2101 du code civil. » — *(Adopté.)*

#### CHAPITRE V

##### Assemblée générale et administration des mutuelles.

#### ARTICLE L. 125-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-1. — Les membres honoraires et participants de la mutuelle se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'adminis-

tration et de procéder à l'élection, à bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

« L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications des statuts, sur la scission ou la dissolution, sur la fusion avec une autre mutuelle ainsi que sur les emprunts dont la nature et le montant sont fixés par décret. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la mutuelle. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote lorsqu'ils sont âgés de plus de seize ans.

« Les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections. »

Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-1 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « la nature et le montant sont fixés » par les mots : « la nature et l'importance sont fixées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le régime des emprunts des sociétés mutualistes tel qu'il résulte du présent texte est fortement libéralisé. Toutefois, dans un souci de défense des mutualistes, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui soumet au contrôle de l'assemblée générale certains emprunts dont la nature et le montant devront être fixés par décret.

Le critère du montant paraît financièrement mal adapté, car il ne tient compte ni de l'importance de la mutuelle ni de son endettement, et il obligerait l'autorité administrative à procéder à des réévaluations fréquentes de ce montant ; il paraît donc préférable de substituer à ce critère celui de « l'importance » de l'emprunt réalisé par la mutuelle, critère qui sera à la fois plus souple et mieux adapté au but recherché.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code de la mutualité, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 125-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-2. — Pour la détermination des montants ou des taux des cotisations, l'assemblée générale peut déléguer, en tout ou partie, ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement. »

Par amendement n° 41, Mmes Midy et Beauveau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour ce même article.

« Art. L. 125-2. — Pour la détermination des montants ou des taux des cotisations, l'assemblée générale statue à la majorité simple. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Il nous semble dangereux que l'assemblée générale délègue ses pouvoirs au conseil d'administration pour une décision aussi importante que celle qui consiste à fixer les taux et montants des cotisations. L'assemblée générale est une structure essentielle du mouvement mutualiste. C'est l'un des principes de son fonctionnement démocratique. L'article proposé vise à remettre en cause ses pouvoirs, notre amendement tend à les rétablir. A notre avis, non seulement la délégation de pouvoir ne fait pas progresser la démocratie, mais elle en bloque le développement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement n° 41 ne nous semble pas apporter un plus au texte. La délégation de pouvoirs de l'assemblée générale au conseil d'administration n'aboutit en aucune façon à un dessaisissement de ses prérogatives, dès lors que cette délégation est facultative

et annuelle. En revanche, elle constitue, dans ces limites, un instrument réel de souplesse pour la gestion quotidienne des mutuelles. C'est la raison pour laquelle l'adoption de l'amendement n° 41 ne nous semble pas souhaitable. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux-ci doivent être français ; toutefois les mutuelles, qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'actuel code de la mutualité pose le principe que les administrateurs des mutuelles sont des Français, mais que des membres étrangers sont autorisés à participer aux conseils d'administration des sociétés mutualistes dans certaines limites.

Même si des dispositions supprimant de telles limitations ont été prises pour les associations de la loi de 1901, il ne semble pas souhaitable, en revanche, de laisser aux étrangers la possibilité de participer, sans limitation de nombre, aux conseils d'administration de mutuelles qui peuvent disposer de pouvoirs financiers extrêmement importants. Les conditions de cette limitation étant d'ordre réglementaire, l'amendement renvoie donc à un décret pour la fixation du niveau de cette limitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je ne peux pas accepter cet amendement, essentiellement en raison des valeurs de solidarité que porte la mutualité. L'adhésion mutualiste est un acte volontaire qui ne met pas en cause la nationalité de l'individu, chacun étant libre d'améliorer sa couverture sociale en contrepartie de son effort contributif.

Il est normal que les mutuelles qui comptent parmi leurs sociétaires des étrangers puissent élire ces derniers à des postes de responsabilité. Toute solution contraire porterait atteinte au principe même de la démarche mutualiste.

Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Nous considérons que cet amendement porte atteinte à deux principes fondamentaux du mouvement mutualiste : la liberté et le fonctionnement démocratique des mutuelles.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** M. le secrétaire d'Etat, en évoquant les principes de solidarité, de générosité, sacrifie un peu, me semble-t-il, à la mode et au grand rassemblement de foules, d'ailleurs financé par l'Etat !

Quelle est la législation actuellement en vigueur ? L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des Français majeurs de l'un ou l'autre sexe, non déchu de leurs droits civils et civiques...

On nous demande aujourd'hui, brutalement, d'accepter un système dans lequel n'existe plus aucune différenciation selon la nationalité. La commission estime que ce n'est pas raisonnable. Il faut éviter de céder à des emportements exagérés.

Je rappelle l'amendement que nous proposons :

« Ceux-ci doivent être français ; toutefois les mutuelles, qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret. »

Sa rédaction montre bien que nous ne voulons pas toucher au principe de solidarité, que nous acceptons la présence d'étrangers élus dans la gestion des mutuelles. Nous demandons simplement qu'un décret fixe un plafond pour éviter que certaines mutuelles d'entreprises ou de sociétés ne comptent exclusivement des administrateurs étrangers.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette affaire, il faut garder la raison et éviter de basculer dans n'importe quoi. Nous partons d'une législation selon laquelle toute élection des étrangers était interdite ; nous proposons une législation où elle est possible, mais en fixant des limites. Faire appel aux principes de liberté et de solidarité en niant complètement tous les problèmes de nationalité et de citoyenneté me semble être une position irréaliste pour le Sénat.

A cause de ce type de position, le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, provoque des réactions passionnelles qu'il serait facile d'éviter si l'on savait raison garder ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur Fourcade, les 400 000 personnes qui sont venues place de la Concorde l'ont fait spontanément ; ce n'était pas un mouvement de foule non raisonné, il correspondait à un élan profond.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Sûrement. Ils aiment la musique !

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** L'article 48 du code de la mutualité précise que les sociétés mutualistes qui comptent des étrangers parmi leurs membres peuvent, tout en bénéficiant des dispositions du code de la mutualité, élire des administrateurs étrangers.

Laissons jouer cette liberté à plein. Laissons aux mutualistes le choix d'élire ou non des administrateurs étrangers. C'est un problème qui ressortit à leur liberté et à leur responsabilité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, Mmes Midy et Beau-deau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, de supprimer les mots : « et honoraires ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Les membres honoraires sont souvent des chefs d'entreprise. Nous voulons éviter l'instauration d'un paritarisme au sein du conseil d'administration.

Nous proposons donc, par cet amendement, qu'ils ne puissent pas être élus administrateurs. Le paritarisme est jugé néfaste, je le rappelle, dans les régimes obligatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Elle ne suit pas les auteurs de l'amendement sur le terrain de cette ségrégation, car il n'y a pas lieu d'exclure les membres honoraires des conseils d'administration, notamment pour les mutuelles qui figurent dans la prévoyance de groupe. Au contraire, leur présence peut être très utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il est de tradition d'assurer la représentation des membres honoraires. Par ailleurs, les membres participants conservent dans tous les cas une majorité des deux tiers des sièges.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

Le premier, n° 9, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, après les mots : « deux représentants de ceux-ci », à insérer les mots : « l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ».

Le deuxième, n° 10, vise, dans le texte proposé pour ce même article, après les mots : « élus », à insérer les mots : « dans les conditions fixées par les statuts ».

Le troisième, n° 11, a pour objet, dans le texte proposé pour cet article, de remplacer les mots : « assistent avec voix consultative », par les mots : « participent avec voix délibérative ».

Enfin, le quatrième, n° 43, présenté par Mmes Midy, Beaudeau, et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce même texte, à remplacer le mot : « consultative », par le mot : « délibérative ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales et son rapporteur sont tout à fait favorables aux mesures qui tendent à développer la participation. L'article L. 125-4 l'instaure au sein des conseils d'administration des mutuelles, ce qui nous semble une très bonne chose.

Mais la commission a voulu aller plus loin en prévoyant que les représentants du personnel seront élus et qu'ils auront une voix délibérative et non pas seulement consultative. Enfin, la commission des affaires sociales, considérant que les cadres techniciens et les agents de maîtrise jouent un rôle au sein des entreprises, propose que, dans les mutuelles comme ailleurs, ils soient représentés au sein du conseil d'administration.

Tel est l'objet des trois amendements que la commission a déposés sur cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 43.

**Mme Monique Midy.** Notre amendement est très proche de l'amendement n° 11 de la commission.

Compte tenu de l'importance de certaines mutuelles et du nombre de leurs salariés, il nous paraît essentiel de donner une voix délibérative aux représentants du personnel. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une position nouvelle pour le groupe communiste car c'est un principe que nous avons toujours défendu, notamment lorsqu'il s'est agi de donner des droits nouveaux aux travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 9, il ne nous paraît pas souhaitable que le législateur contraigne les mutuelles à prévoir des règles pour la représentation des salariés au sein de leur conseil d'administration. Chacune doit être libre de mettre en œuvre son propre mode de représentation, fixé dans ses statuts. C'est d'ailleurs ce que vous proposez, monsieur le rapporteur, dans l'amendement n° 10, sur lequel le Gouvernement donne un avis favorable. En revanche, il nous semble que la loi ne doit pas obliger les mutuelles à prévoir des catégories spécifiques parmi leurs salariés. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 9.

L'amendement n° 10 me semble tout à fait en harmonie avec l'autonomie et la liberté des mutuelles et je l'accepte donc.

Le Gouvernement repousse l'amendement n° 11, car il ne lui semble pas nécessaire de prévoir la représentation du personnel dans les conseils d'administration des mutuelles. L'expression des salariés dans les organismes sociaux doit s'effectuer par le biais d'un organisme consultatif et non délibératif. Il ne convient donc pas, à notre sens, de franchir dès maintenant une étape supplémentaire au seul profit des mutuelles.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je répondrai à Mme Midy et au groupe communiste qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un pêcheur qui se repent que pour cent justes qui persévèrent. (Sourires.) Je constate que le groupe communiste a été frappé par la grâce dans ses positions sur la participation. Je ne puis que m'en réjouir, mais il faut dire que c'est un élément nouveau.

**Mme Monique Midy.** Nous sommes pour les droits nouveaux des travailleurs, monsieur Chérioux !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Quant à la position du Gouvernement sur nos amendements, elle m'étonne. Vous mettez en avant, monsieur le secrétaire d'Etat, la liberté des mutualistes. C'est très bien, et nous sommes tous pour la liberté des mutualistes ; mais les salariés ont aussi leur mot à dire, quelle que soit la nature de l'entreprise, qu'il s'agisse ou non d'une mutuelle.

Vous faites donc peu de cas du rôle des salariés dans des entreprises aussi importantes que les mutuelles, monsieur le secrétaire d'Etat, et votre position est rétrograde par rapport à celle de la commission des affaires sociales, qui souhaite et qui a toujours souhaité que la représentation des personnels dans les conseils d'administration soit pleinement réalisée.

Vous dites : « Pas les mutuelles avant les autres. » Je vous réponds que, dans la mesure où les mutuelles ont un rôle de pilote dans le domaine social, elles s'honoreraient en donnant l'exemple en ce qui concerne la représentation des personnels.

Quant à la représentation des cadres, vous ne voulez pas, au nom de la liberté, l'imposer aux mutuelles. Là aussi, c'est une question de cohérence : vous aviez accepté, et même proposé, dans d'autres textes, que les cadres aient une représentation spécifique. Cela nous paraît normal. Mais les cadres et agents de maîtrise ont un rôle spécial dans les mutuelles comme dans les autres entreprises. Pourquoi ne pas prévoir pour eux une représentation spécifique ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Il est des consensus assez étonnants, mais j'en prends acte, comme j'enregistre les propos parfois tout à fait courageux qui ont été tenus. Certains changements sont, en tout cas, tout à fait intéressants. Tiendriez-vous les mêmes propos, monsieur le rapporteur, pour les sociétés d'assurance autres que les sociétés nationales ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Permettez-moi de vous dire que j'ai rapporté, voilà quelques années, dans cette assemblée, un texte sur la participation dans les entreprises. J'avais déjà pris la même position, et je l'avais fait adopter par le Sénat.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** J'en prends acte, monsieur le rapporteur.

Je considère, pour ma part, que le régime des mutuelles ne doit pas être un régime à part. Dans les organismes de sécurité sociale, les salariés ont une voix consultative. Pourquoi élaborer un processus de rupture entre différentes composantes dont le rôle est identique dans la gestion du système de santé ? Je ne vois pas pourquoi, en ce qui concerne les mutuelles, un pas supplémentaire serait franchi. Il faut, à mon avis, faire preuve de beaucoup de prudence.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous comprends lorsque vous considérez que la réforme doit être modérée.

Mais les trois amendements de la commission forment un tout. Le principe de l'élection des représentants du personnel dans les formes fixées par les statuts respecte le principe de liberté des mutuelles et ne peut être isolé ni de la représentation nécessaire des cadres, agents de maîtrise et ouvriers, ni du caractère délibératif qui doit être donné à leur voix.

Les trois amendements sont liés et organisent, pour les mutuelles importantes — celles qui comptent plus de cinquante salariés — les conditions de la participation des salariés dans les conseils d'administration. Cela nous paraît d'autant plus nécessaire dans le cadre mutualiste que, comme l'a indiqué en commission le président Teulade — nous avons procédé à de nombreuses auditions à l'occasion de la préparation de ce texte — en réponse à une question que je lui avais personnellement posée, le problème fondamental auquel les mutuelles, comme d'ailleurs tout le mouvement associatif français, sont confrontées réside dans la coexistence au sein d'une même structure de militants ou d'administrateurs bénévoles et de personnes salariées par l'organisation pour la faire fonctionner. C'est un problème qui existe aussi bien à la Croix-Rouge que dans tous les mouvements associatifs.

L'obligation, pour les grandes mutuelles de plus de cinquante personnes, de faire siéger au conseil d'administration un représentant des cadres et un représentant des employés, ou des travailleurs, pour employer le langage de Mme Midy...

**M. René Martin.** Ce n'est pas péjoratif !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** président de la commission. ... permettra de surmonter cette difficulté dans la coexistence entre les bénévoles, d'un côté, et les salariés, de l'autre.

A cet égard, le Sénat et sa commission des affaires sociales me semblent donc en avance par rapport au Gouvernement. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez, selon moi, vous rallier à cet amendement, qui marque bien une véritable avancée sociale. Il s'agit non de donner un droit de blocage ou de contestation à telle ou telle organisation, mais d'organiser la concertation afin de résoudre ensemble les difficultés.

**M. Jean Gatel,** secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel,** secrétaire d'Etat. Les sénateurs en avance sur le Gouvernement ! Je ne voudrais pas vous priver de cette joie ; je maintiens donc mon refus.

Les mutuelles comportent une spécificité parce que leurs salariés sont également des mutualistes. Le statut de ces derniers est donc quelque peu ambigu et me paraît devoir être examiné avec beaucoup de prudence et de précaution.

**M. Jean Chérioux,** rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux,** rapporteur. M. le secrétaire d'Etat aime bien recourir à la notion de « spécificité », qui permet évidemment de régler bon nombre de problèmes. Il a évoqué le cas des salariés qui sont en même temps des mutualistes ; je me permets de lui rappeler que, dans les entreprises, certains salariés sont également des actionnaires !

**M. Jean Gatel,** secrétaire d'Etat. Le problème n'est pas tout à fait le même !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste votera cet amendement. Il n'a jamais manifesté d'opposition systématique devant des mesures favorables aux salariés et aux mutualistes.

Par ailleurs, j'indique à M. Chérioux que sa joie sera de courte durée, à moins qu'il ne nous rejoigne sur quelques-uns de nos amendements, auquel cas je partagerai cette joie, mais je ne pense pas que cela se produise.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat a évoqué un consensus peu ordinaire. A mon avis, ce consensus peu ordinaire, nous le trouvons actuellement entre le Gouvernement et la majorité de droite de cette assemblée car, en définitive, c'est le groupe communiste qui défend les lois Auroux que le gouvernement socialiste a fait voter ! (*Rires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, le groupe socialiste votera également l'amendement n° 9. Cette disposition a déjà fait l'objet, dans le passé, d'un certain nombre de débats et nous considérons que la précision apportée est intéressante pour la représentation de l'ensemble des personnels.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, contre l'amendement.

**M. Charles Bonifay.** Je suis contre cet amendement, ainsi que contre l'amendement n° 43. Il me paraît intéressant de souligner ce moment fugitif où le groupe socialiste va se trouver en très faible minorité lors du vote sur ces dispositions.

De ce point de vue, nous restons logiques avec les positions que nous avons défendues en ce qui concerne les délégués du personnel et leurs pouvoirs, leurs limites de compétences au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale.

Ce n'est pas un problème nouveau. Il se pose exactement depuis quarante ans cette année. Nous l'avons vécu sous tous ses aspects : voix délibérative, absence de présence de délégués du personnel, voix consultative. D'expérience, il me semble que la voix consultative pour le personnel au sein des conseils d'administration est une excellente chose qui concilie à la fois la pleine autorité des représentants des mutualistes dans les conseils d'administration et la voix du personnel, non seulement sur les problèmes pratiques de l'institution, mais également sur ses problèmes généraux. Cette voix consultative me paraît être un excellent compromis et je rejoins la position du Gouvernement sur ce point, tout en étant navré d'abandonner M. Chérioux et Mme Midy dans ce ciel très fragile dans lequel ils se rencontrent aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, auquel s'oppose le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité.

« Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

« En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

Le premier, n° 12, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité, après le mot : « allouer », d'insérer le mot : « annuellement ».

Le deuxième, n° 13, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales. »

Le troisième, n° 14, vise à compléter le texte proposé pour ce même article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

**M. Jean Chérioux,** rapporteur. L'article 125-5 est un article important puisqu'il touche un des points fondamentaux de la mutualité, c'est-à-dire la gratuité des fonctions d'administrateur. Mais il est bien évident qu'il faut être réaliste. Les administra-

teurs sont soumis à des contraintes considérables et il est normal qu'ils perçoivent des indemnités et que leurs frais de représentation, de déplacement, etc., leur soient remboursés.

Mais il est bien évident — là, je reprends le souci exprimé par M. le secrétaire d'Etat à la fin de la discussion générale — que le consensus des adhérents est nécessaire. Or, le consensus des adhérents s'exprime au niveau de l'assemblée générale. Malheureusement, ces assemblées générales sont peu suivies par les adhérents. Aussi le souci de la commission des affaires sociales a-t-il été, autant que faire se peut, de renforcer les règles permettant à l'assemblée générale d'effectuer son contrôle.

L'amendement n° 12 envisage que cette décision en matière d'indemnités soit annuelle.

L'amendement n° 13 propose de repousser la modification introduite par l'Assemblée nationale en première lecture, qui supprimait l'intervention de l'assemblée générale dans la décision d'allouer annuellement un montant maximal de frais de représentation, de déplacement et de séjour pouvant être remboursés aux administrations de mutuelles.

L'amendement n° 14 exige dans ce domaine une majorité renforcée, la majorité des membres inscrits, dans le souci que les décisions ne soient pas prises à la sauvette. Si peu de mutualistes, malheureusement, participent aux assemblées générales, au moins que les décisions soient prises clairement, avec une majorité qualifiée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 13 et 14 ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur les amendements n°s 12 et 14 ; sur l'amendement n° 13, il émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Je voudrais indiquer que le groupe communiste est favorable à l'amendement n° 12, non pas pour faire plaisir à M. le rapporteur, Jean Chérioux (*sourires*), mais parce que nous pensons que cela fera plaisir aux administrateurs et aux militants des mutuelles. Tout ce qui renforce le pouvoir de l'assemblée générale nous agré. C'est, en effet, selon nous, une garantie de démocratie.

Nous ne sommes pas favorables à la suppression de l'intervention de l'assemblée générale dans la décision d'allouer annuellement un montant maximum de frais de représentation, de déplacement et de séjour remboursés aux administrateurs de mutuelles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail. »

Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 », par les mots : « à l'article L. 133-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à confier aux négociations de branches, par renvoi au seul article L. 133-7 du code du travail, modifié par l'article 4 du projet de loi, le soin de fixer les conditions dans lesquelles les administrateurs

des mutuelles peuvent bénéficier, le cas échéant, pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation, de facilités diverses au sein des entreprises.

Il supprime donc les références aux dispositions obligatoires du code du travail sur la formation professionnelle financée par les entreprises et aux nouvelles dispositions obligatoires sur le congé mutualiste annuel de neuf jours créé à l'Assemblée nationale par le nouvel article 6 du projet de loi.

Il est, en effet, surprenant de solliciter des entreprises la formation des administrateurs de mutuelles, alors que le mouvement mutualiste lui-même revendique, et à juste titre, son indépendance. Cette forme d'assistance est en contradiction avec l'esprit du texte et doit être repoussée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, s'il était adopté, modifierait profondément l'esprit de notre texte.

Il vise, en effet, à supprimer l'essentiel du dispositif prévu par le Gouvernement en faveur de la formation des militants mutualistes.

Je m'étonne que la commission, qui semblait vouloir accorder un certain nombre de droits nouveaux, manifeste dans ce domaine un recul considérable, d'autant plus que cet objectif de formation a suscité un très large consensus à l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'il n'est pas question d'assistance dans ce domaine, s'agissant uniquement de définir un congé non rémunéré pour les administrateurs des mutuelles. Cette mesure est bien dans l'esprit général de la reconnaissance du fait mutualiste qui inspire l'ensemble de ce projet de loi.

Je ne peux donc que manifester mon désaccord le plus complet avec cet amendement n° 15.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste est défavorable à la suppression des références aux dispositions obligatoires du code du travail sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, proposée par l'amendement du rapporteur au nom de la commission.

Selon nous, les salariés doivent bénéficier de facilités, notamment de crédits d'heures ; c'est d'ailleurs le sens de notre amendement à l'article 6. Il s'agit d'un problème de fond : oui ou non va-t-on donner les moyens aux administrateurs salariés d'exercer leurs responsabilités ?

Il n'est absolument pas démontré que cette forme d'assistance soit en contradiction avec l'esprit du texte, comme le suggère le rapporteur du projet.

Parce que nous proposons de donner des moyens aux responsables des mutuelles d'entreprise et que l'argumentation développée par le rapporteur ne nous satisfait pas, nous repoussons cet amendement.

**M. Charles Bonifay.** Le groupe socialiste votera également contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Cet article est important.

Nous constatons, depuis quelque temps, que le Gouvernement a trop tendance, pour régler un problème de formation, à surcharger les entreprises. On aurait parfaitement pu, quand on a étudié les lois Auroux, éviter de développer à l'excès les cotisations incombant aux entreprises.

Les lois Auroux ont été votées. Nous avons multiplié, notamment pour les entreprises petites et moyennes, les sujétions financières et nous avons maintenu les résultats économiques et sociaux que l'on sait, notamment en matière de chômage et d'activité. Dans ce contexte, demander aux entreprises de cotiser en plus pour les administrateurs des mutuelles nous paraît être la preuve d'une approche peu sérieuse des problèmes.

Nous venons, voilà quelques instants, de voter un texte sur les remboursements de frais de représentation, de déplacement, sur ce que j'appellerai l'ensemble des frais généraux des mutuelles.

Je souhaite que les mutuelles consacrent elles-mêmes sur leurs fonds libres davantage pour la formation de leurs administrations et moins pour les voyages ou les frais généraux. Voilà ce que je souhaite et voilà dans quel sens il faut s'orienter.

Mais considérer que les entreprises françaises sont la vache à lait sur laquelle on peut compter sans arrêt pour financer toute une série de congés de formation me paraît aujourd'hui, compte tenu des résultats obtenus par l'économie française dans

la compétition internationale, une tentation à laquelle il faut renoncer, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je voudrais rassurer le président Fourcade parce que j'ai l'impression que nous nous sommes mal compris : ce sont bien les mutuelles qui assument les responsabilités de formation et ce sont elles qui proposeront les programmes de formation et les financeront.

Nous demandons simplement un droit à un congé non rémunéré. Je ne vois pas ce qu'il y a là de contradictoire avec notre volonté de renforcer l'effort des entreprises et leur compétitivité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLES L. 125-7 A L. 125-9 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 125-7, L. 125-8 et L. 125-9 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-7. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle, ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires.

« Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 125-8. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 125-5, il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 125-9. — Les mutuelles ne peuvent, pour le recrutement de leurs adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à leur personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées. » — (*Adopté.*)

#### ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts-comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont tous deux présentés par M. Pierre-Christian Taittinger et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le premier, n° 31, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables. »

Le second, n° 32, vise, à la fin du dernier alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « de sociétés ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre les amendements n° 31 et 32.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'amendement n° 31 tend simplement, tout en étant d'accord avec l'esprit du texte qui est proposé, à rappeler que la procédure d'alerte prévue par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 s'applique aux mutuelles qui, par la nature ou l'importance de leurs activités, entreront dans le champ d'application du décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de l'article 125-10 du code de la mutualité. Cela me paraît évident et complète ce qu'a déjà fait le Gouvernement.

L'amendement n° 32 est d'ordre purement rédactionnel ; il tend à supprimer les mots « de sociétés », puisqu'un décret en préparation modifiant le décret du 12 août 1969, relatif au statut et à l'organisation de la profession, va exclure, d'ailleurs, la notion de commissaire aux comptes de sociétés. Il est donc inutile de le mettre dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est favorable aux deux amendements présentés par M. Taittinger.

J'ajoute que l'amendement n° 31 va tout à fait dans le sens des vœux de la commission, puisque celle-ci souhaite renforcer les garanties des adhérents mutualistes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Nous demandons le rejet de l'amendement n° 31. L'objectif qu'il poursuit est, en effet, d'ores et déjà atteint par la référence que le projet de loi fait au texte de 1966 sur les sociétés commerciales, qui définit les missions des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, le présent projet prévoit dans son livre V des mécanismes très précis de redressement en cas de difficultés traversées par les mutuelles.

En ce qui concerne l'amendement n° 32, qui est effectivement un amendement rédactionnel dont on peut comprendre la justification, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 125-11 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-11 du code de la mutualité.

« Art. L. 125-11. — Les mutuelles sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet. » — (*Adopté.*)

#### CHAPITRE VI

##### Fusion, scission, dissolution et liquidation.

#### ARTICLES L. 126-1 A L. 126-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 126-1 à L. 126-5 du code de la mutualité.

« Art. L. 126-1. — La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article L. 122-5.

« Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif.

« Toutefois, dans le cas où la tenue d'une assemblée générale s'avère impossible, la fusion acceptée par le conseil d'administration de la mutuelle absorbante peut être décidée par l'autorité administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 126-2. — La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

« Elle devient définitive après approbation, dans les conditions fixées par l'article L. 122-5. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 126-3. — La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

« La décision de l'assemblée générale extraordinaire est communiquée à l'autorité administrative. » — (Adopté.)

« Art. L. 126-4. — Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle et malgré deux convocations, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité des membres inscrits s'est avérée impossible, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

« Art. L. 126-5. — La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

« Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

« a) le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

« b) les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

« c) les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

« d) les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

« Le surplus éventuel de l'actif social est attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes. » — (Adopté.)

## LIVRE II

### REGLES PARTICULIERES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTERE PROFESSIONNEL

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Mutuelles et sections de mutuelles d'entreprises.

#### CHAPITRE UNIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 44, Mmes Midy, Beaudeau, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le texte présenté pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité, de rédiger comme suit l'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre II :

« Mutuelles et sections de mutuelles d'entreprises ou inter-entreprises. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Cet amendement vise simplement à prévoir, dans le titre I<sup>er</sup> du livre II, la possibilité de mutualisation interentreprises prévue à l'article L. 211-4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre II est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 211-1. — Les mutuelles d'entreprises sont des mutuelles qui exercent leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise déterminée et de leurs familles ou des anciens salariés ayant cessé tout travail et de leurs familles.

« Elles peuvent constituer des sections dans les différents établissements de l'entreprise.

« Elles sont soumises au contrôle du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-8 du code du travail, sans qu'il puisse s'opposer à leurs décisions. »

Par amendement n° 45, Mmes Midy, Beaudeau, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes interentreprises, d'entreprises ou d'établissements sont des sociétés ou sections de sociétés mutualistes exerçant leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise ou d'un établissement déterminé et de leurs familles, ou des anciens salariés ayant cessé tout travail et de leurs familles. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Cet amendement vise à redéfinir plus précisément les mutuelles d'entreprises ou interentreprises, en précisant qu'il peut s'agir de sociétés ou de sections de sociétés mutualistes.

Il s'inscrit dans notre volonté d'instaurer une plus grande reconnaissance du fait mutualiste à l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable. L'article L. 211-1, dans sa rédaction actuelle, prévoit très clairement la possibilité pour les mutuelles de créer librement des sections dans les établissements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté pour ce même article L. 211-1, d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Les administrateurs des mutuelles, les présidents, secrétaires et trésoriers des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises ou interentreprises bénéficient des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail relatives à la protection contre le licenciement. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** J'ai souligné, dans mon intervention générale, la nécessité de favoriser le développement de la mutualité d'entreprise. Le lieu de travail est en effet le berceau du mouvement mutualiste. C'est l'endroit où peuvent le mieux s'épanouir les principes fondamentaux de solidarité, où la démocratie a le plus besoin de se développer, mais aussi où la santé subit le plus d'attaques. Combien de travailleurs n'atteignent pas l'âge de la retraite ? Le nombre des maladies professionnelles dépasse largement celles qui sont officiellement reconnues.

Les sénateurs communistes pensent que la mutualité a un grand rôle à jouer pour le développement de la démocratie et la prévention de la santé dans les entreprises. De plus en plus se multiplient des atteintes aux droits des travailleurs. Il existe, en outre, une volonté manifeste du C.N.P.F. de marginaliser la mutualité d'entreprise. Il nous semble essentiel, dans ce cadre, d'apporter les plus grandes garanties aux travailleurs mutualistes afin de les protéger contre les exactions patronales.

Nous proposons donc que les militants mutualistes d'entreprises bénéficient des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail relatives à la protection contre le licenciement.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale a adopté de nouvelles dispositions à cet égard. Mais l'article L. 122-45 du code de la mutualité ne nous paraît pas apporter des garanties suffisantes contre les licenciements de militants. En effet, nous assistons à une multiplication des licenciements ou sanctions à l'encontre des militants syndicaux. Il nous paraît donc essentiel d'apporter la plus grande protection aux militants mutualistes d'entreprises. Nous ne pouvons accepter l'idée développée, à l'Assemblée nationale, par M. Le Gars, rapporteur de ce projet de loi, selon laquelle l'activité mutualiste dans l'entreprise ne relèverait pas de l'activité professionnelle. Les militants mutualistes d'entreprises sont des travailleurs au même titre que les autres. Il n'y a aucune raison pour qu'ils ne puissent disposer des mêmes droits que les travailleurs protégés. Il ne peut s'agir là que d'une volonté politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle s'étonne que l'on puisse envisager qu'une action mutualiste soit considérée comme une faute. Dans le droit français, je ne vois pas comment le fait de mener une action mutualiste pourrait conduire à un licenciement qui, en tout état de cause, est placé sous le contrôle du juge. Par

conséquent, s'il peut y avoir licenciement de mutualistes, ce ne peut être que pour des actions autres que celles qu'ils peuvent exercer en leur qualité de mutualiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je ne ferai que confirmer la réponse que j'ai apportée à l'Assemblée nationale sur ce délicat problème.

Les missions dévolues aux militants mutualistes ne sauraient, selon nous, être assimilées à celles des représentants du personnel dans l'entreprise. Il convient de ne pas créer de confusion.

Par ailleurs, les garanties contenues dans ce projet de loi, qui sont offertes aux administrateurs des mutuelles, en particulier sur les conditions d'exercice de leurs mandats, nous paraissent déjà constituer une avancée particulièrement significative dans ce domaine.

Nous demandons donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** Par amendement n° 47, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article L. 211-1 du code de la mutualité, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. . . . — Toute société mutualiste ayant dans une entreprise ou un établissement un nombre de participants au moins égal à 50 p. 100 des salariés de l'entreprise ou de l'établissement, regroupant un minimum de cinquante personnes, doit se constituer en section régie par les dispositions spéciales des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes d'entreprise ou d'établissement.

« La section n'a pas de personnalité juridique distincte de la société mutualiste.

« Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale de section et élit une commission de gestion composée de six à douze membres.

« Elle est tenue à l'établissement de comptes séparés pour les opérations de recettes et de dépenses qu'elle réalise pour ses membres.

« Les membres participants de la section réunis en assemblée générale peuvent, à la majorité simple, doter la section de ressources propres. La section gère en toute autonomie ces ressources. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Cet amendement a également pour objet de faire avancer la reconnaissance de la mutualité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Celui-ci vise à réintroduire une obligation tout à fait contraire au principe actuel du code de la mutualité, principe renforcé par le projet de loi et selon lequel la plus grande liberté doit être laissée aux organismes mutualistes pour la définition de leurs statuts internes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 48, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours après l'article L. 211-1 du code de la mutualité, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. . . . — La société ou section de société mutualiste d'entreprise a son siège social au siège de l'entreprise ou de l'établissement où elle exerce son activité.

« L'employeur est tenu de fournir à la société ou à la section dans l'entreprise ou l'établissement qu'il dirige un local et des conditions matérielles normales de fonctionnement.

« Il est tenu d'y autoriser la présence du personnel de la société ou de la section mutualiste d'entreprise, nécessaire à son activité.

« Il est tenu d'accorder au président, au secrétaire et au trésorier de la société ou de la section mutualiste d'entreprise comptant au minimum 50 membres, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions un crédit d'heures identique à celui qui est accordé aux membres du comité d'entreprise.

« Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Les assemblées générales des sociétés et sections mutualistes d'entreprise peuvent se tenir sur le lieu de travail. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Notre amendement vise en premier lieu à préciser les moyens matériels et techniques mis à la disposition des militants mutualistes d'entreprise par l'employeur pour assumer leur rôle. Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a signalé l'existence de ce genre de dispositions dans bon nombre de mutuelles d'entreprises. Il nous semble que c'est une raison supplémentaire de les faire figurer dans la loi, d'une part, pour permettre aux mutuelles qui n'en bénéficient pas encore d'y avoir droit, d'autre part, pour éviter qu'elles ne puissent être remises en cause dans l'avenir, enfin pour mettre en accord les us et le droit.

En deuxième lieu, cet amendement vise à faire bénéficier les responsables des mutuelles d'entreprise des crédits d'heures prévus à l'article L. 431-1 du code du travail pour les membres des comités d'entreprise. Nous aurons à nouveau cette discussion à l'occasion de l'examen d'autres amendements déposés par certains de nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission ne peut qu'être défavorable aux propositions qui vont absolument à l'encontre de ses positions de principe, comme cela a d'ailleurs été rappelé tout à l'heure par M. Fourcade. Mme Midy fait référence à l'existence dans de nombreuses entreprises de dispositions de ce genre. C'est donc que ces dispositions doivent être réglées dans le cadre d'accords contractuels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Nous demandons également le rejet de cet amendement dont la première partie tend à introduire des dispositions qui sont de nature strictement réglementaire. Quant à sa deuxième partie, nous lui opposons l'argumentation que nous avons développée à l'encontre de l'amendement n° 46.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés .	156
Pour l'adoption .....	24
Contre .....	286

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité.

Article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** A l'article 1<sup>er</sup>, nous en étions parvenus à l'examen des articles additionnels après l'article L. 211-1 du code de la mutualité.

## ARTICLES ADDITIONNELS (suite).

**M. le président.** Par amendement n° 49, Mmes Midy, Beaudeau, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article L. 211-1 du code de la mutualité, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... — Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprise, telles que définies aux articles... et..., sont placées sous le contrôle du comité d'entreprise institué conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, sans préjudice de l'application des règles générales édictées par le présent code.

« Le contrôle du comité d'entreprise est exercé dans les conditions déterminées à l'article... ci-après.

« Le comité d'entreprise désigne deux représentants, choisis de préférence parmi les membres participants. Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société mutualiste. L'un de ces représentants assiste aux réunions du bureau.

« Par dérogation à l'article... du présent code, les administrateurs peuvent, s'ils ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la société se recrute et qui a traité avec cette dernière.

« Procès-verbal de cette délibération devra être communiqué au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** D'une manière générale, je tiens à souligner de nouveau que ce projet de loi ne reprend pas les dispositions actuellement en vigueur sur la reconnaissance du fait mutualiste dans l'entreprise. En supprimant un certain nombre de dispositions, ce texte tend, en effet, à créer des difficultés de coopération avec le comité d'entreprise et à laisser libre cours à la volonté patronale de passer avec les compagnies d'assurances des contrats collectifs pour couvrir la complémentarité des salaires de l'entreprise.

L'objet de l'amendement n° 49 est donc de maintenir les droits acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article L. 211-1 du code de la mutualité, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Art. L... Toute création d'une société ou section de société mutualiste d'entreprise, telle que définie aux articles L. 211-1-1 et L. 211-1-2 ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'un avis constitué au sein du comité d'entreprise constitué au sein de l'entreprise.

« Il en est de même pour toute décision concernant l'administration de ces sociétés ou sections de sociétés, notamment la création, la modification ou la suppression d'œuvres sociales.

« L'avis du comité d'entreprise est annexé au dossier adressé par la société mutualiste intéressée en vue de l'approbation des décisions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** L'amendement vise à demander l'avis du comité d'entreprise sur tout ce qui concerne la vie de la société mutualiste d'entreprise. Il s'inscrit dans la logique du précédent amendement et reprend les dispositions en vigueur depuis l'ordonnance de 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je rappelle au Sénat que la position de la commission est de libérer la mutualité des tutelles, notamment de celle du comité d'entreprise. Or, c'est la tutelle du comité d'entreprise que veut rétablir le groupe communiste.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Cet amendement consiste à demander l'avis du comité d'entreprise et non pas à créer une tutelle supplémentaire, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 211-2. — Par dérogation à l'article L. 125-7, les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée.

« Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 211-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-3 du code de la mutualité.

« Art. L. 211-3. — Les mutuelles d'entreprises sont dispensées de l'autorisation mentionnée à l'article L. 124-4 pour les dons et subventions qui leur sont alloués, dans l'entreprise au sein de laquelle elles sont constituées, par le comité d'entreprise ou l'employeur. »

Par amendement n° 51, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 211-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 211-3. — Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises sont dispensées des formalités prévues pour les dons et subventions qui peuvent leur être alloués par les comités d'entreprises ou les établissements employeurs.

« L'employeur peut participer financièrement et directement au montant de la cotisation de chaque adhérent de la société ou des sections mutualistes existantes dans l'entreprise.

« La participation financière de l'employeur, distincte de la contribution du comité d'entreprise ou organisme assimilé, est régie par les mêmes dispositions fiscales et sociales que celle-ci. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Par cet amendement, nous proposons de définir les possibilités pour l'employeur de participer à la cotisation mutualiste de chaque travailleur de son entreprise adhérent à la mutuelle, ainsi que le statut fiscal et social de celle-ci.

Que l'on ne nous réponde pas que cette disposition ne relève pas du code de la mutualité, puisque celui-ci prévoit la même, s'agissant de l'Etat, pour les mutuelles de fonctionnaires. Dans ce domaine encore, il s'agit d'une volonté politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'apporte pas d'éléments nouveaux, car toutes ces dispositions sont déjà incluses dans le projet de loi. Nous nous en remettons à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-3 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 211-4. — Les règles fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-3 sont applicables aux mutuelles interentreprises lorsque les entreprises au sein desquelles la mutuelle est constituée sont dotées d'un comité interentreprise. » — (Adopté.)

## TITRE II

Sections de mutuelles à caractère  
professionnel ou interprofessionnel.

## CHAPITRE UNIQUE

## ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 221-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 221-1. — Les mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel peuvent constituer des sections groupant les membres participants et honoraires appartenant à une même entreprise.

« Ces sections sont instituées par décision du conseil d'administration.

« Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le conseil d'administration de la mutuelle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette commission est composée de membres désignés par le conseil d'administration parmi les membres participants et honoraires appartenant à la section et présidée par le président du conseil d'administration de la mutuelle ou son délégué.

« Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement établi par le conseil d'administration de la mutuelle lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

« Si la section souhaite assurer à ses membres le versement de prestations propres en contrepartie de cotisations particulières, le règlement doit être adopté par les instances compétentes de la mutuelle et approuvé par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article L. 122-7 du présent code. Dans ce cas, les opérations de la section font l'objet de comptes séparés. » — (Adopté.)

## TITRE III

## Mutuelle des militaires.

## CHAPITRE UNIQUE

## ARTICLE L. 231-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 231-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 231-1. — Il est dérogé aux dispositions du présent code, pour les mutuelles constituées dans les armées, dans les conditions fixées par les articles qui suivent. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 231-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 231-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 231-2. — Par dérogation à l'article L. 122-1, le président et le premier vice-président des mutuelles constituées dans les armées sont désignés par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 52, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 231-2 du code de la mutualité.

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** La dérogation instituée par cet article est trop exorbitante. Le président et le vice-président des mutuelles constituées dans les armées devront être élus dans les conditions de droit commun prévues par le code de la mutualité.

J'ai reçu un important courrier d'adhérents de mutuelles militaires faisant état de leur revendication d'être régis par le même droit que les autres mutuelles. Cet amendement a pour objet de répondre à leur demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable. Elle considère que le groupe communiste veut imposer aux mutualités de militaires des dispositions qui, à l'évidence, ne sont pas souhaitées par ces mutualistes et qui sont même contraires à la volonté qu'ils ont manifestée. Par conséquent, nous sommes tout à fait opposés à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande également le rejet de cet amendement. Le fonctionnement de l'institution militaire, que je connais bien, justifie que certaines adaptations soient apportées aux règles relatives à la gestion des mutuelles, conformément d'ailleurs à une tradition largement admise. Il

existe, là aussi, une spécificité des mutuelles dépendant des armées. Je demande le maintien de cette spécificité. Je rejette donc très fermement cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 231-2 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLES L. 231-3 ET L. 231-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 231-3 et L. 231-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 231-3. — Un décret en Conseil d'Etat établit des statuts types propres aux mutuelles constituées dans les armées et détermine les dispositions de ces statuts types qui ont un caractère obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. L. 231-4. — Un commissaire aux comptes désigné par l'autorité administrative est adjoint à la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 125-10. » — (Adopté.)

## LIVRE III

## REPARATION DES RISQUES SOCIAUX

TITRE I<sup>er</sup>

## Règles générales.

## CHAPITRE UNIQUE

## ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-1. — Un décret en Conseil d'Etat :

« a) Détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles ;

« b) Précise les conditions dans lesquelles les mutuelles doivent se garantir auprès d'une fédération mutualiste gérant un système de garantie dont le règlement est soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;

« c) Détermine le règlement type des systèmes de garantie et ses dispositions à caractère obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Les dispositions dont nous abordons l'examen sont extrêmement importantes, car elles intéressent les règles de sécurité financière des mutuelles.

En effet, le présent article du code de la mutualité énonce qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles de sécurité financière applicables aux engagements des mutuelles. Ce décret précisera notamment les conditions de fonctionnement du fonds de garantie mis en place par le présent code, qui sera géré par une fédération mutualiste.

Parce que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire, il me semble important d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux problèmes posés par la mise en place d'un tel fonds de garantie fédéral.

Le premier problème tient au fait que la solidité de ce fonds de garantie sera fonction du nombre des mutuelles qui participeront à sa mise en place. Or, dans l'hypothèse où plusieurs fédérations mutualistes mettraient en place de tels systèmes de garantie, on peut s'interroger sur la sécurité offerte aux mutualistes par ces multiples fonds de garantie, notamment pour les petites fédérations.

Le second problème concerne les mutuelles qui n'appartiennent actuellement à aucune fédération et dont la liberté de gestion sera remise en question par l'obligation de s'affilier à une fédération existante, afin de répondre à l'obligation contenue dans le deuxième alinéa de cet article. N'y aurait-il pas lieu de mettre en place, pour ces mutuelles, un mécanisme de garantie différent de celui reposant sur un fonds de garantie fédéral ?

Je pose ces questions maintenant afin que les dispositions qui pourront être prises par le Gouvernement tiennent compte du double souci, qui anime la Haute Assemblée et la commission des affaires sociales, de protection des mutualistes, d'une part, et de respect du principe de liberté d'adhésion, qui est un des piliers du mutualisme, d'autre part.

**M. le président.** Par amendement n° 53, Mmes Midy, Beau-deau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa b) du texte présenté pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité, de substituer au mot : « doivent », le mot : « peuvent ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Cet amendement tend à préserver l'autonomie des sociétés mutualistes en ne les obligeant pas à mettre en place un système qui tendrait, à terme, à les fédérer.

La rédaction que nous proposons, plus simple, à notre avis, laisse tout loisir aux sociétés mutualistes de se fédérer ou non. Là encore, nous souhaitons voir se développer la démocratie et le libre choix des sociétés mutualistes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il ressort clairement de mon intervention sur l'article que la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Si vous le permettez, je souhaite, d'abord, répondre à l'intervention liminaire de M. le rapporteur, dont je partage les préoccupations.

En l'état actuel des choses, il existe deux grandes fédérations auxquelles toutes les mutuelles sont affiliées. On peut donc logiquement penser que ces deux grandes fédérations auront la surface financière nécessaire et, à défaut d'affiliation directe, que, par un système de convention, telle ou telle mutuelle jusqu'à présent autonome pourra, éventuellement, passer un accord de collaboration avec les deux fédérations existantes.

J'en viens à l'amendement n° 53. La rédaction actuelle répond largement à la préoccupation de souplesse qui sous-tend cet amendement déposé par Mme Midy au nom du groupe communiste. Les conditions de la participation à un système de garantie seront, dans le même esprit, précisées par un décret en Conseil d'Etat. La recherche d'une plus grande responsabilisation des mutuelles pourra ainsi se concilier avec le nécessaire respect de leur autonomie.

Nous demandons donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, Mmes Midy, Beau-deau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa b) du texte présenté pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité par les dispositions suivantes : « ; toutefois, l'approbation ne peut être refusée que dans le cas où le règlement n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des règlements types mentionnés ci-dessous ; ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** L'objet de cet amendement est d'alléger une tutelle administrative que nous jugeons — nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises — trop contraignante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Un système de garantie doit, certes, répondre à certaines règles législatives, mais satisfaire aussi à des critères financiers, à défaut de quoi un tel mécanisme n'aurait pas de raison d'être.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 311-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-2. — Les mutuelles ne peuvent se réassurer qu'auprès des unions et fédérations mutualistes. Les unions ne peuvent se réassurer qu'auprès des fédérations. » — (Adopté.)

#### ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité.

« Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité, après les mots : « du présent code, » d'ajouter les mots : « aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Nous retrouvons là un problème que nous avons déjà abordé lors de l'examen de l'article L. 121-1 et qui est posé par la possibilité donnée aux mutuelles de conclure des contrats de prévoyance collective. Les mutuelles entrent ainsi dans un domaine concurrentiel face aux institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, face aux compagnies d'assurance, etc. Or, il est indispensable, dans l'intérêt des unes et des autres, que la prévoyance collective soit organisée de telle façon que les règles de la concurrence jouent pleinement.

L'amendement n° 16 tend donc à ce que les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective comportent des clauses qui soient conformes aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat. A cet égard, je rappelle qu'un groupe de travail interministériel présidé par M. Gisserot a réalisé une étude très approfondie qui soulignait la nécessité d'établir ces règles de bonne conduite en matière de concurrence. C'est dans cette perspective que le Gouvernement devrait établir ce décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** J'avais indiqué devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait mis à l'étude un certain nombre de dispositions visant à fixer de façon très précise les règles du jeu entre toutes les institutions qui sont concurrentes dans le secteur de la couverture complémentaire.

Vous proposez, monsieur le rapporteur, de recourir à un décret en Conseil d'Etat. Outre que, à mes yeux, ces mesures relèvent manifestement de la loi, j'observe qu'il ne convient pas d'y faire référence dans le présent code, sauf à considérer qu'elles s'appliqueraient uniquement à la mutualité, ce qui serait contraire à l'objet que vous recherchez puisque nous voulons essayer d'organiser des règles du jeu entre des institutions qui relèvent de codes différents.

Partageant avec vous le souci d'appliquer, conformément aux orientations définies par le groupe Gisserot, des règles de transparence équivalentes pour tous les organismes, vous comprendrez que je m'en remette à un projet de loi futur qui fixera les conditions de cette concurrence et que, par conséquent, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai rappelé, tout à l'heure, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème à propos de l'amendement n° 3, qui avait pour objet de soumettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 121-1 à l'adoption des règles de concurrence. Par conséquent il existe une logique dans la position de la commission.

Vous voulez faire entrer la mutualité dans un domaine qui, à l'origine, n'était pas le sien puisque sa vocation était, avant tout, d'assurer une couverture individuelle et non pas collective. Dans la mesure où vous lui ouvrez cette voie, encore faut-il qu'auparavant les règles de concurrence aient été définies.

C'est tout le sens des deux amendements qui ont été présentés par la commission des affaires sociales. Nous considérons, en effet, que nous ne pouvons donner la possibilité aux sociétés mutualistes de conclure des contrats de prévoyance collective que dans la mesure où les règles de concurrence auront été

définies. C'est pourquoi nous avons prévu que les dispositions relatives à cette prévoyance collective ne pourront entrer en vigueur que lorsque le décret sera paru. C'est logique.

Donner, d'abord, l'autorisation sans offrir à l'ensemble des organismes qui s'occupent de prévoyance collective la faculté de travailler dans des conditions de concurrence normale, c'est mettre la charrue avant les bœufs.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** C'est un problème juridique dont on ne sort pas. Le décret ne concernera, de toute façon, que l'application du code de la mutualité et, donc, seulement les mutuelles de prévoyance. On n'aura pas réglé le problème, lequel est précisément celui d'une codification des règles de bonne conduite entre des structures qui sont régies par des codes différents : d'une part, le code de la mutualité, d'autre part, le code des assurances.

Renvoyons donc cette question à un projet de loi qui définira un code de bonne conduite plutôt que de la régler à l'occasion de ce projet de loi. Chacun chez soi !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que la situation soit claire. Actuellement, de quoi discutons-nous ? Du code de la mutualité.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Parfaitement.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Jusqu'à présent, les sociétés mutualistes n'étaient pas habilitées légalement à faire de la prévoyance collective, leur rôle fondamental — vous aimez bien parler des traditions mutualistes, monsieur le secrétaire d'Etat — étant de garantir individuellement les adhérents.

Le texte qui vous est soumis tend à officialiser la possibilité, pour les sociétés mutuelles, de faire de la prévoyance collective...

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Tout à fait !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** ... c'est-à-dire d'entrer dans un domaine qui n'est pas traditionnellement le leur.

Dès lors, il m'apparaît normal que ces sociétés soient soumises à des règles de concurrence définies par un décret.

Certes, nous souhaitons que le Gouvernement — il ne nous appartient pas de nous substituer à lui — se préoccupe de ce problème vis-à-vis des autres partenaires intervenant dans le domaine de la prévoyance collective, mais cela n'empêche pas la commission des affaires sociales de souhaiter que ces dispositions soient inscrites dans le projet de loi relatif à la mutualité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (suite).

**M. le président.** Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupeement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ces derniers sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « prévoyance collective », d'insérer les mots : « dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, les motifs de cet amendement ont déjà été exposés. Je n'y reviens donc pas, d'autant qu'ils rejoignent les arguments que je viens de présenter à propos de l'amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Le Gouvernement rejette cet amendement ; il s'en est déjà expliqué.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 311-4 ET L. 311-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 311-4 et L. 311-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. » — (Adopté.)

« Art. L. 311-5. — Les allocations, pensions et rentes versées par les mutuelles à leurs adhérents sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les rémunérations régies par le code du travail. Toutefois, elles le sont dans la proportion de 50 p. 100 au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation.

« Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables dans les conditions et limites applicables aux rémunérations annuelles en vertu du code du travail. » — (Adopté.)

TITRE II

Règles particulières aux caisses autonomes mutualistes.

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service d'indemnités journalières au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « d'indemnités journalières », par les mots : « de prestations ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme qui, cependant, est importante. En effet, elle devrait permettre d'offrir aux caisses autonomes la possibilité de couvrir, le cas échéant, des risques autres que ceux faisant l'objet d'indemnités journalières, par exemple ceux qui sont liés au chômage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour ce même article L. 321-1, de remplacer les mots : « ou par la caisse nationale de prévoyance », par les mots : «, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des orga-

nismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'élargir la couverture des risques énumérés dans cet article à d'autres organismes que les caisses autonomes ou la caisse nationale de prévoyance, afin de renforcer le caractère pluraliste en matière de protection sociale complémentaire, conformément, d'ailleurs, aux recommandations du groupe de réflexion sur la réforme du code de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car il ne paraît pas opportun de déroger au rôle privilégié de la caisse nationale de prévoyance, ce qui aboutirait à multiplier les interventions d'organismes divers dans le secteur de la réassurance ou des caisses autonomes, et irait à l'encontre de la transparence des opérations.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'appelle l'attention du Sénat sur cet amendement important.

En effet, dans le système actuel, lorsqu'une société mutualiste œuvre dans le domaine de la prévoyance collective, elle ne peut se réassurer qu'au sein d'une fédération mutualiste ou auprès de la caisse nationale de prévoyance.

Nous pensons, hélas ! monsieur le représentant du Gouvernement, que, dans les années à venir, les problèmes de couverture de la sécurité sociale se poseront pour tout le monde : Gouvernement, assurés, partenaires sociaux. Par conséquent, conformément à l'orientation que nous avons définie depuis ce matin, il faut assurer un système de concurrence entre la mutualité, d'une part, les organismes d'assurance, d'autre part, afin que tous puissent participer à ces couvertures complémentaires.

Il nous semble, en effet, qu'il n'est pas logique d'accepter le principe du pluralisme et de la concurrence entre la mutualité et les assurances, et de ne pas en tirer les conséquences à l'échelon des organismes de réassurance et de couverture.

La commission des affaires sociales vous propose un texte qui offre toutes les garanties. Il ne s'agit pas de dire que n'importe quel organisme mutualiste pourra se réassurer auprès de n'importe qui. Simplement, à la fédération nationale mutualiste et à la caisse nationale de prévoyance s'ajouteront d'autres organismes dont la liste sera arrêtée conjointement par le ministre chargé de la mutualité et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Mes chers collègues, je pense que, comme moi, vous êtes conscients du fait qu'au cours des prochaines années se poseront de graves problèmes de couverture de l'ensemble des risques sociaux. Dès lors, il ne faut pas, à l'occasion de l'examen d'un texte réformant le code de la mutualité, conserver à cette dernière son caractère fermé.

Je crois que toutes garanties ont été données et, sur ce sujet important, je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission des affaires sociales.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous a entendu, monsieur Fourcade, et comprend très bien votre souci. Toutefois, il lui paraît difficile, au détour d'un amendement, de remettre en cause le monopole de la caisse nationale de prévoyance. Vous qui avez été ministre des finances, vous savez ce que représente ce monopole.

J'ajoute — c'est pour cela que j'ai dit que nous vous avons entendu — qu'un problème se posera peut-être, mais que les mutuelles sont encore un peu jeunes pour envisager la disposition que vous préconisez. Je crois qu'il est bon d'y penser, comme vous le faites, mais l'inscrire dès maintenant ne nous paraît pas de bonne méthode ; il faut laisser le temps faire son œuvre et voir si, le moment venu, l'extension dont vous parlez, et que vous souhaitez, doit être inscrite dans les textes.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient de dire que les mutuelles étaient trop jeunes. La commission des affaires sociales et le Sénat, pour leur part, font confiance à la maturité des dirigeants des sociétés mutualistes ! (Sourires.)

**M. René Martin.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** M. le président de la commission disait ce matin qu'il n'était pas étonné de mon intervention. Puis-je dire que je ne suis pas du tout étonné par la sienne, puisque nous avons, à cet égard, des opinions totalement différentes ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Tout à fait !

**M. René Martin.** Nous voulons que les mutuelles seules puissent intervenir. On comprendra donc que nous soyons résolument opposés à cet amendement.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Pour le monopole, toujours !

**M. René Martin.** Vous êtes bien placé pour parler de monopole !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 321-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-2. — Un décret en Conseil d'Etat établit les règlements types des caisses autonomes mutualistes et détermine les dispositions de ces règlements qui ont un caractère obligatoire.

« Aucune caisse autonome mutualiste ne peut fonctionner avant que son règlement, adopté par l'assemblée générale de la mutuelle fondatrice, n'ait été approuvé par l'autorité administrative. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 122-7 sont applicables à l'approbation des modifications du règlement. »

Par amendement n° 55, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-2 du code de la mutualité, l'alinéa suivant :

« L'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt des statuts. Le silence de l'autorité administrative vaut approbation. »

La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** Cet amendement fait suite à mes interventions de ce matin, s'agissant du délai de trois mois.

Je le répète, nous ne sommes pas opposés à la tutelle administrative ; néanmoins, nous craignons que l'absence de délai ne paralyse le fonctionnement des mutuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, ce problème relevant du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les motifs qu'il a déjà exposés quand il a combattu l'amendement n° 37.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-2 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 321-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-3. — Les caisses autonomes mutualistes n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice.

« Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée dont les règles sont fixées par arrêté ministériel.

« Le conseil d'administration de la mutuelle peut constituer un comité de gestion technique composé de membres de la mutuelle, dont une moitié au moins d'administrateurs, pour l'assister dans la gestion de chaque caisse autonome. Il peut, à cet effet, lui donner des délégations de compétence. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité, après les mots : « provisions techniques, », d'insérer les mots : « à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'ajouter expressément, parmi les règles de sécurité financière applicables aux engagements des caisses autonomes, celles qui sont relatives à la marge de solvabilité et au plafond de garanties accordées par celles-ci.

Il s'agit d'imposer aux caisses autonomes, dans un souci de protection des mutualistes — vous savez que tel a été le leitmotiv de la commission — des règles financières limitant les engagements pris par les caisses en fonction de leur richesse réelle. Ces règles doivent, d'ailleurs, s'inspirer de celles qui sont actuellement en vigueur en matière d'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car la partie réglementaire du code prévoit un mécanisme très proche de la marge de solvabilité, précisant ainsi la notion de sécurité financière visée à l'article L. 311-1.

Il ne nous paraît donc pas utile d'ajouter à ce dispositif un élément surabondant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières, que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement traduit, une fois de plus, le souci de sécurité des mutualistes qui anime la commission des affaires sociales.

Devant l'insuffisance du contrôle actuel des caisses autonomes, et dans un souci de meilleure garantie des mutualistes eux-mêmes, il a pour objet d'obliger les caisses autonomes à fournir annuellement à l'autorité administrative un compte rendu de leurs opérations financières, qui permettrait à cette dernière de vérifier la solidité financière des caisses et le respect par celles-ci des règles de placements et de marge de sécurité définies dans le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cette mesure est prévue dans la partie réglementaire du code. Cet amendement n'étant pas de nature législative, j'en demande le retrait.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président. En effet, la commission des affaires sociales éprouve tellement le souci d'insister sur ces règles de sécurité qu'elle tient à ce que cette disposition figure dans le texte de loi.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement regrette que le Sénat ne fasse pas confiance à la parole du Gouvernement ! (Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)



ARTICLES L. 321-5 A L. 321-9 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-5. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur règlement, les caisses autonomes mutualistes peuvent procéder au rachat des rentes qu'elles ont constituées, lorsque celles-ci sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel. Le rachat peut être effectué soit au moment de la liquidation des rentes, soit postérieurement à leur entrée en jouissance, selon les conditions fixées par cet arrêté.

« Le rachat des majorations de l'Etat afférentes aux rentes rachetées est à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. L. 321-6. — Un décret en Conseil d'Etat précise le champ des risques mentionnés à l'article L. 321-1 et les modalités de leur gestion par une caisse autonome. » — (Adopté.)

« Art. L. 321-7. — Les engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit sont garantis, sur les fonds composant l'actif des caisses autonomes et jusqu'à concurrence du montant des provisions techniques, par le privilège général mentionné à l'article L. 124-9. » — (Adopté.)

« Art. L. 321-8. — L'autorité administrative peut, en cas d'irrégularité grave, ou si les recettes cessent d'être suffisantes pour couvrir les dépenses ou répondre aux engagements, retirer l'approbation du règlement.

« La décision qui prononce ce retrait détermine les conditions de liquidation de la caisse ou de prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou, à défaut, par la caisse nationale de prévoyance, ainsi que, le cas échéant, les conditions du transfert de l'actif et du passif à cette autre caisse ou à la caisse nationale de prévoyance. » — (Adopté.)

« Art. L. 321-9. — Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit :

« 1° Des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de cette guerre ;

« 2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains, sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que de leurs veuves, orphelins et ascendants ;

« 3° Des personnes titulaires de la carte de combattant, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;

« 4° Des personnes titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieures et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ;

« 5° Des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats ;

« 6° Des anciens militaires et anciens membres des Forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. » — (Adopté.)

LIVRE IV

ACTION SOCIALE

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social

ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « social ou culturel », par les mots : « ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination relatif aux missions de la mutualité, qui fait suite aux amendements apportés à l'article L. 111-1.

Par ailleurs, le fait de préciser que la création d'œuvres sociales par les mutuelles doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales du 30 juin 1975 a pour objet, dans un souci de protection des mutualistes eux-mêmes, d'éviter un dérapage des missions de la mutualité qui n'aurait plus rien à voir avec les notions d'entraide et de solidarité face à la protection et à la réparation du risque social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, j'ai relevé dans les travaux de votre commission l'attachement de la Haute Assemblée aux libertés mutualistes.

L'amendement n° 21 a pour objet apparent d'interdire aux mutuelles toute activité dans le domaine culturel. En cela, il me paraît introduire un retour en arrière considérable et fait preuve d'une conception bien étroite de l'action mutualiste.

La rédaction que vous proposez aurait une conséquence assez curieuse dans ce domaine, celle de supprimer purement et simplement la capacité des mutuelles à gérer quelque œuvre sociale que ce soit : pharmacies, centres d'optique, etc. Une telle mesure — vous en conviendrez — serait étrangère à l'actuel projet, et je suis certain que telle n'était pas l'intention des auteurs de cet amendement. Vous comprendrez que j'y sois défavorable.

**M. René Martin.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** On peut être étonné que la commission s'oppose à l'action culturelle des mutuelles, d'autant plus que si un organisme mutualiste veut créer une œuvre de soins ou un service à caractère sanitaire, social, médico-social ou culturel, il est actuellement tenu d'en justifier les besoins, et les instances réglementaires peuvent s'y opposer.

Alors, pourquoi supprimer ce mot « culturel » ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Sur ce point, il ne faut pas se tromper de cible et prêter à la commission telle ou telle intention inavouée.

Au Sénat, malgré le caractère fermé de l'enceinte, nous sommes plongés dans la réalité de l'économie française : la réalité, c'est que dans les prochaines années vont se poser de graves problèmes de financement pour l'ensemble de nos régimes sociaux. Tous ceux qui diraient aujourd'hui que l'équilibre est rétabli et qu'aucun problème ne se posera en 1986, 1987 ou 1988 seraient, monsieur le secrétaire d'Etat, des farceurs.

Dès l'instant où l'on modifie le code de la mutualité et où l'on oriente l'ensemble du mouvement mutualiste vers la prévention individuelle, et — nous l'avons vu lors de l'examen des articles précédents — où l'on donne une place de plus en plus importante à la prévoyance collective, il me paraît tout à fait dommageable, pour l'économie française en général et pour l'ensemble de nos régimes sociaux, d'autoriser à l'occasion de cette réforme n'importe quelle activité culturelle, d'autant que ce terme est d'une interprétation très large : aujourd'hui, tout est culturel !

Par conséquent, en étendant les compétences des sociétés de base, des unions, des fédérations, au domaine médico-social par excellence, avec tous les problèmes qu'il recouvre — handicapés, troisième âge, jeunesse, etc. — nous estimons faire œuvre utile. Dans quelques années, on remerciera le Sénat de n'avoir pas laissé se disperser les fonds rassemblés par les mutualistes pour financer n'importe quelle activité ; bien au contraire, on lui saura gré d'avoir apporté une contribution essentielle à l'équilibre de l'ensemble de nos régimes sociaux.

Au-delà des grands principes de liberté ou de générosité, l'objectif est donc d'orienter l'ensemble de l'appareil mutualiste vers une meilleure protection sociale, une meilleure couverture des risques sociaux. Sur ce point, il est d'ailleurs tout à fait normal que nous soyons en désaccord avec M. René Martin et ses collègues, qui voient dans l'organisation mutualiste quelque chose de différent, et qui voudraient étendre son champ d'application à l'infini !

Non ! nous sommes là dans le domaine de la prévoyance individuelle ou collective. Nous savons tous qu'au cours des prochaines années cette protection va coûter extrêmement cher. Par conséquent, nous voulons éviter aux sociétés mutualistes d'éprouver la tentation de faire du culturel, ou n'importe quelle activité de ce genre. Si elles le font, parce qu'elles ont d'avantage d'argent, tant mieux ! Mais, nous, nous voulons les maintenir dans leur domaine fondamental : celui de la prévoyance individuelle et collective.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** J'ai l'impression, monsieur Fourcade, que nous ne parlons pas de la même chose.

La référence aux lois de 1970 et de 1975 exclut très clairement la plupart des œuvres mutualistes. La question est de savoir si la Haute Assemblée veut supprimer ces œuvres sociales.

Je voulais lever le doute qui plane sur les conséquences de votre amendement et je suis certain que le Sénat en jugera désormais mieux la portée.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Effectivement, il y a un certain nombre d'œuvres sociales qui ne sont pas visées par les lois de 1970 et 1975. Ces œuvres existent, on doit le constater. Cependant, le souci de la commission des affaires sociales — c'est aussi celui du Sénat puisqu'il nous a suivis lors du vote de notre précédent amendement — est le suivant : autant on peut admettre que les sociétés mutualistes aient créé des établissements à titre expérimental, qui servent en quelque sorte de pilotes en la matière, autant il n'est pas concevable que, dans ce domaine qui est traditionnellement celui des professions libérales de santé, on vienne concurrencer des établissements et des organismes qui fonctionnent très bien. Trop souvent, malheureusement, les expériences qui ont été menées en matière de centres de santé ont connu des déficits tels qu'ils ont grevé les fonds des mutualistes.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je veux que tout soit bien clair. Il existe environ six cents œuvres sociales représentant quelque 25 000 salariés. Or, il faut que vous sachiez que votre amendement vise près de 90 p. 100 de ces six cents œuvres !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question, ici, de rétroactivité ni de suppression de ces œuvres. Il s'agit simplement de ne pas autoriser, à l'avenir, la création ou le développement d'organismes de ce genre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. René Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Martin, pour explication de vote.

**M. René Martin.** Monsieur Fourcade, on légifère non pas pour quelques mois mais pour des années ! On ne peut prévoir aujourd'hui ce que seront demain l'état des finances des organismes mutualistes. Personnellement, je suis plus optimiste que vous, monsieur Fourcade !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Tant mieux !

**M. René Martin.** M. Chérioux, quant à lui, va beaucoup plus loin pour défendre cet amendement, non pas en s'attaquant directement à la culture, mais en voulant éviter toute concurrence entre les différents organismes de culture. J'estime, pour ma part, que la concurrence est bénéfique. Il existe de très nombreux organismes à vocation culturelle au sein des sociétés mutualistes. Or, si l'on adoptait votre amendement, monsieur le rapporteur, plus jamais une société mutualiste ne pourrait réaliser d'œuvre culturelle.

Ce serait infiniment regrettable, car il n'y aurait plus aucune concurrence en ce domaine. Plus il y aura d'organismes culturels, mieux la culture se portera. (*Applaudissements sur les trahées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES L. 411-2 ET L. 411-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-2. — Les établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice. Les opérations de chacun d'eux doivent faire l'objet d'un budget et de comptes séparés. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 411-3. — Les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide financière à la création ou au développement des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être associées à leur gestion. Les modalités de cette participation sont précisées par convention.

« Cette convention définit, le cas échéant, les conditions particulières d'accès des usagers non membres de la mutuelle fondatrice. » — (*Adopté.*)

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité, à remplacer les mots : « social ou culturel » par les mots : « ou social, ».

Le second, n° 23, également présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à compléter ce même texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Les amendements n° 22 rectifié et 23 sont la conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement de suppression est nécessaire, car il ne semble pas appartenir aux missions de la mutualité de gérer, pour le compte de collectivités publiques ou d'autres institutions à but non lucratif, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social. On peut, en outre, craindre qu'une confusion ne s'établisse entre les rôles des mutuelles, des communes et des départements en matière d'action sanitaire et sociale.

Il faut laisser à la mutualité son domaine, le mélange des genres étant mauvais.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** La tradition de collaboration entre les collectivités publiques et les divers secteurs de l'économie sociale est une richesse pour la vie économique de notre pays. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable au développement de l'économie sociale. Il veillera à ce que les rapports se nouent dans le respect des textes en vigueur.

Il demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité est supprimé.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article par l'alinéa suivant :

« Les règlements de ces établissements et services et les conventions de gestion sont soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative. »

Le deuxième, n° 25, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même texte :

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire. »

Enfin, le troisième, n° 57, présenté par Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à ajouter, toujours à ce même texte, un alinéa ainsi rédigé :

« L'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt des statuts. Le silence de l'autorité administrative vaut approbation. »

La parole est à M. René Martin, pour défendre les amendements n°s 56 et 57.

**M. René Martin.** Les motivations de cet amendement ont déjà été exposées. Les dispositions proposées se traduiraient dans les faits, selon nous, par une triple tutelle. Pour un texte qui se propose de l'alléger, cela nous semble beaucoup.

L'autorisation de l'autorité administrative pour l'établissement de ces règlements ne nous paraît pas indispensable. C'est pourquoi nous proposons de la transformer en une simple déclaration.

L'amendement n° 57, quant à lui, est un amendement de repli puisqu'il traite d'un sujet que l'on a déjà abordé à plusieurs reprises, à savoir le délai de trois mois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 56 et 57 et pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission des affaires sociales émet un avis défavorable à l'amendement n° 56. Elle considère, en effet, qu'il appartient à l'autorité administrative de contrôler l'ouverture des œuvres sociales mutualistes; par conséquent, une simple déclaration *a posteriori* ne paraît pas suffisante.

Par l'amendement n° 25, il s'agit donc de revenir au texte d'origine et de repousser la disposition introduite par l'Assemblée nationale qui tendait à remplacer l'approbation préalable des règlements des œuvres sociales des mutuelles par une approbation tacite, après un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En outre, il ne paraît pas souhaitable d'autoriser le développement ou l'extension d'œuvres sociales, comme les cabinets dentaires, qui présenteraient une gestion déficitaire chronique, ainsi que l'a constaté le ministère des affaires sociales, et qui fausseraient les règles de la concurrence avec les professions libérales de santé.

En ce qui concerne l'amendement n° 57, l'avis de la commission est défavorable, car nous sommes là dans le domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 56, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, prévoit un allègement important et justifié du contrôle administratif en ce domaine. Il apparaît néanmoins nécessaire que, par le biais du mécanisme de l'approbation tacite, les pouvoirs publics puissent s'assurer que toutes les garanties nécessaires au respect des intérêts des mutualistes sont bien réunies. Substituer à cette procédure une simple déclaration équivaudrait à empêcher cette indispensable régulation. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 56.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, le Gouvernement ayant proposé de substituer à la tutelle classique, c'est-à-dire à l'approbation expresse, un système d'approbation tacite, il ne peut accepter de revenir à l'ancienne formule. Au demeurant, cette nouvelle disposition n'ôte pas à l'administration le pouvoir d'appréciation mais la contraint simplement à se décider dans des délais plus brefs.

Vous partagerez avec moi le sentiment que ce genre de mesure va dans le sens d'une intervention de l'Etat moins pesante sur la vie des organismes.

Quant à la gestion déficitaire des œuvres sociales, qui est, il est vrai, un phénomène courant pour certaines d'entre elles, il convient de rappeler que leur vocation mutualiste crée à leur égard des sujétions particulières.

En outre, ces structures sont créées après accord des instances délibérantes des mutuelles qui vaut engagement de leurs adhérents. Il ne serait pas justifié de porter atteinte à cette liberté qui met en cause la seule responsabilité des mutuelles et des mutualistes.

Pour les mêmes motifs, le Gouvernement est opposé aux amendements n°s 25 et 57.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES L. 411-7 ET L. 411-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 411-7 et L. 411-8 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-7. — Lorsque les conditions de fonctionnement des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 présentent les irrégularités ou les difficultés mentionnées aux articles L. 531-2, L. 531-3 et L. 531-4, les procédures définies par ces articles sont applicables au transfert des pouvoirs du conseil d'administration en ce qui concerne la gestion de ces établissements ou services à un ou plusieurs administrateurs provisoires. L'inobservation des règles d'équipement et de fonctionnement applicables à ces établissements ou services en vertu des règles propres à leur domaine d'activité peut également entraîner l'application de la procédure définie par l'article L. 531-4. » — (Adopté.)

« Art. L. 411-8. — L'autorité administrative peut, en cas d'irrégularité grave ou lorsque le fonctionnement de l'établissement ou du service est gravement compromis, retirer l'approbation.

« La décision portant retrait d'approbation peut, soit prononcer la liquidation de l'établissement ou du service dans les conditions fixées par le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 126-5, soit déterminer les modalités de son transfert à un autre groupement mutualiste. » — (Adopté.)

#### LIVRE V

#### RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Organes administratifs de la mutualité.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Conseil supérieur de la mutualité.

#### ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 511-1. — Un conseil supérieur de la mutualité est placé auprès du ministre chargé de la mutualité.

« Il est composé en majorité de représentants des groupements mutualistes, élus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 58, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour cet article :

« Il est composé en majorité de représentants des groupements mutualistes, élus sur des listes présentées par les fédérations mutualistes représentatives au plan national, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Cet amendement tend à préciser que les listes sont établies par les fédérations mutualistes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'intervention de M. Martin est suffisamment éloquente ! La commission ne peut être que défavorable à cet amendement qui, s'il était accepté, créerait un monopole de présentation des candidats. Je ne crois pas que ce soit tout à fait conforme à l'esprit de démocratie qui anime la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère qu'il convient de respecter la décentralisation des structures mutualistes. Le projet de loi prévoit de maintenir le principe de liberté de choix des électeurs mutualistes et le Gouvernement ne désire pas revenir sur ce point. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 58.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 511-2 ET L. 511-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 511-2 et L. 511-3 du code de la mutualité.

*Art. L. 511-2.* — Outre ses attributions consultatives, le conseil supérieur de la mutualité gère le fonds national de solidarité et d'action mutualistes. » — (Adopté.)

« *Art. L. 511-3.* — Le conseil supérieur de la mutualité comporte une section permanente qui exerce, dans l'intervalle de ses réunions, les attributions de ce conseil. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité.

ARTICLES L. 512-1 ET L. 512-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la mutualité :

« *Art. L. 512-1.* — Les frais de fonctionnement des comités départementaux de coordination de la mutualité siégeant auprès des commissaires de la République sont répartis entre les mutuelles de leur circonscription et recouverts dans les conditions fixées par décret.

« L'avance en est faite par une mutuelle désignée par le comité concerné. » — (Adopté.)

« *Art. L. 512-2.* — Les dispositions de l'article L. 512-1 sont applicables aux frais de fonctionnement des comités régionaux de coordination de la mutualité. » — (Adopté.)

TITRE II

Incitation à l'action mutualiste.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions administratives et fiscales.

ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 521-1 du code de la mutualité.

« *Art. L. 521-1.* — Les communes sont tenues de fournir aux mutuelles qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions. Dans le cas où la mutuelle étend son activité sur plusieurs communes ou départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

« Dans les villes où a été instituée une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé une remise des deux tiers des droits sur les convois dont les mutuelles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

« Les mutuelles qui ont créé des sections de jardins ouvriers bénéficient des avantages déterminés par les lois et règlements en vigueur en faveur des associations de jardins ouvriers. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

ARTICLES L. 522-1 A L. 522-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 522-1 à L. 522-3 du code de la mutualité :

« *Art. L. 522-1.* — Un fonds national de solidarité et d'action mutualistes accorde des subventions ou des prêts aux mutuelles qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels.

« Il contribue aux dépenses de promotion et d'éducation mutualistes, ainsi que, sous forme de prêts, aux réalisations sociales mutualistes. » — (Adopté.)

« *Art. L. 522-2.* — Le fonds national de solidarité et d'action mutualistes est alimenté par :

« a) les sommes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 126-5 ;

« b) les sommes qui lui sont versées en application du premier alinéa de l'article 18 du code des caisses d'épargne ;

« c) les produits financiers de ses placements. » — (Adopté.)

« *Art. L. 522-3.* — Le fonds national de solidarité et d'action mutualistes est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Il est productif d'un intérêt au moins égal à celui servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations.

« Un arrêté ministériel détermine les modalités de gestion du fonds. » — (Adopté.)

TITRE III

Contrôle.

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE L. 531-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité :

« *Art. L. 531-1.* — Le contrôle de l'Etat s'exerce sur les mutuelles dans l'intérêt de leurs membres selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 59, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité.

La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Toujours dans le souci d'alléger la tutelle, il est proposé de faire confiance à l'expérience et à la conscience mutualiste en allant dans le sens de la démocratie et des libertés.

Point n'est donc besoin de cet article à portée générale qui instaure le contrôle de l'Etat sur les mutuelles et qui renvoie toute mise en œuvre des modalités aux décrets.

De plus, il faut tenir compte de la décentralisation et du rôle du commissaire de la République, qui jouera le rôle d'autorité administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. J'ai eu l'occasion de dire qu'elle souhaitait que s'instaure une concurrence entre les différents partenaires de la protection sociale. Il s'agit donc, pour elle, de maintenir le principe du contrôle de l'Etat, au même titre qu'il s'exerce également sur les autres partenaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet article fonde les motifs du contrôle de l'Etat sur les mutuelles en précisant qu'il s'exerce toujours dans l'intérêt de leurs membres. Les dispositions réglementaires reprendront les textes relatifs au contrôle *a posteriori*, en mentionnant notamment l'intervention de l'inspection générale des affaires sociales. Ces précisions relèvent d'un décret en Conseil d'Etat. Il va de soi qu'une concertation préalable aura lieu au travers du conseil supérieur de la mutualité. Le Gouvernement rejette donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 531-2 ET L. 531-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 531-2 et L. 531-3 du code de la mutualité :

« *Art. L. 531-2.* — En cas de difficultés financières de nature à compromettre le fonctionnement normal d'une mutuelle, l'autorité administrative peut, sur proposition de l'assemblée générale, confier, pour une durée maximum d'un an, tout ou partie des pouvoirs dévolus au conseil d'administration de cette mutuelle, et notamment celui de fixer les montants ou les taux des cotisations, à un ou plusieurs administrateurs provisoires choisis par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration.

« L'assemblée générale est spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de la mutuelle. Sa décision, qui doit être motivée, est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Si le ou les administrateurs provisoires bénéficient d'une dévolution complète des pouvoirs du conseil d'administration, ils provoquent des élections avant la fin de leur mandat, afin de renouveler le conseil d'administration. » — (Adopté.)

« *Art. L. 531-3.* — Lorsque le fonctionnement d'une mutuelle n'est pas conforme aux dispositions du présent code ou aux dispositions de ses statuts ou qu'il compromet son équilibre financier, l'autorité administrative peut enjoindre à la mutuelle de présenter un programme de redressement. Si ce programme ne permet pas le redressement nécessaire, l'autorité administrative peut, après avertissement adressé à la mutuelle, recourir à la procédure prévue à l'article L. 531-4. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 531-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 531-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 531-4. — En cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une mutuelle, ou si des difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle persistent sans que les instances dirigeantes réussissent à y faire face, l'autorité administrative peut confier les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires.

« Le ou les administrateurs provisoires prennent toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de la mutuelle et provoquent des élections afin de renouveler le conseil d'administration.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à six mois. Elle est renouvelable une fois. »

Par amendement n° 60, Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article, de supprimer le membre de phrase suivant : « , ou si des difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle persistent sans que les instances dirigeantes réussissent à y faire face, ».

La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** La formule dont nous demandons la suppression est trop vague et laisse planer trop de doutes et d'incertitudes. On peut, en effet, se poser la question de savoir qui peut juger et sur quelles bases les difficultés financières d'une mutuelle. Rien ne prouve que celles-ci seront irrémédiables et qu'une solution ne pourra leur être apportée. Nous proposons donc de ne recourir à un administrateur provisoire que dans le cas d'irrégularité grave.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Défavorable, car elle estime que la précision contestée est nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Avant d'en venir au retrait de l'approbation et afin de l'éviter, lorsque l'existence de la mutuelle est remise en cause pour des raisons financières, il est indispensable que le ministre puisse mettre en place un administrateur provisoire après que les mutualistes eux-mêmes auront tenté de dégager des solutions.

La mission dévolue à l'administrateur provisoire ainsi désigné est circonscrite par le projet, de même que son mandat est limité dans le temps.

En conséquence, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 531-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 531-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 531-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 531-5. — En cas d'irrégularité grave ou en cas de difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle, l'approbation peut être retirée par l'autorité administrative.

« A dater de la publication de la décision portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la mutuelle est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux dispositions de l'article L. 426-5.

« La décision de retrait d'approbation peut ordonner le transfert des services et établissements gérés par la mutuelle en application des articles L. 411-1 et L. 411-3. Elle détermine, dans ce cas, les conditions de ce transfert.

« Dans le cas où la mutuelle gère une caisse autonome, sa dissolution entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article L. 321-8. » — (Adopté.)

## TITRE IV

## Dispositions pénales.

## CHAPITRE UNIQUE

## ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 541-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 541-1. — Sont passibles d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs, lorsqu'ils ont subi depuis moins de cinq ans une condamnation pour contravention aux dispositions suivantes :

« 1° Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe à l'administration ou à la direction d'un groupement soumis aux dispositions du présent code et fonctionnant sous la dénomination de mutuelle, sans que ses statuts aient été approuvés en application de l'article L. 122-5 ;

« 2° Toute personne qui participe à l'administration ou à la direction d'un groupement pratiquant des opérations régies par le présent code, au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article L. 111-2 ;

« 3° Les présidents, les administrateurs ou directeurs des mutuelles qui se rendent coupables d'infraction aux articles L. 121-2, L. 125-3, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et L. 411-6 et des textes pris pour l'application de ces dispositions ;

« 4° Les présidents, les administrateurs ou directeurs de groupements enfreignant les dispositions de l'article L. 122-3.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou à la direction d'une mutuelle ou d'une union de mutuelles. » — (Adopté.)

## LIVRE VI

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

## TITRE UNIQUE

## CHAPITRE UNIQUE

## ARTICLE L. 611-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 611-1. — Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et son annexe, modifiés. (L'article 1<sup>er</sup> et son annexe sont adoptés.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur. »

Par amendement n° 26, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet article prévoit un délai d'un an pour la mise en application par les organismes concernés de deux dispositions du nouveau code, l'une relative à la protection des appellations liées à la mutualité pour les mutuelles d'assurance, l'autre à la représentation des salariés au conseil d'administration pour les mutuelles.

Dans les deux cas, un délai de deux ans paraît nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de ces deux dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions ci-après du code de la mutualité :

« Articles 1<sup>er</sup> à 3, 4, premier alinéa, 5 à 8, 10 à 14, 15, troisième phrase du premier alinéa, 16 à 18, 21, quatrième alinéa, 22, 23, 26, 27, deuxième et troisième alinéas, 28, premier alinéa et première phrase du deuxième alinéa, 30 à 35, 37 à 40, 41, premier, deuxième et quatrième alinéas, 42 à 46, 48 à 52, 53, premier et septième alinéas, 56, deuxième alinéa, 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, 85, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, 90 à 98, 99 bis et 99 ter. »

Par amendement n° 62, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Articles 1<sup>er</sup> à 3, premier alinéa de l'article 4, articles 5 à 8, 10 à 14, troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, articles 16 à 18, second alinéa de l'article 21, articles 22, 23, 26, deuxième et troisième alinéas de l'article 27, premier à quatrième alinéas et première phrase du cinquième alinéa de l'article 28, articles 30 à 35, 37 à 40, premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, articles 42 à 46, 48 à 52, premier et antépénultième alinéas de l'article 53, deuxième alinéa de l'article 56, articles 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 85, articles 90 à 98 bis et 99 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

Par amendement n° 27, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« 7° les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leur responsabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'élargir le contenu des dispositions relatives à l'exercice de l'activité mutualiste dans l'entreprise et qui sont susceptibles d'être définies par la négociation collective.

Cet amendement est notamment la contrepartie de la suppression, à l'article L. 125-6, de la référence aux dispositions obligatoires du code du travail sur la formation professionnelle ou aux nouvelles dispositions — créées par l'article 6 du projet — sur le congé mutualiste.

Etant donné l'esprit de liberté qui anime le mutualisme, il semble normal de s'en remettre à des conventions collectives, à des négociations, à des solutions contractuelles plutôt qu'à une solution législative dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** La formulation de cet amendement, loin d'élargir, comme le souhaite la commission, les conditions d'exercice de l'activité mutualiste, me paraît les restreindre singulièrement. Elle traduit, en outre, une défiance vis-à-vis des partenaires sociaux, auxquels il reviendra de mettre en œuvre ce dispositif. Je m'oppose donc à cet amendement.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je suis étonné, non pas de la position du Gouvernement, mais des motifs invoqués. J'avoue ne pas comprendre que l'on puisse reprocher à un amendement comme celui-là, dont l'objet est précisément de s'en remettre aux partenaires sociaux, de traduire une défiance à l'égard de ceux-ci.

**M. René Martin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. René Martin.** On nous présente cet amendement comme un élargissement de la disposition concernée, alors qu'il renvoie les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes aux conventions de branches, ce qui ne nous satisfait pas.

Nous avons proposé un certain nombre d'amendements qui visaient à inscrire dans la loi un minimum de conditions, comme les crédits d'heures, les locaux, la protection en matière de licenciement. Nous sommes donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes. »

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a adopté une disposition nouvelle dans le présent projet, qui a pour objet, par modification du contenu de l'article L. 122-45 du code du travail, d'exclure l'exercice d'activités mutualistes du nombre des considérations pouvant légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié ou son licenciement.

Apparemment, il va de soi que nul salarié ne peut être sanctionné du fait de ses activités mutualistes, principe qui, en tout état de cause, ne peut que recevoir la protection du juge.

Aussi peut-on s'interroger sur la nécessité d'une telle insertion dans l'article L. 122-45 du code du travail, à la suite des dispositions protectrices des opinions politiques, des activités syndicales ou des convictions religieuses. Ou bien l'activité mutualiste n'est pas fautive — ce qui est le cas à l'évidence — et alors aucun licenciement n'est possible sans le contrôle du juge ; ou bien cette activité devient fautive par le fait qu'elle couvre d'autres activités, et alors elle peut et doit même être sanctionnée, car il s'agit alors d'une activité-écran.

Ce fut d'ailleurs la position prise par votre rapporteur devant la Haute Assemblée dans le débat sur le droit d'expression des travailleurs au sein des entreprises, qui estimait que « ce qui est à redouter ici, c'est que l'article L. 122-45, dans la rédaction qui en est proposée, ne permette de « couvrir » et protéger des « opinions » qui se seraient exprimées dans un comportement ; n'importe quel salarié pourra être tenté d'invoquer, à l'encontre d'une sanction ou d'un licenciement justifié, une discrimination politique. » Telle était la position prise à l'époque.

Le même raisonnement vaut aussi pour l'activité mutualiste ; c'est pourquoi votre rapporteur propose la suppression de cet article, dont la nécessité ne lui paraît pas évidente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cette disposition a été introduite par les députés et le Gouvernement s'y est rallié dans la mesure où elle pose un principe qui paraît justifié pour la protection des mutualistes dans des cas, certes limités, *a priori*, mais qui peuvent intervenir.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. René Martin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du groupe communiste. Je ne suis pas étonné de voir que la commission ne suit pas l'Assemblée nationale sur ce sujet que nous estimons très important.

Cet article vise, en fait, à empêcher qu'une sanction ou un licenciement ne puisse être décidé à l'encontre d'un salarié en raison de ses activités mutualistes. Et M. le rapporteur vient de dire que nul salarié ne peut être sanctionné du fait de ses activités mutualistes. Nous pensons qu'inscrit dans la loi, ce principe est garanti. Il est donc nécessaire d'insérer cette disposition dans l'article L. 122-45 du code du travail.

Je dirai plus : compte tenu de l'exposé des motifs du rapporteur, il s'agit selon nous d'une nécessité évidente. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

#### « Section III

#### « Congé mutualiste.

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier et deuxième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 61, présenté par Mmes Midy, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'ajouter *in fine* du texte proposé pour l'article 225-7 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de leurs responsabilités, les administrateurs salariés bénéficient des crédits d'heures prévus au titre II du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 6 a pour objet de prévoir des crédits d'heures au bénéfice des mutualistes. Ce problème a déjà été abordé aussi bien par moi-même que par le président de la commission des affaires sociales.

Cette proposition a été formulée dans un esprit libéral. La commission estime, en effet, que le législateur n'a pas à fixer dans un texte l'obligation d'attribuer des crédits d'heures ou des congés. Il appartient dans ce domaine de faire confiance aux partenaires sociaux; comme je l'ai déjà dit, ce problème doit être réglé dans le cadre de conventions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend mal que l'introduction de ce congé mutualiste puisse être considérée comme une atteinte au principe de liberté qui a effectivement présidé à la réforme du code de la mutualité.

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à la suppression de cette disposition ont déjà été exposées lors de l'examen de l'article L. 125-6.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Martin pour défendre l'amendement n° 61.

**M. René Martin.** Il s'agit, là encore, d'être plus précis et plus audacieux en matière de crédits d'heures pour la formation des administrateurs salariés dans les entreprises.

Un large débat s'est instauré sur ce point à l'Assemblée nationale qui a abouti à la nouvelle rédaction de cet article 6. Ainsi que l'ont souligné nos collègues députés, cet article en l'état actuel ne peut nous satisfaire, d'autant plus qu'il ne fait pas référence à l'article L. 225-1 auquel se rapportent tous les autres.

Nous proposons donc de permettre aux administrateurs salariés de mutuelles d'entreprise d'avoir accès aux mêmes possibilités que les membres des comités d'entreprise.

**M. Jacques Eberhard.** C'est juste !

**M. René Martin.** Bien entendu, notre groupe est contre la suppression de l'article 6. On a beaucoup entendu parler dans cette enceinte depuis ce matin de libéralisme et de liberté. Il ne faut pas confondre les deux. Je ne vais pas faire un exposé exhaustif démontrant que libéral ne signifie pas forcément « libre » ou « liberté ». Nous en avons un exemple avec cet amendement qui tend à supprimer le congé de formation. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai exposées, la commission est défavorable à l'amendement n° 61.

J'ajoute que le libéralisme suppose la liberté et qu'en tout état de cause, c'est bien dans un esprit de liberté que la commission des affaires sociales a envisagé cette disposition. Je vous rappelle qu'il s'agit de s'en remettre aux partenaires sociaux. S'en remettre à la loi, plutôt qu'à des accords contractuels librement débattus entre les partenaires sociaux, me paraît une solution moins libérale.

**M. René Martin.** C'est une question de conception !

**M. Jacques Eberhard.** Allez le dire aux travailleurs !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement paraît faire référence à l'amendement n° 48 qui tend à instaurer la même disposition à l'article L. 211-1 du présent code. Le Gouvernement ne peut donc souscrire à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** S'agissant de la possibilité pour les sociétés mutualistes d'opérer dans le domaine de la protection sociale complémentaire, notre souci, je le rappelle, est de faire en sorte que cette activité puisse s'exercer dans une parfaite situation de concurrence entre les différents organismes qui font de la protection sociale complémentaire, notamment ceux qui relèvent de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui sont des organismes paritaires méritant un intérêt particulier.

Or les travaux du groupe interministériel sur la protection sociale complémentaire ont fait apparaître que la plus extrême confusion règne dans le domaine de la protection complémentaire, notamment en matière fiscale. Même s'il n'est pas possible, dans le cadre de l'examen de ce texte, d'aborder tous les aspects de ce problème, au moins convient-il en priorité de mettre fin à la disparité essentielle qui porte sur la taxe sur les conventions d'assurances pour le risque maladie, en soumettant les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts, qui frappe les actes intervenant dans ce secteur.

En formulant une telle proposition, je le répète, la commission des affaires sociales reste dans la logique de sa démarche : la mutualité doit intervenir dans le domaine de la protection sociale complémentaire, mais bien évidemment à condition que la concurrence puisse jouer, notamment dans le domaine fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le statut fiscal des mutuelles et de leurs opérations ne relève pas de la présente discussion. M. Gatel l'a rappelé ce matin.

Sur le fond, le Gouvernement n'est pas opposé à l'examen des problèmes posés par la concurrence entre les institutions intervenant dans le secteur de la prévoyance complémentaire. Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'a souvent indiqué. Mais, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, je ne puis que m'opposer à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonifay, pour explication de vote.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment de conclure, je voudrais souligner l'excellent travail de préparation effectué par le groupe de réflexion animé par M. Michel Morisot. Elaborées dans un souci permanent de concertation, les propositions qui en ont résulté traduisaient la volonté d'aboutir au consensus le plus large possible.

Je ne reviens pas sur l'ensemble du texte et sur ses aspects positifs. Je souligne simplement deux lignes directrices.

La première a trait au choix du pluralisme en matière de protection sociale complémentaire, avec comme contrepartie un assainissement des règles de la concurrence. J'ai déjà exposé ce matin les raisons du groupe socialiste sur le refus du monopole.

Il faut évidemment éviter que les conditions, les règles de la concurrence ne soient faussées. Le Gouvernement avait donc opté pour une clarification de la terminologie. Comme il était primordial que le consommateur puisse se repérer dans la diversité des appellations, le Gouvernement avait choisi la méthode la plus efficace : l'intervention au niveau de la raison sociale.

Une seconde contrepartie, soulignée par le rapport Morisot, consistait à imposer des règles uniformes de bonne conduite, notamment l'interdiction de la sélection des risques. Nous attendons donc avec intérêt les résultats des travaux qui ont été effectués par le groupe de travail constitué à cet effet par le ministère de la solidarité nationale.

Le second point fondamental de la réforme avait trait à l'allègement de la tutelle avec comme contrepartie une protection accrue des mutualistes. L'allègement c'est, évidemment, l'abandon du système d'autorisation préalable au profit d'un contrôle *a posteriori* et, en matière d'emprunt, une simple déclaration. La responsabilisation des mutuelles leur permettra d'affronter la concurrence sur un pied d'égalité, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

La contrepartie de l'abandon des restrictions qui entravaient les possibilités d'action des mutuelles, c'est une meilleure protection des adhérents. Le projet de loi qui nous est soumis était l'illustration de cette volonté. A un contrôle préalable et tatillon, il substituait un système de contrôle *a posteriori* plus fin qui permettrait aux mutuelles de se développer tout en préservant les droits de leurs membres.

Telles étaient les grandes lignes retenues par le projet de loi qui nous est soumis : nous y souscrivions pleinement, comme M. Marc Bœuf l'a dit ce matin.

Malheureusement, de trop nombreux amendements adoptés par le Sénat sont venus défigurer le sens de la réforme proposée par le Gouvernement.

En effet, l'atténuation des mesures d'éclaircissement de la différence entre les mutuelles et les sociétés d'assurances, la disparition des avantages des congés non rémunérés d'éducation mutualiste pour les administrateurs, le fait que les mutuelles ne pourraient plus, en règle générale, intervenir en matière d'œuvres sociales que dans le domaine hospitalier et des institutions pour personnes âgées et handicapées, toutes ces mesures déforment et dénaturent ce projet de loi et nous amènent à prendre une position plutôt négative.

Sans la perspective d'une navette, le groupe socialiste aurait émis un vote négatif. Dans l'espoir d'un retour aux dispositions fondamentales du projet de loi initial, le groupe socialiste s'abstiendra à l'issue de cette première lecture.

**M. le président.** La parole est Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Au cours de cette discussion, nous avons déposé de nombreux amendements visant non seulement à améliorer ce texte, mais également à éviter un retour en arrière par rapport à celui qui est actuellement en vigueur.

Malheureusement, ces amendements ont été repoussés par l'ensemble des forces politiques présentes dans cet hémicycle. Il résulte donc des débats de notre Haute Assemblée un texte qui aggrave encore les effets néfastes du projet de loi initial.

Ainsi, les mesures adoptées par l'Assemblée nationale qui nous paraissent déjà insuffisantes, notamment sur les possibilités de formation des administrateurs mutualistes salariés, ont été supprimées. Les deux grands points qui remettent gravement en cause l'avenir de la protection sociale — mise en place de la concurrence entre les assurances et la mutualité pour ce qui concerne la couverture sociale et remise en cause du fait mutualiste à l'entreprise — ont encore été aggravés. Une grave décision a été prise à la fois par le Gouvernement et par la majorité sénatoriale qui ont permis d'asseoir véritablement les compagnies d'assurances sur le marché de la santé.

Le droit à la santé pour tous est acquis dans notre pays de longue date et de haute lutte. Ce droit est aujourd'hui remis en cause et c'est votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, qui aura pris cette lourde responsabilité, répondant ainsi à la volonté du patronat et des forces réactionnaires.

Quant au risque de monopole dont on a beaucoup entendu parler dans cette enceinte, ce texte en met un en place, celui de la finance dont on mesure la nocivité dans l'ensemble de notre société.

De plus, la réponse de M. le secrétaire d'Etat au sujet des propositions du rapport Gisserot nous a étonnés. N'ayant pas eu ce rapport en main, nous prenons acte de la déclaration du Gouvernement ; nous jugerons lorsque ce rapport sera rendu public.

En fait, avec ce projet de loi, seules quelques grandes mutuelles, au prix d'ailleurs d'une sévère amputation de leurs missions sociales, peuvent espérer affronter « la guerre des tarifs » qui sera ainsi instaurée.

Ce projet de loi crée donc, en fait, un monopole. Pourtant, le système de protection sociale français compte parmi les meilleurs, car il fonctionne sur une base solidaire. C'est la solidarité qui lui donne son efficacité sociale et économique.

Passant outre cet acquis de notre peuple, le texte introduit ainsi, de fait, un système de protection sociale à double vitesse, tel que cela est pratiqué dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis. A cet égard, laissons parler Mme Nicole Bernheim, journaliste, qui vient d'écrire un ouvrage intitulé *Les Années Reagan* : « Faire confiance aux assurances privées, accepter d'aller sur leur terrain, celui de la concurrence, cela me paraît de la folie. »

Les sénateurs communistes partagent cet avis. Nous ne pouvons, en toute conscience, apporter notre caution à ce projet de loi. C'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

## ACCES DES OFFICIERS A DES EMPLOIS CIVILS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 282, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. [Rapport n° 353 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai le plaisir, aujourd'hui, de présenter devant votre Haute Assemblée un projet de loi qui a reçu, voilà quelques semaines, un accueil unanime des membres de l'Assemblée nationale. Je ne doute pas qu'un tel consentement pourra se réaliser dans cette enceinte également, tant l'objet du texte qui vous est soumis s'y prête.

Au-delà de sa formulation lapidaire et apparemment technique, ce projet de loi m'offre l'occasion de mettre en exergue la qualité des cadres de nos armées.

Les débats concernant la politique de défense ou l'emploi et les capacités de nos forces, les concepts stratégiques, pré-stratégiques et tactiques, le choix des systèmes d'armes laissent trop souvent dans l'ombre — il faut bien le reconnaître — ceux qui les forgent, ceux qui les servent, ceux qui, par leur valeur professionnelle et personnelle, sont les garants de la fiabilité de notre défense.

Ils sont soumis, dans leurs conditions de vie, à des servitudes particulièrement pesantes. La fonction militaire — vous le savez — impose une grande mobilité, une parfaite disponibilité, un sens aigu de la discipline et, enfin, des perspectives de carrière relativement courtes.

En outre, la sophistication de plus en plus poussée des matériels, qui très rapidement change la physionomie de nos armées, nécessite une adaptation permanente à l'évolution des techniques sans pour autant et surtout rien abandonner de toutes les qualités humaines qui soudent la collectivité militaire.

Les cadres de nos armées méritent toute notre considération. Je tiens, au nom du Gouvernement de la République, à leur en donner témoignage ici : à plusieurs reprises, dans la période récente, ils ont prouvé que la confiance de la nation à leur endroit était bien placée et que le sens de l'honneur, du désintéressement et du devoir est chez eux particulièrement aigu.

Soucieuse de doter nos armées de l'organisation et des moyens adaptés à la menace, la loi de programmation militaire pour la période 1984-1988 impose la mise en œuvre d'économies de gestion dans les dépenses de fonctionnement, notamment une

réduction d'effectifs. Il va de soi que ce résultat doit être atteint sans mesure autoritaire de dégageant des cadres et sans détérioration du déroulement des carrières.

Or, le seul rythme des départs naturels à la limite d'âge des différents grades ne permet pas de réaliser cet objectif. De même, une politique trop restrictive des recrutements ne saurait être la solution adaptée. En effet, les conditions de vie et le nécessaire dynamisme au sein des unités militaires imposent un encadrement jeune et, par conséquent, un niveau relativement important d'intégration dans les différents corps d'officiers. En outre, les changements trop brusques dans les volumes des flux de recrutement sont toujours très perturbateurs dans la gestion des personnels.

Il importe donc de mettre en œuvre des procédures qui suscitent le volontariat au départ. Elles existent déjà depuis la précédente décennie afin de réduire peu à peu des effectifs d'officiers qui, recrutés au moment des événements d'Indochine et d'Algérie, étaient devenus beaucoup trop importants par rapport aux besoins. Ces mesures viennent à échéance le 31 décembre 1985 ; leurs effets ayant été très positifs, le Gouvernement vous propose d'en proroger les principales dispositions jusqu'au 31 décembre 1988, terme de la loi de programmation militaire en vigueur.

Il s'agit, tout d'abord, de reconduire les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, permettant à des officiers ayant dépassé la limite d'âge des concours d'accès à la fonction publique de pouvoir postuler un emploi public. Cette ouverture adaptée à une nouvelle activité, toujours au service de l'intérêt général mais de nature civile, présente un double avantage. Bien évidemment, elle répond à l'objectif d'incitation au départ d'un certain nombre d'officiers, en cours de carrière. Mais ce flux d'intégration dans la fonction publique civile est, à l'évidence, trop faible pour que cette mesure soit seulement considérée comme un moyen adapté de réduction d'effectifs.

En effet, concernant seulement une quarantaine d'officiers par an, elle offre aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics à caractère administratif, la possibilité de trouver des collaborateurs de qualité. La formation des officiers, les connaissances techniques qu'ils possèdent, l'expérience humaine qu'ils ont acquise sont autant de précieux atouts qui peuvent ainsi être mis au service de l'intérêt général.

Les modalités d'intégration par cette voie dans la fonction publique civile garantissent à la fois l'objectivité des conditions de recrutement, l'adéquation des capacités au profil des postes offerts et, enfin, l'absence d'effets négatifs sur la gestion des corps d'accueil. L'expérience riche désormais d'une quinzaine d'années montre que ce dispositif fonctionne à la satisfaction de tous. C'est du reste en raison de ce constat particulièrement favorable qu'il a paru opportun au Gouvernement d'ouvrir, dans des conditions identiques, cette faculté d'intégration aux sous-officiers et officiers mariniers des grades les plus élevés, à savoir aux majors, adjudants-chefs et maîtres principaux.

Le niveau de technicité et de compétence détenu par les différents corps de sous-officiers et d'officiers mariniers est tel qu'il serait regrettable que la collectivité ne puisse faire appel à eux, en tant que de besoin.

La deuxième partie du projet de loi qui vous est soumis proroge deux dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, qui favorisent le départ d'officiers bien avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade.

L'article 5 de cette loi ouvre la possibilité aux officiers qui en font la demande de partir à la retraite avec la jouissance de la pension du grade supérieur. Il faut que les intéressés quittent le service au moins quatre ans avant d'atteindre la limite d'âge du grade qu'ils détiennent. L'agrément de la demande est subordonné à cette condition légale mais aussi, pour chaque corps d'officiers, à l'existence de difficultés de gestion. Il s'agit bien en ce domaine d'un moyen dont l'unique finalité est de diminuer les effectifs dans des corps d'officiers où, manifestement, ils sont trop importants. Instrument judicieux de gestion des effectifs depuis dix ans, il correspond parfaitement à l'objectif recherché. Il présente, en effet, l'avantage d'inciter au départ un certain nombre d'officiers qui, raisonnablement, pouvaient espérer faire une carrière honorable si la pyramide des grades n'imposait pas une sélection très rigoureuse pour l'accès aux grades supérieurs.

En proposant, de cette façon, des conditions favorables au départ, cette procédure permet d'éviter des blocages de gestion et de maintenir un rythme d'avancement raisonnable.

J'illustrerai ce propos par deux exemples. Ainsi, pour l'avancement en 1986 au grade de colonel dans l'armée de terre, le rapport entre le nombre d'inscrits et celui des proposés — que l'on appelle le taux de sélection — serait de 12 p. 100 avec le maintien de l'article 5, alors qu'il tomberait à 9,6 p. 100 dans

le cas contraire. De la même façon, dans le corps des officiers de marine, le taux de sélection pour le grade de capitaine de corvette serait de 22,4 p. 100 en cas de reconduction de cet article ; il ne serait, autrement, que de 14,3 p. 100.

L'objectif, pour les trois ans à venir, est d'offrir à environ 1 900 officiers la possibilité de demander l'application de cette disposition afin que les effectifs soient adaptés aux besoins tels qu'ils ont été définis par la loi de programmation.

L'autre disposition de la loi n° 75-1000 qu'il paraît opportun de proroger est l'article 6, qui accorde, de plein droit, le bénéfice de la pension du grade supérieur aux officiers des armes ne pouvant plus espérer de promotion, dès lors qu'ils ont dépassé l'ancienneté fixée par leur statut pour accéder au grade supérieur. La rigueur de cette règle statutaire, spécifique aux officiers des armes, milite en faveur de l'octroi de la pension du grade supérieur, sans que la demande soit soumise à agrément lié à des critères de gestion.

Au demeurant, cette disposition ne concerne que quelques dizaines d'officiers par an qui, statutairement, n'ont plus de perspective de carrière.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les motifs qui conduisent le Gouvernement à soumettre ce projet de loi à votre approbation. Tels sont aussi les effets bénéfiques qu'il produira au sein d'une collectivité qui, avec la réserve qu'elle sait toujours parfaitement observer, attend avec l'intérêt que vous imaginez la reconduction de ces mesures.

Au-delà des avantages tangibles que représentent ces dispositions, leur adoption sera accueillie comme la marque de la considération et de la sollicitude que la nation porte aux cadres de ses armées.

La capacité opérationnelle de nos forces repose — je sais que personne ne l'oublie — sur la valeur des hommes et des femmes qui se consacrent à ce métier des armes aux exigences bien particulières. Les armements les plus sophistiqués, les moyens matériels les plus modernes sont la condition nécessaire de l'adaptation de notre défense aux différentes formes de menaces. Mais ils ne sont évidemment pas une condition suffisante : une armée sans cadres motivés et de qualité, une armée coupée du reste de la nation et qui ne serait pas portée par le sentiment patriotique et civique, cette armée-là, mesdames, messieurs les sénateurs, serait irrémédiablement vouée à l'échec. Sans armée fiable, la défense du pays n'est pas crédible.

Heureusement, après avoir constaté le consensus qui existe en faveur de nos armées, au sein du pays, chez les jeunes comme chez les moins jeunes, après avoir noté sur le terrain l'ardeur, le dynamisme, les capacités techniques et humaines de nos soldats, je puis vous dire que notre armée est très fiable et que la défense de la France est parfaitement crédible.

Une armée moderne, bien équipée, bien entraînée avec tous les moyens qu'elle offre la technologie, doit savoir adapter ses effectifs afin de les faire correspondre aux besoins. Nos cadres militaires l'ont parfaitement admis ; encore faut-il que la réduction d'effectifs soit accompagnée de mesures appropriées : telles sont celles, mesdames, messieurs les sénateurs, qui sont mises aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

— 4 —

#### BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DU DANEMARK

**M. le président.** J'ai le plaisir de saluer la présence dans cet hémicycle d'une délégation du bureau du Folketing, assemblée parlementaire du Danemark, conduite par son président, M. Svend Jacobsen.

Il nous est agréable de pouvoir accueillir en séance des représentants du Danemark, pays ami de la France et membre de la Communauté économique européenne.

Au nom du Sénat, je leur souhaite la bienvenue et je forme à leur intention des vœux d'excellent séjour dans notre pays. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

— 5 —

#### ACCES DES OFFICIERS A DES EMPLOIS CIVILS Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous s'inscrit dans la suite d'un ensemble de mesures d'« incitation au départ », proposées aux cadres des armées depuis 1970.

Qu'il me soit permis, au nom de votre commission, d'associer ses membres à l'hommage rendu à nos armées, il y a quelques instants, par M. le ministre de la défense.

Dans les années 1970, malgré les dispositions de dégage-ment des cadres qui avaient suivi la fin des opérations d'Algérie, le corps des officiers présentait toujours un excédent d'environ 2 400 capitaines et un millier de lieutenants, excédent qui réduisait fortement pour les jeunes officiers les chances d'accéder à un avancement normal.

Par la suite, la mise en place de la stratégie de dissuasion amenait à passer de manière sensible d'une armée de gros bataillons à des effectifs beaucoup moins importants, nécessitant donc un encadrement relativement moins nombreux.

Parallèlement — M. le ministre l'a rappelé il y a un instant — le besoin s'est fait sentir de rajeunir au maximum l'encadrement en officiers, comme en sous-officiers, face aux exigences de l'entraînement moderne de l'armée. Je ne reprendrai pas les arguments excellemment développés précédemment.

C'est dans cet esprit qu'avait été adoptée la loi du 2 janvier 1970, qui tendait à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils offerts par la fonction publique ou par des établissements publics.

Dans le même souci de décongestionner l'encadrement « officiers », sans recourir à des mesures autoritaires de dégage-ment et tout en offrant une prime au départ, est intervenue la loi du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires. Cette loi de 1975, notamment dans son article 5, accordait ainsi le bénéfice éventuel de la pension de retraite du grade supérieur pour les officiers d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ; pour les colonels, ce bénéfice pouvait être celui de la pension à l'éche-lon le plus élevé du grade. Cette disposition portait effet jus-qu'au 31 décembre 1985. Bien entendu, la mesure n'est pas appliquée automatiquement, mais bien après demande agréée par le ministre de la défense et en fonction d'une liste établie chaque année, par grade et par corps.

Cette même loi de 1975 établissait une nouvelle rédaction pour l'article 3 de la loi du 7 janvier 1970 relative à l'accès des officiers à des emplois civils : elle fixait que la durée du service dans l'administration civile, avant intégration éventuelle, serait ramenée de deux ans à un an, sauf pour les officiers admis dans les corps enseignants de l'éducation nationale, pour lesquels cette durée restait de deux ans.

En outre, pour les bénéficiaires de ces dispositions, le délai d'application était prorogé du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1985, soit à la même date que pour les lieutenants-colonels et les colonels bénéficiaires d'une pension supérieure à celle correspondant à leur échelon de solde.

Je vous prie, mes chers collègues, d'excuser ces précisions peut-être un peu trop détaillées mais elles constituent, au fond, l'économie du projet de loi.

Pour ce qui est de l'application des textes, nous pouvons indiquer que les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 n'ont exclu que le corps du contrôle gé-néral des armées de la liste des corps d'officiers bénéficiaires, et ce pour des raisons évidentes tenant au mode de recrute-ment et aux règles d'ancienneté du contrôle. Ces décrets, d'autre part, ont eu pour résultat que les conditions minimales d'ancienneté exigées des postulants ont été uniformément fixées à dix ans effectués en qualité d'officier de carrière.

L'effectif des officiers qui ont été ainsi intégrés « dans le civil » est, à ce jour, de 392, avec une très forte proportion de commandants et de capitaines. Par ailleurs, le nombre des intégrations a toujours été bien moins important que celui des postes offerts dans les administrations de l'Etat ou les collectivités, entreprises et établissements publics.

Quant à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975, il accorde le bénéfice éventuel de la pension de retraite du grade supé-rieur pour les officiers d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel et, pour les colonels, de la pension à l'éche-lon le plus élevé du grade. Le nombre total des officiers qui ont obtenu le bénéfice de ces dispositions a été de 8 008, passant de 454 en 1976 à 1 159 en 1984. En pourcentage par rapport à l'effectif budgétaire, il est passé aux mêmes dates de 1 p. 100 à 2,7 p. 100, chiffre assez significatif.

La proportion de départs la plus importante est celle du groupe « commandants et lieutenants-colonels », puis celle du groupe « colonels », et, enfin, celle du groupe « capitaines et lieutenants ».

Au total, l'application des deux lois considérées a abouti au départ volontaire, soit par reclassement, soit avec une retraite supérieure, d'un pourcentage d'officiers qui, en 1984, a atteint le chiffre global de 2,82 p. 100. Leur nombre annuel est passé de 469 en 1974 à 1 205 en 1984.

Le résultat de l'ensemble de ces dispositions a été double : elles ont permis une réduction, somme toute appréciable, d'un effectif excédentaire et, par voie de conséquence, une augmen-tation, dans des proportions intéressantes, des chances d'avance-ment aux grades supérieurs pour les officiers qui ont choisi de rester dans les cadres.

Telle a été la situation antérieure.

Face à l'état de choses qui découle de la loi de 1970 et du statut des militaires de carrière, deux éléments nouveaux sont apparus : la situation économique de la France et plus parti-culièrement la crise de l'emploi rendent de plus en plus difficile et de moins en moins attractif le passage des officiers et des militaires, en général, à une activité civile. En outre, pendant le même temps, la loi de programmation militaire pour la période 1984-1988 a édicté la réduction des effectifs des armées, par la suppression de 31 500 emplois militaires échelonnée sur la période de programmation.

Certes, vous nous avez affirmé, monsieur le ministre, que cette réduction s'obtiendrait principalement par une diminution du recrutement, mais il est évident que le Gouvernement a tout intérêt à porter en même temps son effort sur le maintien et le renforcement des mesures d'incitation au départ. Il n'est pas du tout dans nos intentions de vous le reprocher.

C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement le présent projet de loi dont l'objectif central est double : premièrement, il proroge le délai d'application de la loi de 1970 et de la loi de 1975, du 31 décembre 1985 au 31 décembre 1988, soit jusqu'à la fin de la période de program-mation.

Secondement, il a paru nécessaire au Gouvernement, en toute équité, d'étendre « aux meilleurs des sous-officiers » — pour reprendre les termes de l'exposé des motifs du projet de loi — l'avantage offert aux officiers par la loi de 1970 sous forme d'un reclassement dans les administrations civiles.

S'il est vrai, en effet, que jusqu'aux toutes dernières années seul le reclassement éventuel des officiers pouvait présenter des difficultés, alors que les sous-officiers, grâce à une technicité spécifique, ne connaissaient pas trop de problèmes de reconver-sion, en revanche la situation de ces sous-officiers, en raison de la conjoncture actuelle, n'a fait qu'empirer dans ce domaine.

Cette extension des dispositions de la loi du 2 janvier 1979 devra s'étendre aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal. C'est l'explication de l'expression employée « meilleurs des sous-officiers » et le remplacement, dans le titre du projet de loi, des mots « des officiers » par les mots « des militaires ». C'est là l'objet, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, des alinéas I et IV. Cet alinéa IV leur accorde d'ailleurs le bénéfice de la mesure jusqu'au 31 décem-bre 1988, exactement comme aux officiers. Une quarantaine de postes leur seraient ouverts chaque année.

Voilà, pour le fond, l'essentiel des mesures proposées par le projet de loi. Elles sont de caractère statutaire et découlent tant de la situation économique actuelle que des nécessités d'application de la programmation militaire.

Elles permettraient notamment, d'après les intentions du Gou-vernement, de faire bénéficier de l'article 5 de la loi de 1975 un nombre total de 1 217 officiers dès 1985.

La commission veut souligner que les états-majors des armées et le conseil supérieur de la fonction militaire estiment ces mesures nécessaires. Elle en reconnaît bien volontiers la néces-sité et les approuve.

Qu'il soit néanmoins permis au rapporteur, avec l'accord de la commission, de regretter vivement que la proposition de loi concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités, qu'il avait déposée le 2 décembre 1981 avec plusieurs de ses collègues, qui avait ensuite été adoptée par notre commission à l'unanimité, puis par le Sénat, n'ait pas fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'un examen de la part de l'Assemblée nationale.

Certes, le texte qui nous est soumis aujourd'hui présente, nous venons de le dire, un caractère statutaire, alors que le nôtre avait plutôt un aspect social, bien que son titre fût devenu, après examen en commission : « Proposition de loi tendant à com-pléter la loi du 13 juillet 1972, relative au statut général des militaires ».

De toute manière, cependant, déjà plus de trois ans avant le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, il avait pour souci de permettre l'amélioration de la situation et le maintien du droit au travail des militaires arrivant, bien plus jeunes que les civils, à l'âge de terminer leur carrière de départ, pour en embrasser une autre avant l'âge de la retraite normale.

Les arguments développés par les membres de l'Assemblée nationale, au cours du débat qui a eu lieu devant sa commission de la défense nationale, reprennent ceux qui étaient retenus dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi. Cela nous incite à manifester notre étonnement devant le refus du Gouvernement d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

A l'examen, le projet de loi concerne le passage des emplois militaires aux emplois de l'administration civile. Comment peut-on justifier que les raisons qui l'inspirent ne sont pas applicables au passage du secteur militaire au secteur privé ?

Monsieur le ministre, cette remarque étant faite, je rappellerai au Sénat que le présent projet de loi prévoit certaines dispositions particulières.

A l'article premier, le paragraphe II dispose qu'au premier alinéa de l'article 3, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » et que les mots : « en situation hors cadre » sont remplacés par les mots : « en position de service détaché ».

Cette rédaction a pour objet d'harmoniser les termes d'avant la loi de 1972 sur le statut avec ceux qui sont employés pour les fonctionnaires civils et repris par cette même loi.

A l'article premier, le paragraphe III fixe que « le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. »

Cette disposition réduit le délai prévu initialement par la loi de 1970, ce qui permettra de régler plus rapidement la situation définitive des intéressés. Elle remplace, par ailleurs, les termes « situation hors cadres » par le terme « détachement », plus conforme aux dispositions régissant la fonction publique.

Enfin, l'article 2, paragraphe III, abroge l'article 9 de la loi de 1975 sur le statut des militaires, qui fixait que les statuts particuliers des corps militaires prendraient effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Cette disposition avait pour objet de ne pas pénaliser les personnes appartenant à des corps dont le statut n'aurait pu être établi définitivement à cette date. Or, actuellement, tous les statuts particuliers ont été fixés et le maintien de la mesure risquerait de donner un effet rétroactif à toute modification future des statuts et donc de la rendre impossible.

Mes chers collègues, pardonnez-moi de vous donner ces indications techniques, mais la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a tenu à souligner qu'elle avait étudié ce texte avec beaucoup d'attention, qu'elle approuvait le Gouvernement dans l'action qu'il menait afin de faciliter l'adaptation de notre armée aux exigences des techniques nouvelles et qu'elle voulait surtout permettre le recrutement d'éléments d'une grande valeur sur le plan technique, tout en assurant la situation de ceux qui avaient, par un acte de foi, choisi de servir notre pays à travers son armée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous remercie, monsieur Genton, d'avoir bien voulu soutenir le projet de loi soumis à l'approbation de la Haute Assemblée. Nous y sommes très sensibles.

Je voudrais simplement revenir sur l'un de vos propos afin de préciser ma position et celle du Gouvernement sur ce que l'on appelle « le droit au travail des militaires ».

Je comprends fort bien, croyez-le, vos regrets de ne pas voir aboutir la proposition de loi tendant à garantir ce droit, que vous aviez déposée vous-même, en décembre 1981, avec plusieurs de vos collègues.

S'il était si facile et si opportun de prendre un texte législatif en la matière, pourquoi, dans une conjoncture économique moins difficile que celle que nous connaissons aujourd'hui, l'un de mes prédécesseurs a-t-il attendu d'être l'un des vôtres pour appuyer un projet dont il ne voulait pas entendre parler lorsqu'il était à ma place, rue Saint-Dominique ?

En effet, cette reconnaissance du droit au travail réclamée par les associations de militaires retraités ne date pas de ces dernières années. Il apparaît ainsi, aujourd'hui comme hier, que la voie législative n'est pas techniquement la mieux adaptée pour atteindre cet objectif.

Du reste, lors du débat sur votre proposition de loi dans cette enceinte, tout en adhérant totalement au principe du droit au travail, j'avais, vous vous en souvenez sans doute, monsieur le rapporteur, émis quelques réserves sur l'opportunité d'un tel texte ; de plus, vous concevez fort bien que, dans la conjoncture économique actuelle, il est difficile de faire admettre une protection particulière pour les militaires.

Cela étant, des dispositions pratiques doivent être prises — je vous assure qu'elles le sont quotidiennement — pour que les anciens militaires ne souffrent pas de cette condition lorsque, légitimement, comme vous l'avez rappelé, ils recherchent un emploi.

Je fais en sorte, par l'action de mes services et en liaison avec les associations concernées, d'éviter toute discrimination en ce domaine. En outre, à l'intérieur des armées, j'attache une particulière importance à la place accordée aux militaires à la retraite : ils font partie intégrante de la grande famille militaire. Il est donc normal que le ministre de la défense ait le souci de leurs problèmes, qui sont souvent sérieux.

Je suis conscient, monsieur le rapporteur, que trop de militaires retraités souffrent d'être montrés comme une catégorie sociale privilégiée. Ils ont su mettre leur jeunesse au service de la nation ; ils ont dû se soumettre aux servitudes de la vie des armes. Il est juste que chacun leur reconnaisse le droit au travail, en tenant compte de leurs compétences et de l'expérience qu'ils mettent au service de l'économie nationale.

A moins de cinquante ans, avec des charges familiales souvent à leur maximum, il importe que les cadres militaires qui le souhaitent et qui, la plupart du temps, en ont un grand besoin puissent, comme c'est leur droit, reprendre un emploi. La pension qui leur est versée correspond en fait à un salaire proportionnel différé et non, j'insiste sur ce point, à un avantage vieillesse ; elle est d'un montant dont ne peut évidemment pas se contenter un chef de famille encore jeune, ainsi que le veut le système militaire, ayant charge d'enfants.

J'ajoute que les nécessités de la vie militaire interdisent la plupart du temps aux épouses de militaires d'exercer une activité professionnelle ; on en connaît aussi les inconvénients pour les enfants, qui doivent fréquemment changer d'établissement scolaire.

En outre, la mobilité imposée aux cadres militaires ne leur permet pas, le plus souvent, d'acquiescer un logement.

Vous avez eu raison de rappeler ces dures servitudes de la vie de nos cadres militaires.

A dire vrai, en retournant à la vie civile, la majorité d'entre eux ne reprennent pas d'emploi. C'est presque toujours le cas de ceux qui partent lorsqu'ils atteignent la limite d'âge.

Mais la possibilité d'une deuxième carrière pour ceux qui quittent tôt l'uniforme est une condition indispensable pour la gestion des corps. C'est aussi, il faut le reconnaître, une mesure de simple équité.

Si les officiers et sous-officiers étaient les privilégiés que certains, bien à tort, se plaisent à décrire, il y aurait sans doute beaucoup de candidats. Or, même dans les circonstances présentes, je constate que ce n'est pas le cas.

Je m'emploierai donc, monsieur le rapporteur, à préserver la situation, sous les drapeaux puis après, de ceux de nos concitoyens qui ont fait le choix courageux d'un métier difficile, qui est pour eux une vocation. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. Maurice Faure et Francou applaudissent également.*)

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne peux pas répondre au nom de vos prédécesseurs, cela va de soi. Cependant, je trouve satisfaisant que la remarque que j'ai formulée dans mon rapport vous ait incité à reprendre tous les arguments développés depuis très longtemps par les majorités et par les oppositions — c'est d'ailleurs ce qui est original dans cette affaire. Je vous ai même entendu reprendre des arguments que j'avais développés dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi.

Si mon intervention dans cette partie du rapport a, en plus de son objet principal, qui est de faire voter votre projet de loi, permis cette mise au point, j'aurai, je crois, rendu un service aux militaires, y compris à ceux qui n'envisagent pas d'entrer dans l'administration et sont candidats à des emplois civils. Je vous remercie en leur nom, monsieur le ministre, bien que je ne sois pas un ancien militaire, si ce n'est, bien sûr, du contingent !

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que le Gouvernement nous propose d'adopter aujourd'hui recueillera certainement l'accord du Sénat. L'excellent rapport, très documenté, présenté par notre collègue M. Genton a déjà obtenu l'approbation unanime de notre commission des affaires étrangères. Comment pourrions-nous être en désaccord avec des mesures de justice sociale, destinées, en outre, à accroître l'efficacité de nos armées ?

La loi du 2 janvier 1970 et celle du 30 octobre 1975 visaient à réduire la distorsion des effectifs des cadres militaires par rapport aux besoins de l'armée, distorsion consécutive à la fois aux forts recrutements nécessités par les conflits d'Indochine et

d'Algérie et à l'adoption d'une nouvelle politique de défense : la dissuasion nucléaire.

Or, l'adaptation des effectifs aux besoins est encore à l'ordre du jour, en raison de la situation économique, des problèmes d'emploi et de la nécessité de maintenir dans l'armée des cadres jeunes.

La loi de programmation prévoit une réduction des effectifs de 31 500 militaires — c'est le chiffre cité par notre rapporteur. Le flux des départs naturels, dans un contexte économique difficile, est insuffisant pour atteindre cet objectif, d'autant plus qu'il y a lieu de comprimer les dépenses de fonctionnement pour favoriser l'investissement et l'équipement des armées, et cela sans bloquer le recrutement.

Il s'avère donc nécessaire de prolonger des mesures qui ont montré leur efficacité en suscitant des départs volontaires aux différents niveaux de la hiérarchie.

L'adoption du projet de loi permettra de proroger jusqu'au 31 décembre 1988, fin de la période couverte par la loi de programmation militaire, les dispositions de la loi du 30 octobre 1975 qui permettent aux officiers qui en font la demande de bénéficier de la pension du grade supérieur, à la condition qu'ils quittent le service quatre ans au moins avant la limite d'âge de leur grade réel. De même, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1988 le bénéfice de la pension du grade supérieur aux officiers des armées qui se trouvent bloqués dans leur avancement pour des raisons d'ancienneté de grade.

En outre, le projet de loi permettra de proroger jusqu'à la fin de 1988 les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 qui permettent à des officiers de poursuivre une carrière au service de l'Etat dans des corps de fonctionnaires civils ou dans des emplois vacants de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Le bénéfice de ces dispositions — et cela me semble important — sera étendu aux sous-officiers et officiers marinières des grades les plus élevés. Ce sera une mesure de justice en faveur de fidèles serviteurs de la nation, toujours modestes et parfois oubliés, notamment par les lois de 1970 et 1975. Cela permettra aussi aux administrations civiles de remédier aux difficultés qu'elles ont parfois à pourvoir certains emplois techniques. Le savoir-faire professionnel et les qualifications techniques des officiers et sous-officiers sont, en effet, dans certains domaines, fort appréciés.

Il apparaît tout à fait normal, alors qu'il est demandé aux militaires de faire preuve de dévouement, que la nation leur en sache gré.

Les mesures proposées permettront l'application des engagements pris dans la loi de programmation militaire, selon lesquels la réduction des effectifs sera obtenue « sans mesure de dégralement autoritaire des cadres ni détérioration du déroulement des carrières ».

Il convient de noter que le coût prévu pour l'application de ces mesures — 22 millions de francs en trois ans — est relativement faible et parfaitement supportable par le budget de la défense.

Le groupe socialiste, qui a approuvé la loi de programmation, apportera donc ses suffrages au texte proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — *M. Maurice Faure applaudit également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Dans le titre de la loi, les mots : « des officiers » sont remplacés par les mots : « des militaires ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1988 » et les mots : « en situation hors cadre » sont remplacés par les mots : « en position de service détaché ».

« III. — Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. »

« IV. — Le septième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 1988, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

« III. — L'article 9 est abrogé. » — (*Adopté.*)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lacour, pour explication de vote.

**M. Pierre Lacour.** Bien évidemment, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce projet de loi.

Nous regrettons toutefois qu'il ne comporte que des dispositions déjà en vigueur — en les étendant, il est vrai, à certains sous-officiers — sans s'attaquer au problème de fond : la nécessité de garantir dans les faits le droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités. Une proposition de loi répondant à cet objectif, déposée à l'initiative d'un certain nombre de nos collègues et notamment de M. le rapporteur, a été votée par le Sénat le 23 juin 1982, voilà donc trois ans. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, accueillir favorablement les excellentes propositions qu'elle contient et qu'a rappelées tout à l'heure M. Genton. Je ne doute pas que des mesures répondant à l'attente de nos nombreux militaires retraités suivent rapidement vos intentions affirmées, dont personne ne saurait douter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Francou.

**M. Jean Francou.** Notre collègue M. Genton vient d'analyser excellentement le projet de loi relatif à la retraite de certains militaires et à leur admission dans la fonction publique. Ce faisant, il a rejoint les préoccupations que nous avons exprimées devant la commission des finances à l'occasion de l'examen des précédents budgets du ministère de la défense.

Je me rallie entièrement à ses conclusions.

Ce projet me paraît doublement satisfaisant.

D'abord, il porte une attention particulière à la situation des cadres militaires. En effet, si l'effort fait en faveur des appelés est bon, monsieur le ministre, il ne faut pas oublier les cadres d'active. Ce projet les concerne ; je m'en réjouis, encore que d'autres mesures seraient aussi urgentes et intéressantes, comme celles que vous avez évoquées concernant l'acquisition d'un logement. Je vous rends cette justice qu'elles sont évoquées depuis bien longtemps !

Ma satisfaction tient également à ce que, en nous présentant ce projet, le Gouvernement actuel reconnaît la valeur de l'héritage qu'il a reçu, puisqu'il s'agit de proroger de mesures arrêtées en 1970 et en 1975.

Je tiens également à saisir l'occasion qui m'est donnée de parler des cadres de nos armées pour rendre hommage au sacrifice de cet officier qui est tombé la semaine dernière à Beyrouth au service de la paix, après que trois autres officiers et sous-officiers ont trouvé la mort dans des circonstances analogues depuis le début de l'année.

Puisque nous reparlons, hélas, du Liban et de Beyrouth, je veux une nouvelle fois appeler l'attention de notre assemblée et celle du Gouvernement sur les otages français enlevés dans cette ville : deux diplomates ainsi que MM. Seurat et Kauffmann, détenus maintenant depuis plusieurs mois pour les premiers et depuis plusieurs semaines pour les seconds. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je voudrais, monsieur le sénateur, m'associer à l'hommage que vous avez rendu à cet officier, le sixième observateur tué à Beyrouth. Je dois

indiquer à la Haute Assemblée que, immédiatement, dans les corps des officiers français, de très nombreux volontaires se sont manifestés pour aller le remplacer.

En ce qui concerne les otages, mon collègue le ministre des relations extérieures maintient tous les contacts possibles. Il m'est difficile d'en dire plus, mais sachez que M. Dumas et moi-même faisons tout ce que nous pouvons.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui s'inscrit à la fois dans la perspective des diminutions d'effectifs prévues par la loi de programmation militaire 1984-1988, soit 31 900 emplois militaires, diminutions qui seront échelonnées sur la période précitée, et dans l'obligation faite à toute armée moderne de rajeunir au maximum l'encadrement en officiers, sans pour autant recourir à une procédure autoritaire, mais en aménageant une incitation au départ.

Ce qui est nouveau, c'est que la possibilité offerte aux officiers est étendue aux sous-officiers des grades les plus élevés.

L'intégration de ceux-ci dans la fonction publique n'entraînera qu'une perturbation minime pour les corps de fonctionnaires concernés. En effet, entre 1972 et 1984, seuls 485 officiers ont été orientés vers un emploi de la fonction publique. Il n'est pas inutile de le rappeler dans la conjoncture actuelle d'austérité budgétaire et de chômage.

Ce projet de loi soulève deux questions : d'une part, celle de la deuxième carrière, d'autre part, celle du cumul des revenus.

La position des communistes français sur le premier point est claire : le problème est à replacer dans la crise actuelle de la société et dans les manifestations d'une politique socio-économique qui sacrifie des pans entiers de notre économie.

Une société ne garantissant pas le droit au travail et capable de rejeter lors du système productif une partie des forces vives de la nation est une société malade. Il est en effet difficile de considérer comme des « retraités » ces hommes de quarante ans environ, en pleine force de travail, ayant reçu une formation spécialisée coûteuse. C'est, à notre avis, l'une des aberrations du système actuel.

En ce qui concerne le problème du cumul, nous proposons une réponse modulée en fonction des personnes concernées. D'une façon générale, nous sommes contre l'addition d'une retraite et des revenus d'une activité salariée.

Il convient donc de mettre en place une réglementation stricte concernant des cas injustifiables de cumul de confortables retraites d'officiers de haut rang avec des salaires de cadres supérieurs.

Cependant, il faut éviter toute disposition d'ordre général ignorant les conditions très diverses des sous-officiers, dont certains seraient incapables de faire vivre leur famille sur leur seule retraite.

Nous voterons donc ce projet de loi, sous réserve des quelques remarques que je viens de faire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 284, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 362 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense, en remplacement de Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Bouchardeau, ministre de l'environnement, vient d'être appelée à une réunion interministérielle ; j'ai donc le plaisir de la remplacer. Mais, après tout, il est bien normal que le ministre de la défense se préoccupe également des problèmes de l'environnement.

L'actualité se charge régulièrement de nous rappeler que les activités économiques, industrielles ou agricoles peuvent entraîner de graves conséquences pour l'environnement. Si le risque est au cœur de la production, il est du devoir de tous — bien évidemment, en premier lieu des pouvoirs publics — de limiter

autant que possible les dangers potentiels. La législation sur les installations classées constitue un élément essentiel dans la prévention des risques.

Le texte que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture est un élément de plus permettant de doter la France d'une législation répondant non seulement à l'importance des enjeux industriels et agricoles ainsi que des enjeux pour l'homme et l'environnement, mais aussi aux exigences légitimes de nos concitoyens.

Mme Bouchardeau sait d'ailleurs combien le Sénat partage ce point de vue. Au nom du Gouvernement, nous vous en remercions.

C'est avec beaucoup de satisfaction que nous constatons que les discussions qui se sont déroulées devant les deux assemblées ont révélé un consensus sur l'économie générale du dispositif proposé pour renforcer la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette économie repose sur deux idées : d'abord, donner aux tribunaux des moyens renforcés de sanctionner les atteintes à la qualité et à la sécurité de l'environnement ; ensuite, permettre, en même temps, aux mêmes tribunaux, de contribuer à l'action de prévention.

Dès la première lecture, l'accord s'est réalisé sur des points essentiels.

Il s'agit, tout d'abord, du renforcement du niveau des peines concernant l'exploitation sans autorisation, l'exploitation en méconnaissance d'une mesure de suspension ou de fermeture, l'entrave à l'action de l'inspection des installations classées.

Il s'agit, en outre, de la correctionnalisation des infractions aux arrêtés de mise en demeure, affirmant par là que la méconnaissance persistante des règles techniques relatives à la protection de l'environnement mérite une sanction importante.

Il s'agit, enfin, de l'introduction du mécanisme de l'ajournement du prononcé de la peine.

La suite du débat, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, a permis l'accord des deux assemblées sur plusieurs autres articles, améliorant ainsi sensiblement le texte présenté par le Gouvernement. Mme le ministre a retenu, en particulier, les mesures de publicité que le tribunal peut ordonner.

En son nom, je tiens à remercier votre rapporteur et la commission des lois pour la qualité de la réflexion qu'ils ont su mener et pour le souci permanent qu'ils ont manifesté de parvenir à un accord. Il me paraît essentiel, sur des sujets si déterminants pour notre avenir, de rechercher une volonté unanime du législateur.

Nous sommes aujourd'hui sur le point d'aboutir, et je tiens à vous en remercier.

Chacun reconnaît aujourd'hui que la France dispose d'une législation moderne pour faire face aux problèmes d'environnement industriel et agricole. L'actualité confirme tous les jours que nous devons progresser.

Trois priorités doivent être retenues : moderniser les sanctions pénales, afin qu'elles incitent à prendre des mesures de prévention, tel est l'objet notamment du texte d'aujourd'hui ; renforcer les moyens de l'inspection des installations classées, et il s'agit de la priorité budgétaire ; ouvrir complètement l'information pour que chacun soit informé sur les procédures et les problèmes.

Voilà ce que vous aurait dit, sans doute mieux que moi, Mme Bouchardeau, qui se félicite de constater le consensus qui se dégage sur ces perspectives en ce domaine et vous en remercie.

Pour ma part, je remarquerai simplement que, comme pour le débat précédent, il existe un consensus général, dont je ne peux que me féliciter moi aussi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Avec une rapidité d'esprit à laquelle je rends hommage, M. le ministre de la défense s'est transformé en ministre de l'environnement. Son exposé me permettra d'être très bref. En effet, au fil des discussions entre les deux assemblées, un accord s'est fait jour sur un texte dont la portée était relativement limitée, puisqu'il abordait le problème de la protection de l'environnement sous le seul angle du droit pénal.

L'essentiel de ce projet de loi répondait à une double préoccupation : d'une part, aggraver et rendre plus dissuasives les sanctions pour les délits les plus importants relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement ; d'autre part, assouplir les procédures existantes, conformément au droit commun, en donnant aux tribunaux des possibilités nouvelles destinées à inciter les contrevenants à se conformer aux prescriptions édictées en application de la législation sur les installations classées.

Lors de son examen en première lecture, le Sénat, suivant sa commission des lois, avait amendé ce texte en poursuivant deux orientations essentielles : d'une part, étendre le champ d'application de certaines dispositions pénales ; d'autre part, revenir au droit commun, afin de ne pas ajouter à la complexité d'une législation constituant déjà une exception dans le droit pénal. Il s'agissait de ne pas engager des réformes pénales dans un domaine aussi particulier, avant que ne commence le grand débat sur la réforme du code pénal.

L'Assemblée nationale a tenu largement compte des améliorations techniques, rédactionnelles et de fond que le Sénat avait apportées au cours de sa première lecture.

On a l'habitude de faire des scores ; sur les huit améliorations apportées par le Sénat, l'Assemblée nationale en a retenu cinq et a repris, sur les trois autres points, non pas son texte primitif, mais ses idées primitives.

Les cinq articles qui ont été adoptés conformes dans le texte de la Haute Assemblée concernent les conditions de liquidation de l'astreinte, l'extension — c'est une disposition importante de la législation — aux arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1976, la nouvelle incrimination pour non-respect des arrêtés de mise en demeure prévue par l'article 3, la suppression de la possibilité donnée au tribunal d'ordonner la publication du jugement par tous moyens de communication audiovisuelle et la limitation, au montant maximum de l'amende encourue, des frais de publicité. Nous avons attaché, lors de la discussion en première lecture, une importance particulière à ces dispositions relatives à la publication et au mode de publication du jugement rendu en la matière.

Enfin, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat dans la suppression des dispositions faisant obligation aux communes d'annexer la liste des installations au plan d'occupation des sols. Cette disposition avait été fortement critiquée par le Sénat et nous attachions une grande importance à sa suppression.

Toutefois, sur trois autres points, l'Assemblée nationale ne s'est pas entièrement ralliée au texte du Sénat.

Sur le premier point, qui a trait à la modification de l'article 2, elle a rétabli les dispositions supprimées par le Sénat, qui permettent au tribunal, en cas d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, d'ordonner la remise en état des lieux et, dans cette hypothèse, de prévoir, le cas échéant, soit un ajournement du prononcé de la peine, soit une exécution d'office des travaux.

En fait, la discussion portait plutôt sur des amendements de forme car l'objectif des deux assemblées était commun. En gardant l'expression « remise en état », l'Assemblée nationale a fait plaisir à notre collègue M. Descours Desacres, qui, lors de la première lecture, s'était montré très attaché au maintien de cette expression.

Nous pensons que la modification apportée par l'Assemblée nationale n'est pas absolument nécessaire et qu'elle alourdit quelque peu la procédure. Cependant, les objectifs étant communs, nous n'estimons pas que la discussion sur la forme mérite une nouvelle navette. Nous vous proposerons donc le vote conforme sur ce point.

J'en viens au deuxième point. L'Assemblée nationale a supprimé l'aggravation des peines que le Sénat avait prévue lorsque l'infraction aboutissait à un homicide ou à des blessures involontaires. L'Assemblée nationale n'a pas voulu reprendre ce texte, estimant qu'une disposition de cette envergure avait plutôt sa place dans une refonte générale du code pénal. L'argument n'est pas sans valeur, il faut bien le reconnaître. Nous avons d'ailleurs usé nous-mêmes, en d'autres endroits du texte, du même argument à l'encontre de dispositions introduites par l'Assemblée nationale. Il nous est donc difficile maintenant de reprocher aux députés d'utiliser cet argument. Par conséquent, par souci de cohérence, la commission des lois vous propose également le vote conforme sur ce deuxième point.

Le troisième point, le plus difficile, celui qui a sans doute posé le plus de problèmes à la commission des lois du Sénat, concerne la possibilité de se constituer partie civile.

Le texte primitif prévoyait la possibilité pour toutes les associations de se constituer partie civile, dès lors que la défense de l'environnement figurait dans leurs statuts. L'Assemblée nationale avait imposé, en première lecture, certaines conditions. Puis, le Sénat avait, conformément à sa doctrine constante, souligné qu'il fallait s'en tenir au droit commun et laisser à la jurisprudence le soin de déterminer les conditions de recevabilité de l'action civile des associations.

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture et a réintroduit des conditions à la recevabilité des actions de partie civile, puisqu'elle a rétabli, à l'article 6, le droit pour les associations ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement de se constituer partie civile lorsqu'elles sont inscrites depuis plus de cinq ans.

En définitive, malgré cette entorse relativement importante à la doctrine du Sénat concernant la constitution de partie civile, la commission des lois propose de voter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale afin de ne pas en prolonger l'examen en raison de ce seul point qui reste malgré tout relativement secondaire par rapport à l'économie générale du projet.

Les navettes aboutissant à un consensus sont des occasions trop rares pour ne pas être saisies. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 18. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

« Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

« Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

« a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

« b) soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, lors de la première lecture, le groupe communiste s'était abstenu. Aujourd'hui, prenant acte du consensus qui s'est instauré entre l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat, il votera le projet de loi.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je tiens à remercier M. le rapporteur pour sa haute compétence en la matière et pour son esprit d'ouverture.

Je me réjouis des propos qu'il a tenus et je suis persuadé que Mme Bouchardeau sera, comme moi-même, sensible au vote qui va être émis par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je constate que les forces armées, associées à l'environnement, sont d'une redoutable efficacité. (Applaudissements.)

**M. Jacques Eberhard.** Pourquoi « redoutable » ?

**M. le président.** Alors, disons « remarquable » !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. Arthur Moulin.** On s'en aperçoit lors des grèves des éboueurs !

— 7 —

## PUBLICITE EN FAVEUR DES ARMES A FEU

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 342, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [Rapport n° 361 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reprendrai pas l'exposé général que j'avais déjà fait devant vous voilà peu. Je rappellerai simplement que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture correspond à une tendance que le Gouvernement a accentuée depuis quelque temps, qui vise au renforcement des mesures de sécurité, en général, et à la réglementation des armes, en particulier.

Il en est ainsi du renforcement des mesures de sécurité des locaux des armuriers, de l'amélioration des conditions de stockage des armes dont l'acquisition est soumise à autorisation préalable afin qu'elles ne soient pas facilement dérobées, du contrôle plus strict de l'acquisition et de la détention des armes réputées les plus dangereuses, encore qu'une arme réputée peu dangereuse puisse le devenir, des modifications intervenues dans les classements entre les nombreuses catégories, notamment le classement dans la catégorie des armes soumises à autorisation préfectorale de nouvelles séries d'armes, telles que les carabines à canon rayé, même de calibre 22 long rifle, et, enfin, de l'accroissement des peines maximales encourues en cas de port irrégulier d'armes à feu. Le présent projet se propose d'agir sur le comportement de nos concitoyens en « débanalisant » la possession et l'acquisition d'armes à feu.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a modifié sur des points parfois importants le texte que le Sénat avait amendé en première lecture. Elle a adopté plusieurs amendements qui ont rétabli, le plus souvent, parfois en l'améliorant, le texte initial sans en modifier toutefois l'économie générale.

Ainsi, il ne lui est pas apparu souhaitable, comme cela était proposé, d'introduire dans les mentions limitativement énumérées du contenu de la publicité sur les armes une nouvelle catégorie faisant référence aux fonctions de l'arme et pouvant donner lieu, à mon avis, à des commentaires subjectifs. L'article 1<sup>er</sup> ne doit comporter que des éléments objectifs.

De même, le projet de loi doit concerner toutes les armes à feu visées à l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous avait été présenté, notamment les fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, que vous aviez exclus en première lecture.

Une telle dérogation aux règles de la limitation de la publicité permettrait, en fait, d'inciter les particuliers non-chasseurs ou non-tireurs sportifs à acquérir des armes qui peuvent se révéler et qui, hélas, se révèlent très dangereuses dans un certain nombre de faits divers, de meurtres, d'assassinats qui ont lieu chaque année.

La modification que vous souhaitiez aurait remis en cause l'économie même du projet qui vous est présenté. D'ailleurs, le fait d'inclure, comme le souhaite le Gouvernement, ces armes dans le champ d'application du projet de loi ne pénalise nullement les chasseurs, contrairement à ce qui est parfois prétendu, puisque les revues spécialisées pourront faire de la publicité pour ces armes.

En première lecture, le Sénat avait également supprimé le dernier alinéa de l'article 6, qui offrait la possibilité de saisie par les officiers de police judiciaire des documents publicitaires contrevenant aux dispositions du projet de loi. L'Assemblée nationale a adopté un amendement que j'avais proposé et qui rétablit cet alinéa, mais en le complétant par une disposition que j'ai jugée susceptible de lever toute équivoque sur le caractère exclusivement judiciaire de cette procédure.

La saisie avant poursuite, sous le contrôle du procureur de la République, uniquement par des officiers de police judiciaire, eux-mêmes placés sous la surveillance du Parquet, de la chambre d'accusation et de leur hiérarchie, est une nécessité absolue dans le cas d'espèce. A défaut, le projet de loi perdrait une grande partie de son efficacité au regard de laquelle la rapidité d'intervention est primordiale.

La seule crainte d'une sanction judiciaire ultérieure, éventuellement lointaine, même si elle correspond à une peine grave ou à une amende élevée, ne serait pas dissuasive au regard de l'objectif recherché par une publicité présentée à un moment déterminé particulièrement propice sur le plan commercial. Je l'avais d'ailleurs indiqué lors du débat en première lecture.

En renonçant à cette faculté réintroduite sous une nouvelle forme par amendement à l'Assemblée nationale, vous risqueriez, en outre, de contribuer à créer des détournements de trafic au détriment des fabricants et commerçants français ; en effet, les résultats des poursuites pénales à l'égard de firmes situées à l'étranger et violant les dispositions de la loi sur notre territoire — bien que théoriquement possibles — seraient très aléatoires.

Voilà pourquoi la nouvelle rédaction de l'article 6 me semble devoir être conservée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais vous présenter avant que nous n'abordions l'examen des articles. Ce projet de loi me semble tenir compte non seulement des aspirations à une limitation de la banalisation des armes à feu, mais aussi — et très largement — des considérations industrielles, économiques et commerciales auxquelles le Gouvernement a été particulièrement attentif. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je rappellerai simplement que ce projet de loi a pour seul objet de réglementer la publicité faite en faveur des armes à feu, d'en limiter les arguments excessifs tendant à encourager certaines aspirations à la violence.

Sont visées par ce texte une partie des armes de la première catégorie, notamment les pistolets, fusils, mousquetons, carabines et pistolets mitrailleurs de tous calibres, les armes de quatrième catégorie dites de défense, les armes de chasse et les armes de tir, de foire et de salon.

La publicité permise ne doit fournir que des renseignements techniques. Cette publicité n'est autorisée que dans des supports dont le titre et l'essentiel du contenu sont réservés à la chasse, à la pêche et au tir sportif.

Le texte permet l'envoi des documents publicitaires autorisés aux seules personnes qui en font la demande. Toutefois, une dérogation est prévue pour les ventes à l'étranger. Le texte interdit la mise en loterie des armes dont certaines peuvent cependant être attribuées à titre de récompense — c'était une proposition du Sénat — dans des concours dont l'objet est exclusivement cynégétique et sportif.

En première lecture, le Sénat avait modifié sept des huit articles du projet tel qu'il nous avait été transmis par l'Assemblée nationale.

En seconde lecture, cette dernière a accepté un certain nombre de nos amendements. Il en a été ainsi à l'article 1<sup>er</sup> des amendements — à l'exception d'un seul — tendant à augmenter les listes de renseignements publicitaires autorisés.

L'Assemblée nationale a reconnu la nécessité de déterminer par décret la signification de l'expression : « l'essentiel du contenu », relative aux publications spécialisées.

Elle a admis — je l'ai dit — notre point de vue selon lequel, si les armes ne peuvent être mises en loterie, elles peuvent toutefois être offertes en récompense dans certains concours cynégétiques ou sportifs.

Elle a accepté un amendement important concernant les professionnels français se livrant au commerce des armes à destination de l'étranger.

En revanche, elle a, pour certains articles, soit rétabli son texte, soit adopté de nouveaux amendements qui divergent de la position du Sénat.

Ainsi a-t-elle repoussé la disposition introduite par le Sénat, qui excluait les armes de chasse de l'interdiction d'être offertes au grand public au moyen de la publicité insérée dans les organes de vente par correspondance.

Elle a rétabli la possibilité de saisie immédiate des documents délictueux par un officier de police judiciaire sans requête préalable d'un juge.

Elle n'a pas admis la possibilité, introduite par notre assemblée, d'envois de documents publicitaires à des fonctionnaires d'administration d'Etat ou de police municipale.

Enfin, elle est revenue à son texte initial sur les délais d'application de la loi, que le Sénat avait modifiés.

Au cours de sa réunion, votre commission a noté à la fois l'effort de conciliation de l'Assemblée nationale sur les améliorations apportées par le Sénat mais, en même temps, sa fermeté sur deux ou trois points qu'elle estime essentiels.

Il s'agit surtout de l'interdiction de dérogation pour les armes de chasse, des prérogatives offertes aux officiers de police judiciaire et de la possibilité d'adresser des documents publicitaires aux agents d'administration autorisés professionnellement à porter des armes.

Ces divergences subsistant — M. le ministre vient de le confirmer — c'est donc à nouveau un texte modifié que votre commission vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :

- « 1° Nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ;
  - « 2° Dénomination de l'arme ou de la munition ;
  - « 3° Type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur et caractéristiques du canon, poids et projectiles ;
  - « 3° bis Mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;
  - « 3° ter Date de première mise en vente ;
  - « 4° Prix et conditions de vente ;
  - « 5° Accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux. »
- Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les armes à feux et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Eberhard, au nom de la commission, a pour objet, dans cet article, après les mots : « exception faite », d'insérer les mots : « des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions, ainsi que ».

Le second, n° 6, déposé par M. Lucien Neuwirth, tend, dans cet article, après les mots « exception faite », à insérer les mots : « des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Comme nous l'avons expliqué lors de la première lecture, cet amendement est le résultat d'une divergence profonde entre la majorité de la commission des lois, d'une part, le Gouvernement et l'Assemblée nationale d'autre part.

La disposition que nous avons adoptée a été supprimée par cette dernière. Nous la reprenons aujourd'hui.

Quant à M. Neuwirth, il a déposé un amendement semblable à celui que M. du Luart avait défendu. Il vise à faire bénéficier de l'exception concernant la publicité les fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, ainsi que leurs munitions.

La commission, à la majorité, a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, je crois qu'en la matière il ne faut pas faire preuve d'angélisme. En fait de publicité pour les armes, la meilleure se voit plusieurs fois par jour à la télévision, au travers de certaines séries, américaines ou autres, et de certains spectacles. Personne ne nierait qu'il s'agit même d'une véritable incitation.

Je me permettrai de faire remarquer que l'Etat agit de même. Personnellement, je ne m'en plaindrai pas, puisque je compte deux arsenaux dans mon département, mais souvenez-vous de la publicité faite autour de Satory ; que je sache, on n'y vendait pas des enveloppes surprises ! Bref, il faut examiner la situation de très près et particulièrement — c'est sur ce point que je veux insister, monsieur le ministre — sur le plan économique.

Croyez-vous sincèrement que vous aurez prise sur la publicité étrangère ? Certainement pas !

Par ailleurs, je vous ai déjà démontré qu'un pic à glace, un tisonnier ou même un vase pouvaient constituer des armes aussi dangereuses qu'un fusil de chasse. A cet égard, on enregistre plus d'accidents mortels avec des tisonniers qu'avec des fusils de chasse, mais c'est un autre problème.

Je suis certain que vous serez obligé de revenir sur cette décision quand vous aurez constaté que la publicité étrangère se développe dans notre pays et que, par cette mesure, vous risquez de mettre en cause des dizaines de milliers d'emplois. Mais lorsque vous reviendrez sur cette mesure d'exclusion des armes de chasse, le mal sera fait, nos entreprises auront déjà été touchées. Or, il faut savoir qu'actuellement elles ne survivent que très difficilement, pour des raisons économiques que vous connaissez très bien.

Alors, avant que vous ne preniez cette décision ultime, je vous demande de réfléchir. Rien ne vous empêche, pour éviter les trafics sur les armes, de limiter aux fusils de chasse de moins de trois coups cette possibilité de publicité. En effet, vous savez très bien qu'un individu qui s'est mis en tête de trafiquer une arme le fera, quelle que soit l'arme. Nous avons toujours affaire à des fous, à des associés.

Entre les deux débats, j'ai rencontré un certain nombre de fabricants d'armes et d'ouvriers. Tous ont exprimé leur stupéfaction face à la décision qui allait être prise, compte tenu surtout des moyens publicitaires dont vont disposer nos concurrents étrangers. Vous le savez, dans le domaine de l'armement militaire, cette concurrence existe entre tous les pays ; il en sera de même pour l'arme de chasse.

Je vous demande une dernière fois, en adoptant la mesure de précaution qui consiste à limiter aux fusils de moins de trois coups l'exonération prévue pour les armes de chasse, de bien peser la situation. Je suis profondément convaincu — je parle, croyez-moi, en homme responsable — qu'on sera obligé de revenir sur cette mesure lorsqu'on constatera les dégâts provoqués par une publicité que nous contrôlerons de moins en moins et qui viendra de l'étranger.

Cela dit, je me rallie à l'amendement de la commission et je retire le mien. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les arguments que M. Neuwirth présentait à l'instant ne sont pas différents de ceux qu'il avait développés en première lecture. Les contre-arguments sont, eux aussi, identiques : la publicité

étrangère est visée — j'y ai fait allusion tout à l'heure — par les mesures qui sont proposées en matière de saisie ; en outre, l'objet du projet de loi est de limiter la publicité pour les armes quelles qu'elles soient.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jacques Ménard et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de compléter l'article 3 par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être proposées à la vente dans d'autres documents publicitaires et périodiques que si le vendeur précise à l'acheteur qu'il doit adresser la photocopie certifiée conforme à l'original d'un document officiel portant sa photographie et sa signature. En outre, les armes de chasse ne seront délivrées que sur présentation d'un permis de chasse valide et les armes de tir sur présentation d'une licence de tir valide. »

La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, cet amendement a été déposé par M. Jacques Ménard, qui connaît très bien ces questions, mais qui, malheureusement, ne peut pas être présent ce soir. Il l'a déposé au nom de notre groupe, ce qui me permet de le soutenir.

En réalité, je ne donnerai pas de longues explications, M. Neuwirth ayant fort bien exposé le problème, avec beaucoup de conviction et d'éloquence. La mesure que nous proposons permettra à la presse de recevoir de la publicité des armuriers et des fabricants, à une seule condition : que le maximum de garanties soient apportées du point de vue de l'ordre public.

Nous avançons avec prudence, en tenant compte de tout ce qui a été dit au cours des débats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Elle a émis un avis défavorable sur cet amendement qui tend à instituer un système nouveau, incompatible avec le mécanisme proposé par la commission et qui, de plus, prévoit toute une série de conditions qui lui paraissent constituer la source d'éventuelles fraudes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable, pour les mêmes raisons !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, je retire cet amendement, tout en regrettant que le fait de demander des garanties fasse peur à l'heure actuelle, alors que nous souhaitons tous voir s'instaurer, dans ce domaine, le maximum de garanties.

Que l'on suscite une inquiétude lorsque l'on parle de garanties, c'est cela qui m'inquiète ! (M. Arthur Moulin applaudit.)

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

Par amendement n° 2, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ainsi que les armes de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que le Sénat vient d'adopter. Il prévoit le retour au texte que le Sénat avait voté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Pierre Lacour, Jean-Marie Rausch, Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans l'article 4, après les mots : « qui en ont fait la demande », à insérer les mots : « ou qui sont déjà clients ou abonnés ».

Le second, n° 8, déposé par M. Jacques Ménard et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, a pour objet, dans cet article, après les mots : « qui en ont fait la demande », d'insérer les mots : « ou qui sont déjà clientes ou abonnées ».

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Pierre Lacour.** Le présent amendement a pour objet de permettre aux entreprises françaises concernées par le texte de conserver des liens avec leur clientèle existante et de les autoriser à poursuivre l'envoi de documents publicitaires et de périodiques.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Cet amendement ayant exactement le même objet que celui que vient de défendre M. Lacour, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Si un tel amendement était adopté, il n'y aurait plus de projet de loi ! Certains pensent que l'amendement voté à l'article 3 le vide déjà d'une grande partie de son contenu ; celui-ci achève le travail !

Il demande, en effet, que soit envoyée de la publicité à ceux qui en font la demande ou à ceux qui sont déjà clients ou abonnés. Or, nous connaissons tous la vente par correspondance ; il suffit d'avoir acheté une fois une couverture pour être client et recevoir, à longueur d'année, de la publicité pour une multitude d'articles.

En conséquence, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Nous avons déjà débattu de ce problème avec M. le ministre. La commission a estimé qu'un officier de police judiciaire ne devait pas pouvoir se saisir de sa propre autorité de documents délictueux, car cela constituait un empiètement de la part du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article 6, il retire la possibilité de saisir.

Or, une saisie avant poursuite est nécessaire. La rapidité d'intervention dans ce domaine — j'y ai fait allusion tout à l'heure — est indispensable. Une amende, même élevée, ne dissuadera pas les publicités — je vous en ai montrées lors de la première lecture — dans les catalogues de grands magasins qui présentent de façon alléchante, à la veille des fêtes de Noël ou de la fête des pères, par exemple, comme des cadeaux, des objets banaux, des armes de différentes natures en vente libre.

L'amende, même élevée, ne dissuadera pas en raison de l'appât du gain et d'une espérance de l'accroissement des ventes. Il faut donc pouvoir saisir ces publicités délictueuses. Cela est d'autant plus indispensable si l'on veut éviter de fausser la concurrence au détriment des entreprises françaises. En effet, les poursuites auraient un effet dissuasif ultérieur sur les entreprises françaises, mais leur résultat serait si incertain à l'égard des entreprises étrangères que ces dernières pourraient braver, violer la loi, beaucoup plus facilement, avec davantage de chance d'impunité.

C'est pourquoi la seule solution possible est celle qui figure à l'avant-dernier alinéa de l'article 6. Les officiers de police judiciaire — car cette question relève du droit pénal — n'ont pas le pouvoir de saisir d'office les objets ayant servi à commettre l'infraction qu'ils constatent ; en effet, l'article 67 du code de procédure pénale prohibe la saisie lorsque le délit commis n'est pas susceptible d'une peine d'emprisonnement. S'agissant des sanctions en cas de violation des règles relatives à la publicité des armes à feu, le Gouvernement, renonçant à la peine de prison, a, au contraire, prévu de très lourdes peines d'amendes puisqu'il s'agit, en l'espèce, de la dissuasion d'opérations à caractère commercial. C'est la raison pour laquelle l'avant-dernier alinéa de l'article 6, que l'amendement propose de modifier, doit être maintenu.

De telles dispositions existent déjà, je l'ai rappelé. C'est ainsi que l'article 290 du code pénal prévoit des saisies avant poursuites à l'égard de certains imprimés lorsqu'il s'agit de prévenir des dangers pour la moralité et pour la jeunesse. C'est ainsi également que l'article 2 de la récente loi du 12 juillet 1983, qui interdit certains appareils de jeux — les machines à sous notamment — prévoit la possibilité de saisie de ces appareils et des documents s'y rapportant. Ce n'est donc pas une innovation juridique que propose le Gouvernement.

Je rappelle, en outre, qu'il s'agit dans le texte d'une procédure judiciaire. La saisie est exécutée dans le cadre d'une enquête effectuée sous le contrôle du procureur de la République et conduite uniquement par des officiers de police judiciaire qui sont eux-mêmes placés sous le contrôle de la chambre d'accusation, du Parquet et, naturellement, de leur hiérarchie. L'avant-dernier alinéa de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale affirme donc sans aucune ambiguïté le caractère judiciaire de cette procédure. J'observe que la commission ne s'oppose pas à cet alinéa, qu'il convient de relire : « En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis. » Il s'agit donc bien d'une procédure judiciaire.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 3 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

« Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

Par amendement n° 4, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux maires des communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Eberhard, rapporteur.** Il s'agit de rétablir, dans une rédaction différente, les dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat en première lecture.

Le projet de loi a pour objet de limiter la publicité qui s'adresse au grand public puisque le développement du nombre des armes à feu vendues est à l'origine de certaines violences.

Nous sommes tout à fait d'accord pour limiter au maximum la possibilité de diffuser des armes à feu auprès de ceux qui n'en ont pas besoin ; en revanche, nous proposons que les dispositions du texte ne s'appliquent pas aux « professionnels », à ceux dont la fonction les conduit à porter ou à disposer d'armes à feu ; c'est le cas, notamment, des fonctionnaires des services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense, du secrétariat général de la défense nationale et aussi de la police municipale. Cette dernière catégorie semblait poser quelques problèmes ; nous avons donc rectifié notre texte en disant que ces documents pourraient être envoyés aux maires des communes où il existe une police municipale. Il nous semble que cela ne porterait pas à conséquence quant à l'objet du texte. Nous souhaitons, dans ces conditions, que le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le dernier alinéa de l'article 7 prévoit les différentes exceptions aux dispositions du présent projet de loi. L'amendement n° 4 tend à les étendre à toute une série de personnes physiques — fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du ministère de la défense, du secrétariat général de la défense nationale, etc. — et morales — l'Etat lui-même, certaines collectivités locales et certaines entreprises privées.

S'agissant des fonctionnaires visés, c'est l'Etat, par son administration, qui se charge de leur équipement et de leur formation ; à propos des fonctionnaires de police, leur formation vient d'être récemment réorganisée et fortement prolongée, puisqu'elle est passée de quatre à huit mois pour les gardiens de la paix.

En ce qui concerne les fonctionnaires du ministère de l'intérieur — il en est de même pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, qu'ils soient civils ou militaires — la question des armes relève de la réglementation interne ; ils sont dotés d'armes administratives. J'aurai d'ailleurs bientôt l'occasion d'exposer devant le Parlement — et donc devant le Sénat — dans quelles conditions la modernisation de l'armement de la police s'est développée et, dans certains domaines, s'agissant notamment des armes à feu, s'achève.

Nul besoin d'un article de loi pour préciser qu'il faut pouvoir envoyer à des fonctionnaires une publicité pour des armes ; l'envoi d'une documentation à un fonctionnaire autorisé à porter une arme, et ayant parfois obligation de le faire, ne relève pas de la publicité commerciale, mais de l'équipement des forces de police et des forces armées. On ne voit donc pas l'utilité de cette disposition, s'agissant des fonctionnaires. Ou alors, on sort de ce cadre-là et le fonctionnaire devient alors simple citoyen : s'il a envie pour telle ou telle raison d'acquérir, à titre privé, une arme, il n'y a aucune raison de le traiter différemment d'un autre citoyen.

S'agissant des personnes morales de droit public, et tout d'abord de l'Etat, aucune disposition législative n'est nécessaire pour que l'Etat, et en particulier certains de ses services civils ou militaires — ils l'ont par la nature des choses — dispose d'une documentation précise et vraiment complète sur la capacité de production de l'industrie d'armement en France. Un certain nombre de ces productions sont même contrôlées tant par le ministère de la défense que par le ministère de l'intérieur. La disposition est donc, là aussi, sans objet.

S'agissant des autres personnes morales de droit public, l'amendement n° 4 fait référence aux « maires des communes ». Je comprends bien que ce n'est pas du maire individu mais du maire institution qu'il est question, c'est-à-dire le premier magistrat municipal dont on peut penser qu'ayant des missions de police, il peut avoir l'intention ou le projet de constituer ou de développer un corps de police municipale armée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, sur les plus de 30 000 communes que compte la France, il n'y en a que quelques dizaines où des agents des services municipaux, pour assister le maire dans sa mission de police, portent des armes. Par conséquent, ces communes disposent de tous les moyens de se renseigner en se livrant à la démarche positive, contenue dans l'esprit du texte de loi, qui consiste à demander à recevoir des documentations ou catalogues sur les armes.

Ce que je viens de dire pour les communes, peu nombreuses, qui entrent dans ce cadre, est encore plus vrai pour les entreprises régies par la loi de 1983, pour lesquelles un certain nombre de textes d'application sont en cours d'élaboration, c'est-à-dire les sociétés qui exercent des activités de gardiennage, de transports de fonds ou de surveillance. J'ai récemment rencontré quelques dirigeants de telles entreprises ; ils sont parfaitement au courant du marché, des caractéristiques et des spécifications des armes françaises et étrangères.

A leur égard, on comprend bien l'intention de l'amendement mais ces personnes morales de droit privé que sont les sociétés n'ont pas besoin d'une telle disposition.

Voilà pourquoi j'estime que cet amendement est inutile ou sans objet pour les personnes auxquelles il paraît s'adresser. Par ailleurs, il risque d'introduire une grande difficulté d'interprétation. A partir du moment où cette faculté serait ouverte, elle pourrait concerner les communes où existerait une police municipale, armée il est vrai.

Cette disposition pourrait aller à l'encontre d'un principe qu'il me paraît souhaitable de respecter, à savoir que le port des armes est réservé aux agents de la force publique, dans le cadre des traditions républicaines.

Voilà pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement n° 4.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions des articles 3, relatives aux publications périodiques, et 4 de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés. »  
— (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Neuwirth, pour explication de vote.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, je voudrais vous lancer un ultime appel, également sous forme d'une prise de date.

Un certain nombre d'entreprises françaises, notamment dans une région que, comme moi, vous connaissez bien, fabriquent exclusivement des armes de chasse. De plus, ces entreprises, qui représentent des dizaines de milliers d'emplois, n'ont accès qu'au seul marché français.

Avec votre projet, monsieur le ministre, vous leur ôtez les moyens de conduire une campagne publicitaire pour défendre leur propre production. Vous serez donc obligé, vous ou vos successeurs — j'en suis fermement convaincu — de revenir sur une disposition dont les effets ont été mal calculés. Hélas ! entre-temps, elle aura fait disparaître un certain nombre de ces entreprises. Or, lorsqu'un marché est perdu, on ne le reprend pas facilement, vous le savez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 8 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Eberhard, François Collet, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Jean Arthuis ;

Suppléants : MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani et Marcel Rudloff.

— 9 —

#### MODE D'ELECTION DES DEPUTES

##### Adoption d'une motion référendaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je rappelle qu'au cours de la séance précédente a été déposée, en application de l'article 11 de la Constitution et de l'article 67 du règlement, une motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum ce projet de loi.

Cette motion a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En conséquence, en application de l'article 67 du règlement, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la motion de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues.

Je rappelle, en outre, qu'en application de l'article 59 du règlement il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur cette motion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de faire part à la Haute Assemblée de l'appréciation que votre commission des lois a portée sur la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi que j'appellerai, pour des commodités de langage, « projet de loi instituant la représentation proportionnelle pour l'élection des députés », je voudrais rappeler d'un mot, parce que c'est important, le point du processus législatif auquel nous sommes en cet instant parvenus.

Tout d'abord, ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale et adopté par la majorité de cette assemblée, qui a rejeté un certain nombre de motions présentées par nos collègues députés, notamment une motion tendant à ce que ce texte soit soumis à un référendum.

Au Sénat, il s'est vu opposer une question préalable, après une discussion générale permettant la confrontation des points de vue. Avec cette question préalable, nous avons entendu marquer notre opposition à l'égard d'un texte dont nous pensons que les effets directs et réels dépassent singulièrement son objet immédiat et apparent.

En application de l'article 45 de la Constitution, ce projet a alors été soumis à une commission mixte paritaire, qui a échoué.

Le texte est donc revenu à l'Assemblée nationale, où il a été adopté en nouvelle lecture dans la forme où il l'avait déjà été en première lecture.

Il nous a alors été transmis à nouveau lorsque, dans des conditions qui ont été rappelées tout à l'heure et en application de notre règlement, une motion tendant à soumettre ce projet à référendum a été déposée hier après-midi.

Votre commission des lois a examiné cette motion ce matin. A ce propos, elle s'est posé trois questions essentielles, trois questions qui lui paraissent fondamentales et d'un enchaînement logique et rigoureux, trois questions auxquelles il lui est apparu possible de répondre par l'affirmative.

Première question : cette motion est-elle, en l'instant du débat où nous sommes parvenus, juridiquement recevable ?

Deuxième question : cette recevabilité étant appréciée — dans un sens ou dans un autre, mais nous l'avons appréciée de manière positive — l'article 11 est-il applicable ?

Troisième question, qui découle de la deuxième : à partir du moment où nous sommes en droit — du moins le pensons-nous — d'appliquer l'article 11 à cette matière et à ce texte, devons-nous l'appliquer à ce moment du débat ?

La proposition tendant à soumettre ce projet à référendum est-elle recevable ?

Mes chers collègues, je passerai très vite sur une procédure que vous connaissez bien, car nous en avons longuement débattu dans d'autres circonstances, et nous avons tous gardé le souvenir des différents éléments qui étaient alors soumis à notre appréciation. Je rappellerai simplement qu'il s'agit d'une motion de proposition : ainsi, dans l'hypothèse où le Sénat et l'Assemblée nationale, par une motion conjointe, s'accorderaient sur la nécessité de soumettre ce texte à référendum, le Président de la République, dans la plénitude de ses pouvoirs et en application de l'article 11, garderait, cela va de soi, la liberté pleine et entière de ratifier ou non la démarche qui lui serait proposée.

Au moment où nous examinons cette motion, la question se pose pour nous de savoir si une telle démarche est recevable. A cette question, nous répondons par l'affirmative : même si quelque ambiguïté peut apparaître dans la formulation des textes, même si quelques différences peuvent être constatées à l'occasion d'une lecture un peu scrupuleuse des règlements de chacune des deux assemblées, l'application d'un principe constitutionnel nous permet cette affirmation.

Ce principe constitutionnel, quel est-il ? C'est celui qui régit les rapports entre les deux chambres du Parlement, l'Assemblée nationale et le Sénat, étant entendu que ces deux chambres sont placées, du point de vue du droit — et de façon différente, nous allons le voir dans un instant — dans une situation d'égalité absolue.

On l'oublie trop souvent, en matière législative, le principe de base de la Constitution est celui d'un bicaméralisme complet, puisque la loi doit normalement être votée dans les mêmes termes par chacune des deux Assemblées.

Il est clair, cependant, et nous le savons tous, que ce bicaméralisme est, en quelque sorte, à « géométrie variable » pour ce qui est de la loi ordinaire, puisqu'en application de l'article 45 le Gouvernement a la faculté — mais ce n'est qu'une faculté — d'intervenir au cours de la procédure et de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire.

Le Gouvernement peut même — rien ne l'y oblige, mais il en a le droit — placer l'Assemblée nationale dans une situation de supériorité juridique, en lui permettant d'avoir le dernier mot dans un débat engagé avec le Sénat, si la commission mixte paritaire a échoué.

Ce bicaméralisme de principe, qui est donc dans une large mesure un bicaméralisme à « géométrie variable », est cependant, dans quatre cas, un bicaméralisme intangible. Le rapport de droit qui existe alors est un rapport de droit absolu, et il n'est alors possible ni au Gouvernement de porter atteinte aux droits des assemblées ni à l'une des deux assemblées de porter atteinte aux droits de l'autre.

Ces quatre cas sont trop connus pour que j'y insiste longuement. Il s'agit de l'article 89, relatif à la révision de la Constitution, de l'article 46, visant les lois organiques relatives au Sénat, de l'article 68, relatif aux conditions de comparution devant la Haute Cour de justice du Président de la République, politiquement irresponsable, et, enfin — c'est ce qui nous occupe en l'instant — de l'article 11.

Dans ces quatre cas, le bicaméralisme est absolu : l'Assemblée nationale et le Sénat ont exactement les mêmes pouvoirs. Ni le Gouvernement, ni l'une des deux assemblées ne peut priver soit chacune de ces deux assemblées, soit l'une de ces deux assemblées, du pouvoir qu'elle détient.

Ainsi, le Gouvernement ne peut pas empêcher le jeu d'un bicaméralisme absolu ; l'Assemblée nationale ne peut pas empêcher le Sénat d'exercer ses pouvoirs et le Sénat, bien évidemment, ne peut pas, et cela est logique, empêcher l'Assemblée nationale d'exercer les siens.

Le Gouvernement ne peut empêcher aucune des deux assemblées d'exercer les prérogatives qui sont les siennes. Cela nous permet de dire que l'argument selon lequel — cette hypothèse a été avancée dans d'autres débats — seul un projet de loi à l'état de projet initial serait susceptible de faire l'objet d'une procédure de référendum ne tient pas, car il suffirait qu'un projet de loi soit amendé pour que, par la procédure de l'amendement, on prive l'une des deux assemblées de la prérogative qui est la sienne dans ce domaine de l'article 11.

De la même manière, l'Assemblée nationale ne peut pas empêcher le Sénat d'exercer la prérogative qui est la sienne, puisqu'il ne peut être admis que, sous prétexte qu'une motion a déjà été déposée devant l'Assemblée nationale et que cette motion est déposée à un moment quelconque de la procédure, précisément celui où nous sommes parvenus, le Sénat se trouverait privé de ce droit de proposer au Président de la République de soumettre un texte, quel qu'il soit, au référendum.

Donc, notre proposition peut être formulée à tout moment de la procédure législative, avant que soit intervenu le vote définitif par chacune des assemblées, même si une proposition allant dans le même sens — c'est d'ailleurs le cas — a déjà été présentée et repoussée par l'une d'entre elles, en l'occurrence l'Assemblée nationale.

Cette recevabilité étant établie, la deuxième question qui se pose à nous est de savoir si nous sommes dans le domaine de l'article 11.

Je ne rappellerai pas le domaine de cet article. Il est trop connu. Il s'agit de savoir si la loi électorale — je simplifie pour les commodités de l'analyse — entre ou non dans l'organisation des pouvoirs publics.

Nous avons gardé, là encore, le souvenir du débat qui s'est instauré devant le Sénat, des controverses qui ont pu surgir entre l'Assemblée nationale et nous-mêmes, des différents arguments qui ont été avancés lorsque nous avions affirmé, l'année dernière, que la loi relative aux relations entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement entrait dans ce domaine de l'organisation des pouvoirs publics.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'à cette époque, l'argument essentiel qui était opposé était l'opinion des juristes. Il était entendu que nous nous trompions, que tous les juristes étaient contre nous et que nous devions, avec modestie, nous incliner devant ces opinions manifestées avec quelque superbe.

Rapporteur de ce texte, j'avais eu l'occasion de dire, quel que soit le respect que j'aie pour les juristes, que je m'en tenais à ma responsabilité, à notre responsabilité de législateur et que j'entendais et que nous entendions, en toute connaissance de cause, dans la plénitude de ce pouvoir législatif qui est le nôtre, et suivant l'appréciation qui est la nôtre et qui n'avait pas été dictée par l'opinion de telle ou telle personne extérieure au Parlement, dire de la façon la plus absolue le droit tel que nous estimions qu'il devait l'être au moment où nous avions à l'apprécier.

En évoquant les justifications que j'avais avancées l'année dernière, je vais me priver en quelque sorte d'arguments faciles qui eussent été exactement l'inverse de ceux que l'on a pu nous avancer l'année dernière car, en ce domaine particulier de la loi électorale, l'opinion est unanime. Tous les juristes s'accordent à dire que la loi électorale entre à l'évidence dans l'organisation des pouvoirs publics.

Au surplus, l'un des rares textes précis du comité consultatif constitutionnel — bien que nous ne disposions pour l'instant que de résumés — porte sur ce point particulier de l'organisation des pouvoirs publics. La lecture des comptes rendus sommaires de ces travaux fait apparaître que le commissaire du Gouvernement de l'époque, interrogé sur ce point, a cherché un exemple de ce qui, à ses yeux, entrait à l'évidence dans l'organisation des pouvoirs publics : le seul exemple qu'il ait cité est celui de la loi électorale.

Aussi bien, lorsque cette motion a été discutée et repoussée à l'Assemblée nationale — celle-ci en avait évidemment le droit, car au moment où nous affirmions nos prérogatives, nous entendions de même respecter totalement les siennes — l'Assemblée nationale n'a pas discuté ce point. Elle a critiqué, c'était son droit, l'opportunité d'un référendum. Elle a pensé que c'était au Parlement de décider, que peut-être un référendum n'aboutirait pas à la décision qu'elle-même, dans sa majorité, semblait souhaiter, mais personne à l'Assemblée nationale n'a jamais affirmé — c'est logique parce que cela ne pouvait être affirmé — que la loi électorale n'entrait pas dans l'organisation des pouvoirs publics.

Il n'est pas besoin de développer très longtemps ce point ; l'organisation des pouvoirs publics commence à la procédure de désignation, qui intéresse au premier chef l'un des éléments essentiels des pouvoirs publics : l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc sur un terrain de droit qui nous semble d'une solidité particulière. De la même manière que l'année dernière, où j'avais l'occasion de vous dire — je le pensais véritablement — que les rapports entre l'école et les collectivités territoriales relevaient bien de l'organisation des pouvoirs publics dès lors qu'ils concernaient l'enseignement, de la même manière nous pouvons affirmer que la loi électorale relève bien de l'organisation des pouvoirs publics.

J'en viens à la troisième question qui découle logiquement des deux premières. Cette motion est recevable ; l'article 11 lui est bien applicable ; mais devons-nous, dans les conditions que nous apprécierons dans un instant, prendre la décision de soumettre ce texte au référendum ?

Recourir au référendum, ce n'est pas nier les pouvoirs du Parlement. Recourir au référendum, c'est simplement faire application d'un des principes constitutionnels proclamés à l'article 3 que nous connaissons tous : « La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants, et par la voie du référendum. » Cet article, à l'évidence, montre bien que le législateur constituant a entendu placer sur un pied d'égalité absolue, d'une part, le fonctionnement classique du régime représentatif et, d'autre part, l'usage du référendum. Mais, alors même que, dans leurs principes, ces deux mécanismes étaient placés sur un pied d'égalité absolue, le législateur constituant entendait bien marquer le caractère exceptionnel du référendum puisque, dans le cadre même de l'article 11, il indiquait les matières sur lesquelles ce référendum pouvait porter.

Donc, le recours au référendum est prévu et ce recours au référendum ne constitue en aucune manière une atteinte aux prérogatives du Parlement ; c'est simplement l'exercice que nous proposons au Président de la République d'un des modes de fonctionnement de la souveraineté nationale. Si nous le faisons, c'est parce que nous constatons qu'en ce domaine de la loi électorale un désaccord grave et sérieux existe entre nous et l'Assemblée nationale.

Lorsque je vous ai proposé d'adopter une motion préalable et que vous avez bien voulu suivre la proposition que je vous faisais, nous avons tous compris, je pense, que nous adressions à l'Assemblée nationale une sorte d'appel. Elle avait voté dans un premier temps un texte en s'en tenant, purement et simplement, à l'aspect technique de ses dispositions. Mais nous avions eu le sentiment — je crois que nous avons eu raison — qu'au-delà de ce texte, c'était un tout autre domaine qui se trouvait concerné, celui du fonctionnement même des institutions.

Au-delà de la loi électorale, ce qui est en cause — nous l'avons dit et nous continuons à le penser — c'est tout d'abord la stabilité institutionnelle ; en effet, le couple, coutumier, en quelque sorte, qui s'est constitué entre la loi électorale et la Constitution et qui a fonctionné jusqu'à ce jour à la satisfaction commune, se trouve rompu. Par ailleurs, l'efficacité des procédures est également en cause ; en effet, nous savons bien — nous l'avons dit et M. le ministre de l'intérieur l'a pratiquement reconnu devant nous — que le jeu même de cette procédure essentielle qu'est la dissolution se trouve profondément bouleversé et contrarié à partir du moment où la loi électorale, qui permet au peuple de répondre à la dissolution de l'Assemblée nationale, est une loi proportionnelle, qui tend naturellement à l'émiettement des différentes tendances de l'opinion publique.

Enfin, c'est le droit que le citoyen a — et auquel il tient — de choisir et de connaître celui qui le représente au sein de l'Assemblée nationale qui est remis en cause.

Si référendum il y a, si l'Assemblée nationale nous suit et si le Président de la République se range à notre suggestion, il faut dire, dès à présent, que dans cette campagne référendaire que nous souhaitons voir s'engager — car nous souhaitons qu'elle s'engage et que le peuple se prononce sur une matière aussi importante — nous nous battons pour le maintien et pour la défense du scrutin majoritaire ; le peuple choisira alors en toute connaissance de cause.

De la même manière, nous aurons peut-être, le moment venu, à réfléchir sur l'opportunité de modifier le système électoral par le recours à un autre référendum qui nous permettra, dans des conditions que nous aurons à apprécier, de rétablir un scrutin majoritaire que nous croyons essentiel au bon fonctionnement des institutions.

Derrière cette querelle s'exprime une véritable conception de la démocratie. Pour nous, la démocratie, ce ne peut pas être la faiblesse de l'institution. J'ai dit qu'on allait instituer un

système dangereux, qui fera cohabiter un Président de la République élu au suffrage universel et une Assemblée nationale élue à la représentation proportionnelle.

Pour nous, la démocratie, c'est essentiellement la capacité de choix et la capacité de décision. Cette capacité de choix et cette capacité de décision, dont les Français ont disposé depuis 1958, ont permis à la France d'assurer son progrès, de connaître, dans des conditions démocratiques, l'alternance politique, et elles lui permettront demain, nous l'espérons en tout cas, d'assurer son rayonnement.

Telle est, mes chers collègues, la signification que votre commission entend attacher à cette motion de proposition de référendum qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P., ainsi que sur les travées de la gauche démocratique*)

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la volonté du peuple est la loi suprême en démocratie. Cette volonté peut s'exprimer globalement et à date fixe lors des élections législatives ou présidentielles, ou sur un projet concret par la voie du référendum : la Constitution du 4 octobre 1958 a été ainsi soumise à l'approbation populaire et il en a été de même pour l'élection du Président de la République au suffrage universel. Aujourd'hui que le Gouvernement nous propose une réforme fondamentale du mode d'élection des députés, comment ne pas voir que la logique, que le respect de la démocratie commandent de suivre la même procédure ?

Aucun obstacle juridique ne s'y oppose : le projet que nous présente le Gouvernement correspond parfaitement à l'un des cas de référendum prévus par l'article 11 de la Constitution. Comme l'a démontré le président de la commission des lois, M. Larché, et comme je vais m'efforcer de le démontrer à mon tour, il s'agit d'un projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics qui a, en outre, une incidence sur le fonctionnement de nos institutions.

En réalité, personne ne conteste que ce projet de loi concerne l'organisation des pouvoirs publics ; le régime électoral de l'Assemblée nationale n'est pas directement fixé par la Constitution et l'article 34 de celle-ci place la détermination du régime électoral des assemblées parlementaires dans le domaine de la loi ; mais cela ne signifie pas nécessairement, comme on l'a prétendu à l'Assemblée nationale, que le vote d'une telle loi relève de la compétence exclusive du Parlement. En effet, le régime électoral des assemblées parlementaires est, par excellence, un élément de « l'organisation des pouvoirs publics », ou bien cette dernière notion n'a plus aucun sens. Il s'agit là d'une vérité d'évidence et, de ce point de vue, le projet de loi relève du champ d'application de l'article 11 de la Constitution.

Certes, l'appartenance à la catégorie « organisation des pouvoirs publics » ne suffit pas ; il faut, en outre, que le texte ne soit pas « contraire à la Constitution ». De ce côté, j'éprouve, je l'avoue, quelques doutes.

En premier lieu, l'alinéa 2 de l'article 24 de la Constitution prévoit que les députés « sont élus au suffrage direct ». Une telle formulation implique, certes, que les députés soient élus par les citoyens mais également, me semble-t-il, que ces derniers choisissent « directement » leurs représentants. Cela suppose donc que les électeurs sachent pour qui ils votent, quelle est la personne physique à laquelle vont leurs suffrages. Cela est impossible avec la représentation proportionnelle puisque, par hypothèse, le nombre d'élus de chaque liste dépend du nombre de voix recueillies par celle-ci : l'électeur ignore donc nécessairement, en entrant dans l'isoloir, à qui va profiter son vote.

En outre, il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Constitution que « Aucune section du peuple » ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale et de l'article 4 que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». Or, le projet gouvernemental, en instituant un scrutin de liste, instaure un monopole de droit des candidatures qui est réservé aux partis politiques. Ce monopole va bien au-delà du simple fait de « concourir », car il devient juridiquement possible à un citoyen isolé d'être candidat avec quelque chance de succès à la députation. Certes, monsieur le ministre, vous m'objecterez — vous l'avez déjà fait — que « vous n'avez jamais constaté que les élections se préparaient sans l'intervention des partis politiques ». (*M. le ministre rit.*) Mais entre cette intervention — simple nécessité pratique — et un monopole de droit, il existe une différence de nature.

Et ne me dites pas que le droit de candidature « individuelle » de tout citoyen constitue une liberté formelle pour ces derniers. Il est arrivé que les électeurs préfèrent « leurs » candidats à ceux qui étaient proposés par des partis politiques.

Monsieur le ministre, vous avez été président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Vous devez donc vous rappeler qu'en juin 1981, deux députés, l'un en Bretagne, l'autre en Bourgogne, ont été élus contre les candidats « officiels » de leur parti et que vous avez manifesté quelque humeur à leur égard en refusant, pendant un certain temps, leur adhésion au groupe que vous présidiez. (*Applaudissements et rires sur les travées du R. P. R.*)

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Charles Pasqua.** Avec la représentation proportionnelle, les partis, au lieu de « concourir » à l'expression du suffrage, deviennent le point de passage obligé de toute manifestation de la souveraineté nationale.

Par voie de conséquence, on met ainsi à mal l'interdiction du mandat impératif qui est formulée par l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Les candidats présentés par les partis ont nécessairement pour mission de défendre les options qui ont été déterminées par lesdits partis lors de l'établissement des listes électorales, et cette obligation est assortie d'une sanction puisqu'elle s'accompagne du monopole de présentation des candidatures lors des élections suivantes.

D'ailleurs, les doutes sur la compatibilité entre la représentation proportionnelle pour l'élection « directe » des députés et les principes de la souveraineté nationale ont été formulés par des juristes éminents dès l'apparition de ce système électoral. Je ne me livrerai pas au petit jeu des citations qui allongerait considérablement mon propos. Je vous renvoie aux lumineuses démonstrations de MM. Carré de Malberg, dans sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, et Esmein, dans ses *Éléments de droit constitutionnel*. Ce dernier traitait la représentation proportionnelle « d'illusion et de faux principe » qui « menace le principe même de la souveraineté politique ».

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Charles Pasqua.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Lorsque j'étais étudiant en droit — c'était avant 1958 — j'ai eu la faiblesse de lire Carré de Malberg. Or, à l'époque déjà, cet auteur n'apparaissait pas comme vraiment contemporain ! Sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat* me semble, en effet, dater des années trente, peut-être même des années vingt.

Monsieur le sénateur, d'une part, pourriez-vous éclairer le Sénat sur les conditions dans lesquelles on peut faire appel à Carré de Malberg pour interpréter la Constitution de 1958 ? D'autre part — puisque vous m'avez en quelque sorte interpellé — je me permets de noter que vous avez vous-même été élu à la représentation proportionnelle ; peut-être pourriez-vous en profiter pour nous expliquer pourquoi ce régime électoral si mauvais ne vous a pas posé de problème ontologique depuis quelques années ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le ministre, je suis effectivement convaincu que vous avez raison d'attendre du Sénat quelques lumières ! (*Rires sur les travées du R. P. R.*) Il va vous les donner !

**M. Guy Allouche.** Répondez à la question !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, cessez d'interrompre l'orateur !

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le ministre, puisque vous pensez que M. Carré de Malberg — que vous avez étudié, dites-vous, sur les bancs de la faculté de droit — ne vous paraît pas être une référence suffisante, je vais en citer d'autres et je suis convaincu que celles-là vous plairont davantage, sinon quant à leurs conclusions, du moins quant à la qualité de leurs auteurs.

Monsieur le ministre, je vous recommanderai donc l'œuvre d'un de vos amis politiques, le professeur Maurice Duverger, notamment l'un de ses ouvrages, publié celui-là après votre arrivée au pouvoir — sa date vous conviendra certainement ! — qui s'intitule *La République des citoyens*.

Le professeur Duverger y fustige la représentation proportionnelle, qualifiée de « système infantile » (*M. Roger Romani applaudit*) et fait l'éloge du scrutin majoritaire dans un chapitre au titre évocateur : « Des élections sans trahison ».

De même, à l'issue d'un colloque organisé en 1977 sur le mode de scrutin des dix-huit pays de l'Europe occidentale auquel participaient des universitaires de tous les pays concernés, le rapport de synthèse du professeur Cadart indiquait que « la

représentation proportionnelle ne permet pas réellement aux électeurs de choisir leurs élus personnellement » et souhaitait que les diverses juridictions constitutionnelles nationales condamnent ce mode de scrutin.

Il appartiendra sans doute aux organes compétents en la matière de trancher ces points de droit. Mais qui serait plus compétent sur les implications de la notion de souveraineté nationale que le peuple lui-même, qui en est justement le détenteur et qui se trouve à l'origine de la Constitution ? Je crains, hélas ! monsieur le ministre, que votre majorité à l'Assemblée nationale ne lui en refuse la possibilité.

Quoi qu'il en soit, je dois supposer que ces risques d'inconstitutionnalité ne vous ont pas effleuré puisque vous nous présentez ce texte ; je suis donc obligé d'admettre, provisoirement et pour me placer dans la logique de votre propre position, que ce projet « relatif à l'organisation des pouvoirs publics » n'est pas « contraire à la Constitution ».

A-t-il, en revanche, des « incidences sur le fonctionnement des institutions » ? C'est, nous le savons tous, sa raison d'être.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale s'est félicité de ce que ce dispositif limite le caractère excessif des mouvements d'opinion au sein de la représentation nationale et assure une meilleure sous-représentation des minorités.

Monsieur le ministre, un autre de vos amis, qui a, je crois, quelques fonctions officielles, M. Jean-Claude Colliard, écrit dans l'un de ses ouvrages, *Les Régimes parlementaires contemporains* : « Les majorités parlementaires d'un seul parti sont assez rares et, dans la mesure où elles existent, elles sont fabriquées par la loi électorale ».

La cause est donc entendue et c'est justement ce que nous reprochons à ce projet de loi : il change la question posée aux électeurs. Au lieu d'amener ceux-ci à exprimer par leur vote la volonté de la nation, il les conduit à manifester un conglomerat de préférences individuelles ; il les dessaisit par là même du choix de leurs gouvernants. Avec le scrutin majoritaire, c'est avant l'élection que se forment les alliances et les coalitions de gouvernement possibles et les électeurs désignent l'une des formules qui leur sont proposées ; avec la représentation proportionnelle, les électeurs sont simplement invités à exprimer des opinions, et c'est après l'élection que les états-majors des partis décideront, à l'abri des regards indiscrets de l'électeur, de la composition de la combinaison gouvernementale provisoirement mise en place, combinaison que ces mêmes états-majors seront libres de modifier par la suite, sans que les électeurs soient jamais consultés.

« Sous des apparences moralisatrices, la proportionnelle tend à refuser aux citoyens la maturité et la responsabilité, à les enfermer dans le domaine des vœux sans conséquences et des rêveries illusoire, à transférer leur droit fondamental aux députés et aux partis qui les manipulent », dit excellemment M. Maurice Duverger.

De plus, le droit de dissolution, comme le montre l'exemple de nos voisins belges ou italiens, deviendra un sabre de bois : les transferts de voix d'une élection à une autre n'entraîneront plus qu'une variation marginale de la composition de l'Assemblée nationale et les têtes de liste dans chaque département étant assurées de leur réélection, une fraction importante des députés ne craindra plus les aléas d'une campagne électorale.

Ce sera, par ailleurs, le retour inévitable à l'instabilité gouvernementale, aucun mouvement politique ne pouvant à lui seul espérer emporter la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Certes, le Gouvernement et sa majorité prétendent que les diverses procédures de « parlementarisme rationalisé » prévues par la Constitution suffiront à elles seules à garantir la stabilité de l'exécutif. C'est, en droit constitutionnel, une thèse aussi archaïque que l'était, en matière économique, celle de la relance par la consommation en 1981.

Il fut, certes, un temps où il paraissait suffisant d'inscrire certains dispositifs juridiques dans la Constitution pour assurer la longévité des ministères : c'était au lendemain de la première guerre mondiale. L'expérience aidant, la science politique a fait quelques progrès, comme le sait tout étudiant en première année de droit. Que les constituants de 1946 aient répété la même erreur en croyant éviter l'instabilité ministérielle par la seule réglementation des mécanismes de formation du Gouvernement et de mise en jeu de sa responsabilité, passe encore. Mais, quarante ans après, ce n'est pas la procédure de la « motion de censure constructive » prévue par la Constitution de Bonn qui a fait que l'Allemagne n'a connu que six chanceliers depuis la guerre.

Alors, le Gouvernement et sa majorité découvrent soudainement les bienfaits de l'élection du Président de la République au suffrage universel et la parent de toutes les vertus ; elle suffirait à elle seule à garantir la stabilité de l'exécutif.

Or, elle ne suffit même pas à elle seule à garantir des pouvoirs réels au Président de la République ; présentement, en dehors de la France, quatre Etats européens ont un chef d'Etat élu au suffrage universel direct. Dans trois d'entre eux, cette circonstance n'a aucune incidence sur l'équilibre des pouvoirs : le rôle et les fonctions du Président autrichien, du Président irlandais ou du Président islandais les rapprochent plus de la Reine d'Angleterre que de leur homologue français. Quant au dernier cas, c'est le démenti le plus cinglant qui peut être apporté aux thèses gouvernementales : en dépit des prérogatives reconnues au Président de la République portugaise par la Constitution de 1976, ce pays vient d'enregistrer la démission de son neuvième gouvernement en huit ans et il a d'ores et déjà connu pendant cette période quatre élections législatives générales, en attendant la cinquième que l'on donne comme prochaine et inévitable.

Historiquement d'ailleurs la coexistence d'un président élu au suffrage universel et doté de pouvoirs importants et d'assemblées élues à la proportionnelle n'est guère encourageante : de Weimar au Chili en passant par la République espagnole, l'expérience me paraît, et c'est un euphémisme, peu concluante.

La modification du régime électoral de l'Assemblée nationale va donc inévitablement avoir des incidences sur les rapports entre l'exécutif et le législatif. En outre, la création de quatre-vingt-six sièges de députés supplémentaires modifie l'équilibre existant au sein du congrès du Parlement : les sénateurs, qui occupaient les trois huitièmes des sièges de celui-ci, n'en représenteront plus que le tiers. Raison de plus, me semble-t-il, pour demander au constituant originaire qu'est le peuple s'il approuve cette altération de la composition de ce constituant substitut qu'est le congrès.

Il n'y a donc aucun doute : non seulement le projet de réforme électoral est relatif à l'organisation des pouvoirs publics, mais il a des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Juridiquement possible, le recours au référendum est-il politiquement souhaitable ?

J'écarterai tout de suite — M. le président de la commission des lois l'a excellemment développé tout à l'heure — l'argument, opposé à l'Assemblée nationale à une demande semblable, selon lequel aucune loi électorale n'a jamais été précédemment adoptée par voie de référendum. Dans la mesure où, avant 1958, nos institutions ignoraient cette procédure, il était difficile d'y recourir, M. de La Palisse l'aurait dit. Depuis 1958, aucune réforme du mode d'élection d'une chambre du Parlement n'est intervenue.

Peut-on soutenir, par ailleurs, que le vote des lois par le peuple, qui plus est, après une lecture au moins dans chaque chambre, ce qui a déjà permis le libre exercice du droit d'amendement, est moins démocratique que le vote par le Parlement ?

Après un siècle d'enseignement obligatoire, avec la diffusion contemporaine des connaissances et de la culture, au temps de la radio, de la télévision, des sondages d'opinion, de l'information immédiate, peut-on rester étroitement attaché à une conception exclusivement représentative de la démocratie née au temps des diligences, alors que la majorité de la population française ne savait ni lire ni écrire ?

Monsieur le ministre, vous appartenez à un gouvernement qui se pique de modernité et, à l'heure de la télématique, votre majorité refuserait la consultation directe des électeurs ?

Monsieur le ministre, vous vous dites « de gauche » et votre majorité refuserait le recours au référendum, qui était prévu, voilà deux siècles, comme la procédure de droit commun de vote des lois par la première constitution républicaine, la constitution montagnarde de 1793 ?

Au moment où, dans un pays voisin, le corps électoral a fait la preuve de sa responsabilité en répondant « non » à une proposition, pourtant toujours agréable, d'augmentation des salaires, vous prétendriez, monsieur le ministre, avec votre majorité, que les Français feraient montre de moins de maturité que les Italiens ?

Il existe dans notre Constitution un article 11 prévoyant la possibilité de soumettre au peuple tout projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics. Si on ne fait pas appel à ce mécanisme dans le cas présent, quand donc pourrait-on y faire appel ?

Si le peuple ne peut être consulté sur la manière dont il entend élire ses représentants, c'est l'aveu qu'il ne doit jamais être consulté sur un projet relatif à l'organisation des pouvoirs publics. Autant être plus franc et proposer l'abrogation pure et simple de l'article 11 de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Monsieur le ministre, l'an dernier, votre majorité à l'Assemblée nationale a refusé que les électeurs, qui sont tous des parents potentiels, soient consultés sur l'organisation du système éducatif auquel ils doivent confier leurs enfants. Cette année,

vous refuseriez qu'ils soient consultés sur la manière dont ils entendent désigner leurs députés. Vous dénieriez au peuple le droit de choisir lui-même le mode d'élection de ses représentants.

Monsieur le ministre, ce n'est pas là notre conception de la démocratie. A l'Assemblée nationale, vous avez d'ailleurs manifesté quelque mépris à l'égard des électeurs en déplorant que « le scrutin majoritaire d'arrondissement ait pour effet d'obliger les députés à consacrer à des activités locales, administratives ou non, un temps considérable au détriment de leur action nationale, qui est législative ».

Outre qu'à notre avis ces deux activités peuvent être menées de front et s'enrichissent mutuellement, ne sentez-vous pas dans cette phrase l'appréciation désobligeante que vous portez sur les préoccupations, que vous jugez subalternes, de nos concitoyens ? Si le peuple, qui est notre commun souverain, trouve que telle tâche est aussi noble que telle autre, au nom de quoi récuseriez-vous son choix ?

Cette attitude est d'ailleurs cohérente avec le choix que vous faites de la représentation proportionnelle. Grâce à celle-ci, vous institueriez deux catégories de députés : les députés « nobles », têtes de liste départementale, élus de droit en vertu de la désignation opérée par leur formation politique, détachés des activités que vous considérez comme vulgaires et subalternes, et les autres. Le refus du référendum trahirait la même conception élitiste de la vie politique : il n'incomberait pas au corps électoral de se prononcer sur la manière d'élire ses députés car il ne lui appartiendrait que de ratifier les listes préparées à l'avance par les états-majors politiques.

La Constitution de 1958 est fondée sur une tout autre conception de la souveraineté populaire. Je comprends qu'ayant combattu les institutions de la V<sup>e</sup> République, le parti socialiste, qui, par la voix de son premier secrétaire, se fait aujourd'hui le défenseur du régime présidentiel, redoute le recours à une procédure qui est la manifestation de la supériorité du corps électoral sur ses élus.

Au-delà de l'article 11 de la Constitution, c'est d'ailleurs la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui est en cause ; elle prévoit en effet, dans son article 6, l'appel direct du peuple pour la confection des lois : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. »

Par l'adoption de la présente motion référendaire, la majorité du Sénat montrera son attachement, non seulement aux institutions de la V<sup>e</sup> République, mais à une conception de la démocratie inscrite dans cet acte fondamental de la nation française qu'est la Déclaration de 1789.

Il appartiendra alors à la majorité de l'Assemblée nationale d'apprécier si elle prend la responsabilité de déclarer au peuple français qu'il est mineur et incapable de déterminer lui-même le mode d'élection de ses représentants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture du projet de loi instituant le scrutin à la proportionnelle pour l'élection des députés, les sénateurs de la majorité de la Haute Assemblée ont clairement expliqué les raisons qui les conduisaient à rejeter ce mode de scrutin. Quelles étaient, quelles sont toujours ces raisons ?

Tout d'abord, et pour l'essentiel, ce scrutin tend en fait à changer les institutions de la V<sup>e</sup> République. La Constitution de 1958 repose sur un fait maintenant établi dans la conscience populaire comme dans le droit, le principe majoritaire, qui se traduit par deux supports essentiels : un Président de la République élu au suffrage universel direct et une majorité qui le soutient à l'Assemblée nationale, élue elle-même au scrutin majoritaire. Or, avec la proportionnelle, le Président de la République actuel espère sans doute empêcher la formation d'une majorité forte et stable, seul moyen pour lui de monter des combinaisons fragiles et changeantes du style IV<sup>e</sup> République qu'il connaît bien.

**M. Pierre Matraja.** Les autres aussi !

**M. Marcel Lucotte.** M. François Mitterrand a trop combattu la V<sup>e</sup> République pour ne pas avoir encore des comptes à régler avec elle !

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R.** Eh oui !

**M. Marcel Lucotte.** Il a trop bien compris le pouvoir que détenait le Président de la République dans la Constitution de 1958. Depuis maintenant plus d'un quart de siècle, aucun chef d'Etat n'aura eu autant de pouvoir que M. Mitterrand espère en retirer d'une assemblée élue au scrutin proportionnel, c'est-à-dire d'une assemblée affaiblie avec une majorité trop courte, ou, rêve suprême peut-être, pas de majorité du tout.

Nous rejetons également ce mode de scrutin parce qu'il témoigne d'un certain mépris pour les électeurs, lesquels avec raison aiment à choisir leur député, l'homme ou la femme qu'ils connaissent et qu'ils apprécient, et non point à se laisser imposer ce choix par les partis politiques.

En outre, le scrutin majoritaire est un scrutin de clarté : le soir même des élections, à l'heure où les résultats apparaissent sur les écrans, les Français savaient clairement par quelle majorité la France serait gouvernée ; avec la proportionnelle, il leur faudrait attendre le résultat des négociations, des jeux de parti.

Enfin — et c'est important — le droit de dissolution dont dispose le Président de la République deviendrait parfaitement inefficace, les partis politiques pouvant présenter à nouveau les mêmes candidats aux mêmes postes sur les mêmes listes.

En réalité, la manœuvre est simple : elle vise à limiter les dégâts pour le parti socialiste. Toutes les élections qui se sont déroulées depuis 1981 — ce fut encore le cas dimanche dernier — ont été autant de désaveux de l'actuel pouvoir. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

**M. Christian Poncelet.** Très juste !

**M. Marcel Lucotte.** Le Gouvernement ne s'appuie plus que sur un seul parti, majoritaire en sièges à l'Assemblée nationale, mais largement minoritaire dans le pays. Les sondages parus dans la presse de ce jour en témoignent. On pourrait noter au passage que cette majorité en sièges, sur laquelle s'appuie M. Mitterrand, est le produit du scrutin majoritaire et, dès lors, on pourrait s'étonner de l'« ingratitude » du parti socialiste à l'égard d'un scrutin qui, pour reprendre une formule célèbre, « l'a fait roi ».

Mais, en vérité, le parti socialiste sait bien qu'avec le scrutin majoritaire, le député socialiste, dans beaucoup de départements, aurait été une espèce en voie de disparition.

La proportionnelle, pour le parti socialiste, c'est comme en secourisme, « le geste qui sauve »... ou qui peut sauver, tout au moins les caciques qui, sans elle, n'auraient eu aucune chance de retrouver leur mandat. Ainsi le parti socialiste n'aura-t-il pas hésité à vouloir imposer une loi électorale qu'il sera seul à voter.

Pour toutes ces raisons, le Sénat a rejeté ce projet de loi en première lecture, en lui opposant la question préalable. Nous retrouvons le même texte, condamné déjà une fois par la majorité sénatoriale.

Il y a donc désaccord complet entre les deux assemblées. Nous disons : demandons au peuple de trancher ce désaccord. C'est le sens de la motion que nous avons déposée et qui tend à proposer au Président de la République de soumettre à référendum le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je ne traiterai pas des aspects juridiques du recours au référendum. Le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et, à l'instant, M. Charles Pasqua, l'ont fait très clairement.

Comme nous l'indiquons dans cette motion référendaire, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule que « tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement à la formation de la loi ». Alors, pourquoi ne pas faire confiance au peuple sur le point de savoir comment il souhaite désigner ses représentants ?

Si le Président de la République estime que le scrutin proportionnel est meilleur que le scrutin majoritaire, pourquoi ne soumettrait-il pas son projet à ce référendum ? Aurait-il peur d'un désaveu « franc et massif » après lequel, face à l'Histoire, il devrait « se soumettre ou se démettre » ?

En cette affaire si capitale pour le devenir de nos institutions et de la démocratie, nous demandons donc que la parole soit donnée au peuple lui-même.

Si le Président de la République, à qui appartient la décision finale, après un vote éventuellement favorable de l'Assemblée nationale — on peut rêver — se dérobe, il sera clair, alors, que le pouvoir socialiste aura imposé la représentation proportionnelle dans son seul intérêt.

Le général de Gaulle recourait au référendum chaque fois qu'en son âme et conscience il estimait que l'intérêt supérieur du pays était en cause. L'auteur du *Coup d'Etat permanent*, après avoir porté les plus excessifs jugements sur l'homme du 18 Juin, s'efforce aujourd'hui de suivre ses traces.

Ce serait une bonne méthode que de l'imiter jusque dans le respect que le général de Gaulle portait au peuple, auquel il a confié le pouvoir de désigner le Président de la République et qu'il n'hésitait pas à consulter sur les grands choix proposés au pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

En l'espèce, le choix est décisif. C'est une belle occasion pour M. Mitterrand d'aller au référendum, comme il en avait tant envie voilà un an.

**M. Marc Bécam.** Tout arrive !

**M. Marcel Lucotte.** Le pouvoir souffre d'un référendum rentré depuis le mois de juillet dernier. Nous lui donnons l'occasion de se décomplexer.

Puisque le Gouvernement prétend que le scrutin qu'il propose est un scrutin de justice qui correspondrait, de plus, à l'intérêt national, pourquoi ne pas recueillir l'avis de nos concitoyens ? Ils sont tout à fait capables d'en juger. Est-il possible d'ailleurs, sur un point important, de changer les institutions politiques de notre pays sans en référer aux citoyens ?

Nous proposons au Sénat, une dernière fois en la matière, de dire au Président de la République et au Gouvernement : « Interrogez donc les Français. C'est à eux seuls de décider comment ils veulent choisir leurs représentants. »

Si vous leur refusez ce droit, le peuple le saura. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à signaler, dès maintenant, qu'il paraît impossible d'épuiser notre ordre du jour avant vingt heures. Nous allons donc poursuivre la discussion de cette motion jusqu'à cette heure. Puis, en séance de nuit, après avoir achevé la discussion de cette motion, nous examinerons le projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme elle l'avait fait l'été dernier au sujet de la loi Savary, la droite sénatoriale entend de nouveau proposer qu'un texte soit soumis au peuple par référendum. Chacun s'accorde à penser que la première tentative a, en fait, été l'un des éléments des grandes manœuvres dilatoires de l'époque. Il ne fait aucun doute que le dépôt de la présente motion procède de la même démarche. Il va de soi que le groupe communiste, quelles que soient les réserves qu'il a faites et qu'il maintient sur le texte, votera contre cette motion référendaire.

Le projet gouvernemental pourrait-il être, conformément au texte de l'article 11 de la Constitution, l'objet d'un référendum ? Nous ne nous prononcerons pas sur un terrain dont l'ambiguïté a été soulignée par les professeurs de droit depuis 1958.

En revanche, une chose est certaine : le mode de scrutin pour l'élection des députés n'a jamais été soumis directement au peuple au cours de l'histoire de notre pays.

Il est vrai qu'en 1962 le général de Gaulle a organisé un référendum pour faire adopter l'élection au suffrage universel du Président de la République ; la droite, à l'Assemblée nationale particulièrement, et certains des intervenants au Sénat s'y sont référés. Il s'agit là d'une bien mauvaise référence, et cela à plusieurs égards.

D'abord, la situation de départ était fort différente puisqu'en 1962 la disposition à modifier était d'ordre constitutionnel, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Je veux d'ailleurs m'arrêter un instant sur les efforts théoriques bien hasardeux, à mon avis, de la majorité sénatoriale visant à donner une sorte de valeur constitutionnelle immanente au mode de scrutin qui nous occupe, étant rappelé que cette thèse a été exprimée avec force dans la motion tendant à l'adoption d'une question préalable lorsque le projet qui nous est soumis est venu en discussion en première lecture.

En premier lieu, je rappellerai que ces efforts se résument dans cette idée : il n'y aurait plus de V<sup>e</sup> République, et donc plus de Constitution de 1958, sans scrutin majoritaire à deux tours.

Sans entrer dans le fond du débat, je dirai simplement que les constituants de 1958 étaient, sans nul doute, assez avisés pour inscrire dans la Constitution les dispositions qu'ils jugeaient constitutionnelles. Force est de constater qu'ils ne l'ont pas fait pour le mode de scrutin applicable à l'Assemblée nationale. Nous ne sommes donc pas en présence d'une disposition constitutionnelle.

En second lieu, je rappellerai pour mémoire, sans entrer là non plus dans un débat qui n'est pas celui d'aujourd'hui, que le référendum de 1962 a été condamné par les juristes dans leur quasi-unanimité. Il y en a encore certains qui siègent dans cette assemblée.

La Constitution prévoit, en effet, des formes à observer pour qu'une réforme constitutionnelle soit mise en œuvre, formes qui n'avaient, à l'évidence, pas été respectées en cette occasion.

Donc, si l'on estime, par hypothèse, que le texte actuel a valeur constitutionnelle, il faut demander l'application de la procédure adéquate, qui commence par la consultation des deux chambres, lesquelles doivent se prononcer sur le projet dans les mêmes termes.

Cependant, consciente de la précarité de son argumentation juridique, la droite se recommande de la liberté et de la démocratie. Toujours déplacés dans la bouche de ceux dont la raison d'être est la défense du système capitaliste, de l'exploitation patronale en France et de la domination des multinationales dans le monde, ces mots le sont plus encore aujourd'hui.

Ce mode de scrutin majoritaire à deux tours, dont la fin approche heureusement, résulte, messieurs — souvenez-vous-en ! — d'une ordonnance. Oui ! d'une ordonnance prise en 1958 ! Devaient-ils craindre la démocratie, ces gouvernants d'alors, pour ne pas même saisir le Parlement...

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur Lederman, vous avez prononcé le mot « ordonnance » avec une telle vigueur que l'on pouvait croire à une allusion à celles de Charles X. Ce n'est pas du tout cela !

L'ordonnance qui a été prise en 1958 relevait de l'article 92 de la Constitution, lequel donnait au Gouvernement en place un pouvoir législatif ; il le lui donnait pour une raison évidente : à l'époque, il n'y avait plus de Parlement !

**M. Maurice Schumann.** Ce pouvoir lui avait été dévolu par le Parlement !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Ce pouvoir avait été dévolu par le vote référendaire de septembre 1958. En approuvant en 1958 la Constitution, le peuple tout entier en avait approuvé l'ensemble des articles, donc l'article 92. Or, le Parlement ne pouvait pas se réunir sans qu'il y ait une loi électorale.

Cette ordonnance ne mérite donc pas la réminiscence implicite d'un pouvoir abhorré que j'ai cru sentir dans votre propos, monsieur Lederman. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Lederman.** Vous avez eu raison de la sentir !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si l'on admet un seul instant votre raisonnement, on pouvait alors se permettre d'attendre quelques semaines pour consulter et aboutir à une modification du mode de scrutin !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Comment ?

**M. Charles Lederman.** Je vous pose donc une question, messieurs de la droite : votre attitude d'aujourd'hui doit-elle être considérée comme une condamnation de celle qui a été adoptée par Charles de Gaulle et Michel Debré en 1958, attitude que vous devez juger, selon vos propres critères, antidémocratique ? Si oui, la nouvelle est d'importance ; sinon, des explications s'imposent de votre part.

Quant à moi, je pense tout simplement que vous n'avez pas de principes — j'ai eu l'occasion de le dire à cette tribune lors de la première lecture de ce projet de loi — ou qu'à tout le moins, ils sont d'une élasticité conjoncturelle.

A ce sujet, comme beaucoup de mes collègues, sans doute, j'attends toujours la réponse à la question qui a été posée à M. Pasqua tout à l'heure par M. le ministre, concernant la valeur de l'élection à la représentation proportionnelle quand elle intéresse M. Pasqua personnellement.

**M. Marc Bécam.** Cela va venir !

**M. Charles Lederman.** Je suis en effet persuadé que, pour la bonne information du Sénat et de nous tous, il nous répondra.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Pasqua.** M. Lederman connaît la réponse aussi bien que moi et j'espère que le ministre de l'intérieur aussi, sinon je me demande ce que l'on ferait ici. On ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables : l'élection des députés au suffrage universel direct et l'élection des sénateurs au suffrage universel indirect au second degré. Chacun sait ce qu'est le Sénat et vous le savez comme moi : c'est le représentant des collectivités locales. Il est le grand conseil des communes de France.

Voilà pourquoi, si je suis contre la représentation proportionnelle à quelque niveau que ce soit, il est à la rigueur compréhensible que les sénateurs élus au second degré par les représentants des collectivités locales le soient à la représentation proportionnelle dans quelques départements. Mais il ne faut pas que les députés voient rompre le lien qui les unit directement à leurs électeurs...

**M. Philippe Madrelle.** Ce n'est pas gentil pour les maires !

**M. Charles Pasqua.** ... ce qui en réalité est le résultat de l'élection à la proportionnelle. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur Pasqua, vous n'avez absolument pas répondu à la question, sauf par une incidente en disant que vous étiez, vous, contre la proportionnelle. J'admets ce que vous venez de dire et je pense que, lorsque vous vous présenterez de nouveau à vos électeurs, si le système électoral n'a pas changé, vous leur direz : ce mode de scrutin ne me satisfait pas, néanmoins, nous allons en user pour que vous vouliez bien m'élire. (*Sourires.*)

**M. Josselin de Rohan.** C'est spécieux !

**M. Roger Romani.** Ce n'est pas du bon Lederman !

**M. Charles Lederman.** Si vous le permettez, je vais poursuivre. Quant à moi, je pense, tout simplement, que la droite n'a pas de principes...

**M. Charles Pasqua.** Vous, vous en avez ?

**M. Charles Lederman.** ... ou qu'à tout le moins ils sont d'une élasticité conjoncturelle. Au gré de ses intérêts du moment ou de l'heure qui suit, elle n'hésite pas à galvauder non seulement les notions mêmes de référendum et de Constitution, mais aussi celles de liberté et de démocratie.

Dangereuse est la différence de valeur que vous semblez introduire, messieurs, entre la démocratie parlementaire, qui serait bonne pour le tout-venant, les textes d'importance secondaire, et la démocratie référendaire, à laquelle il faudrait avoir recours, selon vous, à chaque réforme d'importance.

Cette conception bonapartiste n'est pas la nôtre. Les parlementaires sont élus pour voter les lois ; qu'on les laisse faire leur travail. Cependant, nous ne nions pas toute valeur à la démocratie directe, mais elle doit trouver la voie d'une harmonisation salutaire avec la démocratie déléguée, qui, elle, doit rester la règle.

La pratique et la phraséologie de la droite en ce qui concerne le référendum ne vont malheureusement pas dans ce sens. Elles oscillent constamment entre une utilisation plébiscitaire, comme sous les septennats du général de Gaulle et de Georges Pompidou, et une volonté de banalisation fondée sur l'antiparlementarisme, comme c'est le cas aujourd'hui.

La voie doit être trouvée pour que le référendum ait sa place dans les institutions en ne se transformant ni en procédure législative de droit commun ni en plébiscite.

J'ajouterai que l'usage politique qui a été fait de la notion de référendum par le Président de la République et par la majorité socialiste pour tenter d'entraver l'offensive de la droite, l'été dernier, c'est vrai, mais aussi pour enterrer en douceur une réforme importante de l'enseignement français, a contribué, à notre sens, à disqualifier un peu plus encore cette procédure aux yeux des Français.

J'en reviens, pour conclure, aux circonstances politiques qui environnent, aujourd'hui, la motion de la droite sénatoriale. Le caractère dilatoire de l'initiative, son caractère grossièrement politicien sont d'autant plus évidents qu'elle survient alors que nous en sommes déjà à la deuxième lecture de ce texte. N'y a-t-il pas une contradiction supplémentaire à présenter aussi tardivement une motion que l'on dit pourtant porter sur une question de principe ?

Comment expliquez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs de la droite, qu'en première lecture le projet en cause pouvait, pour son adoption, se contenter, si j'ose dire, d'un vote du Parlement, alors qu'aujourd'hui, selon vous, seul le référendum serait susceptible de lui « convenir » ? C'est, là encore, un des mystères recelés par la motion dont nous discutons aujourd'hui.

Quelle est, en réalité, la véritable signification de cette manœuvre ? Au-delà des proclamations juridiques et des fausses affirmations de principe, elle témoigne, à n'en pas douter, d'un désarroi certain de la part de la droite.

**Un sénateur du R. P. R.** Nous n'en sommes pas là !

**M. Charles Lederman.** Cette droite, durant vingt-trois ans, a perpétué son pouvoir grâce à un système électoral anti-démocratique en soi et encore aggravé par le charcutage et la disproportion des circonscriptions.

**M. Marc Bécam.** A Marseille ?

**M. Charles Lederman.** Ce système est anti-démocratique, car il conduit à une bipolarisation appauvrissante pour la vie politique en réservant le second tour à deux candidats seulement.

**M. Charles Pasqua.** Vous n'auriez pas dû vous présenter !

**M. Charles Lederman.** Cela se traduit notamment, de façon presque inéluctable, par la pratique du vote utile, les électeurs ayant tendance à se prononcer dès le premier tour pour un des candidats dont la propagande entourant le scrutin peut laisser croire qu'il participera au second tour. C'est à cause de cela que nous condamnons par principe le scrutin uninominal à deux tours. Certains d'entre vous ont d'ailleurs pu affirmer, à diverses reprises, que pour ce qui est du scrutin à la proportionnelle le parti communiste, lui, n'avait jamais varié.

La pratique a montré que, au surplus, les gouvernements de droite ont aggravé le caractère pervers de ce système. Les circonscriptions ont été découpées sans aucun autre but que de favoriser l'élection de députés de droite, au mépris de toute réalité démographique.

**M. Marc Bécam.** En 1981, cela a marché !

**M. Charles Lederman.** Sans reprendre, dans leur totalité, les exemples que j'ai cités devant vous, messieurs, en première lecture et que vous n'avez pas pu démentir, bien évidemment, je ne peux résister à la tentation de vous rappeler que mon ami René Rieubon, député des Bouches-du-Rhône, représente huit fois plus d'électeurs que M. Jacques Chaban-Delmas. Il s'agit là — c'est vrai — d'un cas limite, mais il n'en est pas moins représentatif d'une réalité profonde et, hélas ! souvent répétée.

Ce mode de scrutin qui vous a si bien servi, messieurs de la droite, il n'est pas étonnant que sa disparition vous cause un chagrin certain. Mais, constatant que personne, dans le pays, n'est prêt à se mobiliser contre ce qui n'est qu'un acte de salubrité publique, c'est à des artifices de procédure tels que celui qui nous occupe aujourd'hui que vous vous en remettez pour mener votre bataille d'arrière-garde. C'est une bien piètre fin pour un mauvais combat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Conformément à la décision qui a été prise précédemment, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, sans vouloir remettre en cause l'organisation des débats qui a été décidée, il me semble qu'il eût été plus sage de laisser s'exprimer successivement un sénateur favorable à la motion puis un sénateur contre. Or, nous avons entendu deux sénateurs favorables à la motion et, l'heure arrivant, vous annoncez la suspension de la séance.

Serait-il vraiment dommageable pour nos travaux, monsieur le président, que j'intervienne en l'instant ?

**M. le président.** Monsieur Allouche, je tiens à vous faire observer que ce n'est pas moi qui fixe l'ordre d'intervention des orateurs. Le débat n'ayant pas été organisé, c'est en fonction de l'ordre des inscriptions que la liste a été constituée.

Cela étant, je mesure parfaitement la valeur de votre observation, d'autant que vous êtes le dernier orateur inscrit. Si, donc, nos collègues et le Gouvernement en sont d'accord, je vais vous donner la parole immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'on devait porter une appréciation sur l'attitude de la majorité sénatoriale, on userait volontiers de l'expression : « Encore une manœuvre dilatoire ! »

Après les questions préalables, c'est aujourd'hui le recours à la motion référendaire. A court d'arguments convaincants pour mener une réelle bataille politique, la majorité de la Haute Assemblée use et abuse des artifices de procédure.

Car, dans tout cela, où se trouve donc la force de conviction ?

Vous souhaitez en appeler au peuple, aujourd'hui, avec l'espoir secret qu'il répondra positivement à votre appel.

Ah ! ce bon et brave peuple, qualifié de souverain en la circonstance, que l'on vénère en 1985, mais à qui l'on a opposé un mépris total en 1958, en ne consultant même pas ses représentants pour faire adopter une loi électorale inique et, qui plus est, à la sauvette !

**M. Josselin de Rohan.** Et Guy Mollet ? Il était au gouvernement !

**M. Maurice Schumann.** Monsieur Allouche, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Guy Allouche.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur Allouche, permettez-moi de vous rappeler très courtoisement que l'ordonnance que vous venez de mettre en cause a été prise, en 1958, par un gouvernement auquel participait le parti socialiste. En conséquence, les attaques que vous êtes en train de proférer contre le gouvernement de 1958 s'adressent, en réalité, à votre propre parti, ce qui me surprend. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je persiste à penser que cette loi était inique et qu'elle avait été adoptée à la sauvette.

Et comme un malheur n'arrive jamais seul, vous avez été orfèvres dans l'art de manier le scalpel pour opérer un charcutage électoral à nul autre pareil !

**M. Roger Romani.** A Marseille !

**M. Maurice Schumann.** Cela, c'est Guy Mollet !

**M. Guy Allouche.** En réalité, les vertus démocratiques, vous en avez une conception à géométrie variable.

Où se trouve donc la force de conviction, lorsque l'on sait que le nouveau mode de scrutin est déjà dans vos esprits, que les listes des candidats de l'opposition sont quasiment connues et que les derniers arbitrages seront rendus sous peu ?

Où se trouve donc la force de conviction, lorsque l'on sait que l'Assemblée nationale a déjà rejeté, le 24 avril dernier, la motion référendaire et que — vous le savez très bien — elle ne se déjugera pas à quelques semaines d'intervalle ?

Où se trouve donc la force de conviction, lorsque l'on constate l'indigence de l'argumentation développée dans le dernier considérant du texte de la motion référendaire ?

Puisque les signataires de cette motion référendaire font appel à l'histoire récente en invoquant le précédent de 1962, pourquoi feignent-ils d'oublier la controverse sur la constitutionnalité de l'utilisation de l'article 11 de la Constitution ?

Déjà, à l'époque, le président René Coty, le président du Sénat, M. Gaston Monnerville, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel avaient contesté l'utilisation de la voie référendaire.

Sans remonter jusqu'en 1962, rappelons ce que M. Valéry Giscard d'Estaing, alors candidat à la présidence de la République, déclarait le 3 mars 1974 : « Dans ce domaine, celui de la représentation proportionnelle, de toute façon, c'est au Parlement de trancher. »

**M. Etienne Dailly.** Cela n'a rien à voir !

**M. Guy Allouche.** Dans toutes les propositions de loi des centristes et autres opposants d'aujourd'hui, demandant l'introduction de la représentation proportionnelle, on ne trouve nulle part le recours au référendum. Vérité hier, contre-vérité aujourd'hui !

Nul ne contestera la légitimité du recours au référendum aux termes de l'article 3 de la Constitution. Mais la démarche qui est la vôtre, ce jour, relève de l'utilisation perverse. Elle n'est qu'une manœuvre politique qui, j'en suis convaincu — et mes amis socialistes avec moi — restera sans suite parce que vouée à l'échec.

Vous tentez d'abuser l'opinion, laquelle vous oppose une totale indifférence...

**M. Josselin de Rohan.** Vous allez voir !

**Un sénateur du R. P. R.** On verra lors des élections !

**M. Guy Allouche.** Si l'opinion était à vos côtés, messieurs de la majorité sénatoriale, vous auriez dû organiser la manifestation que M. Pasqua prévoyait voilà quelques semaines.

**M. Charles Pasqua.** Quoi ?

**M. Josselin de Rohan.** Qu'est-ce que c'est que cette histoire ?

**M. Guy Allouche.** Vous avez fait croire à l'opinion publique que la réforme proposée mettrait en cause les institutions. Or, vous savez que ce n'est pas exact, que vos principaux responsables politiques ont maintes fois déclaré que c'était un faux problème.

S'il fallait une preuve supplémentaire, dites-nous pourquoi le mode de scrutin n'a pas été inscrit dans la Constitution. Dites-nous pourquoi il relève d'une loi ordinaire et non d'une loi organique.

Vous savez que le fonctionnement de nos institutions ne dépend pas du mode d'élection des députés. La V<sup>e</sup> République n'a jamais supposé une majorité monolithique. Excepté en 1968 et en 1981, les majorités de l'Assemblée nationale ont toujours été une addition de deux ou trois minorités.

A ceux qui s'interrogent sur cette majorité, je pose la question : ou était la majorité de l'Assemblée nationale entre 1978 et 1981 quand M. Raymond Barre avait constamment recours à l'article 49-3 pour faire adopter bon nombre de projets de loi, y compris le projet de loi de finances ?

**Mlle Irma Rapuzzi.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Une fois encore, je me dois de vous poser la question : que craignez-vous avec la représentation proportionnelle, si, comme vous le prétendez, vous êtes unis et engagés par un accord de gouvernement ?

**M. Roger Romani.** Demandez donc à MM. Fabius et Jospin ! Lisez *Le Monde* paru ce soir !

**M. Guy Allouche.** Et l'on entend M. Pasqua, à cette même tribune voilà un instant, parler du rôle des partis politiques !

**M. Roger Romani.** Vous êtes bien placé !

**M. Guy Allouche.** De grâce, monsieur Pasqua : pas vous et pas ça ! (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Pasqua.** On les connaît, les tripatouilleurs et les magouilleurs de la loi électorale !

**M. Guy Allouche.** Quant à M. Lucotte, je voudrais lui dire trois choses.

D'abord, ainsi que je l'ai souligné lors de la discussion des questions préalables, le parti socialiste est fidèle à ses engagements.

**M. Marcel Lucotte.** Il est uni !

**M. Guy Allouche.** L'engagement que nous avons pris dès 1972 de modifier le mode de scrutin, nous le tenons aujourd'hui. Il est vrai que vous n'êtes pas habitués à respecter vos propres engagements ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Ensuite, monsieur Lucotte, vous avez parlé d'un parti socialiste en voie de disparition.

**M. Marcel Lucotte.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Guy Allouche.** Si, vous l'avez dit ! Vous pourrez le constater en lisant le procès-verbal de la séance !

**M. Marcel Lucotte.** J'ai parlé d'un député du parti socialiste en voie de disparition !

**M. Guy Allouche.** Venant d'un élu dont la formation est en train de se disloquer et qui est partagée entre les barristes d'un côté, les partisans de Léotard de l'autre, et je ne sais quel proche de M. Giscard d'Estaing...

**M. Josselin de Rohan.** Et les rocardiens ?

**M. Marcel Lucotte.** Et les fabiens ? Et les jospiniens ?

**M. Guy Allouche.** ... ce reproche est de mauvais ton !

Enfin, monsieur Lucotte, je vous approuve lorsque vous rendez hommage au général de Gaulle, l'homme du 18 Juin.

Mais comme il aurait fallu aussi se souvenir de cet homme du 18 Juin en 1969, car on sait comment, à cette époque, vos amis et vous avez traité le général de Gaulle !

**M. Marcel Lucotte.** Merci !

**M. Guy Allouche.** La manœuvre politique de ce jour n'est-elle pas, en réalité, une façon d'avouer — certes, avec retard — que vous n'avez pas respecté le peuple souverain et les règles élémentaires de la démocratie en 1958 ?

N'est-elle pas aussi l'expression de regrets : celui de n'avoir pas inscrit le mode de scrutin dans la Constitution ; celui de n'avoir pas fait relever le mode de scrutin d'une loi organique ?

Etonnante aussi cette proposition de loi constitutionnelle de MM. Huriet, Bouvier, Moutet et Mouly, inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission des lois de ce mercredi 19 juin et qui tend, comme par hasard, à garantir la stabilité du régime électoral des assemblées parlementaires.

Sous prétexte qu'un accord ne s'est pas réalisé entre les deux assemblées, les signataires de la motion référendaire veulent dessaisir le Parlement de ses prérogatives. Quel fâcheux précédent ! Et c'est ainsi qu'on développe la vague antiparlementariste.

Vote contre nature, disais-je, la fois dernière, à propos de l'adoption des questions préalables. En refusant de prendre aujourd'hui ses responsabilités devant la nation, la majorité sénatoriale veut se décharger sur le peuple, sous la forme apparemment démocratique du référendum.

En somme, messieurs de la majorité sénatoriale, vous êtes pour les référendums inutiles qui ne vous sont pas proposés, et vous êtes contre ceux qui vous sont proposés et qui procèdent parfaitement de l'esprit et de la lettre de la Constitution. Quelle extravagance !

Lorsque la loi sera votée — vous savez très bien qu'elle le sera — il appartiendra au Conseil constitutionnel de dire si elle est conforme à la Constitution.

Seriez-vous devenus à ce point méfiants, même vis-à-vis du Conseil constitutionnel, pour le dessaisir, lui aussi, de ses prérogatives ?

**M. Marcel Lucotte.** Vous avez donné de nombreux exemples en la matière !

**M. Guy Allouche.** Le Gouvernement a eu raison de soumettre la réforme électorale à la procédure parlementaire normale. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Monsieur Pasqua, nous ne sommes pas ici à un meeting du R.P.R. !

**M. Pierre Matraja.** Très bien !

**M. Charles Pasqua.** Vous qui interpellez sans cesse les gens, acceptez qu'on vous réponde !

**M. Marcel Lucotte.** Qu'est-ce que c'est que ces agressions répétées ?

**M. Charles Pasqua.** Retournez à vos poids et haltères ! Cessez de donner des conseils à tout le monde !

**M. Pierre Matraja.** C'est intelligent !

**M. Guy Allouche.** Les sénateurs socialistes ne se laisseront pas abuser par des artifices de procédure : question préalable hier, motion référendaire aujourd'hui.

Si vous avez limité la portée de votre bataille à un simple retard de la discussion au fond de cette réforme, votre ambition est bien faible et limitée !

Sachez toutefois que votre manœuvre dilatoire sera finalement balayée par le vent de justice et de démocratie que fera souffler, sur notre pays, la réforme électorale qui sera adoptée dans quelques jours et appliquée dès l'an prochain. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

#### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la motion de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Categrit et plusieurs de leurs collègues tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a, dans un exposé dont vous avez pu admirer l'économie générale et le détail, répondu à trois questions qui ne se posaient guère, qu'il s'est posées à lui-même et qui ont conféré un caractère quelque peu artificiel au début de la séance de cet après-midi.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'argumentation échaudée et développée par M. Larché sur le premier point : la motion est-elle juridiquement recevable ? C'est une question que personne n'avait posée mais il a eu l'art de la faire, et de répondre en une dizaine de minutes qu'elle l'était.

Il a ensuite posé une deuxième question : « Sommes-nous dans le domaine de l'article 11 de la Constitution ? » Cette question pouvait être posée ; M. Larché l'a posée, il y a répondu.

Enfin, il a posé une troisième question : « Fallait-il soumettre cette motion au Sénat ? ». « Oui » — a-t-il répondu — « car elle ne retire rien à la liberté d'appréciation du Président de la République ; » — c'est parfaitement exact — « c'est lui qui décide aux termes de la Constitution s'il y a lieu ou non de suivre les assemblées qui auraient voté une motion dans ce sens ». C'est là que la faille dans le raisonnement est apparue instantanément ! (*M. le rapporteur sourit.*)

Je vois M. le rapporteur sourire. Il sourit sans doute sous cape, car cette troisième question ne se posait absolument pas. Elle a déjà été posée devant une assemblée ! Nul n'ignore que la motion référendaire, quel que soit son libellé, ne sera pas approuvée par les deux assemblées.

Par conséquent, la question pour le Président de la République de savoir s'il doit ou non y donner suite ne se posera pas.

Si je reprends par la fin le schéma de votre rapporteur, la question de savoir si cette motion relève ou non de l'article 11 de la Constitution n'a donc guère d'importance, pas plus que sa recevabilité juridique, que personne n'a soulevée, on comprend très bien pourquoi car il n'y avait pas lieu de la faire.

Cela étant dit, j'ai personnellement admiré la performance intellectuelle, juridique, et d'une certaine façon « psychique » de votre rapporteur. En effet, tout en argumentant sur cette motion référendaire, il avait en tête, comme chacun d'entre vous et comme moi-même, bien sûr, l'image très vive de tous

les responsables politiques, y compris certains d'entre vous, qui, réunis pour certains ici cet après-midi sur une motion référendaire dont l'objet est de repousser le mode de représentation proportionnelle — ou de le soumettre à référendum — sont en même temps en train de préparer des listes électorales pour de futures élections législatives à la proportionnelle. Ces responsables politiques annoncent leur intention de publier leur liste de candidats avant le 14 juillet, disent certains; dès que possible, disent d'autres. Telle personnalité — je ne citerai pas son nom mais chacun le reconnaîtra quand j'aurai précisé qu'il est député du Rhône, mais il n'a pas cette seule qualité — parle de déposer ses propres listes.

Bref, au moment où, dans la France entière, le vrai débat politique porte sur la composition des listes de candidats pour les prochaines élections législatives, s'ouvre au Sénat un débat sur une démarche juridique que, pour ma part, je ne conteste pas.

Je comprends très bien que, dans un exposé minutieux, M. Allouche, comme l'avait fait M. Lederman, ait cru pouvoir apercevoir dans cette motion ce qu'il a appelé une « manœuvre ». Tous deux ont parlé d'« opération politicienne ». On ne peut pas leur donner entièrement tort quand ils jugent ainsi ce dépôt d'une motion référendaire en deuxième lecture.

Cependant, si, politiquement, ils ont raison, en revanche, juridiquement, on peut admettre, à ce stade du débat, après les exceptions d'irrecevabilité adoptées par le Sénat, après les premières et nouvelles lectures à l'Assemblée nationale, que le Sénat, comme toute assemblée parlementaire, a le droit d'utiliser toutes les ressources juridiques et que cette motion mérite d'être discutée. Elle le mérite d'autant plus que, peut-être en grande partie grâce à M. Pasqua, le débat sur la réforme électorale aura atteint le niveau qu'il méritait d'atteindre.

C'est vraiment M. Pasqua qui, citant de façon un peu imprudente, il est vrai, Carré de Malberg, m'a amené à poursuivre une réflexion que j'avais déjà entreprise et qui nous conduit tous à réfléchir de façon peut-être plus profonde encore que nous ne l'avions fait jusqu'à présent à la portée de ce débat sur la réforme électorale.

Quand je dis que M. Pasqua a cité imprudemment Carré de Malberg, mais que c'est grâce à lui que le débat peut atteindre le niveau qu'il mérite, c'est parce que cet auteur avait effectivement soulevé ce problème en des termes très généraux. Je les avais un peu oubliés mais, grâce à l'harmonieuse organisation de vos travaux et à la suspension du dîner, j'ai eu le loisir de rafraîchir quelques anciens souvenirs. Ainsi ai-je pu me rendre compte que c'était à bon droit qu'il était fait appel aux vieux auteurs. Ma mémoire m'a trahi, ce n'est pas des années 1930, ni des années 1920 que date *La Contribution à la théorie générale de l'Etat*, mais d'avant la guerre de 1914. Par deux fois, j'ai étudié ce traité: d'abord, quand j'étais étudiant; ensuite, lorsqu'il a été réédité grâce aux soins des éditions du Centre national de la recherche scientifique. Je l'ai même acheté. Evidemment, je l'ai également trouvé à l'excellente bibliothèque du Sénat. On retrouve dans ce traité la vraie discussion démocratique qui s'est posée dès le début de la III<sup>e</sup> République. Elle a rebondi lorsque la République a été véritablement installée en France, à savoir lorsque, à la République des ducs, puis à la République des notables a succédé — on le disait déjà à l'époque — la République des professeurs, sur le système de représentation qu'une démocratie véritable doit s'accorder.

En effet, il est légitime de s'élever à ce niveau théorique auquel nous invite M. Pasqua. Il fallait que cela soit fait. Grâce à lui, nous y sommes parvenus. Mais lorsqu'on arrive, je ne dirai pas à ces sommets mais à ce niveau de la réflexion théorique sur le système de représentation, comme il arrive parfois dans des excursions en montagne qu'ayant dépassé un certain niveau, le paysage se découvre. Quelle surprise! En effet, je le disais, c'est avec une extrême imprudence que M. Pasqua a cité Carré de Malberg, je vous en donnerai quelques très brèves illustrations.

En effet, Carré de Malberg analyse trois régimes qui se sont succédé dans notre pays depuis la Révolution française qui a posé le principe de la souveraineté nationale.

« Tout d'abord, un régime dit — à tort — » c'est Carré de Malberg qui s'exprime — ...

**M. Charles Pasqua.** Ce n'est pas moi!

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... « représentatif... » Aux origines de la démocratie, à l'époque de la Révolution française, c'est un régime dans lequel les électeurs, vous le savez, ne sont pas tout le peuple; en effet, il y avait les citoyens actifs et les citoyens passifs, à part la brève parenthèse de la Constitution de 1793 soigneusement enfermée dans un coffret de cèdre et immédiatement suspendue pour une durée indéterminée.

Je reprends donc: « Tout d'abord, un régime dit — à tort — représentatif, dans lequel les électeurs » — qui ne sont pas, au début, tout le peuple — « se bornent à choisir les hommes » — à l'époque, que des hommes! — « les plus capables d'exprimer la volonté générale de la nation ».

Les électeurs choisissent des hommes, des individus, et toute la querelle théorique antérieure à la Révolution, celle qui avait animé le mouvement des encyclopédistes et qui se résume d'une façon schématique dans les analyses de Rousseau et de Montesquieu, celle que s'étaient posée aussi les constituants américains avant la Révolution française, réside dans l'analyse suivant laquelle les électeurs choisissent des individus, mais que la décision politique leur échappe. Ils ont le droit d'élire leurs représentants — souvenez-vous de ce qu'écrit Rousseau à ce sujet — mais la décision politique leur échappe.

Comme l'observe Carré de Malberg, page 371, tome II: « Dans le pur système représentatif, tel qu'il a été conçu par les hommes de 1789, les représentants expriment supérieurement la volonté de la nation, en ce sens qu'ils votent librement pour elle: l'idée que la volonté des représentants doit être conforme à celle du peuple se trouve exclue, ici, par ce motif que le peuple est considéré comme ne pouvant avoir d'autre volonté que celle de ses représentants, ou plus exactement par ces motifs qu'il n'est nullement organe de volonté de la nation. Il n'y a donc pas à rechercher si les volontés émises par l'assemblée des députés correspondent à celle du corps électoral. Le corps électoral, dans cette conception, ne possède que le pouvoir de choisir et de nommer ses représentants. »

Ceux qui sont partisans de cette analyse — et, en vérité, de cette abdication du peuple, ainsi que le décrit Rousseau — ne peuvent être que partisans du scrutin majoritaire.

Vous me direz que j'interprète Carré de Malberg. Non! Car il observe une deuxième époque, à la fois théorique et pratique: c'est le régime parlementaire, qui apparaît au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, dès lors que la nation se confond avec le peuple. Selon Carré de Malberg, en effet, « le régime parlementaire implique un système électoral très large, il est, suivant la définition même qui en a été si souvent donnée, un régime de gouvernement du pays par le pays, ou encore de gouvernement d'opinion ».

L'auteur préféré de M. Pasqua écrit encore: « Aujourd'hui, ... les institutions propres au parlementarisme... impliquent que le peuple n'a pas seulement à élire les représentants, mais qu'il est aussi appelé à exercer une certaine influence sur la formation des décisions à prendre par eux. Le Parlement n'est plus exclusivement un organe de la nation ou du peuple: il représente aussi, dans une certaine mesure, la volonté populaire. »

Se dessine alors une évolution vers une troisième époque; c'est tout le débat enflammé qui a eu lieu au début de ce siècle, auquel ont participé Carré de Malberg et quelques autres et qui a vu s'affronter partisans et adversaires de la représentation proportionnelle.

Quelle est la troisième époque? C'est celle d'un régime démocratique, pleinement démocratique, où le peuple décide et où les représentants ont le devoir d'exprimer et de respecter le choix populaire.

Tel est bien l'objectif de nos institutions, puisque la Constitution actuelle établit ainsi le principe de la République: « Le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. »

Je vous rappelle que l'ouvrage de Carré de Malberg a plus de soixante ans puisque sa première édition a été publiée avant la guerre de 1914.

Notre auteur — vraiment ancien, mais quand même encore moderne aujourd'hui — écrit alors: « La représentation proportionnelle se justifierait, en effet, et même elle s'imposerait, si le régime dit représentatif était un régime de représentation véritable, c'est-à-dire s'il avait pour but de faire régner une certaine conformité entre la volonté nationale énoncée par les assemblées élues et la volonté du corps des citoyens. »

D'où cette conclusion logique, que l'on trouve un peu plus loin après des développements théoriques dont je vous fais grâce: « Le fait que le droit public français n'ait pas, jusqu'à présent, réalisé un franc régime d'élection proportionnelle, suffit précisément à prouver que la France n'est pas, à ce point de vue, une véritable démocratie. »

Vous comprendrez, mesdames et messieurs les députés...

**De nombreux sénateurs sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.** Les sénateurs!

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mesdames, messieurs les sénateurs, pardon!

... pourquoi j'ai été interloqué de l'usage, ou plutôt de la tentative d'utilisation par M. Pasqua de Carré de Malberg, d'autant plus que, dans ce débat, de forts bons esprits, que notre auteur cite lui-même, entreprenaient déjà — voilà soixante-six ans! — non seulement de développer activement et positivement la thématique qui montre, comme le rappelle Carré de

Malberg, que « si le régime dit représentatif avait pour but de faire régner une certaine conformité entre la volonté énoncée par les assemblées élues et la volonté du corps des citoyens », on trouvait également de bons esprits qui, de façon que l'on pourrait qualifier de négative — mais je dirais plutôt critique — jugeaient à l'aune qui convient le scrutin majoritaire, voilà bientôt trois quarts de siècle : « Le maintien du système majoritaire dans ces circonscriptions est un véritable anachronisme... L'esprit de la démocratie exige que tout électeur » — et là, vous avez la meilleure démonstration de la valeur de la représentation proportionnelle — « soit assuré de coopérer avec son bulletin de vote à la nomination effective d'un député, sinon les électeurs faisant partie de la minorité sont mis dans l'impossibilité d'exercer leur participation électorale au Gouvernement. »

Qu'est-ce qu'une fonction électorale qui aboutit à ne nommer personne, qui est condamnée d'avance — pour les citoyens formant la minorité — à s'exercer en vain, sans résultat possible ? En réalité, dans le système majoritaire, le régime démocratique de l'électorat pour tous est complètement faussé pour cette raison que toute une catégorie — nombreuse — de citoyens n'exerce pas ses pouvoirs constitutionnels d'élire, ou qui du moins ne l'exerce que d'une façon apparente et illusoire.

Je vous demande de m'excuser d'avoir fait cette incursion dans nos institutions et dans l'histoire de la pensée politique et juridique française. Mais avouez que j'y ai été fortement incité par l'un de vos collègues !

La réflexion sur le mode de scrutin est véritablement une réflexion politique et institutionnelle. Ceux qui ont participé à l'élaboration des institutions de la V<sup>e</sup> République, et en particulier au projet de Constitution de 1958 ou au projet de rédaction de l'article 92 — qui, comme le rappelait opportunément M. Larché, instituait des mesures transitoires — savent bien que cette réflexion sur les institutions n'a pas été déconnectée de la réflexion sur le mode de représentation.

Le choix entre, d'une part, la représentation proportionnelle et, d'autre part, le scrutin majoritaire, ne s'est pas seulement posé en 1914 ou en 1920, il s'est également posé à la Libération. Or, vous le savez tous — on l'a suffisamment rappelé — il a été tranché en faveur de la proportionnelle par celui qui, à l'époque, en avait le pouvoir, c'est-à-dire le général de Gaulle. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

On me rétorquera, et je l'entends murmurer, que c'était une Constituante.

**M. Josselin de Rohan.** Parfaitement !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Or, en 1958, ce problème a également été tranché, mais dans un autre sens, ce qui montre que tout est affaire de circonstance.

Sur un point, cependant, il n'est pas question de circonstance : je veux parler du mode de scrutin pour l'élection des députés. Je dis bien : pour l'élection des députés, étant bien entendu, comme l'a brillamment exposé M. Pasqua tout à l'heure, que, pour l'élection des sénateurs, on peut parfaitement mélanger les deux modes de scrutin, en additionnant — je n'ai pas très bien compris si c'était les avantages ou au contraire les inconvénients de chacun...

**M. Charles Pasqua.** Il faudra revenir, si vous n'avez pas bien compris !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je reviens toujours, vous le savez, avec beaucoup de plaisir devant votre assemblée, et en particulier chaque fois que vous prenez la parole, monsieur Pasqua : vous me donnez l'occasion d'élever le débat à un niveau insoupçonnable à l'ouverture de la séance. (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua.** Ce n'est pas fini !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En 1958, s'est donc posé le problème de l'élaboration de la Constitution, notamment de son article 92, auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Le 14 août 1958, le comité consultatif constitutionnel publiait le résultat de ses travaux. Il proposait de rédiger comme suit l'alinéa qui se trouve aujourd'hui intégré dans ce qui est l'article 92 : « Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances le régime électoral des assemblées après consultation populaire par voie de référendum. » Cette proposition a été faite par M. Paul Reynaud, qui présidait le comité consultatif constitutionnel.

**M. Charles Pasqua.** M. de Montalembert y participait !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Tout le monde sait que M. de Montalembert a participé à toutes les grandes heures de la démocratie française ; il pourra donc attester que cette proposition a bien été faite.

M. Paul Reynaud rendit compte au général de Gaulle de cette décision du comité consultatif constitutionnel dans une lettre du même jour — le 14 août 1958 — éclairant ainsi ce texte : « Le comité a estimé nécessaire que le régime électoral des assemblées soit fixé par ordonnances pendant la période transitoire. Mais, à la majorité, il a émis le vœu qu'une consultation populaire sur le principe même de la réforme précède les ordonnances. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, le comité consultatif constitutionnel avait donc formulé ce vœu, et M. Paul Reynaud, son président, l'avait accompagné d'une lettre recommandant au chef du gouvernement de l'époque d'y faire droit. Mais il n'en a pas été ainsi et l'article 92 de la Constitution a été rédigé tel que vous le connaissez.

Le régime électoral de 1958 n'a donc pas résulté d'une consultation populaire, ni sur le principe ni sur les modalités. Il a été fixé par une ordonnance prise en vertu de l'article 92. Le scrutin majoritaire a alors été retenu — ce qui était parfaitement légitime — et des tableaux annexes sur la répartition des circonscriptions par cantons ont été publiés. La recommandation du comité consultatif constitutionnel a donc été — non de façon implicite, mais de façon explicite — écartée, et c'est cet article 92 rectifié qui a été ratifié par référendum. Les Français n'ont donc pas été consultés sur le mode d'élection des députés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette argumentation est irréfutable, elle se fonde sur des écrits officiels.

Il est bon d'avoir des débats théoriques ; ils éclairent le fondement même de la démocratie ; ils montrent que l'on tend de plus en plus à rapprocher la volonté populaire de la volonté de ceux qui la représentent. Ce progrès, il est exact que Carré de Malberg nous aide à le comprendre.

Mais cette évolution est double en France. D'une part, il est de tradition que le mode électoral des assemblées n'ait pas un caractère constitutionnel ; d'autre part, une évolution, certes discontinuée mais cependant très nette, traduit la recherche de la représentation la plus fidèle possible de la volonté populaire par ceux qui sont chargés de la représenter.

Il s'agit donc d'un aboutissement, mesdames et messieurs les sénateurs. Comme je le disais lors de la discussion en première lecture, la France est un des rares pays, un des derniers pays à ne pas avoir adopté le scrutin proportionnel. Telle est la réalité.

Il est vrai que l'on peut retrouver des éléments de cette évolution dans des débats d'idées — c'était aussi des débats politiques — qui se déroulaient voilà soixante à soixante-dix ans.

Que l'on compare l'histoire des institutions françaises et étrangères, que l'on se tourne vers le passé lointain — comme M. Charles Pasqua nous y invitait — ou vers le passé plus récent, c'est-à-dire les travaux du comité consultatif constitutionnel, on voit bien que le choix d'un mode de scrutin, du scrutin proportionnel par exemple, appartient clairement à la décision du Parlement.

C'est, bien sûr, la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas se rallier à la motion référendaire et vous demande de ne pas l'adopter.

En agissant ainsi, vous direz oui à un progrès de la démocratie (*murmures sur les travées du R.P.R.*), vous direz oui à l'établissement d'une représentation proportionnelle, certes incomplète, comme l'a souligné M. Lederman, vous direz oui à un progrès considérable, allant dans le sens de la fidélité de la représentation des opinions populaires dans une Assemblée nationale dont c'est précisément la vocation. Voilà ce que vous demande le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. François Collet.** Et vous dites cela sans rire !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le ministre, je vous ai dit tout ce que je pensais de cette question en première lecture en évoquant les discussions qui avaient eu lieu entre Briand et Clemenceau. Pendant un certain temps, vous aviez cru que la péroraison de mon discours était de moi. Or, elle était d'un homme de gauche — et non d'un homme de droite — d'un grand homme de gauche, que je vénère parce qu'il a sauvé mon pays. Cet homme a dit de façon très nette que le scrutin majoritaire était le seul valable dans sa conception. Je ne crois pas me tromper en rappelant que Clemenceau avait dit à Briand : « Au Sénat, la proportionnelle ne passe pas. » J'ai l'impression que rien n'a changé et je ne crois pas que le scrutin proportionnel passera.

Vous avez mis en cause le comité consultatif constitutionnel. J'ai suivi votre démonstration, qui était intéressante.

J'ai vécu cette période et je crois que vous ne vous rendez pas compte de ce qu'était ce comité constitutionnel. Il s'agissait d'un comité consultatif. Le vœu qu'il avait émis était bien le même que celui de la majorité sénatoriale d'aujourd'hui, à savoir que, dans un cas aussi difficile que le choix d'un mode de scrutin — et tout prouve qu'il s'agit d'un choix difficile puisqu'on en parle depuis 1975 ! — il y ait un référendum.

Pour que votre démonstration soit complète et pour que l'on ne puisse pas croire que nous ne sommes pas fidèles à nos positions d'alors — j'en étais vice-président avec M. Dejean — je vous rappellerai que nous avons souhaité qu'il y ait un référendum.

Pourquoi n'y en a-t-il pas eu ? Parce que l'avis de ce comité a été examiné par un conseil des ministres composé de formations politiques qui n'étaient pas monolithiques. L'une d'entre elles, la formation socialiste, était dirigée par un homme d'Etat, Guy Mollet. A cette époque, le général de Gaulle dirigeait le Gouvernement, il a recherché un accord, c'est-à-dire un compromis.

Monsieur le ministre, je vous en prie, ne dites pas que nous changeons d'avis. A cette époque, en ce qui me concerne, je souhaitais le référendum. Et, aujourd'hui, mes amis et moi-même souhaitons le référendum car, dans un tel débat, ils estiment qu'il faut s'en remettre au peuple.

Voilà ce que je pense et voilà ce que je tenais à préciser pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, mes chers collègues, à la suite du dépôt de cette motion référendaire, nous avons entendu reprocher à la majorité sénatoriale qu'elle pratiquait des méthodes dilatoires. Pourquoi aurions-nous besoin de quelques heures, voire de quelques jours supplémentaires pour dénoncer un projet de loi dont nous savons tous à quel point il est néfaste et nuisible pour la stabilité politique et pour l'équilibre de nos institutions ? Nous ne sommes pas comme Mme du Barry, nous ne demandons pas quelques instants au bourreau. Ce que nous voulons, c'est éclairer le peuple français...

**M. Pierre Matraja.** Ah !

**M. Josselin de Rohan.** ...sur l'ampleur du problème dû à ce changement de scrutin. Ce que nous voulons, c'est le mettre en garde contre les conséquences funestes de l'introduction de la représentation proportionnelle, qui est un scrutin entraînant la division et l'impuissance.

**Guy Allouche.** Seulement !

**M. Josselin de Rohan.** Le meilleur juge, selon nous, est le peuple français, et nous ne comprenons pas pourquoi vous redoutez son verdict. Mais, si vous êtes si pressés, messieurs, si vous estimez que nous retardons le moment d'examiner ce texte, retournons devant le pays ! Nous, nous n'avons pas peur d'aller affronter les urnes...

**M. Pierre Matraja.** Vous, vous n'avez peur de rien !

**M. Josselin de Rohan.** Nous verrons si c'est vous ou si c'est nous qui avons lieu de redouter le verdict des électeurs !

Nous avons entendu M. Allouche, qui avait été, je dois le dire, mieux inspiré lors du débat en première lecture, dénoncer dans le scrutin uninominal une loi funeste et inique. Dois-je rappeler à M. Allouche que, sous la IV<sup>e</sup> République, MM. Mendès France, Mitterrand ainsi que Guy Mollet réclamaient à grands cris le rétablissement du scrutin uninominal ? Vous êtes singulièrement oublieux, monsieur Allouche ! Pourquoi brûlez-vous aujourd'hui ce que vous avez adoré hier ? A moins que vous ne récusiez M. Guy Mollet lui aussi — je sais bien que vous l'avez fait ! — mais il était membre du gouvernement du général de Gaulle lorsque, en 1958, le mode de scrutin d'arrondissement fut adopté. Dans ces conditions, pourquoi parlez-vous de mesure inique ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le ministre nous a dit, ou a dit ailleurs, que l'on pouvait changer de loi électorale comme on abroge des décrets, que les lois électorales sont, en quelque sorte, des lois de circonstance. Mais non, elles ne sont pas des lois de circonstance !

En première lecture, M. Larché a fort bien exposé ce qu'était une coutume constitutionnelle. On a cité des exemples étrangers, mais la France est une des seules démocraties occidentales où l'on change aussi souvent de loi électorale. Les lois électorales fondamentales de certains pays ne prévoient pas un scrutin uninominal. Ainsi, la loi électorale de la République fédérale d'Allemagne instaure non pas un scrutin uninominal, mais un système composite. En revanche, la Grande-Bretagne connaît le scrutin uninominal à un tour et les Etats-Unis un mode de scrutin semblable. Mais dans aucune de ces démocraties on ne

change de scrutin tous les vingt à vingt-cinq ans. Voilà des années que l'on y observe le même mode de scrutin, parce qu'il s'agit de respecter une coutume constitutionnelle et que l'on veut bien se garder de porter atteinte à un équilibre.

Vous, vous voulez changer cela parce que vous redoutez le verdict des urnes, parce qu'il faut sauver quelques chefs de la débacle électorale qui les attend. La conséquence en est l'introduction dans notre pays, qui l'avait oubliée, de l'instabilité politique, pour permettre à des majorités composites, manipulées par le chef de l'Etat, de pouvoir s'instaurer.

Cette République dirigée par la proportionnelle, vous n'avez pas l'excuse de dire que c'est une nouveauté ; ce régime, nous l'avons connu, nous l'avons vécu ! C'était un régime d'impuissance et — permettez-moi de le dire — quelquefois, de honte. Nous ne voulons pas le voir à nouveau !

Parce que nous pensons que c'est un débat très grave, nous demandons que le peuple français soit juge. En tout cas, sachez une chose : que nous triomphions ou que nous succombions, nous porterons le problème devant le pays, nous nous battons et nous dirons ce que vous voulez faire de la France.

**M. Pierre Matraja.** C'est cela !

**M. Josselin de Rohan.** En tout cas, nous ne nous laisserons pas faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, mes chers collègues, je me permets d'intervenir en réponse à la toute récente intervention de M. Rohan, qui s'est excité sans motif apparent.

Je persiste à penser, je l'exprime ici de la façon la plus claire, que le scrutin majoritaire est un scrutin inique. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je ne vais pas revenir sur la disproportion des circonscriptions puisque vous-mêmes, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, dans vos formations politiques, vous avez reconnu qu'il aurait fallu procéder à un redécoupage général des circonscriptions. C'est dire que vous avez reconnu l'iniquité de ce mode de scrutin !

**M. François Collet.** Ce n'est pas le mode de scrutin qui est en cause !

**M. Roger Romani.** C'était pour tenir compte de l'évolution démographique !

Merci de l'argument, vous auriez dû le prendre à votre compte, car les circonscriptions étaient fondées sur des recensements de 1958. Or, depuis 1958, la population a augmenté de plus de 30 p. 100 !

**M. Roger Romani.** Pas tout à fait !

**M. Josselin de Rohan.** Et à Marseille !

**M. Guy Allouche.** Marseille, ce n'est pas toute la France !

**M. Charles Pasqua.** Heureusement !

**M. Guy Allouche.** Laissez donc Marseille tranquille !

**M. François Collet.** Il y a même des gens respectables à Marseille ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

**M. Guy Allouche.** Absolument !

Monsieur de Rohan, si ce projet de loi vient aujourd'hui en discussion, c'est parce qu'il répond à une promesse qui avait été faite pendant la campagne présidentielle et à des engagements de longue date du parti socialiste.

Enfin, je ne veux pas m'attarder en répondant à M. de Rohan, cependant, expliquez-nous pourquoi — ce n'est pas la première fois que je pose la question — des sénateurs et des députés de l'opposition actuelle ont déposé, voilà quelques années, des propositions de loi tendant à instaurer, en France, la représentation proportionnelle ? Ces propositions datent d'une époque où c'était non la gauche, mais la droite qui était au pouvoir !

Cette question vous est constamment posée ; pourtant, vous n'y apportez jamais d'éléments de réponse. De grâce, puisqu'il y a un débat aujourd'hui, apportez-nous ces réponses ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Le débat auquel nous assistons est intéressant et satisfaisant. C'est, en effet, le propre de la démocratie, notamment du Parlement, que de permettre de confronter les idées.

Ne nous plaignons donc pas ! Le problème posé est celui du choix du mode de scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nous pouvons ne pas avoir les mêmes opinions, mais ne nous jetons pas à la figure des mots qui dépassent certainement, et de loin, la pensée de ceux qui les emploient.

Que l'on ne vienne pas nous parler de justice, que l'on ne vienne pas nous parler de scrutin, inique ou non.

Lorsque l'on est au pouvoir, on a un certain nombre de responsabilités. La première de celles-ci, dans un pays digne de ce nom, devrait être de veiller à ce qu'une majorité stable sorte des urnes. A la limite, je préférerais pour mon pays une majorité stable, même si elle était hostile aux idées que je représente et que je sers, à l'instabilité chronique qui nous menace et contre laquelle, à l'avance, nous nous élevons parce que nous croyons qu'elle constitue un péril considérable.

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Charles Pasqua.** Nous avons vu les résultats de l'application de la proportionnelle avant 1958. Je rappellerai au passage que, si le scrutin majoritaire a été retenu en 1958, c'est à la demande des principaux dirigeants du parti socialiste de l'époque. Le général de Gaulle avait chargé M. Pompidou de rencontrer M. Guy Mollet pour savoir quel mode de scrutin il préférerait. M. Guy Mollet a répondu : « le scrutin majoritaire » ; à la suite de quoi cela s'est retourné contre le parti socialiste ; mais, c'est une autre histoire !

J'ai constaté avec plaisir que M. le ministre de l'intérieur — je lui suis extrêmement reconnaissant des quelques compliments qu'il a tenté de m'adresser (*sourires*) — a consacré le temps qui, normalement, aurait dû être imparti au dîner à rafraîchir ses connaissances juridiques ! (*Rires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Au moins, voyez-vous, la fréquentation du Sénat est intéressante ! J'ai donc vu avec satisfaction que M. le ministre de l'intérieur avait tenté de donner une réponse un peu plus élaborée que celle qu'il m'avait apportée lorsque, citant M. Carré de Malberg, il m'avait interrompu, ne trouvant à m'opposer qu'une seule observation, à savoir que cet auteur était mort depuis longtemps, en quelque sorte, et qu'en tout cas, au temps où il écrivait, la Constitution de 1958 n'avait pas été rédigée, et pour cause !

Depuis, M. le ministre de l'intérieur a donc revu quelque peu ses notes ; en tout cas, il a revu les textes.

Il y a trouvé un certain nombre de choses intéressantes. J'en prends note. Je voudrais compléter ses propos, s'il me le permet, avec beaucoup d'humilité, car je n'ai ni ses connaissances, ni sa compétence, ni son talent. (*Sourires.*) Je souhaite simplement, pour la France, que cette compétence et ce talent ne s'exercent désormais, et le plus tôt possible, que dans le domaine de la réflexion. (*Rires et applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Monsieur le ministre, je vous conseillerais de relire un certain nombre de textes. Dans la préface à la réédition de *La loi, expression de la volonté générale*, de Carré de Malberg, M. Georges Burdeau, professeur honoraire à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, écrivait entre autres ceci... (*M. le ministre rit.*) Quand vous aurez fini de vous esclaffer, monsieur le ministre, je pourrai peut-être continuer.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je crois que je vais rire encore longtemps !

**M. Charles Pasqua.** Profitez-en, monsieur le ministre, vous êtes le seul à rire !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pas vraiment.

**M. Charles Pasqua.** Car la façon dont vous conduisez votre ministère n'est en rien susceptible de faire rire les Français ; ce serait plutôt l'inverse ! (*Protestations sur les travées socialistes.* — *Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Roland Grimaldi.** C'est scandaleux !

**M. Charles Pasqua.** Ou bien vous voulez que le débat continue, ou bien vous voulez que l'on passe à la polémique, cela ne me gêne absolument pas.

Nous avons quelques raisons de citer Carré de Malberg, notamment de rappeler que ce que René Capitant découvrit chez lui « ce fut l'exaltation d'un pouvoir du peuple délivré de la tutelle où, par l'entremise des partis, l'avait tenu sous la III<sup>e</sup> République l'hégémonie de la représentation parlementaire. Ce peuple, c'était celui-là même auquel de Gaulle entendait rendre le droit de s'exprimer directement.

« Aussi bien, René Capitant ne forçait pas la pensée du maître — Carré de Malberg — lorsqu'il en dégageait les enseignements dont s'inspirait le régime de la V<sup>e</sup> République à sa naissance.

« Ainsi, il est bien exact de dire que, par la place qu'elle fait au référendum, par le rétablissement de la dissolution dans son authentique raison d'être, par la *diminutio capitis* qu'elle impose au Parlement, et même par le contrôle de la constitutionnalité des lois qu'elle institue, la constitution de 1958 s'inscrit

dans la droite ligne d'une entreprise où la pensée du constitutionnaliste théoricien rejoint les intentions politiques du fondateur de la V<sup>e</sup> République. »

**M. Guy Allouche.** Que voulez-vous prouver ?

**M. le président.** Monsieur Allouche, je vous en prie !

**M. Charles Pasqua.** Il faudrait demander à M. Joxe ce qu'il veut prouver. Monsieur Allouche, quand c'est votre tour de prendre la parole, je vous laisse parler. Faites-en autant pour vos collègues.

Nous sommes donc devant un choix qui est celui du mode de scrutin. Je reconnais que le scrutin majoritaire peut être discuté. Il est vrai que, probablement, nous aurions dû en temps utile procéder au réexamen des circonscriptions.

**M. Guy Allouche.** Merci !

**M. Pierre Matraja.** Bravo !

**M. Charles Pasqua.** Cela étant, ce mode de scrutin et ces circonscriptions, vous ne les avez pas contestés, vous ne les avez pas décriés en 1981 ! Vous en avez bénéficié ; vous en avez profité.

**M. Roland Grimaldi.** Chacun son tour !

**M. Charles Pasqua.** M. le ministre nous dit qu'il s'agit d'une promesse du président Mitterrand qu'il fallait absolument tenir. Mais il y en a d'autres qui ne seront pas tenues, et pour cause !

**M. Guy Allouche.** Lesquelles ?

**M. Charles Pasqua.** La promesse de création d'un million d'emplois dès la première année, par exemple. Je vous renvoie à vos textes. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Roland Grimaldi.** Ce n'était pas dans les 110 propositions.

**M. Charles Pasqua.** Je comprends que cela vous gêne, évidemment. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Guy Allouche.** Ne faites pas dans les sentiments !

**M. Charles Pasqua.** Si vous n'étiez pas inspiré seulement par l'intérêt partisan et l'envie de sauver les meubles — parce qu'il est là le problème...

**M. Guy Allouche.** Pas vous !

**M. Charles Pasqua.** ... alors vous auriez proposé cette réforme dès votre arrivée. Vous vous en êtes bien gardé. Si, aujourd'hui, la majorité sénatoriale décide d'en appeler au référendum, c'est, d'une part, parce qu'elle est consciente des dangers que la représentation proportionnelle fera courir, par l'instabilité qu'elle créera, à nos institutions mais aussi, d'autre part, parce que nous savons bien que ce qui vous anime, comme je viens de le dire, c'est votre souci de sauver les meubles... (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Roland Grimaldi.** C'est vous qui avez peur !

**M. Charles Pasqua.** ... alors que vous êtes désormais minoritaires dans le pays ; vous représentez 25 p. 100 de la population. Vous êtes les seuls à voter les lois et vous prétendez les imposer au pays ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Guy Allouche.** Et vous, qu'est-ce que vous représentez ?

**M. Pierre Matraja.** C'est le R. P. R. qui donne des leçons !

**M. Charles Pasqua.** C'est la raison pour laquelle nous proposons, nous...

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

**M. Charles Pasqua.** ... que le peuple souverain se prononce, et, si vous le refusez, les Français sauront au moins à quoi s'en tenir sur votre conception de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'aimerais que nous puissions avancer dans nos travaux aussi rapidement que possible en gardant au débat tout le sérieux qu'il mérite.

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** J'ai noté avec intérêt qu'aux yeux de M. le ministre, la représentation proportionnelle était un aboutissement — c'est le mot qu'il a employé — et qu'il appartenait au Parlement, et à lui seul, d'en décider. Je laisserai de côté tout ce qui est inutilement polémique dans ce débat mais j'estime que lorsque l'on parle d'aboutissement, il faut en parler totalement et réfléchir pleinement à cette notion.

Il est vrai que tous les régimes évoluent. Nous avons eu le sentiment depuis 1958 que nous faisons évoluer le système politique de la V<sup>e</sup> République d'une manière telle qu'il a secrété, jusqu'à ce jour, ce qui était nécessaire à notre pays, à savoir un pouvoir capable de décider et librement choisi par le peuple.

Jusqu'en 1981, le choix du peuple s'est exercé dans un sens ; en 1981, il s'est exercé dans un autre sens. Tout cela était parfaitement normal, parfaitement démocratique, et ce n'était pas me draper dans ma dignité, monsieur le ministre, que de vous rappeler qu'il était conforme aux exigences de la démocratie que vous acceptiez d'être jugé suivant le système électoral qui vous avait permis d'être politiquement choisi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Il n'est pas là question de dignité, il s'agit simplement de faire preuve d'un comportement politique normal.

Après tout, nous ne vous croyons pas *a priori* incapables, dans certaines circonstances, d'avoir un comportement politique qui puisse être ainsi apprécié.

Nous avons ainsi abouti à la stabilité institutionnelle, et vous ne nous avez pas répondu lorsque nous avons affirmé que cette stabilité ne résultait pas de la Constitution seule, mais qu'elle était formée par ce couple fondamental qui, au cours des âges, s'était bâti et renforcé : la Constitution et la loi électorale.

Puisque nous parlons d'aboutissement et puisque vous nous dites que la représentation proportionnelle est un aboutissement, on peut se demander aussi à quoi la représentation proportionnelle aboutit, parce que rien n'est définitif, rien n'est figé, pour reprendre votre propos.

J'ai rendu hommage, je le renouvelle, à la constance de l'opinion du parti communiste en la matière, lequel a toujours été favorable à la représentation proportionnelle. En effet, le parti communiste — et c'est son droit le plus strict — a une conception constitutionnelle parfaitement cohérente et parfaitement logique. Lorsqu'il demande la représentation proportionnelle, ce n'est pas pour la représentation elle-même. Dans les propositions qu'il faisait, il bâtissait une trilogie dont la représentation proportionnelle était un seul élément. Le premier élément en était la loi électorale proportionnelle ; le deuxième élément, le régime d'assemblée ; et le troisième élément — il allait ainsi jusqu'au bout de sa logique — le mandat impératif et le droit de révocation du député.

**MM. Roger Romani et Geoffroy de Montalembert.** Très bien !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Avouez que la représentation proportionnelle est alors parfaitement commode pour aboutir à un tel résultat. Il y a donc un aboutissement de la représentation proportionnelle.

Sans penser que vous puissiez aller en droit jusqu'à l'institution d'un mandat impératif, nous sentons très bien que, derrière cette proposition de la représentation proportionnelle, il y a la menace d'une instabilité dont nous ne voulons pas.

Nous ne la refusons pas par peur de perdre ou de gagner des élections, nous la refusons parce que nous savons que des années dures nous attendent et que, ces années difficiles, nous devons les affronter avec un pouvoir fort. Or si nous obtenons une assemblée divisée, incapable de décider, incapable de s'associer au pouvoir de décision qui doit être en ces circonstances normalement à la tête de l'Etat, alors de grandes occasions seront manquées et notre pays pourra connaître de grands périls.

Nous nous avez dit — et cela me semble contraire à la lettre même et à l'esprit de la Constitution — que c'était au Parlement seul qu'il appartenait de décider. Alors, à quoi sert l'article 11 ? Si nous suivons votre théorie, monsieur le ministre, si tout ce qui est inscrit à l'article 34 ne peut en aucun cas faire l'objet d'un référendum, on peut se demander pourquoi il existe une possibilité de référendum pouvant porter « sur des traités, sur des accords de communauté et sur toute loi relative à l'organisation des pouvoirs publics ». Il est évident qu'il y a des lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics qui sont en même temps comprises dans l'article 34, sinon on ne comprendrait pas pourquoi on a inscrit cette catégorie dans l'article 11, qui est parallèle, en quelque sorte, aux procédures de l'article 34.

Le Parlement a la possibilité de décider en la matière, c'est vrai, ou de s'en remettre au choix du peuple. Ce choix est particulièrement indiqué lorsqu'il s'agit de décider non pas seulement d'une loi électorale, mais de la remise en cause de ce qui a fait, jusqu'à présent, la stabilité des institutions, c'est-à-dire la coexistence d'une institution et d'un mode de scrutin. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je suis quelque peu gêné de prendre la parole après M. le président et rapporteur de la commission des lois, car c'est à lui qu'il revenait, sans doute, de mettre le point d'orgue à ce débat. Je prie donc mon ami M. Larché de bien vouloir m'en excuser.

Je suis en ce moment saisi par trois sentiments.

J'éprouve d'abord un sentiment relativement rassurant : tout se passe en effet comme prévu. Ce n'est d'ailleurs pas M. de Montalembert qui me contredira ! Le 8 août 1958, au moment où le comité consultatif constitutionnel débattait de cet article qui est devenu l'article 11 — à l'époque c'était l'article 10 — et où la question était de savoir s'il fallait que ce soit sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées ou sur proposition du Gouvernement acceptée par les deux assemblées que le référendum puisse être pratiqué par le Président de la République, M. Waline s'exprimait en ces termes : « Si l'amendement de M. Dejean est adopté, s'il faut une proposition conjointe des deux assemblées pour recourir au référendum... » M. Triboulet l'interrompt alors pour dire : « On n'y recourra jamais ! » Et M. Waline de poursuivre : « ... elles n'en useront que dans les cas où elles seront très embarrassées ». Quant à M. Paul Reynaud, avec toute l'autorité de son expérience, il déclare : « Supposons qu'un gouvernement veuille consulter le pays sur la réforme électorale, croyez-vous qu'il obtiendra facilement l'accord des deux assemblées ? » (*Sourires.*)

Tout se passe donc comme prévu. Et si ce n'est guère constructif, certes, c'est du moins bien rassurant d'avoir à constater, avec le scepticisme qui nous anime, nous qui sommes des hommes d'expérience, que tout se déroule comme prévu. (*Sourires.*) Voilà pour le premier point.

Deuxième point : je comprends très mal le sens de l'action de nos excellents collègues membres du groupe socialiste.

Voyons, messieurs, l'an dernier, lorsque nous avons voulu soumettre au référendum la loi Savary — ce qui a d'ailleurs amené M. le Président de la République à la retirer — on a voulu — pardonnez-moi la trivialité du propos — nous « refiler » un autre référendum au lieu et place de celui que nous demandions.

Bref, le Président de la République voulait un référendum coûte que coûte et sur n'importe quoi, sauf celui que, nous, nous voulions, et Dieu sait si j'ai eu du mal — puisque c'est moi qui rapportais au nom de la commission des lois — à vous tenir tête dans ce débat passionné dont vous vous souvenez sans doute.

Et voilà qu'au moment où il s'agit du dernier référendum possible du septennat (*Oh ! sur les travées du R. P. R.*) — c'est le point sur lequel je veux insister — vous le refusez au Président de la République ! Car ce dernier — vous me paraissez l'oublier, mes chers collègues socialistes — n'aura plus jamais l'occasion d'un autre référendum. En effet, s'il veut réviser la Constitution, l'article 89 prévoit que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre... » Quelles chances peut-il avoir, à partir de mars 1986, qu'un quelconque Premier ministre lui fasse une telle proposition ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

Et si, au contraire, il voulait tenter un référendum en vertu de l'article 11 — cet article précise : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées. » —, croyez-vous vraiment qu'après mars 1986 le Président de la République ait une chance quelconque de voir le Gouvernement du moment...

**M. Pierre Matraja.** Attendez !

**M. Etienne Dailly.** Oui, nous attendons, nous avons même toute la patience nécessaire.

Croyez-vous, disais-je, qu'il ait une chance quelconque de voir le gouvernement de l'époque ou les deux assemblées — où régnera la majorité que vous savez — lui faire une telle proposition ?

Vous me faites de la peine, messieurs, (*exclamations sur les travées socialistes*) à priver ainsi M. le président de la République de ce dernier référendum auquel il aspire tant.

Pour revenir au fond du problème — car j'ai le sentiment d'avoir quelque peu égayé le débat — je voudrais m'adresser maintenant à M. Allouche, en m'associant aux propos de M. Pasqua.

Ce qu'il y a de très déplaisant — je vous le dis comme je le pense, avec toute la courtoisie dont je suis capable, et en même temps avec beaucoup de gravité, mais je retire le mot « déplaisant », car il n'est pas courtois — ce qu'il y a de très choquant dans votre démarche, c'est que vous nous dites que le scrutin majoritaire qui a amené à l'Assemblée nationale une majorité absolue de socialistes est un scrutin inique. C'est donc en vertu d'une iniquité que vous venez d'infliger à la France depuis quatre ans toutes les réformes que vous avez votées ? (*Protestations sur les travées socialistes.*) Il est inique et injuste ce scrutin. Son résultat est donc inique et injuste et c'est pourtant avec cette majorité que vous prétendez inique et injuste...

**M. Roland Grimaldi.** Fallacieux !

**M. Etienne Dailly.** Ce n'est pas fallacieux.

C'est pourtant, disais-je, avec cette majorité que vous n'avez pas hésité à imposer à la France les réformes qui la ruinent ! Dont acte : voilà le deuxième point.

**M. Roland Grimaldi.** On ne lui a pas imposé !

**M. Etienne Dailly.** Troisième point : comme vous l'a dit M. Pasqua, il s'agissait d'une promesse électorale. Pourquoi attendez-vous la dernière minute de la législature pour la tenir ? Pourquoi, dans la déclaration ministérielle du 8 juillet 1981, le Gouvernement ne nous a-t-il jamais parlé de cela dès lors que c'était une promesse qu'il vous fallait exécuter au plus tôt ? Pourquoi, alors, dès le départ, n'avez-vous pas immédiatement modifié la loi électorale ? Pourquoi le faites-vous seulement à l'arrivée ?

Voyez-vous, il y a une différence entre nous, monsieur Allouche. Si, comme tout permet maintenant de le penser, il règne dans les deux assemblées du Parlement au mois de mars prochain une même majorité, la même là-bas qu'ici — ici, comment changerait-elle ? (*Sourires*) — dans ce cas-là, notre premier geste, je dis bien notre premier geste — et à cet égard les déclarations de tous nos leaders nationaux, de tous les chefs des instances nationales, des mouvements et des partis que nous représentons ici ont été parfaitement clairs sur ce point — sera, dès l'arrivée au pouvoir, de modifier la loi électorale que vous allez ce soir nous imposer au nom d'une majorité...

**M. François Collet.** 25 p. 100 !

**M. Etienne Dailly.** ... dont vous avez tenu à nous rappeler qu'elle était inique et injuste. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je me permettrai respectueusement de faire une remarque à M. Dailly. Une majorité a été élue en 1981 sur un programme précis ; elle l'applique, elle le respecte.

**M. François Collet.** Qu'est-ce qu'il en reste ?

**M. Guy Allouche.** La majorité a été élue en 1981 pour un mandat de cinq ans ; elle ira jusqu'au bout !

Vous avez prédit beaucoup de choses, depuis Nouméa en passant par je ne sais quelle ville. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Etienne Dailly.** Ne parlons pas de Nouméa !

**M. Guy Allouche.** Pourquoi avoir attendu si tard, dit M. Dailly. Je vous ferai observer qu'à l'approche des élections municipales le Gouvernement a modifié le scrutin municipal.

**M. Etienne Dailly.** Trop tard !

**M. Guy Allouche.** Pas du tout, cher collègue. A l'approche de chaque échéance cantonale, il y a eu redécoupage et création de cantons. A l'approche du scrutin législatif, il y a modification du scrutin législatif.

**M. Etienne Dailly.** Vous aggravez votre cas !

**M. Guy Allouche.** Pas du tout, cher collègue, je n'aggrave pas mon cas !

Quant à la majorité qui sortira des urnes en mars 1986, je ne vous savais pas devin, cher collègue.

**M. Josselin de Rohan.** Il n'y a pas besoin de l'être.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants de son règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre à référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

Avant de mettre aux voix l'article unique de la motion, je donne la parole à M. Rigou, pour explication de vote.

**M. Michel Rigou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un certain nombre de sénateurs de la gauche démocratique voteront contre cette motion tendant à soumettre au référendum le projet de loi modifiant le code électoral relatif à l'élection des députés.

Lors du débat qui s'est instauré dans cet hémicycle, en août 1984, à propos du projet de loi constitutionnel portant révision de l'article 11, mon collègue M. Bonduel avait eu l'occasion de rappeler la position historique du Sénat dans le domaine de la procédure référendaire.

M. le président Monnerville, le 27 février 1962, la définissait en ces termes : « L'utilisation directe de l'article 11 pour soumettre au référendum populaire n'importe quel projet de loi

n'est pas possible. La formule « projet de loi » exclut l'emploi de la procédure de l'article 11 lorsqu'il s'agit de projet de loi constitutionnel et même de projet de loi organique. »

C'est déjà, me semble-t-il, un argument suffisamment fort pour ne pas accepter aujourd'hui que, passant outre à sa position de gardien et d'interprète scrupuleux des textes et de la Constitution, le Sénat, en quelque sorte, se déjuge d'autant qu'il avait confirmé sa position en ce domaine en 1969.

D'autres éléments me paraissent, par ailleurs, militer pour un vote négatif sur cette motion : c'est le fait qu'elle s'apparente dans le contexte actuel à une manœuvre d'opposition formelle et absolue au texte de loi afin d'en retarder l'examen. Ce n'est pas là, me semble-t-il, le rôle du Sénat. Je le dis d'autant plus que je suis opposé à ce texte, ainsi qu'un certain nombre de mes collègues de la gauche démocratique, et nous nous en sommes expliqués en temps voulu.

C'est en l'examinant que chaque parlementaire peut valablement remplir le rôle que lui reconnaît la Constitution, celui de représentant de la souveraineté nationale. Ne pouvant remplir ce rôle, avec quelques collègues de la gauche démocratique, je ne voterai donc pas cette motion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la motion.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65.

Nombre des votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés .	145
Pour l'adoption .....	184
Contre .....	105

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

En application de l'article 68 du règlement, l'adoption par le Sénat d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet de loi.

En conséquence, la discussion du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés est suspendue.

— 10 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

A la suite de l'adoption par le Sénat de la motion référendaire, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mercredi 19 juin la nouvelle lecture de la loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour est donc modifié en conséquence.

— 11 —

## ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 374, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le 6 juin, vous avez, en majorité, approuvé le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux après y avoir introduit — il est vrai — un amendement modifiant profondément le mode d'attribution des sièges.

Le 13 juin, l'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire, est revenue en grande partie à son texte initial, tout en adoptant un nouveau tableau de répartition des sièges des conseillers à l'intérieur des régions. Elle a suivi en cela le point de vue du Gouvernement.

Si je me suis prononcé contre l'amendement que la commission des lois du Sénat avait proposé, en première lecture, visant à modifier le mode d'attribution des sièges, c'est parce qu'il était par trop opposé au principe même du projet gouvernemental.

Mais il existait une raison plus pratique. Le système instauré par cet amendement était en partie inspiré — c'est vrai —, du moins en apparence, par le mécanisme introduit dans la loi modifiant le régime des élections municipales pour les communes de plus de 3 500 habitants ; mais il n'en avait pas la cohérence.

En effet, s'agissant des élections municipales, il y a unité de circonscription, alors que pour les élections régionales, dans le projet tel qu'il vous était proposé et tel que vous l'aviez accepté sur ce point, il existait, dans chaque région, autant de circonscriptions électorales que de départements.

Ainsi, il aurait pu se produire que des majorités diverses s'expriment au niveau départemental et qu'elles se compensent partiellement au niveau régional si bien que, malgré les intentions certaines des auteurs de l'amendement, on n'aurait pas obtenu au niveau régional l'effet majoritaire que certains croyaient pouvoir atteindre par ce biais. La prime majoritaire ne jouait donc pas et, de ce fait, c'est l'un des rares avantages potentiels de ce mode de scrutin qui risquait de disparaître.

A l'inverse, dans certaines régions — au moins dans une — la représentation majoritaire d'un seul département pouvait constituer à elle seule la majorité absolue dans le conseil régional. Les inconvénients de l'amendement que vous aviez proposé étaient donc lourds.

S'agissant du tableau des répartitions, j'avais fait état devant vous des problèmes qu'il soulevait tel qu'il avait été adopté en première lecture. Il est vrai que la répartition des sièges entre les départements d'une même région était faite, dans le projet gouvernemental, d'une façon pure et simple, proportionnellement à la population de chaque département. Le principe d'égalité des suffrages était donc appliqué de façon extrêmement rigoureuse, moyennant quelques exceptions destinées à répondre aux problèmes des plus petits départements et à éviter, notamment, qu'ils ne soient noyés dans la masse.

Le tableau qui vous avait été soumis n'était cependant pas parfait. Il lui a été reproché d'être parfois inégalitaire. Ainsi, les Alpes-de-Haute-Provence, qui comptent 119 000 habitants, avaient droit à une prime, mais non l'Ariège, où l'on dénombre 135 000 habitants, ou la Meuse, où vivent 200 000 habitants. Les parlementaires de la Meuse — en particulier M. Rémi Herment — s'étaient indignés de sa sous-représentation dans la région Lorraine. D'autres exemples avaient été cités.

Le Gouvernement, sensible à ces arguments, a proposé à l'Assemblée nationale un tableau différent reposant sur un principe simple : chaque département bénéficie d'une attribution d'office d'un siège, les autres sièges étant répartis proportionnellement à la population. Ainsi, les petits départements sont, de façon systématique mais dégressive, légèrement sur-représentés par rapport aux autres. Cette légère sur-représentation diminue, bien sûr, lorsque la population croît. L'égalité de suffrage demeure respectée, de même que l'égalité devant la loi puisque la règle selon laquelle chaque département obtient un siège de conseiller régional, le reste des sièges étant réparti à la proportionnelle, est appliquée dans la formule actuelle de façon systématique sans aucune exception.

Le Gouvernement a également estimé qu'il était possible de faire droit à une demande, quelque peu différente, puisque visant une seule région, dont M. Moreigne — M. Longequeue étant retenu ce jour-là, hors du Sénat — s'était fait l'écho. Il s'agissait de porter de trente et un à quarante et un le nombre total des conseillers régionaux du Limousin. Je rappelle que, dans la mesure où le principe d'égalité doit s'appliquer, à l'intérieur des effectifs d'un conseil régional, entre les départements, il n'y a pas d'inconvénient à modifier tel ou tel effectif de l'ensemble d'un conseil régional, du moment que la répartition s'applique selon le principe général que j'ai évoqué tout à l'heure.

Il est exact que, dans le cas du Limousin, le système proposé faisait que son conseil régional comptait trente et un membres et qu'il en résultait un certain nombre d'inconvénients. Le tableau de répartition a donc été rectifié en conséquence.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale, soit avec l'accord du Gouvernement, soit à sa demande. Elles sont toutes incluses dans l'article 1<sup>er</sup> qui est, me semble-t-il, le seul à rester en discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture le 6 juin dernier, j'avais souligné, au nom de la commission des lois, quels auraient pu être les atouts, les chances de la région en tant que telle.

Atout, chance que le niveau d'appréciation ou de décision qu'elle pouvait représenter dans un certain nombre de domaines, notamment en matière d'aménagement du territoire et de politique des grands équipements.

Atout, chance que d'être un cadre de concertation, de coopération entre les élus et les représentants des milieux économiques, ne fût-ce que par le fait qu'il existe deux assemblées qui sont appelées à coopérer.

Atout, chance que de préserver une certaine capacité d'investissement dans le cadre d'un budget qui n'a pas vocation à être un budget de fonctionnement alors même que la collectivité publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales, est de plus en plus confrontée à des charges de fonctionnement, de gestion et, hélas ! d'assistance tous azimuts.

J'avais dit que, malheureusement, ces atouts, ces chances me semblaient, aujourd'hui, très compromis. J'avais également souligné — c'était le deuxième volet de mon propos — les craintes qu'inspiraient à la commission des lois les trois caractéristiques de ce projet relatif à l'élection des conseils régionaux : la proportionnelle, le cadre départemental, la simultanéité des dates avec les élections législatives.

Mais, la commission des lois avait tenu à manifester son souci d'aboutir — j'étais son interprète — à une solution concertée avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale, et ce — je dois le dire — au prix de concessions plus ou moins importantes selon l'approche que nous pouvions avoir, les uns et les autres, du rôle, de la mission, des objectifs de la région, mais néanmoins importantes pour l'ensemble de la majorité sénatoriale.

C'est ainsi, monsieur le ministre, que j'avais été conduit à présenter, au nom de la commission, un seul amendement, me disant que nous pouvions, à la rigueur, accepter le cadre départemental, la simultanéité des dates, en dépit des inconvénients, mais que, en revanche, il fallait corriger les effets de la représentation proportionnelle si nous voulions obtenir des assemblées régionales suffisamment cohérentes et suffisamment stables. D'où cet amendement qui suggérait l'introduction du correctif majoritaire et qui a été adopté par le Sénat.

Cet amendement nous paraissait présenter un certain nombre d'avantages, tant sur le fond que sur la forme.

Sur le fond : le dispositif était calqué sur le mécanisme introduit par le Gouvernement dans la loi municipale. Il visait à dégager, au sein des régions, une majorité homogène et cohérente, sans laisser place à des majorités excessives, mais en respectant, au contraire, les minorités régionales.

Sur la forme : il témoignait de notre désir de trouver, en toute sérénité, avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, un terrain d'entente.

Le Sénat l'a voté. La commission mixte paritaire, réunie le 11 juin, s'est soldée par un constat d'échec. Le 13 juin, l'Assemblée nationale a purement et simplement restauré le scrutin proportionnel tel qu'il était proposé dans votre projet, monsieur le ministre, en effaçant le correctif majoritaire et donc en rejetant les suggestions formulées par le Sénat pour trouver une solution concertée.

En fait, il apparaît que l'Assemblée nationale a refusé de rechercher cet accord avec la Haute Assemblée. Le bilan de la navette est donc nul.

Seules les propositions du Gouvernement sont prises en compte ; or, le Sénat estime qu'elles sont inamendables.

Pourtant — c'est sur ce point, mes chers collègues, que je voudrais attirer votre attention — l'article 24 de la Constitution met en évidence le rôle particulier du Sénat et souligne de façon explicite et spécifique la mission, qui lui revient, d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République.

Cette responsabilité particulière justifiait, me semble-t-il, que fût réservé un meilleur sort aux propositions du Sénat, qui a quelque raison d'être entendu dès lors qu'il s'agit de créer une collectivité territoriale nouvelle. Or, c'est bien de cela dont il est question dès lors qu'il est proposé, par le biais de l'élection des conseils régionaux, de transformer les établissements publics régionaux en collectivités territoriales.

Pourtant, il apparaît que l'examen par le Sénat d'un texte qui le concerne particulièrement est rangé au titre des simples péripéties procédurales. Dans ces conditions, monsieur le ministre, et à défaut de la solution concertée que la commission des lois aurait souhaitée, il lui apparaît que la seule formule possible est d'en revenir au texte voté par la Haute Assemblée en première lecture.

Une telle démarche présente au moins l'avantage de la logique, de la cohérence et de la sincérité. C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des lois vous propose ce soir trois amendements. Le premier tend à réintroduire le correctif majoritaire; le deuxième — j'en dirai un mot tout à l'heure — a pour objet de revenir à la grille des effectifs des conseils régionaux telle qu'elle a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale et acceptée par le Sénat; le troisième vise à rétablir le droit commun, s'agissant de l'organisation des bureaux des conseils régionaux d'outre-mer.

Telle est, ce soir, monsieur le ministre, mes chers collègues, la démarche de la commission des lois, qui espère encore être davantage entendue, non pas par le Sénat — elle n'en doute pas — mais par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme cela était facilement prévisible, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux n'a pas abouti. Je dis que c'était facilement prévisible parce que l'amendement adopté en première lecture par le Sénat, dans sa majorité, et qui n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire, dénature le texte initial, même si M. le rapporteur indique qu'il a pour objet de le corriger.

Il le dénature dans son esprit, celui d'une juste représentation des forces politiques à la proportionnelle, et dans son aspect technique à travers la répartition des sièges.

M. le rapporteur voit dans cet amendement plusieurs avantages dont le premier est pour le moins savoureux, permettez-moi l'expression! En effet, je vous cite, monsieur le rapporteur: il témoignait du désir de la Haute Assemblée « de trouver, en toute sérénité, avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, un terrain d'entente. » En somme, vous proposez de modifier fondamentalement le texte gouvernemental, sur un article ô combien important, avec le secret espoir de trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement!

Sur la forme, on constatera que l'argument ne résiste pas à l'analyse et qu'il ne recueille ni l'assentiment du Gouvernement ni le nôtre.

Sur le fond, je veux démontrer que le raisonnement des auteurs perd de sa force, car rien ne prouve que la disposition qu'ils envisagent favorisera l'existence d'une majorité au sein du conseil régional. Pour ce faire, il aurait fallu proposer que les listes électorales soient régionales et non départementales. Or, aucune proposition n'est allée dans ce sens, pour les raisons que nous connaissons et qui tiennent à la composition du collège électoral sénatorial.

Il faudrait aussi que la liste arrivée en tête et recueillant la majorité absolue dans tous les départements d'une même région soit de la même obédience politique. Or, rien n'est moins sûr.

**M. François Collet.** Il veut nous donner des leçons de droit constitutionnel!

**M. Guy Allouche.** Les auteurs de l'amendement n'en sont pas eux-mêmes tout à fait convaincus, puisque le second alinéa de leur texte infirme les motifs avancés plus haut en prévoyant que si aucune liste n'obtient la majorité absolue, la répartition s'effectue selon le mécanisme prévu par le projet de loi. Si vous souhaitez l'application de la loi électorale municipale, vous auriez dû proposer et des listes régionales et un scrutin à deux tours.

J'ai également dit que l'amendement dénaturait le texte gouvernemental dans son aspect technique à travers la répartition des sièges.

Compte tenu du fait que la loi s'appliquera naturellement à l'ensemble des départements, expliquez-nous comment, avec le système de répartition que vous proposez, vous pourrez répartir les sièges dans un département qui aura à élire cinq conseillers régionaux, sur la base des résultats enregistrés par quatre listes ayant obtenu respectivement: la première, 50,1 p. 100 des voix — donc la majorité absolue — la deuxième, 26 p. 100; la troisième, 14 p. 100 et la quatrième, 9,9 p. 100.

Le faible nombre de conseillers régionaux à élire dans bien des départements ne permet pas une juste représentation proportionnelle.

**M. François Collet.** Cela n'a pas gêné le Gouvernement pour les arrondissements de Paris!

**M. Guy Allouche.** Là aussi, il aurait fallu établir des listes régionales, mais tel n'est pas le cas.

Il est bien dommage que la commission des lois n'ait pas retenu le tableau rectifié par l'Assemblée nationale, qui aurait permis à l'une des régions de la métropole — le Limousin — de passer de 31 sièges à 41. Les sénateurs socialistes le regrettent. Aussi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ils ne soutiendront pas l'amendement proposé par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :

#### « LIVRE IV

#### « Election des conseillers régionaux

« Art. L. 335. — *Non modifié* . . . . .

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.

« Art. L. 336. — *Non modifié* . . . . .

« Art. L. 337. — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. »

Je donne lecture du tableau annexé :

TABLEAU N° 7

#### Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements.

RÉGION ET DÉPARTEMENT	EFFECTIF global du conseil régional.	CONSEILLERS régionaux élus dans le département.
Alsace .....	47	
Bas-Rhin .....		27
Haut-Rhin .....		20
Aquitaine .....	83	
Dordogne .....		12
Gironde .....		34
Landes .....		10
Lot-et-Garonne .....		10
Pyrénées-Atlantiques .....		17
Auvergne .....	47	
Allier .....		13
Cantal .....		6
Haute-Loire .....		8
Puy-de-Dôme .....		20
Bourgogne .....	55	
Côte-d'Or .....		16
Nièvre .....		9
Saône-et-Loire .....		19
Yonne .....		11
Bretagne .....	81	
Côtes-du-Nord .....		16
Finistère .....		25
Ille-et-Vilaine .....		22
Morbihan .....		18

RÉGION ET DÉPARTEMENT	EFFECTIF global du conseil régional.	CONSEILLERS régionaux élus dans le département.	RÉGION ET DÉPARTEMENT	EFFECTIF global du conseil régional.	CONSEILLERS régionaux élus dans le département.
Centre .....	75		Picardie .....	55	
Cher .....		11	Aisne .....		17
Eure-et-Loir .....		12	Oise .....		21
Indre .....		8	Somme .....		17
Indre-et-Loire .....		17	Poitou-Charentes .....	53	
Loir-et-Cher .....		10	Charente .....		12
Loiret .....		17	Charente-Maritime .....		17
Champagne - Ardenne .....	47		Deux-Sèvres .....		12
Ardennes .....		11	Vienne .....		12
Aube .....		10	Provence - Alpes - Côte d'Azur ..	117	
Marne .....		18	Alpes-de-Haute-Provence ...		4
Haute-Marne .....		8	Hautes-Alpes .....		4
Corse .....	61		Alpes-Maritimes .....		26
Corse-du-Sud .....		28	Bouches-du-Rhône .....		49
Haute-Corse .....		33	Var .....		21
Franche-Comté .....	43		Vaucluse .....		13
Territoire-de-Belfort .....		6	Réunion .....	45	
Doubs .....		13	Rhône-Alpes .....	151	
Jura .....		10	Ain .....		13
Haute-Saône .....		9	Ardèche .....		9
Guadeloupe .....	41		Drôme .....		12
Guyane .....	31		Isère .....		28
Ile-de-France .....	197		Loire .....		22
Essonne .....		20	Rhône .....		42
Hauts-de-Seine .....		27	Savoie .....		10
Ville de Paris .....		2	Haute-Savoie .....		15
Seine-et-Marne .....		18			
Seine-Saint-Denis .....		26			
Val-de-Marne .....		23			
Val-d'Oise .....		18			
Yvelines .....		23			
Languedoc - Roussillon .....	65				
Aude .....		10			
Gard .....		18			
Hérault .....		23			
Lozère .....		3			
Pyrénées-Orientales .....		11			
Limousin .....	41				
Corrèze .....		14			
Creuse .....		8			
Haute-Vienne .....		19			
Lorraine .....	73				
Meurthe-et-Moselle .....		22			
Meuse .....		7			
Moselle .....		31			
Vosges .....		13			
Martinique .....	41				
Midi - Pyrénées .....	87				
Ariège .....		6			
Aveyron .....		10			
Haute-Garonne .....		29			
Gers .....		7			
Lot .....		6			
Hautes-Pyrénées .....		9			
Tarn .....		13			
Tarn-et-Garonne .....		7			
Basse-Normandie .....	45				
Calvados .....		19			
Manche .....		16			
Orne .....		10			
Haute-Normandie .....	53				
Eure .....		15			
Seine-Maritime .....		38			
Nord - Pas-de-Calais .....	113				
Nord .....		72			
Pas-de-Calais .....		41			
Pays de la Loire .....	93				
Loire-Atlantique .....		31			
Maine-et-Loire .....		21			
Mayenne .....		9			
Sarthe .....		16			
Vendée .....		16			

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 339 à L. 341. — Non modifiés .....

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 342 à L. 345. — Non modifiés .....

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature.

« Art. L. 346 à L. 348. — Non modifiés. ....

« Art. L. 349. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par siège à pourvoir.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

« Art. L. 350 à L. 352. — Non modifiés. ....

## « CHAPITRE VI

## « Propagande.

« Art. L. 353 à L. 356. — Non modifiés .....

## « CHAPITRE VII

## « Opérations préparatoires au scrutin.

« Art. L. 357. — Non modifié .....

## « CHAPITRE VIII

## « Opérations de vote.

« Art. L. 358 et L. 359. — Non modifiés .....

## « CHAPITRE IX

## « Remplacement des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — Non modifié .....

## « CHAPITRE X

## « Contentieux.

« Art. L. 361 à L. 363. — Non modifiés .....

## « CHAPITRE XI

## « Conditions d'application.

« Art. L. 364. — Non modifié. »

Par amendement n° 4, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le tableau n° 7 :

TABLEAU N° 7

**Effectifs des conseils régionaux  
et répartition des sièges entre les départements.**

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace .....	47	
Bas-Rhin .....		27
Haut-Rhin .....		20
Aquitaine .....	83	
Dordogne .....		12
Gironde .....		35
Landes .....		9
Lot-et-Garonne .....		9
Pyrénées-Atlantiques .....		18
Auvergne .....	47	
Allier .....		13
Cantal .....		6
Haute-Loire .....		7
Puy-de-Dôme .....		21
Bourgogne .....	55	
Côte-d'Or .....		16
Nièvre .....		8
Saône-et-Loire .....		20
Yonne .....		11
Bretagne .....	81	
Côtes-du-Nord .....		16
Finistère .....		25
Ille-et-Vilaine .....		22
Morbihan .....		18
Centre .....	75	
Cher .....		10
Eure-et-Loir .....		12
Indre .....		8
Indre-et-Loire .....		17
Loir-et-Cher .....		10
Loiret .....		18

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Champagne-Ardenne .....	47	
Ardennes .....		11
Aube .....		10
Marne .....		19
Haute-Marne .....		7
Corse .....	61	
Corse-du-Sud .....		28
Haute-Corse .....		33
Franche-Comté .....	43	
Doubs .....		10
Jura .....		9
Haute-Saône .....		5
Territoire de Belfort .....		19
Guadeloupe .....	41	
Guyane .....	31	
Ile-de-France .....	197	
Ville de Paris .....		43
Seine-et-Marne .....		17
Yvelines .....		24
Essonne .....		19
Hauts-de-Seine .....		27
Seine-Saint-Denis .....		26
Val-de-Marne .....		23
Val-d'Oise .....		18
Languedoc-Roussillon .....	67	
Aude .....		9
Gard .....		18
Hérault .....		24
Lozère .....		5
Pyrénées-Orientales .....		11
Limousin .....	31	
Corrèze .....		10
Creuse .....		6
Haute-Vienne .....		15
Lorraine .....	73	
Meurthe-et-Moselle .....		23
Meuse .....		6
Moselle .....		32
Vosges .....		12
Martinique .....	41	
Midi-Pyrénées .....	87	
Ariège .....		5
Aveyron .....		10
Haute-Garonne .....		31
Gers .....		6
Lot .....		6
Hautes-Pyrénées .....		9
Tarn .....		13
Tarn-et-Garonne .....		7
Basse-Normandie .....	45	
Calvados .....		20
Manche .....		15
Orne .....		10
Haute-Normandie .....	53	
Eure .....		15
Seine-Maritime .....		38
Nord-Pas-de-Calais .....	113	
Nord .....		72
Pas-de-Calais .....		41
Pays de la Loire .....	93	
Loire-Atlantique .....		32
Maine-et-Loire .....		21
Mayenne .....		9
Sarthe .....		16
Vendée .....		15
Picardie .....	55	
Aisne .....		17
Oise .....		21
Somme .....		17

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Poitou-Charentes .....	53	
Charente .....		11
Charente-Maritime .....		17
Deux-Sèvres .....		12
Vienne .....		13
Provence - Alpes - Côte d'Azur...	121	
Alpes-de-Haute-Provence ...		5
Hautes-Alpes .....		5
Alpes-Maritimes .....		26
Bouches-du-Rhône .....		51
Var .....		21
Vaucluse .....		13
Réunion .....	45	
Rhône - Alpes .....	151	
Ain .....		13
Ardèche .....		8
Drôme .....		12
Isère .....		28
Loire .....		22
Rhône .....		43
Savoie .....		10
Haute-Savoie .....		15

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission des lois vous propose de revenir au tableau des effectifs tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et repris, sans modification, par le Sénat le 6 juin dernier.

Je suis conduit à vous faire cette proposition, principalement parce qu'il nous apparaît que certains départements à faible population ne doivent pas être maltraités.

Monsieur le ministre, vous avez dit, dans votre propos introductif, qu'étaient apparues certaines anomalies sur le plan de la représentativité numérique ; mais comment imaginer que l'on puisse abaisser la représentation de certains départements alors même que vous et votre majorité proposez, par exemple, d'augmenter le nombre des représentants du Limousin ? Quelle cohérence y a-t-il à faire passer la représentation de cette région de trente et un à quarante et un alors même que celle de la Lozère est abaissée de cinq à trois ? Il m'apparaît que la démarche recèle un illogisme.

Mais je voudrais aller plus loin. Il n'est pas normal que des départements qui ont déjà à assumer toutes les difficultés liées à la faiblesse de leur population et de leur économie se trouvent placés devant d'autres difficultés dès lors qu'il s'agit de vivre leur propre identité dans un cadre régional. Ne plus avoir que trois conseillers régionaux en Lozère, quatre dans les Hautes-Alpes ou les Alpes-de-Haute-Provence, c'est vraiment susciter des difficultés dont on pourrait faire l'économie ! Comment ces départements pourront-ils être représentés dans les diverses commissions du conseil régional en n'ayant que trois ou quatre conseillers régionaux ?

C'est une raison suffisante, me semble-t-il, pour que le minimum de cinq conseillers régionaux, qui avait été établi dans le premier tableau, soit respecté.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter, dès ce soir, quelque apaisement.

Vous avez invoqué un souci d'équité pour justifier le fait que le nombre de conseillers régionaux soit réduit. Je voudrais vous donner un dernier argument pour qu'il n'en soit pas ainsi.

La loi municipale veut que, quel que soit le nombre d'habitants, une commune n'ait jamais moins de neuf conseillers municipaux ; même lorsqu'elle ne compte que dix habitants, elle a neuf conseillers municipaux. Il y a une raison à cela, que vous avaluez d'ailleurs puisque, modifiant la loi municipale, vous n'avez pas changé le seuil de représentation des petites communes.

Dès lors — je vous en prie — confirmez-nous ce soir qu'au nom de la logique, de l'équité et de l'intérêt que vous portez aux petits départements comme aux petites communes, vous ne modifierez pas la limite basse de cinq représentants pour les départements de la Lozère, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

J'ajoute qu'il n'y a absolument aucune comparaison possible entre la variation des effectifs des conseillers régionaux dans une région, d'une part, et la variation des effectifs des conseillers régionaux d'un département donné dans une région, d'autre part.

Le principe qui régit la répartition des sièges de conseillers régionaux entre les départements est simple ; je l'ai rappelé tout à l'heure, je le rappelle à nouveau : un conseiller régional par département plus une fraction qui correspond à la répartition à la proportionnelle du reste de l'effectif total.

Comme je l'ai dit dans mon exposé — mais j'observe qu'il faut que j'insiste et peut-être que j'entre dans les détails — grâce à cette répartition, par exemple dans le cas que citait tout à l'heure M. Giraud, la Lozère sera très légèrement surreprésentée puisqu'un conseiller régional de la Lozère dans la région Languedoc-Roussillon représentera environ 19 000 habitants alors que, dans tous les autres départements de la même région, un conseiller régional représentera toujours plus de 20 000, parfois plus de 21 000 habitants. Par conséquent, sur ce point, c'est parfaitement clair.

Par ailleurs, en ce qui concerne les effectifs de la région, je comprends bien que M. Giraud, qui préside le conseil régional d'Ile-de-France, qui a compté et qui comptera toujours un effectif de près de 200 membres...

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Je le regrette !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... considère que les préoccupations de M. Longueue sont négligeables. M. Longueue ne partage pas ce point de vue ; il considère que trente et un membres au conseil régional du Limousin, ce n'est pas assez. Il ne propose pas, lui, que l'on ramène à quarante et un les effectifs du conseil régional d'Ile-de-France.

**M. François Collet.** Cela nous ferait faire des économies !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Si vous voulez déposer un amendement dans ce sens, monsieur Collet, vous êtes libre de le faire ; le Gouvernement avisera !

S'agissant de la région Limousin, la plus petite de France à l'exception de la région Corse, pour laquelle j'ai indiqué que le Gouvernement ne proposait pas de modifier les effectifs, nous estimons que porter de trente et un à quarante et un le nombre des conseillers régionaux a des avantages pratiques que tout le monde peut comprendre et ne présente aucun inconvénient.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 4.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne me réjouis pas que la région d'Ile-de-France compte 197 conseillers régionaux — à condition que l'on en reste là — mais je déploierais vivement que le département de la Lozère ne puisse participer qu'aux travaux de trois commissions de la région à laquelle il appartient.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Louis Longueue.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Longueue.

**M. Louis Longueue.** M. Michel Giraud a fait une confusion regrettable. Il a comparé la Lozère au Limousin. Dans un cas, il s'agit d'un département ; dans l'autre, de la plus petite des régions mais qui a sa cohérence, son histoire, et même sa géographie : c'est une région granitique homogène.

En tout cas, la région Limousin a contesté quelque peu les chiffres du tableau précédent pour des raisons pratiques.

Dans la région Limousin, avec trente et un conseillers régionaux, on peut avoir une majorité de seize contre quinze. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, dites-moi comment on peut constituer un exécutif avec sept ou huit membres, quand on a seize représentants d'une majorité quelle qu'elle soit et que ces représentants habitent à deux heures, deux heures et demie, voire trois heures de voiture du chef-lieu, dans une région qui n'est pas une région de plaine ?

Par ailleurs, nous avons constaté que le Limousin était la seule région à avoir moins de quarante et un conseillers régionaux. Je ne parle pas de la Corse. La Guadeloupe, qui a moins d'habitants que le département de la Haute-Vienne seule, a quarante et un conseillers régionaux ; la Martinique, quarante et un ; la Réunion, qui compte à peine un peu plus d'habitants que ce même département de la Haute-Vienne, en a quarante-cinq. Aussi avons-nous pensé demander au Gouvernement d'instaurer un seuil.

Dans un autre domaine, lorsque les compétences seront étendues pour les régions, un conseil régional composé de trente et un membres aura beaucoup plus de mal à fonctionner dans des conditions normales. Ces jours-ci, comme tous mes collègues présidents de conseils régionaux, j'ai reçu du commissaire de la République, et sur instruction du Gouvernement, la mission de dresser l'inventaire des établissements de second cycle du second degré. Dans le Limousin, cela représente plus de soixante établissements. Je me demande comment le président du conseil régional pourra vérifier les inventaires de soixante établissements ! Comment pourrait-il le faire avec trente et un conseillers régionaux ?

Monsieur Michel Giraud, je retiens l'argument que vous aviez avancé en première lecture, à savoir qu'il devait y avoir une proportion entre le nombre de conseillers régionaux pour chaque région et la population des régions. Mais vous venez d'indiquer à l'instant, s'agissant des plus petites communes qu'elles comptaient au moins neuf conseillers municipaux. Une commune de cent habitants doit avoir onze conseillers municipaux.

A cet égard, pour la mairie de Paris, si la même proportion était retenue, le conseil de Paris ne tiendrait pas dans le Palais des Sports. Il faut donc être logique : quarante et un conseillers régionaux pour le Limousin, ce n'est pas trop ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Je souhaite vous poser une question, monsieur le ministre. Notre souci de concertation et de conciliation est total. Je voudrais le prouver encore une fois en vous posant la question suivante : au cas où vous estimeriez que l'effectif de quarante et un conseillers régionaux est un minimum pour la région Limousin, seriez-vous prêt à accepter que le chiffre de cinq conseillers régionaux soit un minimum pour tout département français ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'observe avec chagrin que j'ai le plus grand mal à me faire comprendre. M. Giraud est si exercé à ce genre de chose !

C'est moi-même qui ai proposé de modifier le tableau de répartition en première lecture, lequel aboutissait à instituer un minimum de cinq conseillers régionaux par département. Il est vrai que c'était à l'Assemblée nationale !

Tout à l'heure, j'ai évoqué les conséquences de cette modification qui entraînait des inégalités de représentation. Par exemple, dans le cas précis de la Lozère, à laquelle pour des raisons que je peux comprendre M. Giraud s'intéresse puisque c'est le plus petit département de France, il est vrai qu'avec un minimum de cinq conseillers régionaux la Lozère était non pas un peu surreprésentée, mais doublement représentée : un conseiller régional pour 11 000 électeurs contre un pour 20 000 habitants ou un peu plus dans les autres départements.

Ainsi, monsieur Giraud, dans un premier temps, j'ai pensé comme vous. Cependant, dans un second temps j'ai constaté qu'il fallait éviter cette inégalité de représentation. De la même façon, vous pouvez admettre, me semble-t-il, que si la légère surreprésentation de petits départements comme la Lozère est acceptable, elle ne doit pas dépasser certaines limites. Suivant le même cheminement intellectuel que moi, vous arriverez à la conclusion que le nouveau tableau présenté est meilleur. Cela vous amènera sans doute à retirer votre amendement.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** M. le ministre de l'intérieur vient de dire qu'il a modifié le tableau de représentation et d'affectation des conseillers régionaux pour chaque département parce qu'il tenait à éviter la surreprésentation d'un département par rapport à un autre. Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

Avec cinq conseillers régionaux affectés au département de la Lozère, j'avais pensé que ce département serait surreprésenté par rapport aux autres départements de la même région.

Je vois que vous ne me répondez pas, monsieur le ministre, vous vous refusez au dialogue ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, si vous me demandez la parole, je vous la donne.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'est pas dans les usages de dialoguer. On s'exprime les uns après les autres !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Vous vous refusez donc au dialogue, monsieur le ministre ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pas du tout, je demande la parole quand je la veux ! J'en ai le droit.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Vous pouvez la demander. Puisque vous ne la demandez pas, c'est que vous vous refusez au dialogue. Vous parlerez quand vous voudrez.

Je prends acte de votre déclaration. Nous saurons nous en souvenir lorsqu'il s'agira d'établir la représentation de différentes régions à l'intérieur d'un même territoire !

**MM. Franz Duboscq et François Collet.** Très bien !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'indique à M. Larché que je prends la parole quand je le veux, devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de me la donner. C'est la réalité constitutionnelle.

En ce qui concerne la répartition des membres du conseil régional à l'intérieur d'une région, et s'agissant d'une institution dont vous savez tous dans quel esprit elle a été créée, le Gouvernement a souhaité effectivement, sans y parvenir, aboutir autant que possible à une égalité de représentation. Ce n'est pas tout à fait possible parce que certains départements sont très peu peuplés et que d'autres, en revanche, le sont plus. On a cité l'exemple de la région du Languedoc-Roussillon. Il est vrai également que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est celle où l'écart est le plus grand entre le département le moins peuplé et le département le plus peuplé. A l'évidence, cela crée des inégalités de représentation ; on ne peut certes pas toutes les supprimer, mais on peut chercher à les réduire. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Guy Malé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malé, pour explication de vote.

**M. Guy Malé.** Je suis stupéfait par certains propos que je viens d'entendre. Enfin ! à l'image de ce qui se passe dans les départements, une région représente tout de même un territoire ! Bien qu'un département soit très petit et peu peuplé, comme la Lozère, les Hautes-Alpes, ou les Alpes-de-Haute-Provence, il a des besoins et il représente une superficie dont on doit tenir compte en matière d'équipements.

Il est impossible que trois représentants d'un petit département puissent siéger dans toutes les commissions d'un conseil régional, commissions qui se prononcent sur la réalisation d'équipements et discutent de l'économie du département à l'échelon régional.

Voilà pourquoi, avec mes amis du groupe centriste, nous voterons l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Nous voterons contre l'amendement.

En ce qui concerne le chiffre minimum de cinq conseillers régionaux par département, le groupe communiste avait déposé un amendement à l'Assemblée nationale pour demander qu'il figure dans la loi ; il a été décidé de le mettre dans le tableau. A chacun sa place !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral :

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan régional au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. — Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. — La répartition des sièges de conseillers régionaux restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« A. — Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des circonscriptions de la région.

« B. — Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul régional et les sièges attribués dans les départements.

« C. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de département est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de conseillers régionaux déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

« Si une liste obtient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Le troisième, n° 2, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements n° 1 et 2.

**M. Jacques Eberhard.** La commission mixte paritaire ayant échoué, nous revenons à la case départ. Nous n'avons pas voulu intervenir dans la discussion générale pour répéter ce que nous avons dit lors de la première lecture, afin de ne pas trop allonger le débat. S'agissant des amendements, nous reprenons cependant ceux que nous avons proposés.

L'amendement n° 1 diverge des propositions contenues dans le projet du Gouvernement, mais il s'oppose catégoriquement à l'amendement de la commission, dont nous allons entendre la présentation tout à l'heure.

Il tend à instaurer un système proportionnel au plus fort reste, avec répartition au niveau régional. Notre souci est qu'aucune voix ne soit perdue et que soient tirées toutes les conséquences de l'adoption de la proportionnelle. En effet, il nous paraît logique que, si un électeur ne peut faire désigner dans son département un représentant de son choix, il puisse toutefois contribuer à accroître au niveau régional le nombre d'élus de la liste qui porte ses espoirs. Un électeur, une voix, tel est le principe que nous souhaiterions voir appliquer.

Quant à l'amendement n° 2, il a pour objet la suppression du seuil de 5 p. 100 pour qu'une formation puisse avoir des représentants. A notre sens, le fait qu'une liste ne représente qu'un courant minoritaire de l'opinion ne devrait pas l'empêcher de faire élire des conseillers régionaux. La multiplicité des listes n'est en rien un obstacle à la constitution d'une majorité régionale. Nous considérons donc que l'adoption de cet amendement ne pourrait qu'enrichir la vie politique nationale et régionale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Ai-je vraiment besoin de défendre cet amendement, monsieur le président, puisqu'il a déjà été présenté et adopté en première lecture, et que j'en ai rappelé tout à l'heure l'économie générale ?

Je voudrais simplement dire à M. Allouche que cet amendement nous paraît avoir le mérite de faciliter l'émergence de majorités relativement homogènes et cohérentes sans compromettre le risque de dégager des majorités écrasantes, tout en respectant la représentation des minorités. Le jeu des « plus »

et des « moins » doit donc jouer normalement. Dans ces conditions, il nous apparaît être le correctif minimum au texte qui nous est présenté, puisqu'il s'agit d'un correctif majoritaire.

Cela dit, pour gagner du temps, vous comprendrez que je donne dès maintenant, au nom de la commission, un avis défavorable sur les amendements n° 1 et 2, puisque nous avons repoussé à la fois le cadre régional, le plus fort reste et la suppression du seuil de 5 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 5 et 2 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces amendements pour les raisons exposées en première lecture. Leurs auteurs ne m'en voudront pas, je pense, si je ne les développe pas à nouveau. Il s'agit des mêmes textes, des mêmes amendements, des mêmes raisons et, par conséquent, du même avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 349 du code électoral :

« Le cautionnement est remboursé après l'élection. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, nous proposons le remboursement automatique du cautionnement. En effet, nous craignons que, combinée à l'existence du seuil de 5 p. 100, la menace d'une perte définitive de la somme versée ait en pratique un effet dissuasif fort dommageable pour la richesse du débat démocratique.

Par ailleurs, le fait d'avoir à verser une somme, même remboursable, paraît à nos yeux suffisamment dissuasif à l'égard d'éventuels plaisantins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Giraud, rapporteur.** Si l'on considère que cet amendement a toujours un objet après le vote qui vient d'intervenir, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, comme en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis A.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis A ; mais, par amendement n° 6, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur.** L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions d'outre-mer avait établi une incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau du conseil général et de membre du bureau du conseil régional.

Notre commission des lois est trop soucieuse du droit commun pour avaliser cette exception et cette incompatibilité. C'est la raison pour laquelle elle a fait sien un amendement qui avait été déposé par quelques-uns de nos collègues en première lecture, en proposant la suppression de cette incompatibilité par la suppression de l'article 16 de ladite loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

**M. François Collet**. C'est le droit commun !

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis A est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Eberhard**. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

### SUSPENSION DES POURSUITES ENGAGEES CONTRE UN SENATEUR

#### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 340, 1984-1985) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution (n° 234, 1984-1985) de M. Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattaché administrativement tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes saisis d'une demande de suspension des poursuites pénales dont notre collègue M. François Abadie est l'objet pour des faits diffamatoires commis par lui. Cette demande est présentée par notre collègue M. Jacques Pelletier, au nom des membres du groupe de la gauche démocratique.

Je vous rappelle que le Sénat a été saisi, pour les mêmes faits, d'une demande de M. le garde des sceaux tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Abadie et que, sur cette demande de mainlevée de l'immunité parlementaire, le Sénat avait, dans sa séance du 19 décembre 1984, rendu la délibération suivante : « Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toute circonstance, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat ; considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé ; soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence ; décide : la levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée. »

Les faits en présence desquels nous sommes sont fort peu agréables, singulièrement pour les membres de votre commission spéciale — et notamment pour son rapporteur — mais ils sont importants pour définir le sens de l'immunité parlementaire, telle qu'elle résulte de l'article 26 de la Constitution.

Je vous donne lecture des alinéas 2, 3 et 4 de cet article 26, qui vous permettront de comprendre le sens et la portée de ce texte, souvent mal connu et sans doute mal interprété.

Alinéa 2 : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

Alinéa 3 : « Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. »

Alinéa 4, qui nous occupe ce soir : « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert. »

En clair, cela signifie que l'immunité parlementaire n'existe pas au sens primitif ou total du terme, mais qu'une sorte de privilège de juridiction fait que, lorsqu'un parlementaire est l'objet de poursuites pénales, l'assemblée dont il fait partie peut décider ou ne pas décider de laisser la justice suivre son cours. L'assemblée est donc juge au premier degré de l'opportunité ou de la nécessité des poursuites pénales.

Il est clair que si l'on rapproche l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 26 de la Constitution, chaque assemblée est le premier juge de l'opportunité des poursuites pénales contre l'un de ses membres. Il s'agit d'un privilège redoutable qui appartient à chacune des assemblées.

L'immunité totale, ou surtout l'impunité totale, n'est donc pas accordée aux parlementaires, comme certains commentateurs ou observateurs légers pouvaient le penser, mais une très grande responsabilité est donnée aux membres des assemblées.

Aux termes de la Constitution, il existe des périodes de session et des périodes d'intersession — je parle de la Constitution de la V<sup>e</sup> République : ce n'était pas le cas pour la Constitution de la IV<sup>e</sup> République — ...

**M. Etienne Dailly**. En effet !

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur. ... et l'article 26, très logiquement, sépare les deux situations : l'alinéa 2 s'applique en période de session parlementaire, et l'alinéa 3 pendant les intersessions. L'alinéa 2 de l'article 26 de la Constitution dispose, en effet, qu'« aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi... qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit. »

Telle a été notre décision lors de la première délibération, qui s'est déroulée durant la session d'automne de l'année 1984. A la suite des poursuites menées par la partie civile contre M. François Abadie, les autorités judiciaires et le garde des sceaux, très logiquement, ont demandé au Sénat, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 29 de la Constitution, la mainlevée de l'immunité parlementaire de notre collègue.

Je vous rappelle donc que, le 19 décembre 1984, le Sénat a refusé d'accorder la mainlevée de cette immunité conformément à la jurisprudence constante du Sénat et de l'Assemblée nationale en matière de poursuites pour diffamation.

Cependant, la période de la session parlementaire s'est terminée et les poursuites ont très normalement et très légalement repris. C'est alors que nous avons été saisis d'une demande de suspension de poursuite en vertu de l'alinéa 4 de l'article 26 de la Constitution.

Au fond — je le rappelle — les faits sont rigoureusement les mêmes que ceux qui ont motivé — ce n'est pas contesté — la délibération du 19 décembre 1984. Il n'y a pas de changement. Et nous avons dit, le 19 décembre 1984, conformément à la jurisprudence tant de la Haute Assemblée que de l'Assemblée nationale, que les poursuites pour faits diffamatoires n'étaient pas suffisamment graves pour motiver la mainlevée de l'immunité parlementaire.

Par conséquent, lorsque nous sommes saisis d'une demande de suspension de poursuites sur la base de l'alinéa 4 de l'article 26 de la Constitution, nous tenons le même raisonnement. Les faits, conformément à notre jurisprudence, ne nous paraissent pas suffisamment graves et importants pour autoriser la mainlevée de l'immunité parlementaire pendant la session parlementaire ; il s'ensuit que, de la même manière, nous ne pouvons que dire que les faits ne sont pas suffisamment graves, en vertu de notre jurisprudence, pour motiver un rejet de la demande de suspension des poursuites présentée par notre collègue M. Jacques Pelletier.

En effet, si nous ne le faisons pas, cela supposerait, en droit, que nous distinguons la gravité des faits suivant que nous sommes en session parlementaire ou hors session parlementaire, ce qui me paraît relativement incohérent. Cela signifierait également, en pratique, que nous aboutirions à une sorte de poursuite à éclipse : pendant les trois mois d'intersession, les poursuites seraient possibles puis, pendant la session, elles ne le seraient pas.

Par conséquent, comme l'a estimé la commission spéciale, nous ne pouvons que dire qu'en vertu de notre jurisprudence et en vertu de la décision que nous avons rendue par délibération du 19 décembre 1984, nous ne pouvons que faire droit à la demande de suspension de poursuite qui est présentée par M. Jacques Pelletier.

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti la commission spéciale non sans un sentiment de gêne, non sans un sentiment d'insatisfaction car, en aucun cas, la délibération du 19 décembre 1984 et celle d'aujourd'hui ne doivent consister en une approbation du comportement de notre collègue François Abadie. Au contraire, celui-ci ne peut-être que réprouvé et blâmé comme nous l'avions déjà estimé. Il est impossible également de statuer en décembre de telle manière et en juin de telle autre ; il est surtout impossible de statuer différemment selon la qualité ou l'appartenance politique du sénateur objet de poursuite.

En outre, puisque nous avons établi, au fil des années, une jurisprudence selon laquelle, dans des cas rigoureusement similaires, l'immunité parlementaire ne devait pas être levée, par cohérence, pour des raisons de justesse, mais aussi et surtout afin de permettre une lecture logique de la Constitution, votre commission spéciale vous propose de faire droit à la demande de suspension de poursuite présentée par notre collègue M. Jacques Pelletier et d'adopter la résolution qui vous est présentée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu la proposition de résolution, annexée au procès-verbal de sa séance du 10 avril 1985, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées,

« Vu l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Considérant que, au cours de sa séance du 19 décembre 1984, il a décidé, tout en désapprouvant le comportement de M. François Abadie, de ne pas autoriser la levée de son immunité parlementaire.

« Considérant qu'il ne peut admettre, sans aller à l'encontre d'une jurisprudence constante, que des poursuites puissent intervenir contre M. François Abadie pendant les intersessions alors qu'il a décidé qu'elles ne devaient pas intervenir contre lui en cours de session.

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. François Abadie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 13 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 384, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 14 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Josy Moinet une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'évolution et de répartition de la dotation globale d'équipement des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Giraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers généraux (n° 374, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 366, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 367, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes. (N° 331, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale. (N° 332, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. (N° 354, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 386 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. (N° 343, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 387 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe). (N° 306, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. (N° 368, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. (N° 369, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395 et distribué.

— 16 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. (N<sup>os</sup> 343 et 387, 1984-1985.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 389 et distribué.

— 17 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 20 juin 1985 :

A dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 369, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. [Rapport n° 391 (1984-1985) de M. Yves Durand fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi (n° 366, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 381 (1984-1985) de M. Jean-Pierre Tizon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi organique (n° 367, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 382 (1984-1985) de M. Jean-Pierre Tizon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

A quinze heures et le soir :

4. — Discussion du projet de loi (n° 280, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapport n° 363 (1984-1985) de M. Philippe François fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. — Avis n° 364 (1984-1985) de M. Roland du Luart fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985) ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985), est fixé au vendredi 21 juin 1985, à dix-sept heures ;

4° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985), est fixé au lundi 24 juin 1985, à dix heures trente.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 juin 1985, à zéro heure quarante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 juin 1985.**

**DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

Page 1100, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 98 à l'amendement n° 80, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « telles que définies... »,

**Lire :** « tels que définis... ».

Page 1111, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 105 rectifié, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... affiliées à l'A. R. R. C. O... »,

**Lire :** « ... affiliés à l'A. R. R. C. O... ».

Page 1123, 2<sup>e</sup> colonne, rubrique n° 9 : Dépôt de questions orales avec débat, avant la question de M. Alain Pluchet, insérer le texte de la question suivante :

M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de bien vouloir préciser les modalités d'application de la circulaire du 13 décembre 1984 relative à l'aménagement des rythmes scolaires dans les établissements du premier degré, notamment le coût financier pour l'Etat et les collectivités locales, les moyens matériels et humains qui seront engagés par son ministère et le nombre d'établissements intéressés. Il l'interroge également sur les raisons pour lesquelles une extension de cette réforme aux enseignements secondaire et supérieur n'est pas envisagée actuellement. (N° 117.)

**II. — Au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1985.**

**DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT**

Page 1140, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « Art. L. 142-1. — Supprimé... »,

**Lire :** « Art. L. 142-8-1. — Supprimé... ».

Page 1143, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... le plan d'aménagement de la zone... »,

**Lire :** « ... le plan d'aménagement de zone... ».

Page 1147, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article 35, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... directement intéressées... »,

**Lire :** « ... directement intéressés... ».

**III. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 juin 1985.**

**DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

Page 1243, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 62, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « administrateur »,

**Lire :** « administrateurs ».

**QUESTIONS ORALES**

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Assouplissement de la carte scolaire dans certains départements.*

661. — 19 juin 1985. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles conclusions il tire des expériences d'assouplissement de la carte scolaire dans certains départements. Il souhaite savoir s'il est envisagé de pratiquer ces expériences d'assouplissement de la carte scolaire dans certains départements sur une éventuelle suppression, à terme, de la carte scolaire.

*Nouvelle procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle.*

662. — 19 juin 1985. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la raison de la mise en place d'une nouvelle procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle. Il souhaite connaître les critères qui seront utilisés pour affecter les étudiants dans les universités et dans les filières d'enseignement. Il désire savoir si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, afin de permettre aux universités de pratiquer une sélection.

*Développement de la recherche médicale et pharmaceutique.*

663. — 19 juin 1985 — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que la politique menée par le Gouvernement en matière de prix des médicaments hypothèque gravement l'avenir de la recherche pharmaceutique française, étant donné le coût de plus en plus élevé et les délais de plus en plus longs de la mise au point de nouveaux médicaments. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation et, d'une manière générale, pour favoriser le développement de la recherche médicale et pharmaceutique.

*Relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance.*

664. — 19 juin 1985. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de la Caisse des dépôts et consignations qui, par l'intermédiaire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, entendra imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance la souscription d'un produit retraite déjà diffusé par la Caisse nationale de prévoyance et les postes. Or, ce produit n'aurait pas la faveur des caisses d'épargne et de prévoyance, qui le considèrent moins intéressant que d'autres pour la clientèle, et également insuffisamment rémunérateur pour elles-mêmes. De plus, la conclusion d'un tel accord constituerait sans aucun doute une entente illicite selon la réglementation communautaire, et permettrait par ailleurs au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de se constituer un budget annexe dont le caractère licite n'est pas évident. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de l'état des négociations en cours entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance, et d'indiquer quel est son sentiment sur le projet d'accord proposé ainsi que sa position éventuelle au cas où les caisses d'épargne et de prévoyance refuseraient ledit projet.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 19 juin 1985.

**SCRUTIN (N° 63)**

Sur l'amendement n° 33 de Mme Monique Midy et des membres du groupe communiste tendant à compléter le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité pour l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour .....	24
Contre .....	290

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

Mme Marie-Claude Beaudou.	Marcel Gargar.	Louis Minetti.
M. Jean-Luc Bécart.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	Jean Ooghe.
Mme Danielle Bidard-Reydet.	Charles Lederman.	Mme Rolande Perlican.
MM.	Fernand Lefort.	Ivan Renar.
Serge Boucheny.	Mme Hélène Luc.	Marcel Rosette.
Jacques Eberhard.	James Marson.	Guy Schmaus.
Pierre Gamboa.	René Martin (Yvelines).	Paul Souffrin.
Jean Garcia.	Mme Monique Midy.	Camille Vallin.
		Hector Viron.

## MM.

François Abadie.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Guy Allouche.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
François Autain.  
Germain Authié.  
José Balarello.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Pierre Bastié.  
Jean-Paul Bataille.  
Jean-Pierre Bayle.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jacques Bialski.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Marc Bœuf.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Marcel Bony.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Joseph Caupert.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.  
Michel Charasse.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
William Chervy.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de  
Cossé-Brissac.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Daunay.  
Marcel Debarge.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
André Delelis.

## Ont voté contre :

Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Delong.  
Bernard Desbrière.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Franz Duboscq.  
Henri Duffaut.  
Michel Durafour.  
Jacques Durand  
(Tarn).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Léon Eeckhoutte.  
Henri Elby.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Maurice Faure (Lot).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Yves Goussebaire-  
Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Maurice Janetti.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Philippe Labeyrie.  
Pierre Lacour.  
Pierre Laffitte.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune.  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.

Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Louis Longueque.  
Pierre Louvoit.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Jean-Pierre Masseret.  
Christian Masson  
(Ardennes).  
Paul Masson  
(Loiret).  
Serge Mathieu.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Daniel Percheron.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Jean-François Pintat.  
Marc Plantegenest.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncet.  
Robert Pontillon.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoveur.  
Jean Puech.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
René Régnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Jean Roger.  
Josselin de Rohan.  
Roger Roman.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.

Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Pierre Sicard.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian  
Taittinger.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
Jacques Toutain.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.

Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gilbert Baumet.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 48 de Mme Monique Midy à l'article premier (article additionnel après l'article L. 211-1 du code de la mutualité) du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité.

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés....	158

Pour .....	24
Contre .....	291

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
M. Jean-Luc Bécart.  
Mme Danielle Bidard-  
Reydet.  
MM.  
Serge Boucheny.  
Jacques Eberhard.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.

Marcel Gargar.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Mme Héléne Luc.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Jean Ooghe.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Ivan Renar.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Paul Souffrin.  
Camille Vallin.  
Hector Viron.

## Ont voté contre :

MM.  
François Abadie.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Guy Allouche.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
François Autain.  
Germain Authié.  
José Balarello.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Pierre Bastié.  
Jean-Paul Bataille.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jacques Bialski.  
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.  
Marc Bœuf.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Marcel Bony.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Joseph Caupert.

Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.  
Michel Charasse.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
William Chervy.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de  
Cossé-Brissac.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Daunay.  
Marcel Debarge.  
Luc Dejoie.

Jean Delaneau.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Delong.  
Bernard Desbrière.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Franz Duboscq.  
Henri Duffaut.  
Michel Durafour.  
Jacques Durand  
(Tarn).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Léon Eeckhoutte.  
Henri Elby.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Maurice Faure (Lot).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francoeur.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Yves Goussebaire-  
Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Maurice Janetti.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Philippe Labeyrie.  
Pierre Lacour.  
Pierre Laffitte.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.

Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Bastien Leccia.  
France Léchénault.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Louis Longuequeu.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Jean-Pierre Masseret.  
Christian Masson  
(Ardennes).  
Paul Masson  
(Loiret).  
Serge Mathieu.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Sosefo Makapé  
Papilio.

Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Daniel Percheron.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Jean-François Pintat.  
Marc Plantegenest.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Robert Pontillon.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
René Régnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Jean Roger.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Pierre Sicard.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Edgard Tailhades.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
Jacques Toutain.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'article unique de la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Nombre de votants ..... 315  
Suffrages exprimés ..... 289  
Majorité absolue des suffrages exprimés.... 145

Pour ..... 185  
Contre ..... 104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
José Balarélo.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Christian Bonnet.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Joseph Caupert.  
Auguste Cazalet.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de  
Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.

Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Henri Elby.  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francoeur.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-  
Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Christian Masson  
(Ardennes).  
Paul Masson.  
(Loiret).

Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Louis Mercier (Loire).  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.

Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Jean-Luc Bécart.  
Jean Béranger.  
Noé Berrier.  
Jacques Bialski.

Mme Danielle Bidard-  
Reydet.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 310  
Suffrages exprimés ..... 310  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 156

Pour ..... 24  
Contre ..... 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Jacques Durand (Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure (Doubs).  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matrāja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.

Bernard Parmentier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Régnault.  
Ivan Renar.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Jean Roger.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :****MM.**

François Abadie.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Louis Brives.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
André Diligent.

Jean Faure (Isère).  
André Fosset.  
Jacques Habert.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Lacour.  
Pierre Laffitte.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Charles-Edmond Lenglet.

Guy Malé.  
Jean Mercier (Rhône).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Georges Mouly.  
Jacques Pelletier.  
Hubert Peyou.  
Paul Robert.  
Jacques Toutain.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	184
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	112	525	
	Documents :			TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	626	1 416	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	190	285	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions .....	103	331	
09	Documents .....	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,70 F.